

NATURE : Vente rurale
DOSSIER : VENTE GORET/HAMARD
DATE : 31 janvier 2020
REFERENCE : PC/MB/

25407:50546MB

L'AN DEUX MILLE VINGT
LE TRENTÉ ET UN JANVIER

Maître Pierre CHAIX, notaire associé membre de la Société 'Pierre CHAIX et Corinne CHAMPETIER notaires associés'" Société Civile Professionnelle dont le siège est à FLERS (Orne), 24 rue Henri Véniard,

A REÇU le présent acte authentique électronique à la requête des parties ci-après identifiées, contenant : **VENTE RURALE**

IDENTIFICATION DES PARTIES

VENDEUR

Monsieur Christian Hervé Michel Marie GORET, retraité, demeurant à ATHIS VAL DE ROUVRE (61430) La Bissonnière, célibataire.

Né à ATHIS VAL DE ROUVRE (61430) le 6 juillet 1958.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

Partenaire de Madame Nicole Françoise Josette CORNU, aux termes d'un pacte civil de solidarité enregistré, le 29 mai 2007, et mentionné en marge de son acte de naissance le 3 juin 2007.

Ci-après dénommé 'LE VENDEUR'.

ACQUÉREUR

Monsieur Jérôme Yannick François HAMARD, agriculteur, demeurant à ATHIS VAL DE ROUVRE (61430) lieudit "La Caillière" - LA CARNEILLE, célibataire.

Né à DOMFRONT (61700) le 17 novembre 1984.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

Non lié par un pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

Ci-après dénommé 'L'ACQUEREUR'.

AUTRE INTERVENANT**PRÊTEUR :**

La société dénommée **BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST**
 Société anonyme coopérative à capital variable ayant son siège social à SAINT
 GREGOIRE (35760) 15 boulevard de la Boutiere identifiée sous le numéro
 SIREN 857500227.

Ci-après dénommée « LE PRETEUR »

PRESENCE – REPRÉSENTATION

Monsieur Christian GORET est ici présent.

Monsieur Jérôme HAMARD est ici présent.

BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST est ici représentée par Madame
 Marine BRARD, clerc de notaire domiciliée professionnellement au sein de
 l'Etude du notaire soussigné, en vertu des pouvoirs à elle conférés par Madame
 Catherine BRENANS, Directrice Filière Financements, suivant procuration
 établie sous seing privé le 20 novembre 2019.

Madame BRENANS agissant elle-même par délégation de pouvoirs
 consentie par le Directeur Général de la BANQUE POPULAIRE GRAND
 OUEST, en vertu de la charte de fonctionnement Banque populaire Atlantique
 relative aux pouvoirs et délégations en date du 9 mai 2014 et déposée chez l'Etude
 notariale Maîtres MITRY, BAUDRY, VINCENDEAU et POIRAUD sise à
 NANTES (44100) 4 bis place du Sanitat.

VENTE

Par les présentes, LE VENDEUR s'obligeant à toutes les garanties
 ordinaires de fait et de droit, vend à L'ACQUEREUR qui accepte, les biens ci-
 après dénommés LE BIEN, dont la désignation suit :

DESIGNATION

**Sur la commune de ATHIS VAL DE ROUVRE (61430) lieudit "La
 Bissonnière" - ATHIS DE L'ORNE**

Plusieurs parcelles de terre agricoles sur lesquelles se trouve une
 stabulation.

Figurant au cadastre sous les références suivantes :

Pref.	Sect.	Numéro	Lieudit	Nature	ha	a	ca
	G	125	Le pré de la Font Athis		1	03	90
	G	385	Les grands Bordeaux			10	30
	G	521	Les grands Bordeaux			20	40
	G	395	La Bissonnière				69
	G	396	La Bissonnière				29
	G	522	Le plant Athis			46	00
Contenance totale					1	81	58

BORNAGE

Conformément à l'article L.115-4 du Code de l'urbanisme, LE VENDEUR déclare que le descriptif du terrain objet des présentes résulte d'un bornage effectué par le cabinet BELLANGER -SELARL de Géomètre Expert sis à FLERS (61100) 73 rue de la Gare le 3 octobre 2018.

Un exemplaire du plan de bornage est demeuré ci-annexé.

Il est ici précisé qu'un plan d'alignement a également été effectué par ledit cabinet concernant ces parcelles, et demeure ci-après annexé.

RAPPEL DE LA DIVISION CADASTRALE

Les parcelles cadastrées section G numéros 521 et 522 proviennent de la division des parcelles cadastrées section G numéros 386 et 401, qui ont fait l'objet d'un document d'arpentage dont :

- l'original demeuré annexé à un extrait de la matrice cadastrale a été déposé au bureau des hypothèques en même temps que la copie authentique d'un acte de vente reçu par Maître Pierre CHAIX, notaire soussigné, le 19 décembre 2018.
- la photocopie est demeurée ci-jointe et annexée.

Les opérations de division sont résumées dans le tableau suivant :

Avant Division			Après Division					
			Parcelles objets des présentes			Parcelles restant la propriété de l'ancien propriétaire		
Sect.	N°	Contenance	Sect.	N°	Contenance	Sect.	N°	Contenance
G	386	07ha 33a 50ca	G	521	0ha 20a 40ca	G	520	7ha 13a 10ca
G	401	0ha 97a 66ca	G	522	0ha 46a 00ca	G	523	0ha 51a 66ca

Tel que cet immeuble se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques, sans exception ni réserve et tel qu'il figure sous teinte bleue sur le plan certifié exact par les parties demeuré ci-annexé.

NATURE ET QUOTITE

NATURE ET QUOTITÉ DES DROITS VENDUS

LE BIEN objet des présentes appartient à :

Monsieur Christian GORET à concurrence de la totalité en pleine propriété.

NATURE ET QUOTITÉ DES DROITS ACQUIS

LE BIEN objet des présentes est acquis par Monsieur Jérôme HAMARD à concurrence de la totalité en pleine propriété.

REFERENCES DE PUBLICATION

EFFET RELATIF

*** En ce qui concerne les parcelles cadastrées section G numéros 385, 395, 396 et 401**

Acquisition suivant acte reçu par Maître Philippe EMELIEN, notaire à FLERS, le 14 mars 1996 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de DOMFRONT (actuellement ALENCON 1) le 4 avril 1996 volume 1996 P numéro 930.

Etant ici précisé qu'aux termes de cet acte Monsieur GORET a acquis les parcelles cadastrées section G numéros 126, 127 et 385, qui ont par la suite fait l'objet des divisions suivantes :

- la parcelle G numéro 126 a été divisée en huit parcelles filles dont G numéros 395 et 396 objet des présentes ;
- la parcelle G numéro 127 a été divisée en deux parcelles filles G numéros 398 et 399. La parcelle G numéro 399 a par la suite été divisée en deux parcelles filles G numéros 400 et 401 ;
- la parcelle G numéro 401 a été divisée comme ci-dessus indiqué en deux parcelles filles cadastrées section G numéros 522 (objet des présentes) et 523.

*** En ce qui concerne les parcelles cadastrées section G numéros 125 et 386**

Acquisition suivant acte reçu par Maître Pierre CHAIX, notaire soussigné, le 2 octobre 2007 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de DOMFRONT (actuellement ALENCON 1) le 14 novembre 2007 volume 2007 P numéro 3630.

Il est ici précisé :

- que la parcelle G numéro 386 a été divisée comme ci-dessus indiqué en deux parcelles filles cadastrées section G numéros 521 (objet des présentes) et 520.

- la stabulation a été construite au cours des années 1999 et 2000, suivant permis de construire délivré le 1^{er} juillet 1999 sous le numéro PC 6100 799 F0154 par Monsieur le Maire d'ATHIS DE L'ORNE. La déclaration d'achèvement des travaux a été déposée le 22 septembre 2000.

Ces documents demeurent annexés ci-après.

CHARGES ET CONDITIONS

Les charges et conditions générales du présent acte sont énoncées en seconde partie.

PROPRIETE – JOUSSANCE

L'ACQUEREUR sera propriétaire du BIEN vendu à compter de ce jour.

Il en aura la jouissance à compter de ce jour par la confusion sur sa tête de ses qualités de locataire et de propriétaire.

En effet, en vertu d'un bail verbal consenti par Monsieur Christian GORET au profit de Monsieur Jérôme HAMARD, ce dernier loue notamment les parcelles objets des présentes depuis le 1^{er} novembre 2018. Le fermage d'un montant de 100,00€ l'hectare a été stipulé payable à terme échu le 1^{er} mars de chaque année.

Les comptes de prorata de loyers et remboursement éventuel de loyers d'avance seront détaillés en partie développée.

PRIX

La présente vente est consentie et acceptée moyennant le prix de QUARANTE SIX MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS (46.750,00 €), dont le paiement aura lieu de la manière indiquée ci-après.

PRET PAR BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST.

LE PRETEUR consent à L'ACQUEREUR qui accepte UN PRET Agriculture n° 09053346 d'un montant de QUARANTE SEPT MILLE EUROS (47.000,00 €) productif d'intérêts au taux fixe de 1,520% l'an, remboursable en 180 mois soit 15 ans.

La première échéance de remboursement est fixée au : 29 février 2020.

La dernière échéance de remboursement est fixée au : 29 janvier 2035.

La date de péremption de l'inscription est fixée au : 29 janvier 2036.

- Taux annuel effectif global (T.A.E.G.) : 1,784%.
- T.E.G. périodique : 0,149%.

Ce prêt est destiné à concurrence de QUARANTE SIX MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS (46.750,00 €) à financer l'acquisition du BIEN objet des présentes. Le surplus, soit la somme de DEUX CENT CINQUANTE EUROS (250,00 €) est destiné au financement d'une partie des frais d'acte.

PROMESSE D'EMPLOI

L'ACQUEREUR s'engage envers LE PRETEUR à employer la somme de QUARANTE SIX MILLE SEPT CENTS EUROS (46.700,00 €) qui vient de lui être remise par la comptabilité du notaire soussigné, au paiement à due concurrence du prix de la présente vente afin que LE PRETEUR bénéficie du privilège de prêteur de deniers prévu par l'article 2374 2^o du Code civil.

Il est ici précisé que bien que le prix de vente s'élève à QUARANTE-SIX MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS (46.750,00€), le privilège de prêteur de deniers n'est pris que sur la somme de QUARANTE-SIX MILLE SEPT CENT EUROS (46.700,00€), ainsi qu'il résulte de l'accord de la banque ci-annexé.

PAIEMENT DU PRIX

L'ACQUEREUR a payé ce prix comptant, aujourd'hui même, ainsi qu'il résulte de la comptabilité de l'office notarial. LE VENDEUR le reconnaît et en consent quittance sans réserve.

DONT QUITTANCE

DECLARATION D'ORIGINE DES DENIERS

L'ACQUEREUR-EMPRUNTEUR déclare avoir effectué ce paiement à concurrence de QUARANTE SIX MILLE SEPT CENTS EUROS (46.700,00 €) au moyen d'une partie du prêt Agriculture n° 09053346 consenti par La BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST

GARANTIES DU PRETEUR

PRIVILEGE DE PRÊTEUR DE DENIERS

Par suite des stipulations respectivement contenues dans la convention de prêt et dans la quittance qui figurent au présent acte, LE PRETEUR se trouve investi par la loi du privilège prévu par l'article 2374 2° du Code civil, lequel garantit le principal, les intérêts, les accessoires du ou des prêts employés au paiement du prix, ainsi qu'il l'a déclaré ci-dessus.

Conformément aux dispositions de l'article 2379 du même code, inscription sera prise dans les deux mois de ce jour par les soins du notaire soussigné, en vue d'assurer la conservation de ce privilège.

ABSENCE DE COMMISSION D'INTERMEDIAIRE

Les parties déclarent que la présente vente a été négociée directement entre elles sans recours à aucun intermédiaire.

DECLARATIONS FISCALES

TAXATION DES PLUS-VALUES

LE VENDEUR déclare sous sa responsabilité :

- qu'il n'est pas soumis, à l'occasion de la présente vente, à l'application de la loi sur les plus-values des particuliers, la présente opération étant réalisée dans le cadre de son activité professionnelle,
- qu'il dépend pour ses déclarations d'impôt sur le revenu du service des impôts de FLERS (61100) 67 rue de la Géroudière.

- que L'IMMEUBLE vendu lui appartient pour l'avoir :

*** En ce qui concerne les parcelles cadastrées section G numéros 385, 395, 396 et 401**

Acquises de Madame Madeleine GUEZENEC née BERTHO aux termes d'un acte reçu par Maître Philippe EMELIEN, notaire à FLERS, le 14 mars 1996, dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de DOMFRONT (actuellement ALENCON 1) le 4 avril 1996 volume 1996 P numéro 930, moyennant un prix avec d'autres immeubles de SOIXANTE DIX SEPT MILLE QUATRE CENT QUARANTE-SIX EUROS VINGT-CINQ CENTIMES (77.446,25 €).

*** En ce qui concerne les parcelles cadastrées section G numéros 125 et 386**

Acquises de Madame Madeleine GUEZENEC née BERTHO aux termes d'un acte reçu par Maître Pierre CHAIX, notaire soussigné, le 2 octobre 2007 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de DOMFRONT (actuellement ALENCON 1) le 14 novembre 2007 volume 2007 P numéro 3630, moyennant un prix avec d'autres immeubles de CENT QUATRE-VINGT MILLE FRANCS (180.000,00 FRS) soit 27.440,82€.

Il est ici précisé que le VENDEUR exploitait lui-même ces parcelles dans le cadre de son activité professionnelle. Lesdites parcelles ont été affectées dès leur acquisition à son patrimoine professionnel.

Le VENDEUR déclare en outre avoir cessé son activité le 31 octobre 2018, de sorte que ces parcelles ont été retirées de son patrimoine professionnel pour intégrer son patrimoine personnel.

Il résulte de l'attestation de valeur ci-jointe délivrée par le comptable du VENDEUR, que lors de leur retrait du patrimoine professionnel de Monsieur GORET les biens objets des présentes ont été évalués à **46.750,00€**.

Par conséquent, le prix de vente étant égal à la valeur d'entrée dans la patrimoine personnel du VENDEUR, la présente mutation ne donne lieu à aucune imposition ni déclaration sur les plus-values.

IMPÔTS SUR LA MUTATION

Pour la perception des droits :

LE VENDEUR déclare :

- ne pas être assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée ;
- que LE BIEN vendu est achevé depuis plus de cinq ans.

En conséquence, la présente mutation n'entre pas dans le champ de la taxe sur la valeur ajoutée.

L'ACQUEREUR déclare ne prendre aucun engagement particulier.

En conséquence, la présente mutation est soumise à la taxe de publicité foncière au taux de droit commun prévu par l'article 1594 D du Code général des impôts, qui est due par L'ACQUEREUR.

CALCUL DES DROITS

L'assiette de la taxe exigible sur la présente mutation est constituée par le prix de la présente vente, de QUARANTE SIX MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS.

Ci 46.750,00 €

Le taux de la taxe départementale est de 4,50%.

BASE TAXABLE 46.750 €	ASSIETTE	TAUX	TAXE
Taxe Départementale	46.750 €	4,50%	2.104 €
Taxe Communale	46.750 €	1,20%	561 €
Prélèvement Etat	2.104 €	2,37%	50 €
TOTAL			2.715 €

PUBLICITÉ FONCIÈRE

L'acte sera soumis à la formalité fusionnée d'enregistrement et de publicité foncière au Service de la publicité foncière de ALENCON 1.

Contribution de sécurité immobilière prévue à l'article 879 du Code général des impôts : 47,00 €.

MENTION DE CLOTURE

Le notaire soussigné atteste que la partie normalisée contient toutes les énonciations de l'acte nécessaires à la publication et à l'assiette des droits.

FIN DE PARTIE NORMALISEE

DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties aux présentes attestent par elles-mêmes ou leurs représentants que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution de leurs engagements et déclarent notamment :

- que leur identité et leur situation juridique personnelle sont conformes à celles indiquées en tête des présentes ;
- qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de cessation des paiements ou frappées d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires ;
- qu'elles ne font l'objet d'aucune procédure de conciliation ;
- qu'elles ne sont pas dans un état civil, civique ou commercial mettant obstacle à la libre disposition de leurs biens ;
- qu'elles ne font pas, en ce qui concerne les personnes physiques, l'objet d'une quelconque mesure de protection légale ou conventionnelle (mandat de protection future ayant pris effet), ni l'objet d'une procédure de règlement des situations de surendettement.

Les parties déclarent :

- que préalablement à la conclusion des présentes, elles avaient échangé toutes les informations qu'elles connaissaient et qui pouvaient avoir une importance déterminante sur leur décision respective de contracter, et ce, qu'il existe ou non entre elles un lien particulier de confiance ;
- qu'elles étaient également tenues de se renseigner elles-mêmes sur toutes les informations aisément accessibles ;
- qu'elles ont une parfaite connaissance que tout manquement à cette obligation est susceptible d'engager la responsabilité de la partie contrevenante.

L'ACQUEREUR déclare avoir visité le BIEN et avoir pu s'entourer de tous sachants afin d'en apprécier l'état, la consistance, l'environnement et le voisinage du BIEN et ne pas avoir connaissance d'une précédente vente ou d'un précédent avant-contrat.

CONSULTATION DU B.O.D.A.C.C.

Le notaire soussigné déclare avoir consulté le Bulletin Officiel Des Annonces Civiles et Commerciales pour le VENDEUR et l'ACQUEREUR, et qu'il ne ressort de ces consultations aucune procédure collective.

PACTE DE PREFERENCE – ACTION DECLARATOIRE

LE VENDEUR déclare qu'il n'existe aucun pacte de préférence.

CONTROLE DES STRUCTURES

L'ACQUEREUR reconnaît avoir été informé notamment :

- que la mise en valeur des terres agricoles ou des ateliers de production hors sol au sein d'une exploitation agricole, requiert le cas échéant, une autorisation préalable d'exploiter au titre de la réglementation sur le contrôle des structures définie par les articles L.331-1 et R.331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime ;
- qu'en cas d'infraction au contrôle des structures, l'exploitant s'expose à des sanctions pécuniaires, en application de l'article L.331-7 du même Code ;
- qu'en application de l'article L.331-9 dudit Code "Celui qui exploite un fonds en dépit d'un refus d'autorisation d'exploiter devenu définitif ne peut bénéficier d'aucune aide publique à caractère économique accordée en matière agricole."

L'ACQUEREUR déclare avoir déjà obtenu les autorisations nécessaires en sa qualité de preneur en place.

DROITS A PAIEMENT DE BASE

Le VENDEUR déclare qu'il était jusqu'au 31 octobre 2019 un agriculteur actif et détenait un ticket d'entrée au titre du régime des droits à paiement de base.

Les droits à paiement de base associés aux terres objet de la présente vente, détenus par le VENDEUR ont été cédées à l'ACQUEREUR en sa qualité de preneur en place.

Les parties reconnaissent avoir été informées de l'obligation de déposer en temps utile une demande de prise en compte du transfert de ticket d'entrée et de références historiques.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile :

- LE VENDEUR et L'ACQUEREUR en leurs demeures respectives
- LA BANQUE ou LE PRETEUR, en son siège social

Et spécialement pour la validité de l'inscription à prendre, élection de domicile est faite en l'Office du notaire soussigné.

CHARGES ET CONDITIONS GENERALES

La vente a lieu sous les charges et conditions suivantes :

ETAT DU BIEN

L'ACQUEREUR prend LE BIEN dans son état au jour de l'entrée en jouissance, tel qu'il l'a vu et visité, sans recours contre LE VENDEUR pour quelque cause que ce soit et notamment pour mauvais état de la ou des constructions pouvant exister, du sol ou du sous-sol, vices même cachés, erreur

dans la désignation, le cadastre ou la contenance cadastrale, toute différence, excédât-elle un vingtième devant faire son profit ou sa perte.

Toutefois, afin de respecter les dispositions de l'article 1626 du Code civil, LE VENDEUR garantit L'ACQUEREUR contre tous risques d'évictions, à l'exception des éventuelles charges déclarées aux présentes.

SERVITUDES

L'ACQUEREUR supporte les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever LE BIEN, sauf à s'en défendre, et profiter de celles actives s'il en existe, le tout à ses risques et périls, et sans recours contre LE VENDEUR.

LE VENDEUR déclare qu'il n'a créé aucune servitude et qu'à sa connaissance il n'en existe aucune à l'exception de celles pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, de l'urbanisme ou de la loi.

LE VENDEUR supportera les conséquences de l'existence de servitudes qu'il aurait conférées sur LE BIEN vendu et qu'il n'aurait pas indiquées aux présentes.

Il est ici précisé que les parcelles objets des présentes sont surplombées par une ligne basse tension électrique, matérialisée au stylo bille bleu au plan ci-joint. Cette ligne est supportée par deux poteaux en béton matérialisés par une croix sur ledit plan.

L'ACQUEREUR déclare avoir été informée de cette situation et vouloir en faire son affaire personnelle sans recours contre quiconque.

OBLIGATION RÉELLE ENVIRONNEMENTALE – ABSENCE

LE VENDEUR déclare n'avoir conclu aucun contrat avec une collectivité publique, un établissement public ou une personne morale de droit privé agissant pour la protection de l'environnement et n'avoir créé aucune obligation réelle environnementale sur LE BIEN, ce que reconnaît L'ACQUEREUR.

CONTRAT D'ASSURANCE

L'ACQUEREUR fera son affaire personnelle de la continuation ou de la résiliation, dans les formes de droit, de toutes polices d'assurances souscrites par LE VENDEUR pour ce BIEN.

ABONNEMENTS

L'ACQUEREUR fait son affaire personnelle à compter du jour de l'entrée en jouissance de tous abonnements existants.

ABSENCE DE RÉGIME FISCAL DE FAVEUR

LE VENDEUR déclare qu'il n'a bénéficié d'aucun régime fiscal de faveur pouvant être remis en cause dans le cadre de la présente opération, en ce qui concerne le BIEN objet des présentes.

IMPÔTS ET TAXES

L'ACQUEREUR acquitte, à compter de l'entrée en jouissance, toutes les charges fiscales afférentes au BIEN.

Concernant les taxes foncières, L'ACQUEREUR a réglé ce jour au VENDEUR qui en donne quittance, hors la comptabilité du notaire soussigné, le prorata de la taxe foncière et de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, le cas échéant arrêté sur le montant du dernier avis d'imposition connu à ce jour.

Calcul :

Le VENDEUR déclare avoir réglé au titre de la taxe foncière 2019 pour les parcelles objet des présentes la somme de 76,62€. L'ACQUEREUR lui rembourse le prorata pour la période du 31 janvier au 31 décembre 2020, soit 335 jours.

$$(335 \text{ jours} / 366 \text{ jours}) \times 76,62\text{€} = \mathbf{70,13\text{€}}$$

Pour les parties, ce règlement éteint définitivement cette créance quelle que soit la modification éventuelle à la hausse ou à la baisse de ces taxes pour l'année en cours.

Le VENDEUR déclare et garantit qu'il est à jour du paiement de la taxe foncière ainsi que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères le cas échéant, pour les années antérieures à celle en cours.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE BIEN VENDU

DROIT DE DISPOSER

LE VENDEUR déclare que LE BIEN ne fait l'objet d'aucune restriction à sa libre disposition pour quelque cause que ce soit, ni d'aucune procédure en cours.

SITUATION HYPOTHÉCAIRE

Il résulte d'un état hors formalité du chef du vendeur et des précédents propriétaires, en date du 25 février 2019 et prorogé le 27 janvier 2020 que LE BIEN vendu n'est grevé d'aucune inscription.

LE VENDEUR déclare qu'à sa connaissance la situation hypothécaire n'est pas modifiée à ce jour.

OCCUPATION DU BIEN

LE VENDEUR et L'ACQUEREUR déclarent :

- que L'ACQUEREUR occupe LE BIEN vendu en qualité de preneur en place comme ci-dessus indiqué,
- qu'aucune autre personne ne peut prétendre à la qualité de co-titulaire du bail ou d'occupant de bonne foi du BIEN vendu.

En ce qui concerne le fermage, il est ici rappelé que Monsieur HAMARD loue les parcelles objets des présentes depuis le 1^{er} novembre 2018 pour un fermage annuel d'un montant de 100,00€ l'hectare, soit pour 181,58€.

Les parties déclarent que le fermage pour l'année 2019/2020 n'a pas encore été réglé par l'ACQUEREUR, de sorte qu'il règle ce jour directement au VENDEUR et hors la comptabilité de l'office notarial le prorata pour la période du 1^{er} mars 2019 au 31 janvier 2020, soit 336 jours.

$$(336 \text{ jours} / 366 \text{ jours}) \times 181,58\text{€} = 166,70\text{€}$$

Par conséquent, l'ACQUEREUR règle ce jour au VENDEUR hors la comptabilité de l'office notarial la somme de 166,70€, ce que ce dernier reconnaît et lui en consent bonne, valable et définitive quittance.

DONT QUITTANCE

DIAGNOSTIC TECHNIQUE

Conformément aux dispositions de l'article L.271-4. I du Code de la construction et de l'habitation, le VENDEUR a fourni à L'ACQUEREUR, qui le reconnaît, un diagnostic technique comprenant les documents relatés ci-après.

Ces documents ont été établis par un technicien répondant aux critères de compétence prévus par la loi, ainsi qu'il résulte de l'attestation, dont une copie est demeurée ci-annexée.

Les parties confirment que le prix de la présente vente a été fixé en prenant en considération les conclusions de ce diagnostic technique.

LUTTE CONTRE LE SATURNISME

LE VENDEUR déclare que LE BIEN est à usage autre que l'habitation et n'est donc pas concerné par les dispositions de l'article L.1334-5 du Code de la santé publique.

LE VENDEUR déclare qu'à sa connaissance, aucun occupant du BIEN n'a été atteint de saturnisme. Il déclare en outre n'avoir reçu aucune notification de la part du préfet tendant à l'établissement d'un constat en vue de déterminer si LE BIEN présente un risque d'accessibilité ou d'exposition au plomb pour ses occupants.

RÉGLEMENTATION RELATIVE À L'AMIANTE

Le VENDEUR déclare qu'une stabulation se trouve sur le BIEN, et :

- que le BIEN entre dans le champ d'application des articles R. 1334-14 et suivants du Code de la santé publique.
- que les recherches effectuées, conformément à l'article R. 1334-24 du même Code n'ont pas révélé la présence d'amiante, ainsi qu'il résulte d'un

diagnostic établi par le cabinet Dominique BELLANGER sis à FLERS (61100) 73 rue de la Gare, le 27 septembre 2018.

Il résulte dudit diagnostic les conclusions suivantes :

« 1.1 Liste A : Dans le cadre de la mission décrit à l'article 3.2, il n'a pas été repéré de matériaux ou produits de la liste A contenant de l'amiante

1.1 Liste B : Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il n'a pas été repéré de matériaux ou produits de la liste B contenant de l'amiante. »

ETAT DE L'IMMEUBLE - TERMITES

LE VENDEUR déclare qu'à ce jour LE BIEN n'est pas inclus dans une zone contaminée ou susceptible d'être contaminée par les termites au sens de l'article L.133-5 du Code de la construction et de l'habitation, et qu'il n'a pas connaissance de la présence de tels insectes.

ETAT DE L'IMMEUBLE - MÉRULE

LE BIEN n'est pas inclus dans une zone de présence d'un risque de mérule au sens de l'article L.133-8 du Code de la construction et de l'habitation.

L'ACQUEREUR déclare avoir été parfaitement informé de la possibilité de faire établir à ses frais dans le mois suivant la régularisation de l'avant-contrat authentique dans le BIEN objet des présentes un diagnostic relatif aux mérules et autres champignons ou insectes lignivores. Toutefois, il n'a pas souhaité faire réaliser ce contrôle.

LE VENDEUR déclare :

- qu'il n'a réalisé aucun traitement anti-mérule n'ayant pas connaissance de la présence de mérule dans LE BIEN.

CONTRÔLE PRÉALABLE DE L'INSTALLATION FIXE DE GAZ

LE VENDEUR déclare que LE BIEN n'est pas équipé d'une installation fixe de gaz.

En conséquence, la présente vente n'entre pas dans le champ d'application de l'article L.134-6 du Code de la construction et de l'habitation.

ETAT DES RISQUES ET POLLUTIONS

LE VENDEUR déclare au vu des informations mises à sa disposition par le Préfet du département ou par le maire de la commune, que :

Risques naturels

- La commune sur laquelle est situé LE BIEN est concernée par un plan de prévention des risques naturels approuvé le 22 octobre 2012, le ou les risques naturels pris en compte sont : inondation.

Mais LE BIEN est situé hors du périmètre d'exposition délimité par ce plan ainsi qu'il résulte de la copie du dossier communal d'information et de la carte du diagnostic concernant LE BIEN demeurées ci-annexées.

- LE BIEN ne fait pas l'objet de prescriptions de travaux.

Risques miniers

- Il n'existe pas de plan de prévention des risques miniers.

Risques technologiques

- Il n'existe pas de plan de prévention des risques technologiques.

Radon

- LE BIEN est situé dans une commune définie par l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français comme à potentiel radon significatif, classée en Zone 3 conformément aux dispositions de l'article R.1333-29 du Code de la santé publique.

Information relative à la pollution des sols

- LE BIEN ne se situe pas en secteur d'information sur les sols (SIS).

Zone de sismicité

- LE BIEN se situe en zone de sismicité faible (zone 2). En conséquence il y a lieu de respecter pour les constructions nouvelles, les agrandissements, les surélévations ou les transformations les règles édictées par les articles L.111-26 et R.111-38 du Code de la construction et de l'habitation, notamment quant au contrôle technique.

Sinistre

- LE BIEN n'a jamais connu de sinistres résultant de catastrophes naturelles, minières ou technologiques, pour lesquels il a fait une déclaration de sinistre auprès de sa compagnie d'assurance.

Un état des "Risques et Pollutions" en date du 31 janvier 2020, soit de moins de six mois, a été visé par les parties et est demeuré ci-annexé.

DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE

LE VENDEUR déclare que LE BIEN n'entre pas dans le champ d'application des articles R.134-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation, et qu'en conséquence il n'a pas fait établir ce diagnostic.

ETAT DE L'INSTALLATION INTÉRIEURE D'ÉLECTRICITÉ

LE VENDEUR déclare que le bien vendu n'est pas équipé d'une installation électrique.

En conséquence, la présente vente n'entre pas dans le champ d'application de l'article L.134-7 du Code de la construction et de l'habitation.

RACCORDEMENT AU RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT

LE VENDEUR déclare que LE BIEN objet des présentes n'est pas desservi par un réseau d'assainissement collectif et qu'il n'est pas relié à un système d'assainissement individuel.

L'ACQUEREUR déclare vouloir en faire son affaire personnelle sans aucun recours contre quiconque.

INFORMATION RELATIVE À LA CONSTRUCTION, AUX AMÉNAGEMENTS ET AUX TRANSFORMATIONS

CONSTRUCTION

LE VENDEUR déclare :

- que la construction du BIEN objet des présentes a été achevée depuis plus de dix ans ;

- qu'il n'a réalisé depuis son acquisition ou au cours des dix années qui précédent, aucun travaux entrant dans le champ d'application des dispositions des articles L.241-1 et L.242-1 du Code des assurances.

En conséquence, il n'est pas soumis aux obligations résultant des dispositions du Code des assurances relatives à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

AGENCE NATIONALE DE L'HABITAT

LE VENDEUR déclare qu'il n'a pas conclu de convention avec l'agence nationale de l'habitat pour des travaux de réparation et d'amélioration sur LE BIEN objet des présentes.

CONTRAT D'AFFICHAGE

LE VENDEUR déclare qu'il n'a consenti aucun contrat d'affichage pouvant grever à ce titre LE BIEN objet des présentes.

CONSULTATION DES BASES DE DONNÉES ENVIRONNEMENTALES

Il a été procédé aux consultations suivantes :

- de la base des anciens sites industriels et activités de services (BASIAS) ;
 - de la base de données sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif (BASOL) ;
 - de la base de données GEORISQUES ;
 - de la base des installations classées soumises à autorisation ou à enregistrement (ICPE) du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer.
- Une copie des résultats de ces consultations est ci-annexée.

RÉGLEMENTATION RELATIVE AUX INSTALLATIONS CLASSÉES

Le notaire soussigné a rappelé aux parties les dispositions de l'article L.514-20 du Code de l'environnement dont les termes sont ci-après littéralement rapportés :

«Lorsqu'une installation soumise à autorisation ou à enregistrement a été exploitée sur un terrain, le vendeur de ce terrain est tenu d'en informer par écrit l'acheteur ; il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut, et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acheteur a le choix de demander la résolution de la

vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la réhabilitation du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.»

LE VENDEUR déclare, à sa connaissance :

- qu'aucune installation soumise à autorisation n'a été exploitée sur LE BIEN vendu

- et qu'il n'a jamais été exercé sur le terrain et les terrains avoisinants d'activités entraînant des dangers ou inconvénients pour la santé ou l'environnement (air, eaux superficielles et souterraines, sols et sous-sols).

L'ACQUEREUR déclare qu'il destine LE BIEN vendu à usage agricole.

PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

L'ACQUEREUR reconnaît avoir été informé par le notaire soussigné des dispositions des articles L.541-1 et suivants du Code du patrimoine relatives au régime de propriété du patrimoine archéologique qui prévoient :

En ce qui concerne les biens archéologiques immobiliers :

- que par exception à l'article 552 du Code civil, les biens archéologiques immobiliers qui pourraient éventuellement être découverts sur son terrain appartiendraient à l'Etat dès leur mise au jour à la suite d'opérations de fouilles archéologiques ou en cas de découverte fortuite ;

- que l'Etat versera au propriétaire du fonds où est situé le bien une indemnité destinée à compenser le dommage qui peut lui être occasionné pour accéder audit bien ;

- que si le bien est découvert fortuitement et qu'il donne lieu à une exploitation, l'exploitant devra verser à l'inventeur une indemnité forfaitaire ou, à défaut, intéresser ce dernier au résultat de l'exploitation du bien. L'indemnité forfaitaire et l'intéressement étant calculés en relation avec l'intérêt archéologique de la découverte.

En ce qui concerne les biens archéologiques mobiliers :

- que par exception aux articles 552 et 716 du Code civil, les biens archéologiques mobiliers qui pourraient éventuellement être découverts sur son terrain appartiendraient à l'Etat dès leur mise au jour à la suite d'opérations de fouilles archéologiques ou en cas de découverte fortuite, à compter de la reconnaissance de l'intérêt scientifique justifiant leur conservation ;

- que si les biens archéologiques mobiliers mis au jour constituent un ensemble cohérent dont l'intérêt scientifique justifie la conservation dans son intégrité, l'autorité administrative en fera sa reconnaissance et la notifiera au propriétaire ;

- que toute aliénation à titre onéreux ou gratuit d'un bien archéologique mobilier ou d'un ensemble, ainsi que toute division par lot ou pièce d'un tel ensemble, est soumise à déclaration préalable auprès des services de l'Etat chargés de l'archéologie.

ALÉA-RETRAIT GONFLEMENT DES ARGILES

LE VENDEUR déclare qu'au vu des informations mises à sa disposition par le Préfet du Département, le BIEN objet des présentes est concerné par la cartographie de l'aléa-retrait gonflement des argiles dans le département de l'ORNE établie par le Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du développement durable et de la mer, ainsi que par la Direction Départementale des Territoires de l'ORNE.

Il résulte de cette cartographie dont une copie est demeurée ci-annexée que le BIEN est situé en zone d'aléa a priori nul ou faible.

URBANISME

ENONCIATION DU DOCUMENT OBTENU

Est demeuré ci-annexé un certificat d'urbanisme d'information de l'article L.410-1, alinéa 1er, du Code de l'urbanisme, délivré par la Communauté d'Agglomération du Pays de Flers le 1er février 2019 sous le numéro CU 61007 19 F0007

Cadre 1 : IDENTIFICATION		
Adresse terrain	<i>La Bissonnière Athis de l'Orne – 61430 ATHIS VAL DE ROUVRE</i>	
Propriétaire	<i>Monsieur GORET Christian La Bissonnière 61430 ATHIS VAL DE ROUVRE</i>	
Parcelles	<i>G0401 G 0125 G0385 G0386 G0395 G0396</i>	
Demandeur	<i>SCP CHAIX/CHAMPETIER 24 rue Henri Véniard 61101 FLERS CEDEX</i>	
Cadre 2 : TERRAIN DE LA DEMANDE		
<i>Surface du terrain : 94634,00 m²</i>		
Cadre 3 : DROIT DE PREEMPTION		
<i>Droit de préemption affecté au dossier</i>		
<i>Le terrain n'est pas soumis au droit de préemption.</i>		
Cadre 4 : SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE		
Type de servitude	Nom	Observations
I4	<i>A-servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques</i>	
Cadre 5 : AUTRES SERVITUDES APPLICABLES		
Type de servitude	Nom	Observations
Zone humide	<i>A – Zone humide</i>	<i>G125</i>
Elément du paysage – naturel	<i>A – Haies classées</i>	<i>G386</i>
Cadre 6 : DISPOSITIONS D'URBANISME		
POS	Zonage	Publié le
		<i>Approuvé</i>
		Modifié le
		<i>Mis en révision</i>

		<i>le</i>		<i>le</i>				
	NC		29/08/1980	28/06/2017				
<i>Observations :</i>								
<i>Le terrain a été rendu constructible postérieurement au 13 janvier 2010 (application de la taxe sur la cession à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles – art. 1605 nonies du CGI) - NON</i>								
Cadre 7 : CONTENU DES DISPOSITIONS D'URBANISME								
<i>Les règlements et plans de zonage sont consultables sur le site internet de Flers-Agglo : www.flers-agglo.fr (rubrique : « cadre de vie », « urbanisme », « les documents d'urbanisme en vigueur »)</i>								
Cadre 8 : REGIMES DES TAXES ET PARTICIPATIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN (ARTICLE L 332-6 DU CODE DE L'URBANISME)								
TAXES	<i>Les contributions cochées ci-dessous seront assises et liquidées après la délivrance d'un permis de construire, d'un permis d'aménager et en cas de non opposition à une déclaration préalable.</i>							
<input checked="" type="checkbox"/> <i>Taxe d'aménagement, part Flers-Agglo au taux de 3% (délibération 311 du Conseil Communautaire du 16/11/2017)</i>								
<input checked="" type="checkbox"/> <i>Taxe d'aménagement, part départementale au taux de 1 % (délibération du Conseil général de l'Orne du 30/09/2011)</i>								
<input checked="" type="checkbox"/> <i>Redevance d'archéologie préventive (taux fixé à 0,4% en 2018)</i>								
PARTICIPATIONS	<i>Les contributions cochées ci-dessous pourront être prescrites :</i>							
<i>* par un permis de construire, un permis d'aménager et en cas de non opposition à une déclaration préalable</i>								
<i>* par un arrêté approuvant le plan de remembrement d'une association foncière urbaine ou une autorisation d'aménager un terrain destiné à l'accueil d'habitations légères de loisir, sous la forme de la participation forfaitaire définie par le d) de l'article l.332-12 du code de l'urbanisme.</i>								
<input checked="" type="checkbox"/> <i>Participations pour équipements publics exceptionnels (article L.332-8 du Code de l'Urbanisme)</i>								
<input checked="" type="checkbox"/> <i>Prise en charge financière totale ou partielle par conclusion avec l'EPCI d'une convention d'un Projet Urbain Partenarial pour réalisations d'équipements (article L332-11-3 du Code de l'Urbanisme).</i>								
Cadre 10 - OBSERVATIONS ET PRESCRIPTIONS								
<i>Les communes de Flers Agglo et Flers Agglo n'ont pas institué de taxe forfaitaire sur les cessions à titre onéreux de terrains rendus constructibles (art 1529 du CGI).</i>								
<i>Le terrain est situé dans un secteur de phénomène de remontée de nappe phréatique :</i>								
<i>- de 0 à 1m : risque d'inondation des réseaux et sous-sols</i>								

- de 1 à 2,5m : risque d'inondation des sous-sols
 - de 2,5 à 5m : risque pour les infrastructures profondes
Le terrain n'est pas situé dans une zone à risque de chutes de blocs
Le terrain n'est pas situé dans une zone de gonflement des argiles
Le terrain est situé dans une commune touchée par un risque sismique faible (niveau 2 – décret du 22/10/2010)
Les cartes sont disponibles sur le site de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement : www.normandie.developpement-durable.gouv.fr
Le terrain est situé dans une commune touchée par un risque lié au radon.
La cartographie est consultable sur le site internet de l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire : www.irns.fr/FR/connaissances/Environnement-expertises-radioactivite-naturelle/radon/Pages/4-cartographie-potentiel-radon-commune.aspx#WdJYi01OLGg
Le terrain est situé dans une zone de lutte contre le saturnisme (arrêté préfectoral du 03/12/2003)
Le terrain est desservi par une voie publique communale
Le terrain n'est pas situé dans un lotissement avec règlement en vigueur.

DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN

La présente vente ne donne pas ouverture au droit de préemption résultant des articles L.211-1 et L.213-1 du Code de l'urbanisme, LE BIEN n'entrant pas dans le champ d'application de ce droit ou n'étant pas inclus dans une zone à l'intérieur de laquelle un droit de préemption urbain a été institué.

DROIT DE PRÉEMPTION DE LA SAFER

La présente mutation est soumise au droit de préemption de la Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural (SAFER), institué par l'article L. 143-1 du Code rural et de la pêche maritime.

Le notaire soussigné a porté à la connaissance de la SAFER de NORMANDIE, territorialement compétente, l'ensemble des informations prescrites par les articles R. 141-2-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime, sous forme électronique dans les conditions prévues aux articles 1366 et 1367 du Code civil.

Une copie de cette notification ainsi que l'avis de réception sont ci-annexés.

Plus de deux mois s'étant écoulés depuis la réception par la Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural, de la lettre de notification, ce silence vaut renonciation à l'exercice du droit de préemption.

Conformément à l'article R. 141-2-4 du Code rural et de la pêche maritime, les parties reconnaissent que le notaire soussigné :

- leur a rappelé les dispositions des articles R. 141-2-1 à R. 141-2-4 du Code rural et de la pêche maritime, relative aux conditions de transmission des

informations nécessaires à l'exercice des missions de la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural ;

- et que ces dispositions ont bien été observées.

REMISE DE TITRES – CORRESPONDANCE

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété à L'ACQUEREUR concernant LE BIEN, mais il pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin, et sera subrogé dans tous les droits du VENDEUR à ce sujet.

Par suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces à L'ACQUEREUR devront s'effectuer à l'adresse indiquée en tête des présentes. La correspondance auprès du VENDEUR s'effectuera à l'adresse suivante : indiquée en tête des présentes.

CONDITIONS DU PRET CONSENTE PAR BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST

CONDITIONS PARTICULIÈRES

OBJET DU FINANCEMENT

Achat Bâtiments : La Bissonnière Athis de l'Orne 61430 ATHIS VAL DE ROUVRE

PROGRAMME FINANCIER

L'emprunteur déclare sincère le plan de financement ci-dessous et ne pas avoir sollicité d'autres crédits pour le programme concerné que ceux figurant ci-après :

Nature	Montant	Devises
Apport	665,00	EUR
Subventions	0,00	EUR
Crédit(s) BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST sollicité(s)	47 000,00	EUR
Montant du programme	47.665,00	EUR

CARACTERISTIQUES DU OU DES PRETS :

Nature du prêt	N° de prêt	Montant	Devise	Durée en mois
Prêt Agriculture	09053346	47 000,00	EUR	180

CARACTERISTIQUES DU PRET PROPOSE

Prêt Agriculture (n° 09053346) 47 000,00 EUR sur 180 mois

AMORTISSEMENT DU CREDIT

- Période n° 1 : Franchise Capital

Durée : 6 échéances mensuelles

Taux fixe : 1,520%

Montant de l'échéance sans assurance groupe * : 59,53 €

Montant de l'échéance avec assurance groupe * : 78,21€.

- Période n° 2 : Echéance(s) constante(s)

Durée : 174 échéances mensuelles

Taux fixe : 1,520%

Montant de l'échéance sans assurance groupe * : 301,14€

Montant de l'échéance avec assurance groupe * : 319,82€.

(* Se reporter au tableau d'amortissement pour le détail mensuel, trimestriel ... de l'échéance)

Le premier remboursement est fixé, en accord avec l'Emprunteur, à une date qui suit la première mise à disposition totale ou partielle des fonds.

L'Emprunteur demande à la Banque que les échéances de ce prêt soient perçues sur le compte n° 30421574827.

COUT DU CREDIT

	Montant	Devise
Montant du crédit	47 000,00	EUR
Intérêts	5 756,46	EUR
Frais de dossier	175,00	EUR
Frais de garantie hypothécaire (PPD)	740,00	EUR
Assurance	3 362,40	EUR
COUT TOTAL	57 033,86	EUR

Le coût ci-dessus indiqué correspond à une utilisation totale et en une seule fois du montant du crédit.

Les frais payés à un tiers intervenant sont donnés à titre estimatif.

Dans le cas de prêt assorti d'une franchise d'amortissement et dans le cas de prêt débloqué par tranches successives, les intérêts seront calculés sur le montant des sommes débloquées. L'amortissement du capital sera calculé sur le capital initial du prêt sauf prêt à paliers.

Le tableau d'amortissement définitif complété des dates d'échéances sera remis à l'Emprunteur lors de la réalisation du prêt.

Taux effectif global (TEG)

Le taux effectif global s'élève à 1,784% soit un taux de 0,149% par mois.

INFORMATIONS SUR LE TABLEAU D'AMORTISSEMENT

Le tableau d'amortissement annexé aux présentes est établi à titre d'information. En effet, les dates effective des échéances dépendent de la mise en place du prêt et ne sont pas connues à ce jour.

ASSURANCE(S)**ASSURANCE GROUPE**

Assurance groupe Cnp AssuranCES Et Bpce Vie souscrite par M. JEROME HAMARD en couverture des risques Décès Perte Totale et Irréversible d'Autonomie et Incapacité Temporaire Totale et Ivanlidité Permanente à hauteur de 100,00% (taux de cotisation : 0,477% sur le capital initial).

Cette assurance est souscrite en couverture de :

- Prêt Agriculture (N° 09053346) : 47 000,00 EUR sur 180 mois

Les emprunteurs n'ayant pas souscrit à la Convention d'Assurance Groupe facultative de la Banque :

- soit parce qu'ils refusent d'être assurés
- soit parce qu'ils proposent un contrat personnel
- soit parce qu'ils ont souscrit une couverture partielle

Reconnaissent qu'ils ont sciemment demandé à ne pas adhérer ou à limiter leur adhésion à ladite CONVENTION Groupe couvrant les garanties décrites dans une notice dont ils ont pris connaissance et que leur attention a été attirée par la Banque sur les conséquences de leur décision en cas de sinistre. Ils dispensent la banque de toute information complémentaire.

Le ou les assuré(s) s'engage(nt) à payer régulièrement les primes.

GARANTIE(S)

- Privilège de Prêteur de Deniers à hauteur de 46 700,00 EUR sur l'immeuble sis La Bissoniere Athis de l'Orne 61430 ATHIS VAL DE ROUVRE, cadastré : G 125 – 385 – 521 – 395 – 396 – 522 appartenant à M. JEROME HAMARD né le 17/11/1984 à DOMFRONT.

Notaire :

MAITRE CHAIX PIERRE

24 rue Henri Vénier BP 15 61101 FLERS CEDEX

Cette garantie est recueillie pour sûreté du ou des crédit(s) suivant(s) :

- Prêt Agriculture (n° 09053346) : 47 000,00 EUR sur 180 mois garanti à hauteur de 46 700,00 EUR sur une durée de 216 mois

CLAUSE(S) PARTICULIÈRE(S) rattachée(s) au prêt n° 09053346**Floor sur indice de référence**

Dans l'hypothèse où l'indice de référence pour tout période d'intérêts serait inférieur à zéro, l'indice de référence alors retenu pour les besoins du présent prêt sera réputé égal à zéro.

CONDITIONS GÉNÉRALES

Le PRETEUR et l'EMPRUNTEUR déclarent que les conditions générales du prêt sont énoncées dans l'offre dont l'un des originaux est demeuré ci-annexé,

et constitue partie intégrante du présent acte, que l'EMPRUNTEUR s'oblige à accomplir et exécuter.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les biens immobiliers objet des présentes appartiennent à monsieur Christian GORET par suite des faits et actes suivants :

1/ En ce qui concerne les parcelles cadastrées section G numéros 385, 395, 396 et 522

Pour avoir acquis les parcelles anciennement cadastrées section G numéros 126, 127 et 385 de :

Madame Madeleine Marie BERTHO, sans profession, épouse de Monsieur Jean Pierre Paul Marie GUEZENEC, demeurant) SAINT BRIEUC (Côté d'Armor) 7 boulevard Lamartine.

Née à PAIMPOL (Côte d'Armor) le 10 décembre 1927.

Suivant acte reçu par Maître Philippe EMELIEN, notaire à FLERS, le 14 mars 1996,

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix de CENT QUATRE VINGT MILLE FRANCS (180.000,00 FRS), pour l'ensemble des biens vendus dont les parcelles sus-désignées, payé comptant et quittancé à l'acte sans deniers d'emprunt.

Audit acte LE VENDEUR a déclaré qu'il n'était frappé d'aucune mesure restreignant son pouvoir de disposer librement du BIEN vendu. Une copie authentique de cet acte a été publiée au bureau des hypothèques de DOMFRONT (actuellement ALENCON 1) le 4 avril 1996 volume 1996 P numéro 930.

L'état délivré sur cette publication n'a pas été représenté au notaire soussigné.

Etant ici précisé qu'aux termes de cet acte Monsieur GORET a acquis les parcelles cadastrées section G numéros 126, 127 et 385, qui ont par la suite fait l'objet des divisions suivantes :

- la parcelle G numéro 126 a été divisée en huit parcelles filles dont G numéros 395 et 396 objet des présentes ;

- la parcelle G numéro 127 a été divisée en deux parcelles filles G numéros 398 et 399. La parcelle G numéro 399 a par la suite était divisée en deux parcelles filles G numéros 400 et 401 ;

- la parcelle G numéro 401 a été divisée comme ci-dessus indiqué en deux parcelles filles cadastrées section G numéros 522 (objet des présentes) et 523.

2/ En ce qui concerne les parcelles cadastrées section G numéros 125 et 521

Pour avoir acquis la parcelle cadastrée section G numéro 125 et celle anciennement cadastrée section G numéro 386 de :

Madame Madeleine GUEZENEC née BERTHO susnommée, domiciliée et qualifiée.

Suivant acte reçu par Maître Pierre CHAIX, notaire soussigné, le 2 octobre 2007

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix de SOIXANTE DIX SEPT MILLE QUATRE CENT QUARANTE-SIX EUROS VINGT-CINQ CENTIMES (77.446,25 €), pour l'ensemble des biens vendus dont les parcelles sus-désignées, payé comptant et quittancé à l'acte sans deniers d'emprunt.

Audit acte LE VENDEUR a déclaré qu'il n'était frappé d'aucune mesure restreignant son pouvoir de disposer librement du BIEN vendu.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au bureau des hypothèques de DOMFRONT (actuellement ALENCON 1) le 14 novembre 2007 volume 2007 P numéro 3630.

L'état délivré sur cette publication n'a pas été représenté au notaire soussigné.

Il est ici précisé :

- que la parcelle G numéro 386 a été divisée comme ci-dessus indiqué en deux parcelles filles cadastrées section G numéros 521 (objet des présentes) et 520.

ORIGINE DE PROPRIETE ANTERIEURE

Lesdites parcelles appartenaient à titre de propre à Madame Madeleine BERTHO pour l'avoir reçu aux termes d'un acte reçu par Maître Yves LE VAY notaire à PAIMPOL (Côtes d'Armor) en date du 21 Juin 1962 contenant :

1°) Donation par :

Monsieur Paul Emmanuel BERTHO, notaire honoraire, veuf en premières noces et non remarié de Madame Marguerite Céleste Agathe Augustine GROVALET, né à PAIMPOL le 22 août 1883,

au profit de :

- Monsieur André Paul BERTHO, confiseur en gros, époux de Madame Paulette Anne Marie BLAINVILLAIN, né à PAIMPOL le 4 mai 1921.

- Madame Annick Marguerite BERTHO, sans profession, épouse autorisée de Monsieur Paul Pierre Simon MARTINAUD, née à PAIMPOL le 2 janvier 1924.

- Madame Madeleine Marie BERTHO, sans profession, épouse autorisée de Monsieur Jean Pierre Paul Marie GUEZENECK, née à PAIMPOL, le 10 décembre 1927,

Ses trois enfants et seuls présomptifs héritiers, des biens lui appartenant tant en propre que des parts et portions recueillies dans la succession de son épouse, Madame Marguerite Céleste Agathe Augustine GROVALET, née à LAMBALLE le 20 octobre 1894, décédée en son domicile à PAIMPOL le 28 juillet 1960.

2°) Et partage entre les donataires, sous la médiation des donateurs, desdits biens.

Aux termes dudit acte, il a notamment été attribué à Madame Madeleine BERTHO les biens objet des présentes. Monsieur Paul BERTHO, donateur, s'est réservé l'usufruit des biens jusqu'à son décès.

La présente donation-partage a pu recevoir entière application par suite du décès de Monsieur Paul BERTHO survenu à PAIMPOL le 6 septembre 1970.

Une expédition dudit acte a été publié au bureau des hypothèques de DOMFRONT le 27 octobre 1962, volume 3431, numéro 1.

L'état délivré sur cette publication n'a pas été représenté au notaire soussigné.

MEDIATION

Les parties sont informées qu'en cas de litige entre elles ou avec un tiers, elles pourront, préalablement à toute instance judiciaire, le soumettre à un médiateur qui sera désigné et missionné par le Centre de médiation notariale dont elles trouveront toutes les coordonnées et renseignements utiles sur le site : <https://mediation.notaires.fr>

EQUILIBRE DU CONTRAT

L'ensemble des clauses du présent contrat a fait l'objet d'une négociation entre les parties, et prend en considération les obligations réciproques souscrites au sein des présentes.

PUBLICITE FONCIERE

Cet acte sera soumis par les soins du notaire soussigné à la formalité fusionnée d'enregistrement et de publicité foncière au Service de la publicité foncière compétent dans les conditions et délais prévus par les dispositions légales et réglementaires et aux frais de L'ACQUEREUR.

Si LE BIEN est grevé d'inscriptions, LE VENDEUR sera tenu d'en rapporter à ses frais mainlevées et de justifier de l'exécution de la radiation de ces inscriptions, dans les quarante jours de la dénonciation amiable qui lui en sera faite au domicile élu.

POUVOIRS

Les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires cadastraux ou d'état civil.

FRAIS

L'ACQUEREUR paiera tous les frais, droits et émoluments des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence en application de l'article 1593 du Code civil.

COPIE EXECUTOIRE A ORDRE

Les parties requièrent le notaire soussigné de délivrer une copie exécutoire à l'ordre de BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST pour la somme de QUARANTE SEPT MILLE EUROS (47.000,00 €) transmissible par voie d'endossement en vertu des dispositions de la loi n° 76-519 du 15 juin 1976.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945, vos données personnelles font l'objet d'un traitement par l'Office pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, vos données sont susceptibles d'être transférées notamment aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Electronique des Notaires, registre du PACS, etc.) ;
- les Offices notariaux participant à l'acte ;
- les établissements financiers concernés ;
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales ;
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégué, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013 ;
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou faisant l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, vous pouvez accéder aux données vous concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Délégué à la protection des données désigné par l'Office à l'adresse suivante : cil@notaires.fr. Le cas échéant, vous pouvez également obtenir la rectification ou l'effacement des données vous concernant, obtenir la limitation du traitement de ces données ou vous y opposer pour motif légitime, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits.

Si vous pensez que vos droits ne sont pas respectés, vous pouvez introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX - ORIGINE DES FONDS

Le paiement des sommes effectué aux présentes a été réalisé ainsi qu'il est indiqué ci-dessus.

L'ACQUEREUR reconnaît avoir été informé par le Notaire soussigné des dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme visées par les articles L.561-1 à L.574-4 du Code monétaire et financier.

BASE PERVAL

Les parties sont informées que les données descriptives et économiques contenues au présent acte sont partiellement transcrites dans une base de données immobilières, dénommée PERVAL, exploitée par Min.not et dont la diffusion a pour finalité de faciliter le suivi du marché et l'évaluation des biens immobiliers.

Ce traitement porte sur des données anonymes. L'inscription de la présente mutation dans cette base offre aux parties la possibilité de suivre l'évolution de la valeur de leur bien et aux professionnels du secteur de disposer d'informations fiables et mises à jour sur l'évolution du marché immobilier.

Ces données ne contiennent aucun caractère directement nominatif sur les contractants au présent acte. En application des articles 26 et 27 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, les parties disposent d'un droit d'opposition à ce que des informations à caractère nominatif les concernant fassent l'objet d'un traitement informatisé, ainsi que d'un droit d'accès et de rectification auprès du correspondant informatique et libertés de Min.not.

Cette formalité donne droit à la perception par le notaire des émoluments prévus à l'article A. 444-171 du Code de commerce.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix. En outre, elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

CERTIFICATION DE L'IDENTITE DES PARTIES

Le notaire soussigné certifie et atteste que l'identité complète des parties dénommées aux termes des présentes, telle qu'elle est indiquée à la suite de leurs noms et dénominations, lui a été régulièrement justifiée.

ANNEXES

La signature électronique du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE

Sans renvoi.

Généré et visualisé sur support électronique en l'étude du notaire soussigné, les jour, mois et an indiqués aux présentes.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes, les déclarations les concernant, puis le notaire soussigné a recueilli l'image de leur signature manuscrite et a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

M Christian GORET A l'Office Le 31 janvier 2020	
M Jérôme HAMARD A l'Office Le 31 janvier 2020	
Mme Marine BRARD, clerc de l'Office, A l'Office Le 31 janvier 2020	

et le notaire Maître CHAIX Pierre A l'Office L'AN DEUX MILLE VINGT LE TRENTÉ ET UN JANVIER	
--	--

publié et enregistré au SPFE de ALENCON 1 LE 11 FEVRIER 2020
VOLUME 6104P012020P NUMERO 1471
DROITS 2 715 €
csi 47 €
SIGNE ISABELLE ROZEC CONTROLEUR DES FINANCES
PUBLIQUES

Signée électroniquement par le Notaire le 2 février 2021

COPIE EXECUTOIRE A ORDRE D'UN ACTE AUTHENTIQUE SUR
SUPPORT ELECTRONIQUE
Délivrée à LA BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST

Signée électroniquement par le Notaire le 9 février 2021



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ÉTAT CIVIL

Commune déléguée de
ATHIS DE L'ORNE
Service Etat Civil
Commune de
ATHIS VAL DE ROUVRÉ

COPIE INTÉGRALE

61430

ANNEE 1958

ACTE N° 13

Acte de naissance n° 0

Christian Hervé Michel Marie GORET

Le six juillet mil neuf cent cinquante huit, à dix heures trente minutes, est né à Athis de l'Orne (Orne), au lieu-dit "La Bissonnière", Christian Hervé Michel Marie GORET, du sexe masculin, de Jean Bernard Louis Marie GORET, né à Sainte Honorine la Chardonne (Orne), le premier février mil neuf cent vingt et un, cultivateur et de Germaine Marie PHILIPPE, née à Sainte Honorine la Chardonne (Orne), le quinze mars mil neuf cent vingt sept, cultivatrice, son épouse, domiciliés à Athis de l'Orne (Orne), au lieu-dit "La Bissonnière".-----
 Dressé le huit juillet mil neuf cent cinquante huit, à onze heures, sur la déclaration du père, qui, lecture faite et invité à lire l'acte, a signé avec Nous, Roger PICHARD, Maire, Officier de l'Etat Civil de la commune de ATHIS DE L'ORNE.

Suivent les signatures au registre.

Mentions marginales : PACS enregistré au Greffe Détaché de Flers le 29 mai 2007 avec CORNUÉ Nicole Françoise Josette née le 25 mai 1945 à Athis de l'Orne (Orne), le 03 juin 2007, J.C. Lebailly, Maitre.

Pour copie certifiée conforme
Alain LANGE, Maire délégué.
Officier de l'Etat Civil

- 1 N°K 2019





EXTRAIT D'ACTE DE NAISSANCE

ANNÉE 1984

ÉTAT CIVIL
N° 169

Le dix sept novembre mil neuf cent quatre vingt quatre à dix huit heures est né à Domfront (Orne) -----
Jérôme, Yannick, François HAMARD du sexe masculin-----

Mentions Marginales

Néant

Extrait délivré conforme au registre.

Domfront, commune déléguée de
Domfront en Poirarie,
le 1er mars 2019
L'Officier de l'Etat Civil



En poursuivant votre navigation, vous consentez à l'utilisation des cookies, utilisés notamment pour mesurer l'audience du site et sécuriser votre connexion.

Pour obtenir plus d'informations sur les cookies, vous y opposer ou modifier vos paramètres : [cliquez ici](#)

Service d'alertes

Identifiant :

Mot de passe :

Connexion

Se connecter



[Consulter les annonces](#)

[Baromètre BODACC](#)

[Accès > Consultation des annonces commerciales > Résultats de recherche, page 1](#)

Consultation des annonces commerciales

Résultats de recherche

Renseignez vos critères de recherche et affinez par catégorie d'annonce, date ou référence de publication, secteur géographique. Bodacc.fr publie les actes enregistrés au RCS depuis le 1^{er} janvier 2008.

Créer une alerte ou enregistrer ses critères de recherche

Lancez votre recherche et cliquez sur le lien [Enregistrer vos critères ou créer une alerte](#) proposé sur la page de résultats. Créez jusqu'à 10 alertes et enregistrez un nombre illimité de recherches.

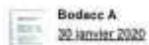
Témoin de publication unitaire

Les annonces sont accompagnées d'un témoin de publication unitaire depuis le 15 novembre 2016 pour le Bodacc A, le 11 octobre 2016 pour le Bodacc B et le 23 février 2016 pour le Bodacc C. Ce témoin de publication est téléchargeable au format PDF.

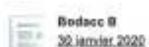
Pour en savoir plus, consultez la page [Mieux connaître le Bodacc](#)

<p>Critères sélectionnés</p> <div style="border: 1px solid #ccc; padding: 5px; margin-bottom: 10px;"> ⚠️ Enregistrer vos critères ou créer une alerte </div> <div style="display: flex; justify-content: space-between;"> <div style="flex: 1;"> <p>Mots clés</p> <input type="text" value="RCS ou RM"/> </div> <div style="flex: 1;"> <p>Nombre d'annonces trouvées : 0</p> </div> </div> <div style="border: 1px solid #ccc; padding: 5px; margin-top: 10px;"> <p>Aucune annonce ne correspond à votre recherche.</p> </div>
<p>Date de publication au Bodacc</p> <p>Après le <input type="text"/> Avant le <input type="text"/></p> <p>Référence de publication</p> <p>Édition du bulletin <input type="text" value="Toutes les éditions"/></p> <p>N° du bulletin <input type="text"/> N° de l'annonce <input type="text"/></p> <p>Département de dépôt de la formalité</p> <p>Tous les départements Ain (01) Aisne (02) Allier (03) Alpes-de-Haute-Provence (04) <input type="button" value="▼"/></p> <p>Effacer le formulaire Lancer la recherche</p>

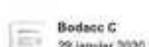
Les derniers bulletins publiés



Bodacc A
29 janvier 2020



Bodacc B
29 janvier 2020



Bodacc C
29 janvier 2020

[Contact](#)

[Missions](#)

[Mentions légales](#)

[Politique de confidentialité
des données](#)

[Aide](#)

[Plan du site](#)

[Accessibilité](#)

[Réutilisation](#)

En poursuivant votre navigation, vous consentez à l'utilisation des cookies, utilisés notamment pour mesurer l'audience du site et sécuriser votre connexion.

Pour obtenir plus d'informations sur les cookies, veuillez y apposer ou modifier vos paramètres : [Paramètres](#)

Service d'alertes

Identifiant :

Mot de passe :

[Gérer votre compte](#)

[Se connecter](#)



[Consulter les annonces](#)

[Baromètre BODACC](#)

[Accueil > Consultation des annonces commerciales > Résultats de recherche, page 1](#)

Consultation des annonces commerciales

Résultats de recherche

Renseignez vos critères de recherche et affinez par catégorie d'annonce, date ou référence de publication, secteur géographique. Bodecc.fr publie les actes enregistrés au RCS depuis le 1^{er} janvier 2008.

Créer une alerte ou enregistrer ses critères de recherche

Lancez votre recherche et cliquez sur le lien [Enregistrer vos critères ou créer une alerte](#) proposé sur la page de résultats. Créez jusqu'à 10 alertes et enregistrez un nombre illimité de recherches.

Témoin de publication unitaire

Les annonces sont accompagnées d'un témoin de publication unitaire depuis le 15 novembre 2016 pour le Bodecc A, le 11 octobre 2016 pour le Bodecc B et le 23 février 2016 pour le Bodecc C. Ce témoin de publication est téléchargeable au format PDF.

Pour en savoir plus, consultez la page [Mieux connaître le Bodecc](#).

Critères sélectionnés

[Enregistrer vos critères ou créer une alerte](#)

Mots clés

Nombre d'annonces trouvées : 0

Dénomination HAMARD Jérôme

Catégorie d'annonce

Catégorie d'annonce Prévention des difficultés de :

Type d'annonce Tous les types

Date de publication au Bodecc

Après le

Avant le

Référence de publication

Édition du bulletin Toutes les éditions

N° du bulletin

N° de l'annonce

Département de dépôt de la formalité

Tous les départements

Ain (01)

Aisne (02)

Allier (03)

Alpes-de-Haute-Provence (04) +

[Effacer le formulaire](#)

[Lancer la recherche](#)

Les derniers bulletins publiés

Bodecc A
30 janvier 2020

Bodecc B
30 janvier 2020

Bodecc C
29 janvier 2020

[Contact](#)

[Missions](#)

[Mentions légales](#)

[Politique de confidentialité des données](#)

[Aide](#)

[Plan du site](#)

[Accessibilité](#)

[Réutilisation](#)



BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST

M JEROME HAMARD / 7123648
09053346
N° Etude 5545611
Samuel Outin

PROCURATION

Le(s) soussigné(s)

Madame Catherine Brenans, DIRECTRICE FILIERE FINANCEMENTS,

Agissant es qualité au nom et pour le compte de la BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST, société anonyme coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L.512-2 et suivants du Code Monétaire et Financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux Etablissements de Crédit, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Rennes sous le n° 857 500 227 et dont le siège social est situé 15 Boulevard de la Boutière CS 26858 35768 SAINT GREGOIRE CEDEX ,

Dûment habilité(e) à l'effet des présentes en vertu des pouvoirs délivrés, par le Directeur Général es qualité ou par toute autre personne es qualité dûment habilitée, en vertu de la charte de fonctionnement Banque Populaire Atlantique relative aux pouvoirs et délégations en date du 9 mai 2014 et déposée chez l'étude notariale Maîtres MITRY, BAUDRY, VINCENDEAU et POIRAUD 4 bis place du Sanitat 44100 NANTES

Déclare donner au nom de l'établissement qu'il représente à M ~~Madame...HAROLD, élève de notaire~~
~~collaboratrice~~
~~dommâtée professionnellement en l'étude de De Chaix, notaire à Flers, ou à défaut tout~~
tous les pouvoirs nécessaires à l'effet de représenter la banque à l'acte devant contenir réalisation du ou des prêts ci-dessous :

LE DEBITEUR PRINCIPAL

M JEROME HAMARD, né(e) le 17/11/1984, à DOMFRONT, Célibataire, demeurant Lieu Dit La Caillere La Carneille 61100 ATHIS VAL DE ROUVRE

PRET(S)

- Prêt Agriculture (N° 09053346) : 47 000,00 EUR sur 180 mois

GARANTIE(S)

- Privilège de Prêteur de Deniers à hauteur de 46 700,00 EUR sur l'immeuble sis La Bissoniere Athis De L Orne 61430 ATHIS VAL DE ROUVRE, cadastré : G125 -385 -521- 395 - 396 - 522 appartenant à M JEROME HAMARD né le 17/11/1984 à DOMFRONT.

Notaire :
MAITRE CHAIX PIERRE
24 RUE HENRI VENIARD BP 15 61101 FLERS CEDEX

Banque Populaire Grand Ouest, société anonyme coopérative de Banque Populaire à capital variable régie par les articles L512-2 et suivants du Code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédit dont le siège social est situé 15 boulevard de la Bousière CS 26858 35768 Saint Grégoire cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Rennes sous le numéro 857.500.227. Intermédiaire en assurance immatriculé à l'ORIAS sous le numéro 07 004 504. Banque Populaire Grand Ouest exploite la marque Crédit Maritime.

M JEROME HAMARD / 7123648
09053346
N° Etude 5545611
Samuel Outin

Cette garantie est recueillie pour sûreté du ou des crédit(s) suivant(s) :

- Prêt Agriculture (No 09053346) : 47 000,00 EUR sur 180 mois garanti à hauteur de 46 700,00 EUR sur une durée de 216 mois

Accepter toutes affectations hypothécaires et autres garanties prévues dans les termes du projet d'acte joint.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, élire domicile et généralement faire tout ce qui sera utile et nécessaire.

Fait à, le 20/11/2019

BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST

Faire précéder la signature de la mention
"Bon pour pouvoir"

" Bon pour pouvoir "


Département :
ORNE

Commune :
ATHIS-VAL DE ROUVRÉ

Section : G
Feuille : 000 G 01

Échelle d'origine : 1/2500
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 30/01/2020
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

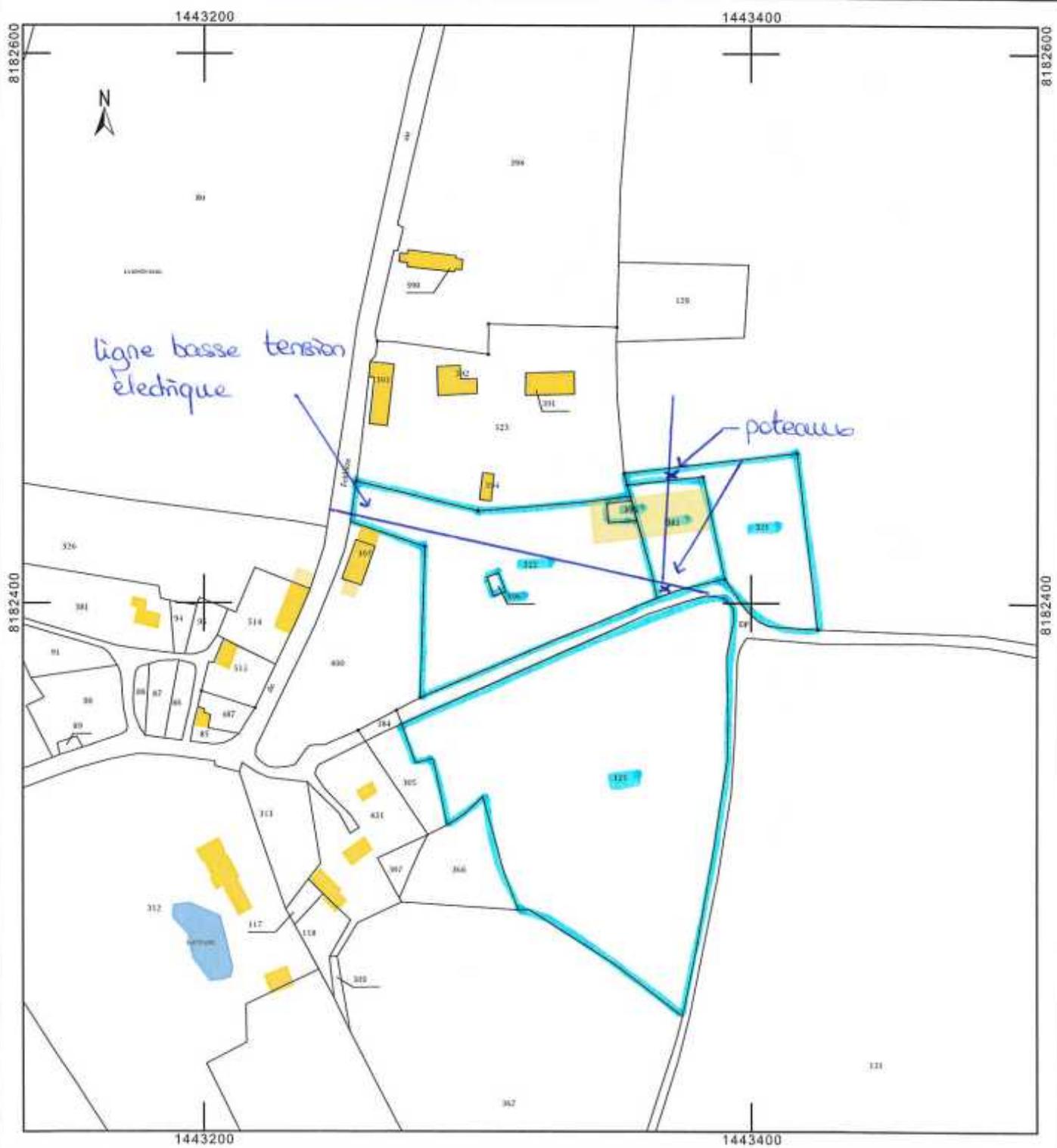
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

poteaux

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
PTGC POLE TOPOGRAPHIQUE
ET DE GESTION CADASTRALE 12 RUE
DE L'ENTREPOT 61200
61200 ARGENTAN
tél. 02.33.12.26.82 -fax
cdif.argentan@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Commune : 61007
Athis-Val de Rouvre

Numéro d'ordre du document d'arpentage
17096

Document vérifié et numéroté le
A
Par

Section : G1
Feuille(s) : 01
Qualité du plan : non régulier
Echelle d'origine : 1/2500
Echelle d'édition : 1/2000
Date de l'édition : 31/08/2010

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL

D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFiP)

Cachet du rédacteur du document :

DIRECTION GÉNÉRALE
DES FINANCES PUBLIQUES
Pôle de topographie et
de gestion cadastrale
12 rue de l'Entrepôt
BP 70204
61288 ARGENTAN CEDEX
Tél 02 33 12 26 82

Document dressé par
CORDIEZ Sébastien.....

à **61104 FLERS cedex**.....

Date : **01/10/2018**.....

Signature :

CABINET Dominique BELLANGER
SELARL de Géomètre Expert
73, rue de la Gare
BP 80195 - 61104 FLERS cedex
Tél 02 33 84 60 82 - Fax 02 33 84 77 33
Domiciliation : Bellanger

CERTIFICATION

(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :
A - ~~Sur les indications qu'ils ont fournies au bureau ;~~

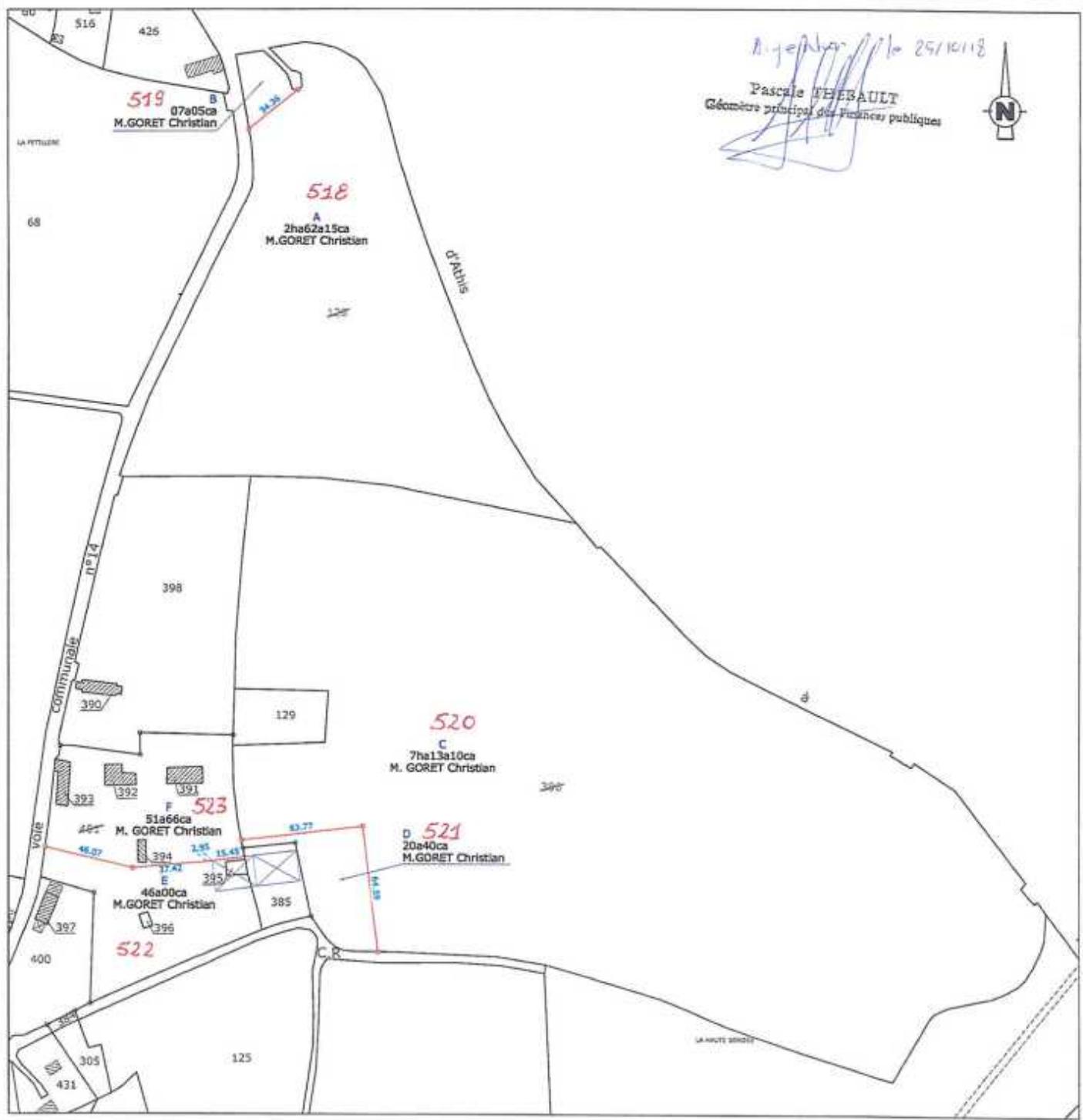
B - En conformité d'un piédroitage : effectué sur le terrain ;

C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le 03/10/2018...par M. CORDIEZ Sébastien géomètre à FLERS.....

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.

A. ATHIS. VAL. DE. ROUVRÉ , le 28/09/2018.....

(1) Rayer les mentions inutiles. La forme A est applicable que dans le cas d'une acquisition (plan renouvelé par voie de mise à jour), dans le formulaire B les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piédroitage.
(2) Qualité de la personne signataire (géomètre expert, tracier, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc.).
(3) Procéder aux noms et qualités des signataires s'il est différent du propriétaire (mentionner, si vous représentez quelqu'un de l'autorité compétente).



DEPARTEMENT DE L'ORNE
Commune d'ATHIS VAL DE ROUVE
(Athis de L'Orne)

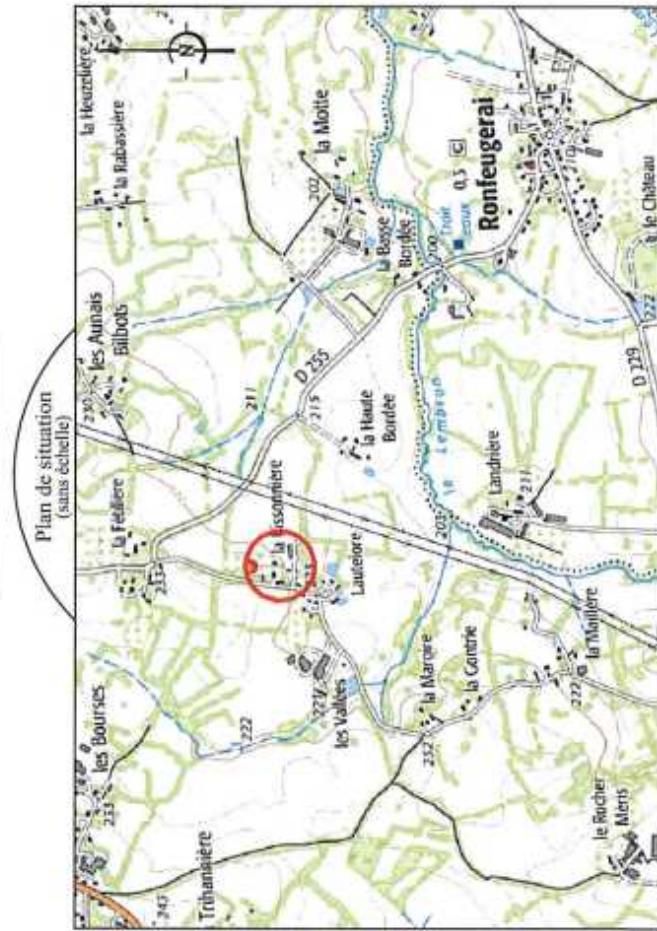
PLAN DE BORNAGE

Dans le cadre de la division des parcelles

Section G : n° 128 - 386-401

二十一

Vente par M. GORET Christian
à M. HAMARD Jérôme



Dossier suivi au bureau de FLERS

Dossier	180710	Indice	1
Fichier	180710-BornCC49.dwg		
Date Terrain	28 septembre 2018	G. Mi - L. Ya	
Date du plan	03 octobre 2018	G. Mi	



Cabinet Dominique BELANGER
SELARL de Géomètre Expert

73, rue de la Gare - BP 90195
61104 FLERS CEDEX
Tél : 02.33.64.80.87 Fax : 02.33.96.33.45
perso@chaine-hellanger.fr



PLAN DE BORNAGE

des limites nouvelles : AB - CDEFG - HIJ

Conserverées par M. GORET Christian

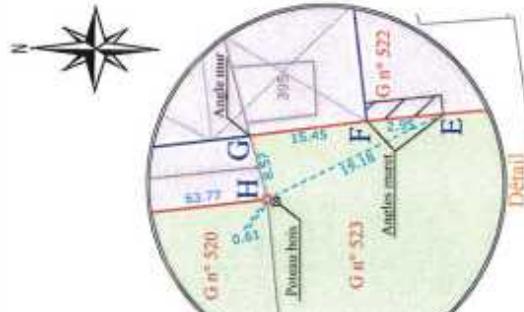
G n° 519	-	07a.05ca
G n° 520	-	7hm.13a.10ca
G n° 521	-	.51a.66ca
G n° 518	-	.2hm.62a.15ca
G n° 129	-	.13a.00ca

Contenance cadastrale totale 10hm.46a.96ca

A céder à M. HAMARD Jérôme

G n° 521	-	20a.40ca
G n° 522	-	46a.00ca
G n° 385	-	10a.30ca
G n° 395	-	0a.69ca

Contenance cadastrale totale 77a.39ca



Détail



PROCÈS VERBAL **DE** **BORNAGE** **ET DE** **RECONNAISSANCE DE** **LIMITES**

Concernant la propriété sise
Département de L'ORNE
Commune de ATHIS VAL DE ROUVRE
Lieu Dit: Athis de l'Orne - La Bissonnière
Cadastrée section G
Parcelles N° 128 386
Appartenant à: M. Christian GORET



GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

Délivrée le :

Apposer les initiales des parties au bas de chaque page

C G

A G S

➤ Chapitre I : Désignation

A la requête de M. Christian GORET, propriétaire des parcelles cadastrées ci-après désignées, je soussigné M. Sébastien CORDIEZ, Géomètre-Expert à Flers, inscrit au tableau du Conseil Régional de ROUEN sous le numéro 06064, ai été chargé de procéder au bornage et à la reconnaissance des limites de la propriété cadastrée Commune d'ATHIS VAL DE ROUVRE, section G n° 128 386 et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Article 1 : Désignation des parties

Propriétaires demandeurs

1) M. Christian GORET, né le 06/07/1958 à ATHIS DE L'ORNE.

Demeurant: La Bissonniere 61430 ATHIS-VAL DE ROUVRE.

Propriétaire des parcelles cadastrées commune d'ATHIS VAL DE ROUVRE, section G n° 128 et 386.

Propriétaires riverains concernés

2) Commune d'ATHIS VAL DE ROUVRE,

Domiciliée : 16, place Saint Vigor ATHIS DE L'ORNE 61430 ATHIS VAL DE ROUVRE,
Propriétaire du chemin rural au lieu-dit « La Bissonnière » et du chemin d'accès menant
à une ancienne mare sur la partie Ouest de la parcelle G n°128.

Article 2 : Objet de l'opération

Division de la propriété de M. GORET Christian pour vente d'une partie.

La présente opération de bornage a pour objet la pose d'une borne à l'extrémité d'une limite nouvelle et aboutissant à une limite de propriété riveraine.

les parcelles cadastrées sise Commune d'ATHIS-VAL DE ROUVRE

Section	Lieu-dit ou adresse	Numéro	Observations
G	La Bissonnière	128 et 386	Points A et J uniquement

et les chemins ruraux sise Commune d'ATHIS-VAL DE ROUVRE

Section	Lieu-dit ou adresse	Numéro	Observations
G	La Bissonnière	Chemin d'accès à la mare	Point A uniquement
G	La Bissonnière	Chemin rural	Point J uniquement

Apposer les initiales des parties au bas de chaque page

CG Au SK

➤ Chapitre II : Expertise

Article 3 : Débat contradictoire

Convocation :

Afin de procéder sur les lieux au débat contradictoire le vendredi 28 septembre 2018 à partir de 9h00, ont été convoqués par lettre simple en date du 19 septembre 2018:

- M. Christian GORET

Par mail :

- Commune d'ATHIS VAL DE ROUVRE

Au jour et heure dits, sous mon contrôle et ma responsabilité, M. Mikael GUILLAUME, collaborateur a procédé à l'organisation du débat contradictoire en présence et avec l'accord de :

- M. Christian GORET
- M. Gilles GARREAU, représentant la Commune d'ATHIS VAL DE ROUVRE.

Article 4 : Documents analysés pour la définition des limites

Les titres de propriété et en particulier :

Lors de la convocation des parties à la réunion de bornage contradictoire, il a été demandé aux propriétaires de se munir des actes de propriété et de tous documents utiles à la définition des limites. Une fiche de renseignement a été jointe à la convocation des parties.

Nota : Les parties n'ont pas présenté d'acte de propriété lors de la réunion contradictoire.

Les documents présentés aux parties par le géomètre-expert soussigné:

- Le plan cadastral
- La photographie aérienne (source Géofoncier)

Les documents présentés par les parties:

Néant

Les parties signataires ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

Apposer les initiales des parties au bas de chaque page

CG AU SC

Les signes de possession, usages locaux et les dires des parties repris ci-dessous :

- Pour le point A, les parties présentes s'accordent pour reconnaître la limite de fait laissant la haie le long du chemin propriété de la parcelle appartenant à M. GORET Christian. Une borne a donc été posée par rapport à cette haie.
- Pour le point J, les parties présentes s'accordent pour reconnaître la limite de fait laissant la haie le long du chemin propriété de la parcelle appartenant à M. GORET Christian. Une borne a donc été posée par rapport à cette haie.

Article 5 : Définition des limites de propriétés

A l'issue

Du débat contradictoire

De l'analyse :

- des titres de propriétés
- des documents cités ci-dessus,
- des signes de possession constatés,
- des usages locaux,
- des dires des parties,

Après avoir constaté l'accord des parties présentes,

Les bornes nouvelles A et J ont été implantées

Les extrémités des limites nouvelles de division aboutissant aux limites de propriétés riveraines sont définies par les sommets A et J matérialisés par des bornes.

Le point A a été défini par rapport à la haie bordant l'ancien chemin menant à la mare, reconnue privative et appartenant à la parcelle G n° 128

Le point J a été défini par rapport à la haie bordant le chemin rural, reconnue privative et appartenant à la parcelle G n° 386

Le plan de bornage joint en annexe permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par le présent procès-verbal.

Article 6 : Absence

Les propriétaires absents sont invités à se prononcer sur les limites proposées les concernant, les documents et les éléments visés à l'article 4 ayant été mis à leur disposition.

Les limites et les points proposés ne deviendront définitifs qu'après ratification du présent procès-verbal par les propriétaires concernés ou leurs représentants dûment habilités.

Apposer les initiales des parties au bas de chaque page

CG Au SC

Article 7 : Défaut d'accord amiable

A défaut de ratification expresse par les parties, il sera dressé un procès verbal de carence mentionnant clairement les raisons qui ont empêché la reconnaissance et le bornage de la ou des limites et(ou) des points de limites proposés à l'issue du débat contradictoire et définis au présent procès-verbal.

Ce ou ces procès-verbaux de carence seront diffusés à l'ensemble des parties concernées. Ils pourront permettre à la partie la plus diligente d'engager la procédure judiciaire adaptée pour voir statuer sur la(les) limite(s) visée(s).

Article 8 : Observations complémentaires

Néant.

A noter que les limites suivantes font l'objet d'une autre procédure en parallèle de cette opération de bornage :

Points B et C : Procès verbal de délimitation du domaine public communal.

Limite AB, CDEFG et HIJ : Division des parcelles G n°128, 386 et 401.

Article 9 : Rétablissement des bornes ou repères

Les bornes ou repères, définissant les limites de propriété objet du présent procès-verbal, qui viendraient à disparaître devront être remises en place par un géomètre-expert

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera procès verbal.

Ce procès verbal de rétablissement de limites devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

A l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande express des parties, le géomètre-expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriété objet du présent procès-verbal.

Article 10 : Publication

Enregistrement dans le portail Géofoncier www.geofoncier.fr:

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de géomètre-expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,

Apposer les initiales des parties au bas de chaque page

c g a n sc

- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan, croquis...),
- la production du RFU (référentiel foncier unifié).

Production du RFU :

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (RGF93, zone CC49) afin de permettre la visualisation dans le portail www.geofoncier.fr des limites contradictoirement définies.

Article 11 : Clauses Générales

Il est rappelé que le procès-verbal de bornage dressé par un géomètre-expert et signé par toutes les parties, fixe les limites des propriétés. Le procès-verbal de bornage fait loi entre les signataires mais aussi entre les acquéreurs et successeurs qui sont de droit subrogés dans les actions par leurs auteurs.

Aucun nouveau bornage ne peut être réalisé, dès lors que le plan et le procès-verbal antérieurs ayant reçu le consentement des parties permettent de reconstituer sans ambiguïté la position de la limite.

Par conséquent, les parties soussignées déclarent solennellement qu'à leur connaissance il n'existe aucune clause, définition de limite, ou condition contraire aux présentes pouvant être contenues dans tout acte, plan, ou procès verbal de bornage antérieur ou tout autre document. Elles déclarent également qu'il n'existe, à ce jour, à leur connaissance, aucune autre borne ou signe matériel concernant les limites présentement définies.

Les parties signataires affirment, sous leur entière responsabilité être propriétaires des terrains objets du présent procès-verbal ou avoir reçu mandat d'approuver les présentes en lieu et place de tous les ayants droit qu'elles représentent.

Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout géomètre-expert qui en ferait la demande.

En cas de vente ou de cession de l'une quelconque des propriétés objet des présentes, son propriétaire devra demander au notaire de mentionner dans l'acte l'existence du présent document.

Les parties confient l'exemplaire original au géomètre-expert soussigné qui s'oblige à le conserver et à en délivrer copie aux intéressés.

Les frais et honoraires relatifs aux opérations de bornage et d'établissement du présent procès-verbal seront supportés par M. GORET Christian.

Les signataires déclarent accepter les conditions du présent procès verbal en toutes ses dispositions.

Apposer les initiales des parties au bas de chaque page

CG AL SK

ACCORDS DES PARTIES:

Accords des parties recueillis par le géomètre-expert soussigné :

Propriétaire	Section	Lieu-dit	Parcelle	Date et signature avec la mention « Lu et approuvé »
M. Christian GORET	G	La Bissonnière	128 386	le 20/10/2018 Lu et approuvé 
Commune d'ATHIS VAL DE ROUVRE	G	La Bissonnière	Chemins ruraux	le 15/10/2018 Lu et approuvé 

Le présent EXEMPLAIRE-MINUTE, déposé par les Parties en Archives du Géomètre Expert Sébastien CORDIEZ soussigné, est établi sur papier en un seul exemplaire original. L'Expert s'oblige à le conserver, à le produire à la demande des intéressés, et à en délivrer des copies certifiées, par lui, conformes à l'original.

Fait sur 7 pages avec plan de bornage joint en annexe, à Flers, le 04 octobre 2018.

Le Géomètre Expert

SELARL Cabinet BELLANGER
Sébastien CORDIEZ
 Géomètre Expert
 73 rue de la Gare
 BP90195 - 61104 FLERS CEDEX



Apposer les initiales des parties au bas de chaque page

C G

SC

PLAN DE BORNAGE

Commune d'ATHIS VAL DE ROUVRÉ - Section G (Annexe du procès-verbal de bortage du 04 octobre 2018)



Bon pour appeler l'ensemble des bonnes A et J
M. GORUT Christian
(date et signature)



Propriété de M. GORET Christian

100

Dossier suivi au bureau de l'ERS

Dossier	180710	Indice	1
Fichier	180710-Align.dwg		
Date Terrain	28 septembre 2018	G. Mi - L. Ys	
Date dt plan	03 octobre 2018	G. Mi	

LEGENDE	
Bième ancienne	
Bième nouvelle	
Limite nouvelle	
Limite de propriété	
Fond de plan cadastral	
Partie bâtie levée	
Axe de haie	
Cloître barbelé	
Signe d'appartenance	

Rappel : Le bornage ne sera définitif que lorsque toutes les parties auront donné leur accord sur le procès-verbal de bornage.

NOTA. Le houpon et les points de collage reportés ci-dessous à l'échelle ont été réalisés d'après le plan cadastral (en gris) et figurent à titre informatif pour mieux situer le houpon par rapport aux propriétés. Il n'a pas de valeur contractuelle et sa précision est donc approximative. Il a pu être déformé, par endroit pour être assisté à la position réelle des murets, barres ou portions de balustrades levées sur le terrain.

COMMUNE D'ATHIS VAL DE ROUVRÉ

2018-0069

Registre B

ARRETE

Arrêté de voirie - Alignement

Le Maire d'ATHIS VAL DE ROUVRE,

VU la demande par laquelle Monsieur GORET Christian demeurant « La Bissonnière » à Athis de l'Orne Commune d'Athis Val de Rouvre, demande L'ALIGNEMENT de sa propriété à l'adresse précitée

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;
VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les

communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'art.

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;
VU le plan de bornage du cabinet de Géomètre Expert BELLANGER de Flers approuvé le 15 octobre
2015

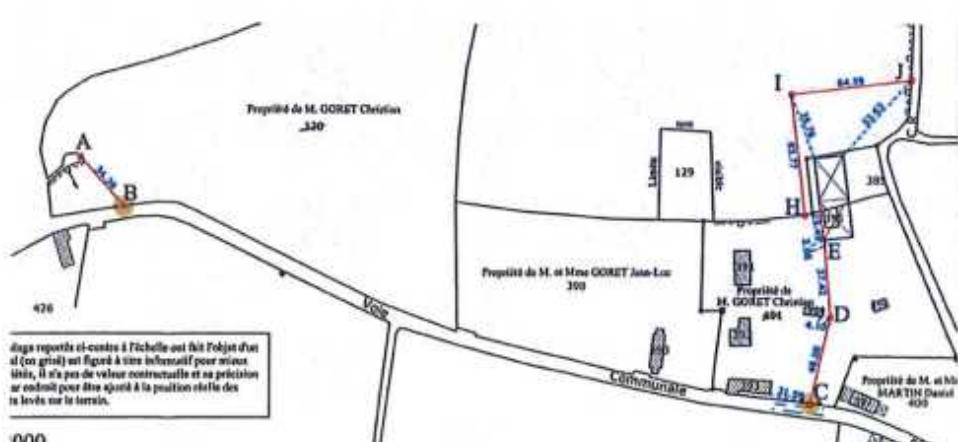
2018
WILSON

APPENDIX

Article 1 Alignment

Article 1 - Alignement
L'alignement de la voie sus-mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par la ligne

- par le plan de barrage approuvé le 15 octobre 2018 (extrait ci-dessous).



Article 2 - Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement – Subdivision de Flers,
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie d'Athis de l'Orne,
- Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à ATHIS VAL DE ROUVRE, le 15 octobre 2018

Alain LANGE,
Maire





Procès-Verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques et alignement individuel

DÉPARTEMENT de L'ORNE

Commune d'ATHIS VAL DE ROUVRE

Concernant la propriété sise

Lieu Dit : «La Bissonnière»
Cadastrée section G
Parcelle n° 128 et 401

Appartenant à M. GORET Christian

**PROCÈS VERBAL
DE DÉLIMITATION DE LA PROPRIÉTÉ DES PERSONNES PUBLIQUES**

A la requête de M. GORET Christian, je, soussigné M. Sébastien CORDIEZ, Géomètre-Expert à FLERS, inscrit au tableau du conseil régional de ROUEN sous le numéro 06064, ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété de la personne publique, en l'occurrence la Voie Communale n°14 (Commune d'ATHIS VAL DE ROUVRE, section G) et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Article 1 : Désignation des parties :

Personne publique :

- Commune d'ATHIS VAL DE ROUVRE

Domicilié : Mairie - 16, place Saint Vigor - Athis de l'Orne 61430 ATHIS VAL DE ROUVRE
Gestionnaire des accotements de la Voie Communale n°14

Propriétaires riverains concernés :

- M. GORET Christian

Demeurant : La Bissonnière – Athis de l'Orne 61430 ATHIS VAL DE ROUVRE
Propriétaires des parcelles commune d'ATHIS VAL DE ROUVRE, cadastrées section G n° 128 et 401.

Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- D'une part, de fixer de manière certaine les limites de propriété séparatives communes et les points de limites communs,
- D'autre part, de constater la limite de fait, par décision unilatérale, correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier, y compris ses annexes s'il y a lieu,

entre :

La voie affectée à la domanialité publique artificielle
nommée Voie Communale n°14

Et

La propriété privée riveraine cadastrée :commune d'ATHIS VAL DE ROUVRE, section G n°128 et 401.

Le présent procès-verbal est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière.

Cet arrêté doit être pris par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien affecté de la domanialité publique.

Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique au géomètre-expert auteur des présentes ainsi qu'à tout propriétaire riverain concerné.

Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le géomètre-expert.

Article 3 : Réunion contradictoire

Afin de procéder sur les lieux à la réunion contradictoire le vendredi 28 septembre 2018 à partir de 09h00, ont été convoqués par lettre simple en date du 19 septembre 2018 :

- Commune d'ATHIS VAL DE ROUVRE
- M. GORET Christian

Au jour et heure dits, sous mon contrôle et ma responsabilité, M. GUILLAUME Mikael collaborateur à procédé à l'organisation de la réunion contradictoire en présence et avec l'accord de :

- M. GARREAU Gilles représentant la Commune d'ATHIS VAL DE ROUVRE
- M. GORET Christian

L'organisation d'une réunion contradictoire permet de recueillir l'ensemble des éléments probants, les dires des parties, afin :

- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien affecté de la domanialité publique
- de respecter les droits des propriétaires privés
- de prévenir les contentieux

Article 4 : Éléments analysés pour la définition des limites

Les titres de propriété et en particulier :

- Néant

Les documents présentés aux parties par le géomètre-expert soussigné :

- Extrait du plan cadastral
- Photographie aérienne (Source géofoncier)

Les parties présentes ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

Les signes de possession et en particulier :

- Présence d'un talus et d'une clôture légère barbelé en bordure de la Voie Communale n°14.

Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables :

- La parcelle se situe le long de la Voie Communale n°14, au lieu-dit « La Bissonnière »
- Il est admis par toutes les parties que la limite de propriété correspond à la limite de fait définie par le haut de talus présent en bordure de voie.

Article 5 : Définition des limites de propriétés foncières

A l'issue

- de la réunion contradictoire
- de l'analyse du document cité ci-dessus, de l'état des lieux,

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

Les points B et C ont été reconnus et implantés

Les termes de limites :

- B : Borne nouvelle posée le 28 septembre 2018
- C : Borne nouvelle posée le 28 septembre 2018

Ont été reconnus

Il deviendra effectif après établissement de l'arrêté notifié par la personne publique au propriétaire riverain concerné, et purgé des délais de recours.

Les points B et C (Borne Fer OGE) correspondent à la limite de fait de la voie communale définie par le haut de talus.

Le plan joint permet de repérer sans ambiguïté la position de la limite et du sommet défini par le présent procès-verbal.

Article 6 : Définition de la limite de fait

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public existant

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

La limite de fait correspond à la limite de propriété.

Article 7 : Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. Aucune régularisation n'est à prévoir.

Article 8 : Rétablissement des bornes ou repères

Le géomètre-expert remettra en place la borne disparue définissant la limite de propriété dont le rétablissement est sans équivoque et sans aucune interprétation des documents ou mesures existants.

Cette borne préalablement définie dans le présent procès-verbal sera rétablie sous réserve d'avoir été confirmée par l'arrêté auquel il est destiné en cas de concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public,

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procèdera au rétablissement de la dite borne après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera certificat. Ce certificat devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

Ce certificat sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

Article 9 : Clauses générales

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal de délimitation dans la base de données GEOFONCIER mise en place par l'Ordre des Géomètres-Experts, suivant les dispositions du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié organisant la profession de Géomètre-Expert. Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout Géomètre Expert qui en fera la demande.

En référence à l'article L115.4 du Code de l'urbanisme, en cas de vente ou de cession de l'une quelconque des propriétés objet des présentes, son propriétaire devra faire mentionner, dans l'acte, par le notaire, l'existence du présent procès-verbal et de l'arrêté auquel il est destiné.

Fait à FLERS le 04 octobre 2018

Le géomètre-expert soussigné auteur des présentes

SELARL Cabinet BELLANGER
Sébastien CORDIEZ
Géomètre Expert
73 rue de la Gare
BP00196 - 61104 FLERS CEDEX



DEPARTEMENT DE L'ORNE
Commune d'ATHIS VAL DE ROUVE
(Athis de L'Orne)
"La Bissomière"

PLAN D'ALIGNEMENT

Propriété de M. GORET Christian

Section G : n° 128-401



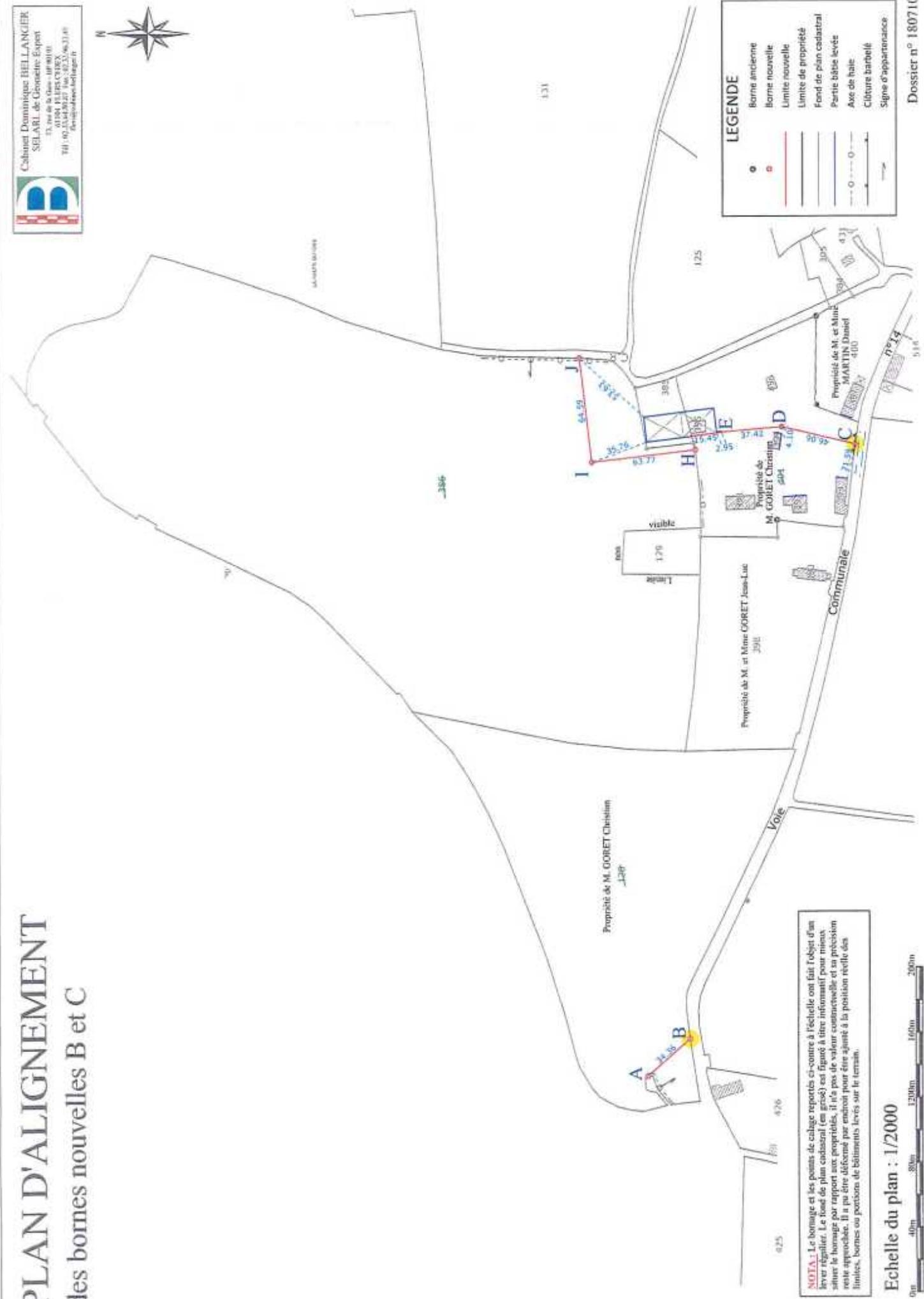
Dossier suivi au bureau de FLERS

Dossier	180710	Indice	1
Fichier	180710-Align.dwg		
Date Terrain	28 septembre 2018	G. Mi - L. Ya	
Date du plan	03 octobre 2018	G. Mi	





PLAN D'ALIGNEMENT des bornes nouvelles B et C



DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE

(Article R 421 - 1 - 1 du code de l'urbanisme)

CE FORMULAIRE PEUT ÊTRE UTILISÉ POUR TOUTE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE :

Toutefois, il est recommandé d'utiliser un formulaire plus adapté dans les cas suivants :

Pour une demande de permis de construire :

- une maison individuelle PC 157
- modificatif PC 158 bis
- une ligne d'énergie électrique PC 159

N.B. : Lorsque les travaux projetés comportent une clôture soumise à la déclaration prévue à l'article L. 441 - 2 du code de l'urbanisme, la demande de permis de construire tient lieu de cette déclaration.

REmplisseZ CE FORMULAIRE A LA MAIN OU A LA MACHINE A ECRIRE :

A LA MAIN : écrire les noms propres en lettres capitales et utiliser de préférence un stylo à encre noire.

A LA MACHINE A ECRIRE : régler la machine pour un interligne simple (1/6^e pouce).

TRANSMETTEZ VOTRE DEMANDE COMPLÈTE A LA MAIRIE DE LA COMMUNE OÙ SE SITUE LE TERRAIN :

QUATRE EXEMPLAIRES (*) de l'imprimé, du projet et des pièces complémentaires éventuelles doivent être :

- soit DÉPOSÉS A LA MAIRIE contre décharge ; Vu pour être annexé
- soit ENVOYÉS AU MAIRE par pli recommandé avec demande d'avis de réception à mon arrêté n°

(*) Un ou plusieurs exemplaires SUPPLÉMENTAIRES pourront être déposés à l'issue de la consultation de plusieurs administrations (article R. 421-8 du code de l'urbanisme).

du 10/01/1991

Le Maire,

RECOMMANDATIONS :

Le permis de construire est une autorisation administrative délivrée sous réserve du droit des tiers. Il est donc recommandé au demandeur de s'assurer, indépendamment de sa demande, que son projet de construction respecte bien les droits privés éventuels des tiers intéressés.

Il peut s'agir notamment de servitudes de droit privé telles que les servitudes de voirie, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage; pour un projet situé dans un lotissement il peut également s'agir des règles figurant au cahier des charges du lotissement.

Il est également recommandé au demandeur :

- de s'informer auprès des services compétents des règles concernant plus particulièrement la protection de l'environnement, l'hygiène et la sécurité du travail, la sécurité et la santé publiques dont le respect relève de sa propre responsabilité;
- de s'assurer que la conception du projet permette l'usage normal de la construction dans le respect desdites règles.

La présente recommandation vise notamment les projets de construction à destination industrielle, commerciale, artisanale ou agricole.

Dans les 15 jours suivant le dépôt de votre demande de permis de construire en mairie, vous recevrez une lettre vous indiquant la date avant laquelle la décision doit vous être notifiée.

Si vous ne recevez ni cette lettre, ni une demande de pièces complémentaires, vous avez la possibilité de requérir l'instruction de votre demande auprès de l'autorité compétente pour délivrer le permis, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal et copie au Préfet (cf. article R. 421-14 du code de l'urbanisme).

Cette démarche vous permettra de bénéficier, le cas échéant, d'un permis de construire tacite à l'issue d'un délai de deux mois (se renseigner auprès de la mairie ou de la direction départementale de l'équipement).

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique aux réponses faites à ce formulaire par les personnes physiques. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant auprès de la mairie ou de la direction départementale de l'équipement.

DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

DATE DE DÉPÔT
JOUR MOIS ANNÉE
11 02 99 5 8 MVT P.C. 1061 00799 Fo. 1
DPT COMMUNE ANNÉE N° DE DOSSIER
Page 60

1 DEMANDEUR (le demandeur est le bénéficiaire de la future autorisation)

NOM, PRÉNOMS OU DÉNOMINATION :

GORET CHRISTIAN

NOM D'USAGE :
(le cas échéant)

TÉLÉPHONE :

0833 664330

Office public d'HLM

Société d'HLM
du crédit immobilier
coopérative de production

Société d'économie mixte

SCI
autres sociétés
vouées à la construction

Entreprise ou établissement
à caractère
industriel ou commercial

Collectivité locale

Etat ou Administration

Autre personne morale

Particulier

ADRESSE (numéro, voie) :

LA BISSONNIÈRE

Complément d'adresse :

Code postal :

Localité de destination :

61430

ATHIS

PERSONNE MORALE (Nom du représentant légal ou statutaire) :

PROMOTEUR IMMOBILIER (le cas échéant) NOM ou DÉNOMINATION :

ADRESSE :

TÉLÉPHONE :

MAÎTRE D'OUVRAGE : La construction est-elle réalisée pour le compte de l'Etat, de la région ou du département, d'un établissement public ou concessionnaire de service public de l'une de ces collectivités, d'un Etat étranger ou d'une organisation internationale ? OUI NON

2 TERRAIN (le terrain est l'ilot de propriété constitué par la parcelle ou par l'ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision)

21. DÉSIGNATION DU TERRAIN

ADRESSE DU TERRAIN (Numéro, voie, lieu-dit) :

LA BISSONNIÈRE

Commune :

ATHIS

Code postal :

61430

Bureau distributeur :

ATHIS

NOM ET ADRESSE DU PROPRIÉTAIRE DU TERRAIN (s'il n'est pas le demandeur) :

22. CADASTRE ET REMEMBREMENT

SUPERFICIE de la parcelle constituant la propriété :

93,8 m²

Le terrain est-il inclus dans le périmètre d'une opération de
REMEMBREMENT RURAL en cours de réalisation ?

OUI

NON

Le terrain a-t-il DÉJÀ fait l'objet d'une opération de
REMEMBREMENT RURAL ?

OUI

NON

SECTIONS CADASTRALES, et pour chaque section le(s) numéro(s) de la ou des parcelles :

6 385

23. SITUATION JURIDIQUE DU TERRAIN

OUI

NON

NOM DU LOTISSEMENT OU DU LOTISSEUR :

Le terrain est-il situé dans un lotissement ?

1. NUMÉRO(S) DU OU DES LOTS :

LOTISSEMENT autorisé le

Surface hors-œuvre nette constructible sur le lot

2. Le terrain est-il issu depuis MOINS DE DIX ANS
d'une plus grande propriété ?

OUI

NON

SI OUI, DATE D'ACQUISITION :

15.03.96

24. OCCUPATION ACTUELLE DU TERRAIN

Existe-t-il des bâtiments sur ce terrain ?
(dans l'affirmative, remplir la rubrique 342)

OUI

NON

2.

Parmi ces bâtiments, y en a-t-il qui sont destinés
à être démolis à l'occasion de la réalisation du projet ?
(dans l'affirmative, remplir la rubrique 342)

OUI

NON

3.

S'agit-il d'un terrain provenant de la DIVISION
d'une propriété bâtie ?

OUI

NON

DEMANDE (FACULTATIVE) D'ARRÊTÉ D'ALIGNEMENT

Aucune construction ou installation ne peut être élevée en bordure d'une voie publique sans être conforme à l'alignement.

L'arrêté d'alignement permet au demandeur de connaître avec exactitude la ou les limites actuelles ou futures du domaine public routier en bordure du terrain sur lequel la construction ou l'installation est envisagée.

Cette demande sera transmise au(x) service(s) compétent(s) ; le ou les arrêtés d'alignement seront adressés directement au demandeur.

Je demande que me soit délivré le ou les arrêtés d'alignement en application de l'article L. 112-1 du Code de la construction et de l'habitation pour la ou les voies bordant le terrain désigné ci-dessus au cadre 2.

DATE :

SIGNATURE :

31. ANTÉHORITÉ

Si le projet a fait l'objet d'une demande de permis de construire antérieure, indiquer ci-contre son numéro :

32. AUTEUR DU PROJET ARCHITECTURAL

Architecte	Agréé en architecture	Maître-d'œuvre indépendant	Demandeur	Autres	QUALITÉ
------------	-----------------------	----------------------------	-----------	--------	---------

NOM, PRÉNOMS ET ADRESSE (dans le cas où l'auteur du projet architectural n'est pas le demandeur) :

33. CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

331. NATURE DES TRAVAUX (cocher l'une des cases numérotées de 1 à 6, puis répondre aux questions complémentaires pour les cas 1, 4, 5, 6)

Construction neuve	Extension ou surélévation d'un bâtiment existant	Création de niveaux supplémentaires à l'intérieur d'un bâtiment existant	Travaux d'aménagement intérieur d'un bâtiment accompagnés d'un changement de destination des locaux	Installation de locaux dépourvus de fondations	Autres travaux					
<input checked="" type="checkbox"/> 1	<input checked="" type="checkbox"/> 2	<input checked="" type="checkbox"/> 3	<input checked="" type="checkbox"/> 4	<input checked="" type="checkbox"/> 5	<input checked="" type="checkbox"/> 6					
Nombre de bâtiments créés	Logement	Hébergement hôtelier	Commerce ou artisanat	Entrepôts commerciaux	Locaux industriels	Bâtiments agricoles	Bureaux	Autres de stationnement	Combles ou sous-sols non aménageables	Nature (à préciser ci-dessous)
<input checked="" type="checkbox"/> 1	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Nature (à préciser ci-dessous)
	Autre									

332. DESTINATION DES LOCAUX PROJETÉS

Lagement	Hébergement hôtelier	Commerce ou artisanat	Entrepôts commerciaux	Locaux industriels	Bâtiments agricoles	Bureaux	Autre (à préciser)	OUI	NON	Le projet concerne-t-il l'édition ou la modification d'une installation nucléaire de base ?	OUI	NON
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>				
Dans le cas où la construction projetée concerne un ouvrage de production, de transport, de distribution ou de stockage de l'énergie, cette énergie est-elle destinée principalement à une utilisation directe par le demandeur ?										Cas particulier d'une activité relevant du régime des installations classées pour la protection de l'environnement.		

333. ASPECT EXTÉRIEUR (Pour les projets complexes, compléter, si besoin est, cette rubrique par une notice descriptive ou en rajoutant les indications sur les plans de façades)

ENDUITS EXTÉRIEURS	MATÉRIAUX APPARENTS EN FAÇADES	MENUISERIES EXTERIEURES	TOITURES	CLÔTURE
NATURE	A GLOS	Poteau bardage bon	<i>filao</i>	
COULEUR			<i>blanc</i>	

334. AIRES DE STATIONNEMENT (En cas d'impossibilité de réaliser les aires de stationnement, voir rubrique B 16 dans le tableau des pièces complémentaires à joindre éventuellement)

AIRES DE STATIONNEMENT AFFECTÉES AUX BESOINS DE L'OPÉRATION	<input type="radio"/> a DANS LES BÂTIMENTS	<input type="radio"/> b EN SURFACE	<input type="radio"/> c EN DEHORS DU TERRAIN AFFECTÉ À L'OPÉRATION	TOTAL	DANS LE CAS <input type="radio"/> , INDICER CI-DESSOUS L'ADRESSE DES AIRES DE STATIONNEMENT:
NOMBRE D'EMPLACEMENTS	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	
SURFACE EN MÈTRES CARRÉS (y compris les circulations)	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	DISTANCE À PARCOURIR ENTRE LE TERRAIN DE LA CONSTRUCTION PROJETÉE ET L'aire de stationnement affectée à l'opération. m

335. ESPACES VERTS

NOMBRE D'ARBRES DE HAUTE TIGE À ABATTRE	<input type="text"/> 0	NOMBRE D'ARBRES DE HAUTE TIGE À CONSERVER	<input type="text"/>	NOMBRE D'ARBRES DE HAUTE TIGE À PLANTER	<input type="text"/> 0	SUPERFACE TOTALE DES ESPACES VERTS PLANTEZ OU GAZONNÉS m ²
---	------------------------	---	----------------------	---	------------------------	---

34. DENSITÉ DE LA CONSTRUCTION (Voir notice explicative)

NIVEAUX	SURFACES HORS OEUVRE BRUTES	SURFACES DÉBUTÉES			<input type="text"/> e	Surfaces affectées à l'habitation	<input type="text"/> f et dont surfaces affectées à un autre usage que l'habitation	<input type="text"/> g	<input type="text"/> h	SURFACES HORS OEUVRE NETTES ($S^* \times 0,95 + S^{**} - j - u$)	NE RIEN INSCRIRE DANS LE CADRE CI-DESSOUS RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION					
		<input type="radio"/> a Combles et sous-sols non aménageables	<input type="radio"/> b Toitures-terrasses, balcons, loggias et surfaces non clôs au fur de chaussée	<input type="radio"/> c Stationnement des véhicules dans la construction.	<input type="text"/> S - $j = b + c$	<input type="radio"/> d	<input type="radio"/> e	<input type="radio"/> f	<input type="radio"/> g	<input type="text"/> h	RATE DOSSIER COMPLÉTÉ	RATE HÉCITION				
						<input type="radio"/> a	<input type="radio"/> b	<input type="radio"/> c	<input type="radio"/> d	<input type="text"/> h	JOUR	MOIS	AN	JOUR	MOIS	AN
										<input type="text"/> i	ZONE POU					
										<input type="text"/> j	ZONE					

L'OPÉRATION	TOTAL	306 m ²	m ²	m ²	m ²	m ²	m ²	m ²	m ²	m ²	m ²
342. BÂTIMENTS DESTINÉS À ÊTRE DÉMOLIS	TOTAL	(8) m ²	(3) m ²	(3) m ²	(2) m ²	m ²	m ²	(1) m ²	(1) m ²	(1) m ²	(1) m ²
343. BÂTIMENTS CONSERVÉS	SURFACE HORS ŒUVRE NETTE DES BÂTIMENTS CONSERVÉS Sb = Sb1 - Sb2										
344.	En vue de bénéficier des droits acquis au regard de l'application éventuelle du plafond légal de densité (PLD)										
	SURFACE HORS ŒUVRE NETTE AVANT LE 1-4-1976										
345. SURFACES CRÉÉES À L'OCASION DU PROJET											
346. VALEUR DU TERRAIN	(A NE REMPLIR QUE POUR LES CAS PRÉVUS DANS LA NOTICE EXPLICATIVE) Participation pour surdansité autorisée par la POS. Versement lié au dépassement du PLD.										
	VALEUR DU TERRAIN « NU ET LIBRE »										
35. HAUTEUR DE LA CONSTRUCTION	LA HAUTEUR MAXIMALE DE LA CONSTRUCTION PAR RAPPORT AU SOL NATUREL EST DE 16 MÈTRES										
36. PARTIE HABITATION											
361. COMPOSITION											
Agrandissement de logements existants	Nombre de pièces créées	1	Construction ou création de nouveaux logements	Nombre de logements créés	1	Réalisation de chambres (hôtels, foyers, centres)	Nombre de chambres créées	1			
362. FINANCEMENT ENVISAGÉ											
Nombre de logements dont le financement principal relève de	Prêt à l'accession à la propriété (PAP)	1	Prêt locatif aidé (PLA)	1	Prêt conventionné	1	Autre financement	1			
363. UTILISATION PRINCIPALE ENVISAGÉE	Occupation personnelle	Vente ou location vente	Louaison vide ou meublée	Mixte à majorité location	Mixte à majorité accession	Louagement de fonction ou occupation à titre gratuit	364. DESTINATION	Résidence(s) principale(s)	Résidence(s) secondaire(s)		
	1	2	3	4	5	6		1	2		
365. HABITATION COMMUNAUTAIRE	Foyer de personnes âgées	Foyer de jeunes travailleurs	Foyers de travailleurs immigrante	Foyers pour enfants ou adolescents	Louement de transition	Cité universitaire	366. HÉBERGEMENT (commercial ou non)				
	1	2	3	4	5	6	Pension de famille	Colonne de vacances	Motel		
367. HABITATION : NOMBRE PRÉVU DE CHAMBRES INDEPENDANTES	Lougt 1 pièce	Lougt 2 pièces	Lougt 3 pièces	Lougt 4 pièces	Lougt 5 pièces	Lougt 6 pièces et +	1	2	Hôtel		
	1	1	1	1	1	1		3	Autre (hôte internet)		
37. PARTIE A USAGE AUTRE QU'HABITATION Indiquer les trois principales destinations prévues ainsi que leur surface hors œuvre nette en mètres carrés (brute pour les locaux agricoles)											
Destination	Surface hors œuvre	Cadre réservé	2	SURFACE TOTALE DE LA PARTIE A USAGE AUTRE QU'HABITATION =							
1.											
2.											

4

ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR (Voir notice explicative)

Je soussigné, auteur de la présente demande :

CERTIFIE exacts les renseignements qui y sont contenus et m'engage à respecter les règles générales de construction prescrites par les textes pris en application des articles L. 111-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation sous peine d'encourir les sanctions pénales applicables en cas de violation de ces règles (articles L. 152-1 à L. 152-11).

Pour les personnes physiques,
je déclare édifier ou modifier
la construction projetée :

POUR MOI-MÊME
 POUR AUTRUI

NOM : *Goret*
DATE : *4.02.99*

SIGNATURE : 

<input type="checkbox"/> POS approuvée	01 En cours d'approuv.			
<input type="checkbox"/> Non de POS	02 Non de POS			
NATURE DE LA ZONE	Zone agricole/ménage	Surface d'OLN.		
1	4	5		
RÉSERVE FONCIÈRE	SPU	ZAD	Pré-ZAD	Nous case
1	2	3	4	
AUTORITÉ COMPÉTENTE	Maire ou maire délégué	Président EPIC	Maire ou maire délégué	Président
1	2	3	4	
NATURE DE LA DÉCISION	Autorisé Définitive, Sursis			
	2	3	4	

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		référence dossier :
Déposée le 11/02/1999	Complétée le 19/04/1999	Nº PC6100799F0154
Par:	Monsieur GORET Christian	Surfaces hors-œuvre autorisées
Demeurant à :	LA BISSONNIERE	brute : 252 m ²
	61430 ATHIS DE L'ORNE	nette : 0 m ²
Représenté par :		Destinations :
Pour :	CONSTRUCTION D'UN BATIMENT AGRICOLE LA BISSONNIERE	Locaux
Sur un terrain sis :	ATHIS DE L'ORNE	

Le Maire :

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan d'Occupation des Sols d'ATHIS DE L'ORNE approuvé le 29/08/1980 et modifié le 03/02/1993,

Vu l'application anticipée de certaines dispositions du plan d'occupation des sols en cours de révision décidée par délibération du Conseil Municipal du 21/05/1999,

Vu l'avis favorable émis par le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales le 07/04/1999,

Vu l'avis favorable émis par le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt le 19/04/1999,

A R R E T E

ARTICLE 1

Le permis de construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande sus visée.

ARTICLE 2

Les prescriptions suivantes devront être impérativement respectées :

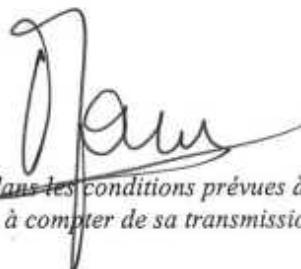
Il devra être tenu compte de l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales dont photocopie ci-jointe.

Le soubassement en agglos du bâtiment devra être soit revêtu, soit convenablement jointoyé.

La couverture en fibro-ciment devra être de teinte sombre (couleur tuile ou ardoise).

Tout aménagement du hangar pour le logement des animaux devra donner lieu à une nouvelle autorisation, le présent permis de construire étant délivré pour un hangar nu.

A ATHIS DE L'ORNE, le 01 JUIL. 1999
LE MAIRE



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 421-2-4 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée *sans préjudice du droit des tiers* (*notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **DUREE DE VALIDITE :** Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de deux ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
- **AFFICHAGE :** Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).
- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :** Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.

PREFECTURE DE L'ORNE



MINISTÈRE DE L'EMPLOI
ET DE LA SOLIDARITÉ
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Service Santé-Environnement

Affaire suivie par : M. VAIDIS
tél : 02 33 80 83 04

A/PK/007GORET.WPD-JPV/LV

Alençon, le 7 AVR 1999

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

à

MONSIEUR LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DE L'EQUIPEMENT
Subdivision
La Briqueterie
B.P. 99

61102 FLERS CEDEX



OBJET : Avis sur demande de permis de construire
Dossier n° 6100799 0154

RIF : Votre lettre du 22 mars 1999.

Par correspondance visée en référence, vous m'avez adressé pour avis, le dossier de demande de permis de construire présenté par M. Christian GORET concernant l'aménagement d'un hangar de stockage de paille et d'une fumière au lieu-dit "la Bissonnière" à Athies de l'Orne.

Après examen des éléments communiqués, je vous informe que sous réserve du respect des dispositions techniques et réglementaires définis en la matière, je n'ai pour ma part, pas d'observation à formuler sur la réalisation de ces travaux.

P/Le Directeur Départemental
Des Affaires Sanitaires et Sociales
L'Ingénieur Sanitaire,

C. DROUGARD

DECLARATION D'ACHEVEMENT DE TRAVAUX

Dans un délai de 30 jours à dater de l'achèvement des travaux soumis à permis de construire :

- y compris l'aspect extérieur des constructions (peintures et enduits extérieurs, etc.) et l'aménagement de leurs abords (clôtures, plantations) si le permis de construire le mentionne

la présente déclaration établie en 3 exemplaires par le bénéficiaire du permis de construire doit être :

- soit DEPOSEE contre décharge à la mairie de la commune du lieu de construction
- soit ENVOYEE au Maire par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal

Bénéficiaire	Monsieur GORET CHRISTIAN LA BISSONNIERE	PERMIS DE CONSTRUIRE N° PC6100799F0154
Demeurant à	61430 ATHIS DE L'ORNE	
Représenté par		Surf. hors-œuvre brute : 252 m ²
Nature des travaux .:	CONSTRUCTION D'UN BATIMENT AGRICOLE	Surf. hors-œuvre nette : 0 m ²
Adresse des travaux .:	LA BISSONNIERE	Destinations : Locaux
	ATHIS DE L'ORNE	

JE DECLARE L'ACHEVEMENT DEPUIS LE :

Jour Mois Année
10 09 2000

OU

DE

LA TOTALITE DES TRAVAUX

qui ont fait l'objet du permis de construire dont les références sont rappelées ci-dessus



Deposé en Mairie
le 22/09/00

UNE TRANCHE DES TRAVAUX

qui ont fait l'objet du permis de construire dont les références sont rappelées ci-dessus

CONTENU DE LA TRANCHE ACHEVEE

NOMBRE DE LOGEMENTS TERMINES :

--	--	--	--

LOCAUX NON DESTINES A L'HABITATION

SURFACE HORS-OEUVRE NETTE (1) : M²

(1) Indiquer : la surface hors oeuvre BRUTE pour les locaux agricoles

Le 20 09 00

Signature du bénéficiaire du permis de construire :

A L'EXPIRATION D'UN DELAI DE 3 MOIS, après envoi de votre déclaration d'achèvement de travaux, si aucune décision ne vous a été notifiée, vous avez la possibilité de requérir de l'autorité compétente la délivrance du certificat de conformité par lettre recommandée avec avis de réception postal et copie le cas échéant au Préfet (CF. Art. R 460-5 du Code de l'Urbanisme).

La décision doit alors vous être notifiée dans le mois de cette réquisition. A l'expiration de ce dernier délai, si aucune décision n'est intervenue, le certificat de conformité est réputé accordé.

DANS LE DELAI DE 90 JOURS à compter du moment où les locaux sont utilisables, même s'il reste encore des travaux à réaliser, le propriétaire doit adresser une déclaration par local (maison individuelle, appartement, local commercial, etc.) au bureau du cadastre ou au centre des impôts fonciers (consulter ces services). Cette déclaration ne concerne pas les bâtiments agricoles. Elle permet de bénéficier de l'exonération temporaire de la taxe foncière de 2, 10 ou 15 ans. Si le propriétaire n'effectue pas cette déclaration, il perdra le bénéfice de cette exonération.

DANS LE DELAI D'UNE ANNEE à compter de la déclaration d'achèvement des travaux et si la construction a été réalisée à l'aide d'un prêt conventionné ou avec l'aide financière de l'Etat (prêt aidé à l'accession à la propriété, prime à l'amélioration de l'habitat...) les logements devront être occupés dans les conditions réglementaires (ce délai peut être augmenté dans certains cas; se renseigner auprès de la Direction Départementale de l'Equipement)

ATTESTATION DE CONFORMITE

Dans le cas où les travaux ont été dirigés par un architecte ou un agréé en architecture, l'attestation de conformité ci-dessous devra être complétée, datée et signée :

Je soussigné :

demeurant à :

agissant en qualité d' architecte

agréé en architecture

atteste qu'en ce qui concerne l'implantation des constructions, leur destination, leur nature, leur aspect extérieur, leurs dimensions, leurs surfaces hors-œuvre et l'aménagement de leurs abords, les travaux exécutés ont été réalisés conformément au permis de construire et aux plans et documents annexés à ce permis.

Le :

Signature :

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique aux réponses faites à ce formulaire par les personnes physiques. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant auprès de la mairie ou de la direction départementale de l'Equipement. Ces données pourront être transmises aux différents services ayant à connaître des déclarations d'achèvement de travaux.

Marine BRARD

De: POUPIER Yannick (BPGO) <Yannick.POUPIER@bpg.fr>
Envoyé: mercredi 29 janvier 2020 16:34
À: Marine BRARD
Objet: RE: VENTE VENTE GORET/HAMARD (PC/MB)
Importance: Haute
Catégories: Lié à Fiducial Notaires Actes

Rebonjour Mme Brard

Je vous confirme que vous pouvez prendre le PPD sur le montant de 46700 €uros afin d'éviter d'avoir tout à refaire

Bonne journée

Cordialement

Yannick POUPIER - Assistant Commercial - Agence Agriculture Orne
 27 rue du Jeudi - 61000 ALENCON
 Ligne directe : 02 61 54 01 40 - Fax : 02 33 28 50 89
www.bpg.fr



Afin de contribuer au respect et à la protection de l'environnement, merci de n'imprimer ce message qu'en cas de réelle nécessité.

De : Marine BRARD <marine.brard.61047@notaires.fr>
Envoyé : mercredi 29 janvier 2020 15:20
À : POUPIER Yannick (BPGO) <Yannick.POUPIER@bpg.fr>
Objet : TR: VENTE VENTE GORET/HAMARD (PC/MB)

Cher Monsieur,

Je fais suite à notre entretien téléphonique de ce jour.

Comme convenu je vous prie de trouver ci-joint le mail du 24 janvier dernier afin de vous permettre de m'indiquer ce qu'il convient de faire pour le PPD.

J'ai pris note que vous aviez procédé au virement de l'apport de Monsieur HAMARD.

Veuillez agréer, Cher Monsieur, mes sincères salutations.

Mme Marine BRARD

Etude de Mes CHAIX et CHAMPETIER
Notaires associés
 24 Rue Henri Vénier
 B.P. 15
 61101 FLERS CEDEX

Tél: 02.33.98.43.53.

Fax: 02.33.96.09.43.

**ATTESTATION DE LA VALEUR DES BIENS FAISANT L'OBJET
D'UN RETRAIT DU BILAN PROFESSIONNEL**

Dénomination : M. GORET Christian

Adresse : La Bissonnière - 61 430 ATHIS VAL DE ROUVRE

Retrait d'immobilisation du bilan pour le motif suivant (1) :

<Arrêt d'activité> <reprise dans le patrimoine privé> <décès> <donation> <vente> <échange>
<partage²> <création de société sans intervention d'un expert> <transfert d'un secteur fiscal vers un autre>

Dans le cadre des dispositions de l'article 38-1 du Code Général des Impôts, je déclare retenir pour **valeur vénale** d'immobilisations faisant l'objet d'un retrait de mon bilan les montants suivants :

Désignation du bien	Valeur vénale au 31/10/2018, date du retrait d'actif
Parcelles G125,385,521,395,396,522	46 750€
Parcelles F 161,162,202,233, G 65,66,67,68,72,518,129,131,294,520,485	194 870€

Cette valeur vénale est celle déterminée au jour du retrait d'actif des biens concernés, soit le 31 octobre 2018.

Elle tient compte de tous les éléments d'appréciation et de comparaison utilisables, et plus particulièrement des prix généralement pratiqués pour des biens similaires.

Fait à ATHIS

Le 31/10/2018

Signature



(1) Rayer les mentions inutiles

(2) Acte ou facture ne distinguant pas la valeur des biens inscrits au bilan



UNION DES
GÉOMÈTRES EXPERTS
Inscrit N° 00241

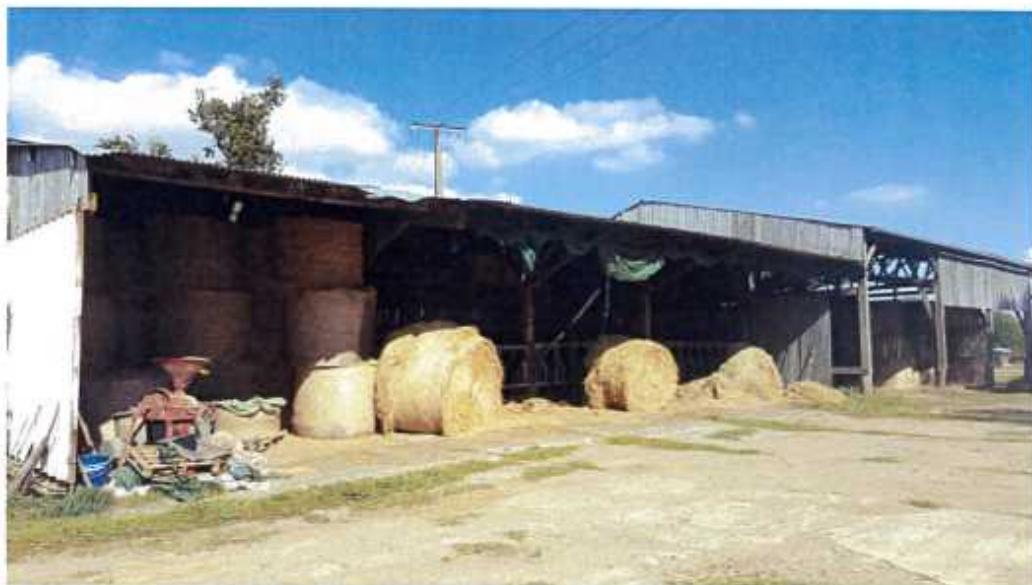
Cabinet Dominique BELLANGER

Géomètre Expert Foncier DPLG
Diagnostiqueur Immobilier

73 Rue de la Gare - B.P. 90195 - 61104 FLERS Cedex
Tél: 02 33 64 80 87 · Fax 02 33 96 33 45 · Email : flers@cabinet-bellanger.fr



Dossier technique amiante



Immeuble bâti visité :

Adresse : "La Bissonnière"
ATHIS DE L'ORNE
Code Postal : 61430
Ville : ATHIS VAL DE ROUVRE
Précision : Dépendance agricole

Version du dossier :

Révision	Date	Objet
REV 01	27/09/2018	Établissement du Dossier Technique

À conserver même après destruction

Sommaire du Dossier technique Amiante

1. Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante à intégrer au Dossier technique amiante
2. Résultat des évaluations périodiques
3. Suivi des travaux de retrait et de confinement de l'amiante
4. Fiche récapitulative du Dossier technique amiante
Recommandations générales de sécurité du dossier technique amiante

1

**Rapport de mission de repérage des matériaux et produits
contenant de l'amiante à intégrer au Dossier technique
amiante**

Dossier Technique Amiante n° 0009

**Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante à intégrer au dossier technique « amiante »
(Listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé publique)**

Numéro de dossier : 180739
Date du repérage : 27/09/2018

Références réglementaires	
Textes réglementaires	Articles R. 1334-17, 18, 20 et 21 et R. 1334-23 et 24 du Code de la Santé Publique ; Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique, Arrêtés du 12 et 21 décembre 2012 et du 26 juin 2013, décret 2011-629 du 3 juin 2011, arrêté du 1 ^{er} juin 2015.
Norme(s) utilisée(s)	Norme NF X 46-020 d'Août 2017 : Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis

Immeuble bâti visité	
Adresse	Rue : "La Bissonnière" ATHIS DE L'ORNE Code postal, ville : . 61430 ATHIS VAL DE ROUVRE Section cadastrale G, Parcelle numéro 385, 395,
Périmètre de repérage :
Type de logement : Dépendance
Fonction principale du bâtiment : Agricole
Date de construction : < 1997

Le propriétaire et le commanditaire	
Le(s) propriétaire(s) :	Nom et prénom : ... M. GORET Christian Adresse : "La Bissonnière" ATHIS DE L'ORNE 61430 ATHIS VAL DE ROUVRE
Le commanditaire	Nom et prénom : ... M. GORET Christian Adresse : "La Bissonnière" ATHIS DE L'ORNE 61430 ATHIS VAL DE ROUVRE

Le(s) signataire(s)				
	NOM Prénom	Fonction	Organisme certification	Détail de la certification
Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport	DAVOUST Magali	Opérateur de repérage	I.Cert Parc Edonia - Bâtiment G Rue de la Terre Victoria 35760 SAINT GREGOIRE	Obtention : 22/06/2017 Échéance : 21/06/2022 N° de certification : CDPI1986
Raison sociale de l'entreprise : Cabinet Bellanger (siret : 50957257400010) Adresse : 73, rue de la Gare, 61104 FLERS cedex Désignation de la compagnie d'assurance : ALLIANZ Numéro de police et date de validité : 49357683/342 31/12/2018				

Le rapport de repérage	
Date d'émission du rapport de repérage : 01/10/2018, remis au propriétaire le 01/10/2018	
Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses	
Pagination : le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 29 pages	

Dossier Technique Amiante n° 0009



Sommaire

- 1 Les conclusions**
- 2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses**
- 3 La mission de repérage**
 - 3.1 L'objet de la mission
 - 3.2 Le cadre de la mission
 - 3.2.1 L'intitulé de la mission
 - 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
 - 3.2.3 L'objectif de la mission
 - 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
 - 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
 - 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif
- 4 Conditions de réalisation du repérage**
 - 4.1 Bilan de l'analyse documentaire
 - 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
 - 4.3 Plan et procédures de prélèvements
- 5 Résultats détaillés du repérage**
 - 5.0 Identification des matériaux repérés de la liste A et B
 - 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)
 - 5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse
 - 5.3 Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante sur justificatif
- 6 Signatures**
- 7 Annexes**

1. – Les conclusions

Avertissement : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. **La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.**

1.1 Liste A : Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il n'a pas été repéré

- de matériaux ou produits de la liste A contenant de l'amiante.

1.1 Liste B : Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il n'a pas été repéré

- de matériaux ou produits de la liste B contenant de l'amiante.

1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

Localisation	Parties du local	Raison
Néant	-	

2. – Le(s) laboratoire(s) d'analyses

Raison sociale et nom de l'entreprise : ... Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse

Adresse :

Numéro de l'accréditation Cofrac :

3. – La mission de repérage

3.1 L'objet de la mission

La présente mission concerne le repérage en vue de l'établissement du constat de présence ou d'absence d'amiante établi en vue de la constitution du dossier technique amiante.

3.2 Le cadre de la mission

3.2.1 L'intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat de présence ou d'absence d'amiante établi en vue de la constitution du dossier technique amiante».

3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L'article R 1334-17 et 18 du code de la construction et de l'habitation prévoit que «Les propriétaires des parties communes d'immeubles collectifs d'habitation ainsi les propriétaires d'immeuble à usage autre que d'habitation y font réaliser un repérage des matériaux et produits des listes A et B contenant de l'amiante».

Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code».

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

3.2.3 L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du Code de la santé publique.»

L'Annexe du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste A et B).

3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini par l'Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

En partie droite l'extrait du texte de l'Annexe 13.9

Important : Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté (Description)	Sur demande ou sur information
Néant	-	

3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Liste A	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds	Flocages Calorifugeages Faux plafonds
Liste B	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
	1. Parois verticales intérieures
	Enduits projetés Revêtement dur (plaques de menuiseries) Revêtement dur (amiante-ciment) Entourages de poteaux (carton) Entourages de poteaux (amiante-ciment) Entourages de poteaux (matériau sandwich) Entourages de poteaux (carton+plâtre) Coffrage perdu
Murs, Cloisons "en dur" et Poteaux (péphériques et intérieurs)	
Cloisons (légères et préfabriquées), Gaines et Coffres verticaux	Enduits projetés Panneaux de cloisons
	2. Planchers et plafonds
Plafonds, Poutres et Charpentes, Gaines et Coffres Horizontaux	Enduits projetés Panneaux collés ou vissés
Planchers	Dalles de sol
	3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)	Conduits Envêtements de calorifuge
	Clapets / volets coupe-feu Volets coupe-feu Rebochage
Portes coupe-feu	Joints (tresses) Joints (bandes)
Vide-ondes	Conduits
	4. Éléments extérieurs
Toitures	Plaques (composites) Plaques (fibres-ciment) Ardoises (composites) Ardoises (fibres-ciment) Accessoires de couvertures (composites) Accessoires de couvertures (fibres-ciment) Bardeau bitumineux
	Bardages et façades légères
	Plaques (composites) Plaques (fibres-ciment) Ardoises (composites) Ardoises (fibres-ciment) Panneaux (composites) Panneaux (fibres-ciment)
Conduits en toiture et façade	Conduites d'eaux pluviales en amiante-ciment Conduites d'eaux usées en amiante-ciment Conduits de fumée en amiante-ciment

Dossier Technique Amiante n° 0009



Descriptif des pièces visitées

Rez de chaussée - Stockage fourrage,

**Rez de chaussée - Stabulation,
Rez de chaussée - Stockage fourrage 2**

Localisation	Description
Rez de chaussée - Stockage fourrage	Sol Terre battue Mur Sous bassement en parpaings, bardage en bois et tôles ondulées métalliques Plafond charpente en bois, couverture en plaques ondulées fibrociments sans amiante (2000)
Rez de chaussée - Stabulation	Sol Béton Mur Sous bassement en parpaings, bardage en bois et tôles ondulées métalliques Plafond charpente en bois, couverture en tôles ondulées métalliques
Rez de chaussée - Stockage fourrage 2	Sol Béton Mur Pierres bardage bois et tôles ondulées métalliques Plafond charpente en bois, couverture en tôles ondulées métalliques

4. – Conditions de réalisation du repérage

4.1 Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés	Documents remis
Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés	-
Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place	-
Eléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité	-

Observations :

Néant

4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date de la commande : 21/09/2018

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 27/09/2018

Personne en charge d'accompagner l'opérateur de repérage : M. GORET Christian

4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux arrêtés en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions des arrêtés.

Observations	Oui	Non	Sans Objet
Plan de prévention réalisé avant intervention sur site	-	-	X
Vide sanitaire accessible			X
Combles ou toiture accessibles et visitables			X

4.4 Plan et procédures de prélèvements

Néant

5. – Résultats détaillés du repérage

5.0.1 Identification des matériaux repérés de la liste A

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation	Commentaires
Néant	-			

Aucun autre matériau de la liste A n'a été repéré dans périmètre de repérage mentionné au paragraphe 3.2.6

5.0.1 Identification des matériaux repérés de la liste B

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation	Commentaires
Néant	-			

Aucun autre matériau de la liste B n'a été repéré dans périmètre de repérage mentionné au paragraphe 3.2.6

5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)

Matériaux ou produits contenant de l'amiante

Dossier Technique Amiante n° 0009

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation** et préconisations*
Néant	-		

* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fourni en annexe 7.4 de ce présent rapport
 ** détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse

Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

5.3 Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante sur justificatif

Localisation	Identifiant + Description	Justification
Néant	-	-

6. – Signatures

*Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par I.Cert
 Parc Edonia - Bâtiment G Rue de la Terre Victoria 35760 SAINT GREGOIRE (détail sur
 www.cofrac.fr programme n°4-4-11)*

Fait à ATHIS VAL DE ROUVRE, le 27/09/2018

Par : DAVOUST Magali

ANNEXES

Au rapport de mission de repérage n° 0009

Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

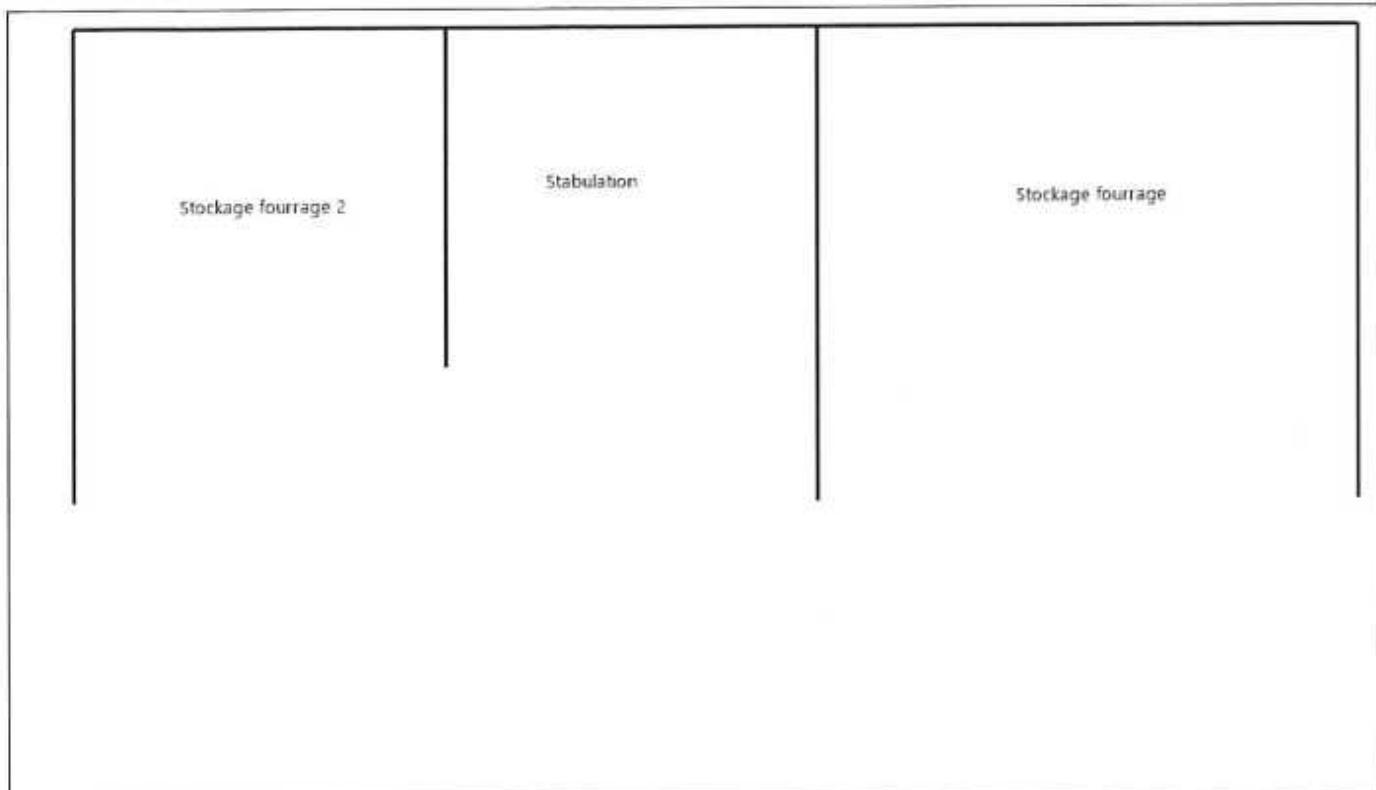
Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

Sommaire des annexes**7 Annexes**

- 7.1 Schéma de repérage**
- 7.2 Rapports d'essais**
- 7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante**
- 7.4 Conséquences réglementaires et recommandations**
- 7.5 Documents annexés au présent rapport**

7.1 - Annexe - Schéma de repérage



Légende

	Conduit en fibro-ciment		Dalles de sol	Nom du propriétaire : M. GORET Christian Adresse du bien : "La Bissonnière" ATHIS DE L'ORNE 61430 ATHIS VAL DE ROUVRE
	Conduit autre que fibro-ciment		Carrelage	
	Brides		Colle de revêtement	
	Dépôt de Matériaux contenant de l'amiante		Dalles de faux-plafond	
	Matériau ou produit sur lequel un doute persiste		Toiture en fibro-ciment	
	Présence d'amiante		Toiture en matériaux composites	

Dossier Technique Amiante n° 0009**7.2 - Annexe - Rapports d'essais****Identification des prélèvements :**

Identifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description
-	-	-	-	-

Copie des rapports d'essais :

Aucun rapport d'essai n'a été fourni ou n'est disponible

7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante**Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A**

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A**1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air**

Fort	Moyen	Faible
<p>1^o Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres, ou</p> <p>2^o Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou</p> <p>3^o Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.</p>	<p>1^o Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante,</p> <p>ou</p> <p>2^o Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).</p>	<p>1^o Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée,</p> <p>ou</p> <p>2^o Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.</p>

2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

Fort	Moyen	Faible
L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre,...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B**1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.**

Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation	Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation	Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation
L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entraîner rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que les risques sont probables ou avérés ;
- La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte. Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...

7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Article R1334-27 : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

Score 1 – L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

Score 2 – La mesure d'empoussièvement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièvement au propriétaire contre accusé de réception.

Score 3 – Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28 : Si le niveau d'empoussièvement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièvement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièvement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

Article R1334-29 : Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièvement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièvement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièvement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvres, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

Article R.1334-29-3 :

I) A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièvement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

II) Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

III) Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièvement dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. **Réalisation d'une « évaluation périodique »**, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :
 - a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
 - b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.
2. **Réalisation d'une « action corrective de premier niveau »**, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :
 - a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ; b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;

Dossier Technique Amiante n° 0009



- c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
- d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.

Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.

3. Réalisation d'une « action corrective de second niveau », qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :
 - a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
 - b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
 - c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
 - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

7.5 - Annexe - Autres documents

Attestation sur l'honneur

Je, soussignée DAVOUST MAGALI, atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L 271-6 du Code de la Construction et de l'Habitation.

J'atteste également disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des constats et diagnostics composant le dossier.

Conformément à l'exigence de l'article R 271-3 du même code, j'atteste n'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance, ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à moi, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir le présent diagnostic.

En complément à cette attestation sur l'honneur, je joins mes états de compétences validés par la certification, ainsi que mon attestation d'assurance.




ATTESTATION D'ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE 2018

Allianz I.A.R.D. Société anonyme au capital de 991.967.200 euros, inscrite au RCS de Nanterre, sous le numéro 542 110 291, dont le siège social est situé : 1 cours Michelet CS 30051 92076 Paris La Défense Cedex, atteste que :

SELARL DOMINIQUE BELLANGER
BP 20044
5 B PLACE DU CHAMP DE FOIRE
14502 VIRE CEDEX

SIREN : 49125928900016

N° d'inscription à l'Ordre : 2006C200011

Est titulaire d'un contrat d'assurance de Responsabilité Civile sous le n° 49357683 / 342 qui a pour objet de garantir l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourrir à l'égard des tiers du fait des activités suivantes :

• Activité de Géomètre-Expert,

telle que prévue par la loi en n° 46-942 du 7 mai 1946, modifiée par les lois 85-1408 du 31 décembre 1985, 87-998 du 15 décembre 1987 et 94-529 du 28 juin 1994 et du décret n° 94-478 du 31 mai 1996.

Y compris :

- Le géo référencement
- La Détection des réseaux et canalisations dans le cadre de l'Arrêté du 15 février 2012, JORF n°0045 du 22 février 2012, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution

Ainsi que toutes les activités admises par l'ordre des Géomètres-Experts

• Activité d'expertise amiante et judiciaire

• Activité de diagnostic immobilier réglementaire

Telle que prévue par la loi n° 46-942 du 7 mai 1946, modifiée par les lois 85-1408 du 31 décembre 1985, 87-998 du 15 décembre 1987 et 94-529 du 28 juin 1994 et du décret n°94-478 du 31 mai 1996, et admises par l'ordre des Géomètres-Experts.

- Le Constat de risque d'exposition au Plomb
- Le repérage d'amiante
- La présence de Termites et autres insectes xylophages
- L'Etat de l'installation de Gaz
- Le Diagnostic Performance Energétique (DPE)
- L'Etat de l'installation intérieure d'électricité
- Etat des risques naturels et technologiques
- Le Contrôle des installations d'Assainissement NON Collectif
- Le mesurage Loi Carrez/Loi Boutin/ Loi Scellier
- Les activités complémentaires suivantes :
- La présence d'autres insectes xylophages
- La présence de champignons lignivores
- Calcul des Millièmes de Copropriété
- Calcul des Tantièmes de Copropriété

Page 1 sur 2



- Etat descriptif de division
- Etat des lieux locatif
- L'analyse de la teneur en plomb dans l'eau potable
- Diagnostic Risque d'Intoxication par le plomb
- Recherche de plomb avant travaux
- Diagnostic Radon
- Certificat aux normes de Surfaces et d'Habitabilité Et Prêt à Taux Zéro
- Certificat des travaux de réhabilitations et investissement locatif dans l'ancien (Dispositions Robien)
- Contrôle d'Assainissement Collectif
- Diagnostic technique pour mise en copropriété d'immeubles de plus de 15 ans (Loi du 13/12/2000 - article 74-alinéa 111.6.2)
- Diagnostic Technique Global conformément à la Loi n° 2014-366 dite Loi Alur et son décret d'application n° 2015-587 du 29 mai 2015
- Certificat de logement décent
- Etat du dispositif de sécurité des piscines
- Inspections de meublés et de résidences de tourisme

Montants des garanties:

Responsabilité civile exploitation :

Tous dommages confondus : 8.000.000 € par sinistre

- dont dommages matériels et immatériels consécutifs : 1.600.000 € par sinistre
- dont atteinte à l'environnement : 305.000 € par sinistre et 600.000 € par année d'assurance
- dont dommages à vos préposés : 1.000.000 € par sinistre et par an

Reconstitution d'archives : 200.000 € par sinistre

Responsabilité civile professionnelle :

Tous dommages confondus : 5.000.000 € par sinistre et par année d'assurance

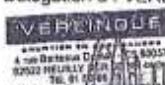
- dont dommages immatériels non consécutifs : 1.800.000€ par sinistre et par année d'assurance

Cette attestation est valable pour la période comprise entre le 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018.

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des termes et limites du contrat d'assurance susmentionné, et n'implique pas une présomption de garantie à la charge de l'assureur.

Fait à Neuilly sur Seine, le 5 janvier 2018, pour valoir ce que de droit.

Pour Allianz IARD
Délégation à : VERLINGUE



CABINET Dominique BELLANGER
SELARL de Géomètre Expert
5 bis, place du Champ de Foire
BP 20044 - 14502 VIRE Cedex
Tél. 02 31 08 05 79 - Fax 02 31 67 34 81

Page 2 sur 2



Certificat de compétences Diagnostiqueur Immobilier

N° CPDI 1986 Version 011

Je soussigné, Philippe TROYAUX, Directeur Général d'i.Cert, atteste que :

Madame DAVOUST Magali

Est certifié(e) selon le référentiel I.Cert dénommé CPE DI DR 01, dispositif de certification de personnes réalisant des diagnostics immobiliers pour les missions suivantes :

Amiante avec mention	Amiante Avec Mention**
	Date d'effet : 22/06/2017 - Date d'expiration : 21/06/2022
Amiante sans mention	Amiante Sans Mention*
	Date d'effet : 22/06/2017 - Date d'expiration : 21/06/2022
DPE tout type de bâtiments	Diagnostic de performance énergétique avec mention : DPE tout type de bâtiment
	Date d'effet : 25/09/2017 - Date d'expiration : 24/09/2022
DPE individuel	Diagnostic de performance énergétique sans mention : DPE individuel
	Date d'effet : 25/09/2017 - Date d'expiration : 24/09/2022
Électricité	Etat de l'installation intérieure électrique
	Date d'effet : 01/11/2013 - Date d'expiration : 31/10/2018
Gaz	Etat de l'installation intérieure gaz
	Date d'effet : 14/11/2017 - Date d'expiration : 13/11/2022
Plomb	Plomb : Constat du risque d'exposition au plomb
	Date d'effet : 18/09/2017 - Date d'expiration : 17/09/2022

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.

Édité à Saint-Grégoire, le 25/09/2017.

* Mission de diagnostic et de conseil en matière de la santé A et des matériaux et produits de la santé B et d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la santé A dans les bâtiments auxquels sont attribués ou non de la mission.

** Mission de réalisation des matériaux et produits de la santé A et d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la santé A dans des communautés de grande hauteur, dans des établissements accueillant des enfants appartenant aux catégories 1 à 4 dans des communautés de travail relevant d'au moins 300 personnes ou dans des établissements industriels. Mission de réalisation des matériaux et produits de la santé C et d'évaluation périodique à l'issue des travaux de rénovation ou de réfection dans les bâtiments.

Audit du 26 novembre 2016, visé par délivrance des critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs (les critères de mise en œuvre au plomb, des diagnostics du risque d'inhalation par le plomb des matériaux ou des conditions d'entreposage en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification). Arrêté du 21 juillet 2016 délivrant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de rapports d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amianté, et d'examen en vue d'apprécier dans les immunités fatis et les critères d'accréditation des organismes de certification. Arrêté du 10 octobre 2009 modifiant notamment les critères de certification des compétences des personnes physiques relevant d'au moins 12 la présence de fermette dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification. Arrêté du 10 octobre 2009 modifiant notamment les critères de certification des compétences des personnes physiques relevant de l'application de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification. Arrêté du 8 juillet 2007 modifiant notamment les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification. Arrêté du 8 juillet 2008 modifiant notamment les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état d'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.



Certification de personnes
Diagnostiqueur
Portée disponible sur www.cert-i.fr

Parc EDONIA - Bâtiment G - Rue de la Terre Victoria - 35700 Saint-Grégoire



CPEDI FR 11 nov13

2

Résultat des évaluations périodiques

Dossier Technique Amiante n° 0009**Evaluation des matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante**

Date de la visite	Matériaux	Localisation	Etat de conservation	Mesures d'empoussièlement

Evaluation des matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Date de la visite	Matériaux	Localisation	Etat de conservation	Mesures d'empoussièlement

Evaluation des matériaux et produits hors liste A et B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Date de la visite	Matériaux	Localisation	Etat de conservation	Mesures d'empoussièlement

3

Suivi des travaux de retrait et de confinement de l'amiante

Dossier Technique Amiante n° 0009**Matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante**

Matériaux	Localisation	Nature des travaux	Date des travaux	Entreprises intervenantes	Résultats de l'examen visuel et mesures d'empoussièrement

Matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Matériaux	Localisation	Nature des travaux	Date des travaux	Entreprises intervenantes	Résultats de l'examen visuel et mesures d'empoussièrement

Matériaux et produits hors liste A et B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Matériaux	Localisation	Nature des travaux	Date des travaux	Entreprises intervenantes	Résultats de l'examen visuel et mesures d'empoussièrement

4

Fiche récapitulative du Dossier technique amiante

Dossier Technique Amiante n° 0009**Fiche récapitulative du dossier technique « amiante »**

Référence du présent DTA : 180739
 Norme méthodologique employée : AFNOR NFX 46-020 d'Août 2017
 Date de création : 27/09/2018

Historique des dates de mise à jour

Révision	Date	Objet

Informations : cette fiche présente les informations minimales devant être contenues dans la fiche récapitulative mentionnée dans l'arrêté du 12 et 21 décembre 2012, du 26 juin 2013 ainsi qu'à l'article R.1334-29-5 du code de la santé publique, à charge pour le propriétaire de compléter par toutes informations utiles et spécifiques aux bâtiments concernés.

Toutes les rubriques mentionnées ci-après sont à renseigner. Une fiche récapitulative est renseignée par DTA et par immeuble bâti.

La fiche récapitulative mentionne les travaux qui ont été réalisés pour retirer ou confiner des matériaux ou produits contenant de l'amiante. Elle est mise à jour systématiquement à l'occasion de travaux ayant conduits à la découverte ou à la suppression de matériaux ou produits contenant de l'amiante.

1. – Identification de l'immeuble, du détenteur et des modalités de consultation du DTA**Désignation du ou des bâtiments**

Localisation du ou des bâtiments :
 Département : **Orne**
 Adresse : "La Bissonnière"
ATHIS DE L'ORNE
 Commune : **61430 ATHIS VAL DE ROUVRE**
Section cadastrale G, Parcelle numéro 385, 395,
 Périmètre de repérage : .. Dépendance agricole
 Date de construction :..... < 1997
 Fonction principale du bâtiment : **Agricole**

Désignation de la personne détenant le dossier technique « amiante »

Désignation du propriétaire :
 Nom et prénom : **M. GORET Christian**
 Adresse : "La Bissonnière"
ATHIS DE L'ORNE
61430 ATHIS VAL DE ROUVRE

Détenteur du dossier technique amiante :
 Nom et prénom : **M. GORET Christian**
 Adresse : "La Bissonnière"
ATHIS DE L'ORNE
61430 ATHIS VAL DE ROUVRE

Modalités de consultation :

.....

Dossier Technique Amiante n° 0009**2. – Rapports de repérage**

Numéro de référence du rapport de repérage	Date du rapport	Nom de la société et de l'opérateur de repérage	Objet du repérage
180739	01/10/2018	CABINET BELLANGER DAVOUST Magali	Repérage des matériaux de la liste A et B au titre de l'article R1334-20 et 21 du code de la santé publique

Observations :
Néant

3. – Liste des locaux ayant donnés lieu au repérage

Liste des différents repérages	Numéro de rapport de repérage	Liste des locaux visités	Liste des pièces non visitées
Repérage des matériaux de la liste A au titre de l'article R1334-20 du code de la santé publique	180739	Rez de chaussée - Stockage fourrage, Rez de chaussée - Stabulation, Rez de chaussée - Stockage fourrage 2	Néant
Repérage des matériaux de la liste B au titre de l'article R1334-21 du code de la santé publique	180739	Rez de chaussée - Stockage fourrage, Rez de chaussée - Stabulation, Rez de chaussée - Stockage fourrage 2	Néant
Autres repérages (préciser) :	-	-	-

4. – Identification des matériaux ou produits contenant de l'amiante**4.1 Matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante**

Date de la visite	Type de repérage	Matériau ou produit	Localisation précise	Etat de conservation	MESURES obligatoires associées (évaluation périodique, mesures d'empoussièrement ou travaux de retrait ou confinement)
Néant	-	-			

4.2 Matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Date de la visite	Type de repérage	Matériau ou produit	Localisation précise	Etat de conservation	MESURES préconisées par l'opérateur
Néant	-	-			

Dossier Technique Amiante n° 0009**5. – Les évaluations périodiques****5.1 Evaluation des matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante**

Date de la visite	Matériaux	Localisation	Etat de conservation et préconisations*	Mesures d'empoussièlement

* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fourni en annexe de ce présent rapport

5.2 Evaluation des matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Date de la visite	Matériaux	Localisation	Etat de conservation et préconisations*	Mesures d'empoussièlement

* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fourni en annexe de ce présent rapport

5.3 Evaluation des matériaux et produits hors liste A, B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Date de la visite	Matériaux	Localisation	Etat de conservation et préconisations*	Mesures d'empoussièlement

* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fourni en annexe de ce présent rapport

Dossier Technique Amiante n° 0009**6. – Travaux de retrait ou de confinement – Mesures conservatoires****6.1 Matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante**

Matériaux	Localisation	Nature des travaux	Date des travaux	Entreprises intervenantes	Résultats de l'examen visuel et mesures d'empoussièrement

6.2 Matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Matériaux	Localisation	Nature des travaux	Date des travaux	Entreprises intervenantes	Résultats de l'examen visuel et mesures d'empoussièrement

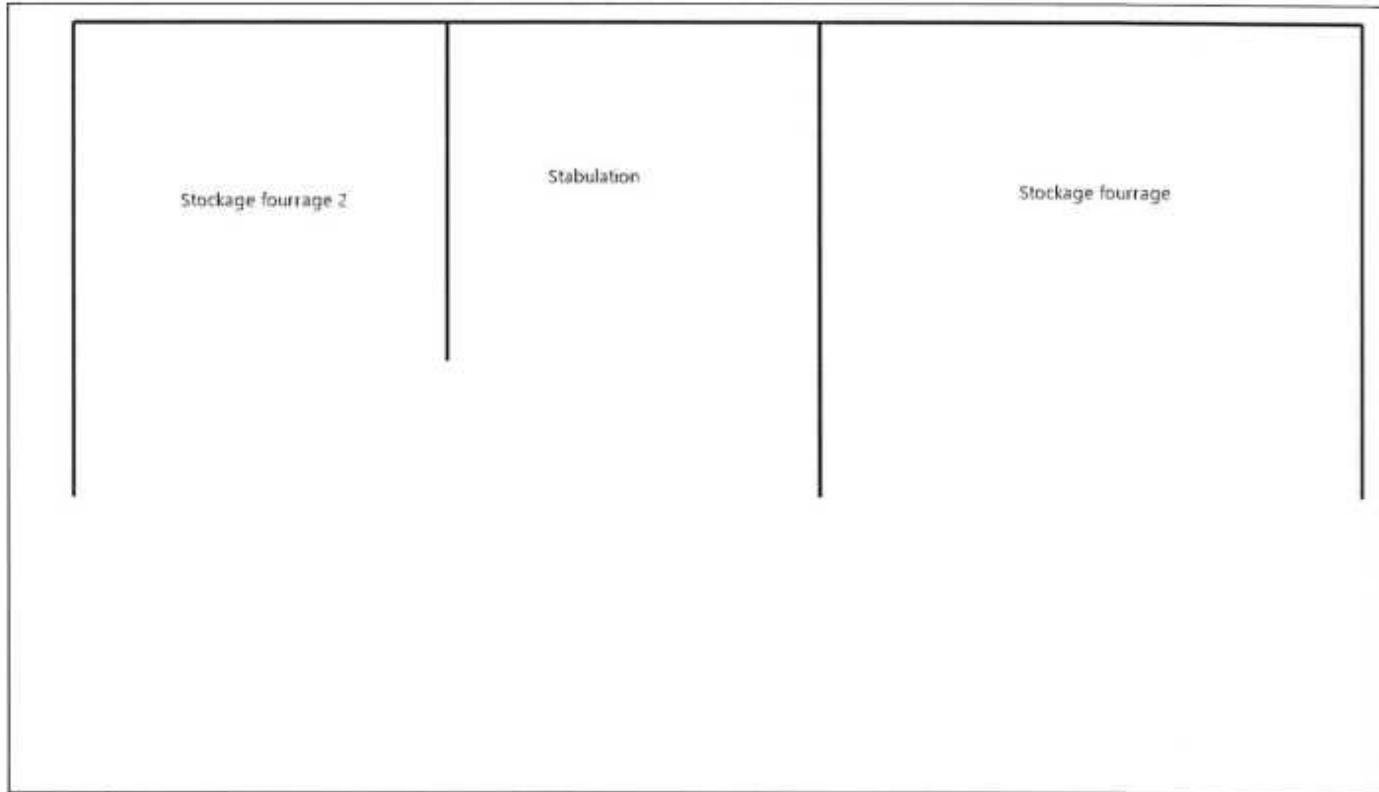
6.3 Matériaux et produits hors liste A et B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Matériaux	Localisation	Nature des travaux	Date des travaux	Entreprises intervenantes	Résultats de l'examen visuel et mesures d'empoussièrement

Dossier Technique Amiante n° 0009



7. – Croquis et Photos



Légende

	Conduit en fibro-ciment		Dalles de sol
	Conduit autre que fibro-ciment		Carrelage
	Brides		Colle de revêtement
	Dépôt de Matériaux contenant de l'amiante		Dalles de faux-plafond
	Matériau ou produit sur lequel un doute persiste		Toiture en fibro-ciment
	Présence d'amiante		Toiture en matériaux composites

Photos

8. - Recommandations générales de sécurité du dossier technique amiante

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante.

Ces mesures sont inscrites dans le dossier technique amiante et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application des dispositions de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique.

La mise à jour régulière et la communication du dossier technique amiante ont vocation à assurer l'information des occupants et des différents intervenants dans le bâtiment sur la présence des matériaux et produits contenant de l'amiante, afin de permettre la mise en œuvre des mesures visant à prévenir les expositions.

Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées.

Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations générales

a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre International de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaisissent la plèvre). Dans le cas d'empoussièvement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérogènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérogène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.

En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés.

De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.

Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâties et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.

Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailleur-mieux (<http://www.travailler-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amianté de l'INRS à l'adresse suivante : www.amianté.inrs.fr. De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux

Dossier Technique Amiante n° 0009



dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement. Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.

Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.

A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.

Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.

Tout autre déchet amiante doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

e. Tracabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.

Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

Etat des risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués

! Attention ... s'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner l'immeuble, ne sont pas mentionnés par cet état.

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être en annexe d'un contrat de vente ou de location d'un immeuble.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° 2360-15-0049	du 21/05/15	mis à jour le
Adresse de l'immeuble lieudit "La Bissonnière"	code postal ou Insee 61430	commune ATHIS DE L'ORNE, Commune déléguée d'ATHIS VAL DE ROUVRE

Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention des risques naturels (PPRN)

- | | | |
|---|---|------|
| <p>■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR N</p> <p style="text-align: center;">prescrit anticipé approuvé</p> <p>¹ Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :
 inondations autres</p> <p>> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN</p> <p>² Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés</p> | ¹ oui non <input checked="" type="checkbox"/> | date |
|---|---|------|
-
- | | | |
|---|---|------|
| <p>■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PPR N</p> <p style="text-align: center;">prescrit anticipé approuvé</p> <p>¹ Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :
 inondations autres</p> <p>> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN</p> <p>² Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés</p> | ¹ oui non <input checked="" type="checkbox"/> | date |
|---|---|------|

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPRM)

- | | | |
|---|---|------|
| <p>> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR M</p> <p style="text-align: center;">prescrit anticipé approuvé</p> <p>³ Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :
 mouvement de terrain autres</p> <p>> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM</p> <p>⁴ Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés</p> | ³ oui non <input checked="" type="checkbox"/> | date |
|---|---|------|

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT)

- | | | |
|--|---|------|
| <p>> L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPR T prescrit et non encore approuvé</p> <p>⁵ Si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à :
 effet toxique effet thermique effet de surpression</p> <p>> L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR T approuvé</p> <p>> L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement</p> <p>> L'immeuble est situé en zone de prescription</p> <p>⁶ Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés</p> <p>⁶ Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location.</p> | ⁵ oui non <input checked="" type="checkbox"/> | date |
|--|---|------|

page 2/2

Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire

- > L'immeuble se situe dans une commune de sismicité classée en
 zone 1 zone 2 x zone 3 zone 4 zone 5
 très faible faible modérée moyenne forte

Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

- > L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3 oui x non

Information relative à la pollution de sols

- > Le terrain est situé en secteur d'information sur les sols (SIS) oui non

Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe N/M/T*

* catastrophe naturelle minière ou technologique

- ✓ L'information est mentionnée dans l'acte de vente

Documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

Cartographies et documents cl-annexés.

vendeur / bailleur
Monsieur GORET

date / lieu

acquéreur / locataire
Monsieur HAMARD

information sur les risques naturels, miniers ou technologiques, la sismicité, le potentiel radon, les pollutions de sols, pour en savoir plus... consultez le site Internet : www.georisques.gouv.fr



Préfecture de l'Orne

Commune de ATHIS-DE-L'ORNE (61007)

Informations sur les risques naturels et technologiques pour l'application des I, II, III de l'article L 125-5 du code de l'environnement

1. Annexe à l'arrêté préfectoral

n° 2360-15-0049

du

21/05/15

mis à jour le -

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles [PPR n]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR n

oui non

approuvé

date 22/10/12

aléa inondation

date

aléa

date

aléa

date

aléa

Les documents de référence sont :

Règlement et cartographie du zonage réglementaire

Consultable sur Internet **3. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]**

La commune est située dans le périmètre d'un PPR t

oui non

date

effet

date

effet

date

effet

Les documents de référence sont :

Consultable sur Internet **4. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques miniers [PPR m]**

La commune est située dans le périmètre d'un PPR m

oui non

date

date

Les documents de référence sont :

Consultable sur Internet **5. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité**

en application des articles R 563-4 et R 125-23 du code de l'environnement modifiés par les décrets n°2010-1254 et 2010-1255

La commune est située dans une zone de sismicité

Forte
zone 5Moyenne
zone 4Modérée
zone 3Faible
zone 2Très faible
Zone 1

pièces jointes

6. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus

La cartographie est en totalité accessible à partir du site internet des services de l'Etat dans l'Orne :

www.orne.gouv.fr/af**7. Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique**La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site portail www.prim.net dans la rubrique « Ma commune face aux risques »



Avertissement

Fiche de synthèse

Nouvelle recherche

Affiner la recherche

Télécharger

Exporter

Imprimer

Communes Sélectionnées :

- + Athis-Val de Rouvre - 61

Communes voisines

Communautés concernées :

- + CA Flers Agglo

Avis de l'Autorité Environnementale

Avis National de l'Autorité Environnementale - Normandie (metadonnées)

Code	Niveau	Liens
2025- SEDE de Basse-Normandie	Conseil régional	Avis 2025 SEDE
291	Préfet de région	Avis 291

Athis-Val de Rouvre - 61007 (recouvrement : 100,00 % / surface connue : 77,80 km² / surface mesurée : 30102,47 km²)

Code	Niveau	Liens
2025- Schéma des Comtés de l'Oise	Préfet de l'Oise	Avis 2025 SCIO

Athis-Val de Rouvre - 61007 (recouvrement : 100,00 % / surface connue : 77,80 km² / surface mesurée : 30102,47 km²)

Code	Niveau	Publié par	Date émis	Liens
2025- Programme FEDER	Conseil Régional de Basse-Normandie	25/08/2014	Avis 2025 FEDER	

Athis-Val de Rouvre - 61007 (recouvrement : 100,00 % / surface connue : 77,80 km² / surface mesurée : 30102,47 km²)

Code	Niveau	Publié par	Date émis	Liens
2025- Programme Régional d'Actions Nitrates	DREAL de Normandie	29/08/2014	Avis 2025 RAN	

Athis-Val de Rouvre - 61007 (recouvrement : 100,00 % / surface connue : 77,80 km² / surface mesurée : 30102,47 km²)

Code	Niveau	Publié par	Date émis	Liens
2025- Programme FEADER	Conseil Régional de Basse-Normandie	25/08/2014	Avis 2025 FEADER	

Athis-Val de Rouvre - 61007 (recouvrement : 100,00 % / surface connue : 77,80 km² / surface mesurée : 30102,47 km²)

Code	Niveau	Publié par	Date émis	Liens
2025- Programme INTERREG VA France-Manche-Angleterre	Norfolk County Council	03/10/2014	Avis 2025 INTERREG VA	

Athis-Val de Rouvre - 61007 (recouvrement : 100,00 % / surface connue : 77,80 km² / surface mesurée : 30102,47 km²)

Code	Niveau	Publié par	Date émis	Liens
2025- Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets pour la Normandie (PRPGD)	Région Normandie	05/09/2018	Avis 2025 PRPGD	

Athis-Val de Rouvre - 61007 (recouvrement : 100,00 % / surface connue : 77,80 km² / surface mesurée : 30102,47 km²)

Code	Niveau	Publié par	Date émis	Liens
2025- Avis de l'Autorité Environnementale - Normandie (metadonnées)				Avis 2025 AEE

Résumé

Eau et milieux aquatiques et marins

Directive Nitrates

Communes concernées par des prises en zone humide à maintenir EPAR - Normandie (metadonnées)

Code	Niveau	Liens
Zone Bassins versants Sélune et Couesnon (14-55-61) - Normandie (metadonnées)		Zone Bassins versants Sélune et Couesnon (14-55-61) - Normandie (metadonnées)
Zone A		Zone A

Athis-Val de Rouvre - 61007 (recouvrement : 100,00 % / surface connue : 77,80 km² / surface mesurée : 30102,47 km²)

Code	Niveau	Liens
Zones d'action renforcée E PAR - Normandie (metadonnées)		Zones d'action renforcée E PAR - Normandie (metadonnées)

Zone d'action renforcée E PAR - Bais-Ponts-du-Réard

Code	Niveau	Liens
FRHE2		FRHE2
FRHE3		FRHE3

Athis-Val de Rouvre - 61007 (recouvrement : 3,71 % / surface connue : 77,80 km² / surface mesurée : 30102,47 km²)

Code	Niveau	Liens
FRHE4		FRHE4
FRHE5		FRHE5

Athis-Val de Rouvre - 61007 (recouvrement : 7,45 % / surface connue : 77,80 km² / surface mesurée : 30102,47 km²)

Code	Niveau	Liens
FRHE6		FRHE6
FRHE7		FRHE7

Athis-Val de Rouvre - 61007 (recouvrement : 8,53 % / surface connue : 77,80 km² / surface mesurée : 30102,47 km²)

FRH02				
Albiez-Vill de Rousset - 61087 (recouvrement : 2,74 % / surface connue : 77,83 km ² / surface mesuré : 2,13 km ²)				
FRH02				
Albiez-Vill de Rousset - 61087 (recouvrement : 2,94 % / surface connue : 77,83 km ² / surface mesuré : 2,09 km ²)				
FRH02				
Albiez-Vill de Rousset - 61087 (recouvrement : 2,97 % / surface connue : 77,83 km ² / surface mesuré : 2,05 km ²)				
FRH02				
Albiez-Vill de Rousset - 61087 (recouvrement : 47,26 % / surface connue : 77,83 km ² / surface mesuré : 37,35 km ²)				
FRH02				
Albiez-Vill de Rousset - 61087 (recouvrement : 100,00 % / surface connue : 77,83 km ² / surface mesuré : 15,94 km ²)				
Zonages Eau				
Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux - Normandie (metadonnées)				
Code	Nom	Estatut aménagement	Liens	
SAGEB1007	Océan moyen mer	Mis en oeuvre		
Albiez-Vill de Rousset - 61087 (recouvrement : 100,00 % / surface connue : 77,83 km ² / surface mesuré : 15,94 km ²)				
Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux - Normandie (metadonnées)				
Libre			Liens	
Baie-Normandie				
Albiez-Vill de Rousset - 61087 (recouvrement : 100,00 % / surface connue : 77,83 km ² / surface mesuré : 15,94 km ²)				
Stations hydrologiques (14-50-01) - Normandie				
Code	Libellé	Type de station	Liens	
03342010	La ROUVERIE à Sèvres-Fontaine	Station hydrochronique		
Albiez-Vill de Rousset - 61087 (recouvrement : 0,01 % / surface connue : 77,83 km ² / surface mesuré : 0,01 km ²)				
Stations piezométriques (14-50-01) - Normandie				
Libellé			Liens	
Zone Sensible Eaux Résiduaires Urbaines (14-50-01) - Normandie (metadonnées)				
Libellé	Date		Liens	
Zone Sensible Eaux Résiduaires Urbaines	SN 23/11/2005 - LB 09/01/2006			
Albiez-Vill de Rousset - 61087 (recouvrement : 100,00 % / surface connue : 77,83 km ² / surface mesuré : 15,92 km ²)				
Zones humides inventoriées - Normandie				
Code INSEE	Nom de la commune		Liens	
61007	ATHIES-VAL DE ROUVRE			
Albiez-Vill de Rousset - 61087 (recouvrement : 98,61 % / surface connue : 77,83 km ² / surface mesuré : 75,01 km ²)				
Zones Sensibles Eaux Résiduaires Urbaines (14-50-01) - Normandie (metadonnées)				
Libellé	Date		Liens	
Zone Sensible Eaux Résiduaires Urbaines	SN 23/11/2005 - LB 09/01/2006			
Albiez-Vill de Rousset - 61087 (recouvrement : 100,00 % / surface connue : 77,83 km ² / surface mesuré : 15,92 km ²)				
Energie				
Réseaux de transport d'électricité				
Codice Insee	Nom	Ligne RTE	Poste RTE	Liens
61007	Athisied-Othe	OUI	NON	
Albiez-Vill de Rousset - 61087 (recouvrement : 41,78 % / surface connue : 77,83 km ² / surface mesuré : 32,49 km ²)				
61055	Bréel	OUI	NON	
Albiez-Vill de Rousset - 61087 (recouvrement : 4,73 % / surface connue : 77,83 km ² / surface mesuré : 3,69 km ²)				
61073	La Camaille	OUI	NON	
Albiez-Vill de Rousset - 61087 (recouvrement : 28,47 % / surface connue : 77,83 km ² / surface mesuré : 18,92 km ²)				
61313	Noëje-Claire-du-Rocher	OUI	NON	
Albiez-Vill de Rousset - 61087 (recouvrement : 4,40 % / surface connue : 77,83 km ² / surface mesuré : 3,42 km ²)				
61353	Rouffignac	OUI	NON	
Albiez-Vill de Rousset - 61087 (recouvrement : 4,34 % / surface connue : 77,83 km ² / surface mesuré : 3,49 km ²)				
61405	Sèvres-Fontaine	NON	NON	
Albiez-Vill de Rousset - 61087 (recouvrement : 4,78 % / surface connue : 77,83 km ² / surface mesuré : 3,64 km ²)				
61478	Talébois	OUI	NON	
Albiez-Vill de Rousset - 61087 (recouvrement : 7,09 % / surface connue : 77,83 km ² / surface mesuré : 5,51 km ²)				
61489	Les Tourelles	NON	NON	
Albiez-Vill de Rousset - 61087 (recouvrement : 3,10 % / surface connue : 77,83 km ² / surface mesuré : 2,42 km ²)				
Nature Paysage Biodiversité				
Connaissance				
Inventaire du patrimoine géologique naturel - Normandie (metadonnées)				
Code	Libellé		Liens	
BN00054	Granodiorite calcaireuse (TANIS)			

CARNEN				
Arrêté N° de Rouvre - 61007 (recouvrement : 0,05 % / surface connue : 77,80 km² / surface mesurée : 4627,80 m²)				
BNO0090	Grotte des Roches d'Ornié			
Arrêté N° de Rouvre - 61007 (recouvrement : 0,05 % / surface connue : 77,80 km² / surface mesurée : 0,17 km²)				
BNO0092	Arête granitique de Bréal			
Arrêté N° de Rouvre - 61007 (recouvrement : 0,05 % / surface connue : 77,80 km² / surface mesurée : 0,03 km²)				
Paysage : Inventaire régional - Normandie (métadonnées)				
Code	Unité paysagère	Lien(s)		
402	Le Houve occidental			
Arrêté N° de Rouvre - 61007 (recouvrement : 0,10 % / surface connue : 77,80 km² / surface mesurée : 108,25 km²)				
732	La Suisse Normande			
Arrêté N° de Rouvre - 61007 (recouvrement : 0,43 % / surface connue : 77,80 km² / surface mesurée : 349,30 km²)				
742	L'ouest ornais et le Montsaugeon			
ZNIEFF de type II - Normandie (métadonnées)				
Code	Libellé	Lien(s)		
250008480	BASSIN DU NOIREAU			
Arrêté N° de Rouvre - 61007 (recouvrement : 4,33 % / surface connue : 77,80 km² / surface mesurée : 336,44 km²)				
250008480	BASSIN DE LA ROUVRE			
Arrêté N° de Rouvre - 61007 (recouvrement : 13,53 % / surface connue : 77,80 km² / surface mesurée : 49,34 km²)				
ZNIEFF de Type I - Normandie (métadonnées)				
Code	Libellé	Lien(s)		
250012515	LE VAL DES ROCHES D'OETRE			
Arrêté N° de Rouvre - 61007 (recouvrement : 0,94 % / surface connue : 77,80 km² / surface mesurée : 1,62 km²)				
250020001	LA ROUVRE ET SES PRINCIPAUX AFFLUENTS-FRAYERIES			
Mesures contractuelles				
Natura 2000 Directive "habitats" (ZSC SIC pSIC) - Normandie (métadonnées)				
Code	Libellé	Statut	Lien(s)	
BRHW				
FR25000701	Vallée de l'Orne et ses affluents	ZSC - Directive Habitats, Faune , Flora - Zone spéciale de conservation		
Arrêté N° de Rouvre - 61007 (recouvrement : 2,91 % / surface connue : 77,80 km² / surface mesurée : 21,43 km²)				
Natura 2000 Directive "oiseaux" (ZPS) - Normandie (métadonnées)				
<small>à venir</small>				
Parcs Naturels Régionaux - Normandie (métadonnées)				
<small>à venir</small>				
Protection au titre d'un engagement international				
RAMSAR - Normandie (métadonnées)				
<small>à venir</small>				
UNESCO - Normandie				
<small>à venir</small>				
Protection réglementaire				
Arrêtés Préfectoraux de Protection des Biotopes - Normandie (métadonnées)				
Code MNHIV	Libellé	Date de l'arrêté	Lien(s)	
FR33300038	la Rouvre et ses affluents	2018-02-08		
Arrêté N° de Rouvre - 61007 (recouvrement : 1,33 % / surface connue : 77,80 km² / surface mesurée : 3,43 km²)				
Arrêté de Protection - Normandie (métadonnées)				
<small>à venir</small>				

Réserve biologique - Normandie			
<i>réserve</i>			
Réserves Naturelles Nationales - Normandie (institutions)			
<i>réserve</i>			
Réserves Naturelles Régionales - Normandie (institutions)			
<i>réserve</i>			
Sites Classés - Normandie (institutions)			
Libellé	Décision	Date	Lien
Chêne-sauvage d'Altheau-d'Orne	Arrêté ministériel	1921-09-10	   
Aire-Nat de Rauvre - 61087 (recouvrement : 0,00 % / surface connue : 77,80 km ² / surface mesurée : 76,09 km ²)			
Moulin de la Marquette, aux Tourailles	Arrêté ministériel	1913-01-08	   
Aire-Nat de Blauvill - 61087 (recouvrement : 0,00 % / surface connue : 77,80 km ² / surface mesurée : 0,00 km ²)			
Vallée de l'Orne et de la Rauvre	Décret	2011-09-28	   
Aire-Nat de Rauvre - 61087 (recouvrement : 0,02 % / surface connue : 77,80 km ² / surface mesurée : 22,74 km ²)			
Sites Incrits - Normandie (institutions)			
Libellé	Décision	Date	Lien
Château et parc des Tourailles	Arrêté ministériel	1943-03-06	   
Aire-Nat de Rauvre - 61087 (recouvrement : 0,12 % / surface connue : 77,80 km ² / surface mesurée : 0,11 km ²)			
Pont des Tourailles et cours d'eau, bergerie, bâti et arbres de la Rauvre	Arrêté ministériel	1942-12-21	   
Aire-Nat de Rauvre - 61087 (recouvrement : 0,00 % / surface connue : 77,80 km ² / surface mesurée : 0,04 km ²)			
Stratégies régionales en faveur de la biodiversité			
La trame verte et bleue (institutions)			
Libellé			Lien
SRGE de Basse-Normandie			 
Aire-Nat de Rauvre - 61087 (recouvrement : 99,29 % / surface connue : 77,80 km ² / surface mesurée : 77,25 km ²)			
SCAP Projets Potentiellement Eligibles (14-58-61) - Normandie (institutions)			
Code du site	Institut du site	Objectif projet	Lien
PPS250077	La Rauvre	Modification de l'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope	
Aire-Nat de Rauvre - 61087 (recouvrement : 1,02 % / surface connue : 77,80 km ² / surface mesurée : 1,00 km ²)			
Secteurs Potentiels pour Restaurer la Biodiversité - Normandie (institutions)			
Libellé			
Registre de compensation environnementale			
Mesures compensatoires (institutions)			
Libellé			
Risques			
Prévention des risques naturels			
Aléas majeurs (institutions)			
Libellé			
Cavités invertébrées (14-58-61) - Normandie (institutions)			
<i>majeur</i>			
Chutes de blocs (14-58-61) - Normandie (institutions)			
Civile	Nature de la couverture		Lien
61087	Arbre-de-l'Orne		   
Aire-Nat de Rauvre - 61087 (recouvrement : 41,79 % / surface connue : 77,80 km ² / surface mesurée : 32,49 km ²)			
61088	Bûche		   
Aire-Nat de Rauvre - 61087 (recouvrement : 4,71 % / surface connue : 77,80 km ² / surface mesurée : 3,58 km ²)			
61073	La Garentie		   
Aire-Nat de Rauvre - 61087 (recouvrement : 25,48 % / surface connue : 77,80 km ² / surface mesurée : 15,91 km ²)			
61221	Landais		    
Aire-Nat de Rauvre - 61087 (recouvrement : 0,91 % / surface connue : 77,80 km ² / surface mesurée : 0,72 km ²)			
61012	Nozay-Dioche-du-Poher		  

<i>Altis-Val de Rouvre - 61087 (recouvrement : 6,35 % / surface communale : 77,00 km² / surface humide : 0,42 km²)</i>				
61465	Sigain-Fontaine	 		
<i>Altis-Val de Rouvre - 61087 (recouvrement : 8,58 % / surface communale : 77,00 km² / surface humide : 0,63 km²)</i>				
61478	Taillebois	 		
<i>Altis-Val de Rouvre - 61087 (recouvrement : 7,01 % / surface communale : 77,00 km² / surface humide : 0,32 km²)</i>				
61485	Les Tournelles	 		
<i>Altis-Val de Rouvre - 61087 (recouvrement : 3,18 % / surface communale : 77,00 km² / surface humide : 0,22 km²)</i>				
Communes disposant d'un Atlas des Zones Inondées (78) - Normandie (métropolitaine)				
Communes disposant d'un PAC Littoral (78) - Normandie (métropolitaine)				
Directive inondation - Territoires à Risque Important d'Inondation (métropolitaine)				
Glissements de terrains (14-59-61) - Normandie (métropolitaine)				
Plan de Prévention des Risques Naturels - Normandie (métropolitaine)				
Commune	Nom:	Date de présentation	Date d'approbation	Lien:
Altis-de-l'Orne (PPRN) - Iffendic - Par une crue à débordement lent	61007	2016-01-27	22/10/2012	
Iffendic -de cours d'eau -				
<i>Altis-Val de Rouvre - 61087 (recouvrement : 41,76 % / surface communale : 77,00 km² / surface humide : 32,74 km²)</i>				
Potentiel radon - Normandie				
Nom de la commune	Code Insee	Date de l'amitié	Classification	Lien:
ATHIS-VAL DE ROUVRE	61007	2016-01-27	Zone 3	
<i>Altis-Val de Rouvre - 61087 (recouvrement : 29,29 % / surface communale : 77,00 km² / surface humide : 17,25 km²)</i>				
Programmes d'Actions de Prévention des inondations (PAPI) (métropolitaine)				
PAPI des bassins versants de l'Orne et de la Seine				
<i>Altis-Val de Rouvre - 61087 (recouvrement : 100,00 % / surface communale : 77,00 km² / surface humide : 39,05 km²)</i>				
Risque de remontée des mappes phréatiques (14-59-61) - Normandie (métropolitaine)				
Code	Nom de la commune	Lien:		
61007	Altis-de-l'Orne	 		
<i>Altis-Val de Rouvre - 61087 (recouvrement : 40,26 % / surface communale : 77,00 km² / surface humide : 31,33 km²)</i>				
61055	Briec	 		
<i>Altis-Val de Rouvre - 61087 (recouvrement : 42,44 % / surface communale : 77,00 km² / surface humide : 33,30 km²)</i>				
61073	La Camelle	 		
<i>Altis-Val de Rouvre - 61087 (recouvrement : 33,33 % / surface communale : 77,00 km² / surface humide : 15,00 km²)</i>				
61221	Lamigny	 		
<i>Altis-Val de Rouvre - 61087 (recouvrement : 33,00 % / surface communale : 77,00 km² / surface humide : 4,88 km²)</i>				
61313	Notre-Dame-du-Rocher	 		
<i>Altis-Val de Rouvre - 61087 (recouvrement : 33,83 % / surface communale : 77,00 km² / surface humide : 8,00 km²)</i>				
61353	Rouetteugeau	 		
<i>Altis-Val de Rouvre - 61087 (recouvrement : 7,48 % / surface communale : 77,00 km² / surface humide : 0,52 km²)</i>				
61455	Sigain-Fontaine	 		
<i>Altis-Val de Rouvre - 61087 (recouvrement : 7,47 % / surface communale : 77,00 km² / surface humide : 0,39 km²)</i>				
61478	Taillebois			

Athis-Vil de Rouvre - 01007 (inondation) : 6,24 % / surface connue : 70,90 km ² / surface mesurée : 6,07 km ²		 	
01480 Les Tourelles		 	
Athis-Vil de Rouvre - 01007 (inondation) : 2,74 % / surface connue : 77,93 km ² / surface mesurée : 2,13 km ²		 	
Sismicité - Normandie (inondations)			
Zone	Date	Lien	
Normandie (inondation)	20 octobre 2010	 	
Athis-Vil de Rouvre - 01007 (inondation) : 100,00 % / surface connue : 17,80 km ² / surface mesurée : 14327,41 km ²			
Stratégies Locales de Gestion du Risque d'Inondation (SLGR) (inondations)			
Nom	Date approbation	Date arrêté	Lien
SLGR CAEN DIVES DUISREHAM		2016-09-19	
Athis-Vil de Rouvre - 01007 (inondation) : 100,00 % / surface connue : 17,80 km ² / surface mesurée : 14327,41 km ²			
Terrains prédisposés aux marées (14-50-61) - Normandie (inondations)			
(non)			
Zones inondables inventoriées par débordement de cours d'eau (14-50-61) (inondations)			
Code INSEE	Nom de la commune	Lien	
61007	Athis-Val de Rouvre	 	
Athis-Vil de Rouvre - 01007 (inondation) : 43,32 % / surface connue : 77,52 km ² / surface mesurée : 72,52 km ²			
Zones sous le niveau Marin (14-50) - Normandie (inondations)			
(non)			
Zones sous le niveau marin - compléments (14-50) - Normandie			
(non)			
Prévention des risques technologiques et des nuisances			
Aléas majeurs (inondations)			
(non)			
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) - Normandie (inondations)			
Code Insee	Nom Comptine	Lien	
61007	Athis-Vil de Rouvre	 	
Athis-Vil de Rouvre - 01007 (inondation) : 89,29 % / surface connue : 77,69 km ² / surface mesurée : 77,69 km ²			
Plan de Prévention des Risques Majeur (PPRM) - Normandie (inondations)			
(non)			
Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) (14-50-61) - Normandie (inondations)			
(non)			

What do you

FIREAI 2019

E-Mail Administration Fax: 02-35-58-53-03

Courriel: CREAL-ressources@development-durable.gouv.qc.ca



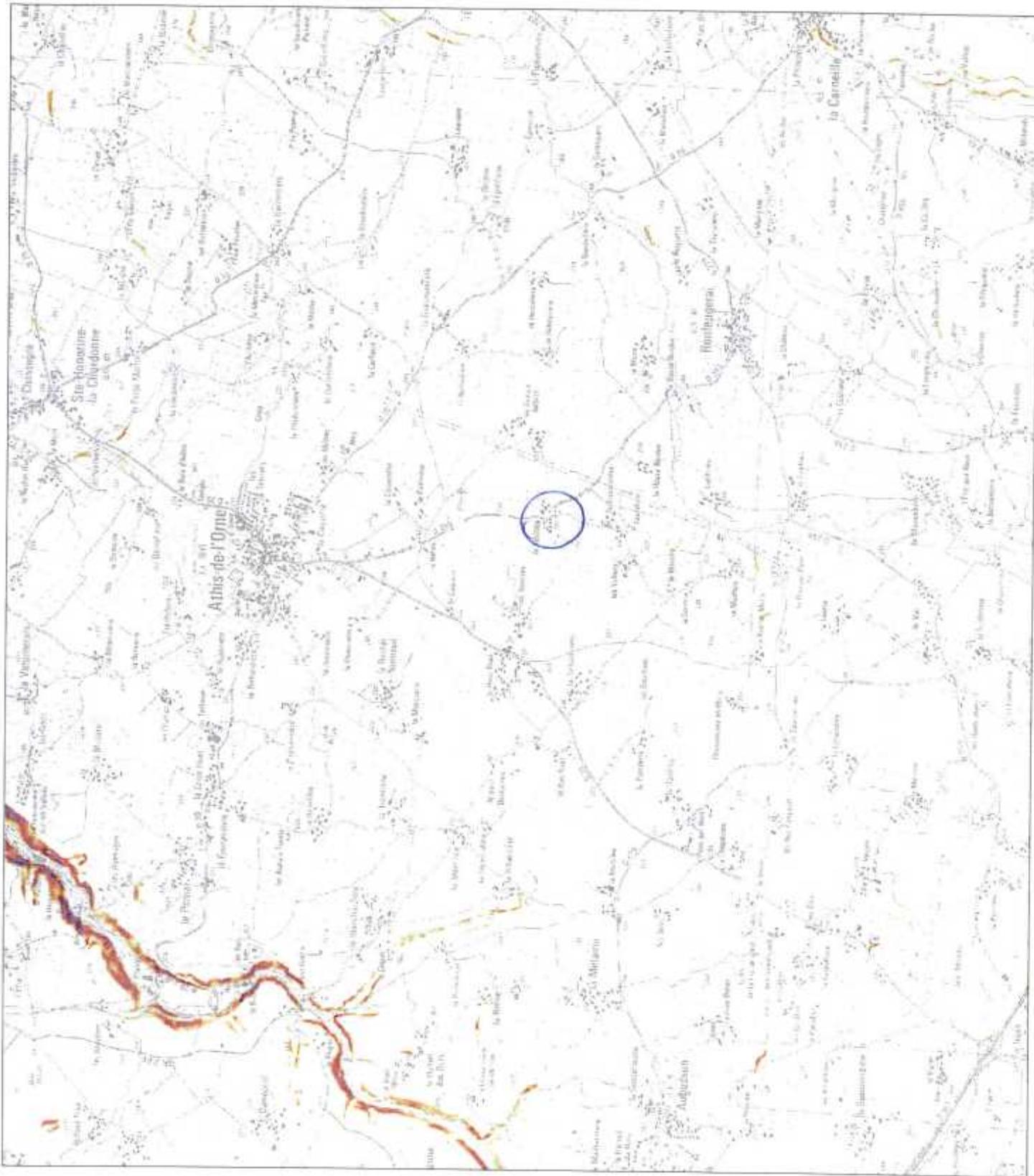
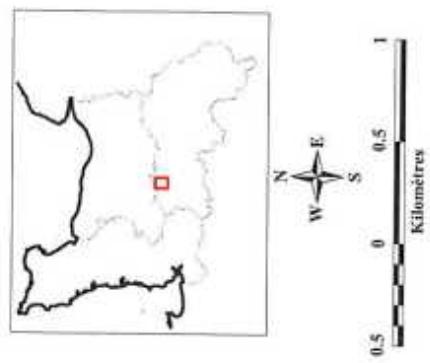
Atlas de prédisposition aux
chutes de blocs
de Basse-Normandie

Etat des connaissances : novembre 2011
version L93 V2.02 du MNIT DREAL

ATHIS-DE-L'ORNE

61007

Indice de prédisposition
(évaluation reposant sur des critères de pente)



Profondeur de la nappe phréatique en période de très hautes eaux



Athis-de-l'Orme

Code Insee : 61007

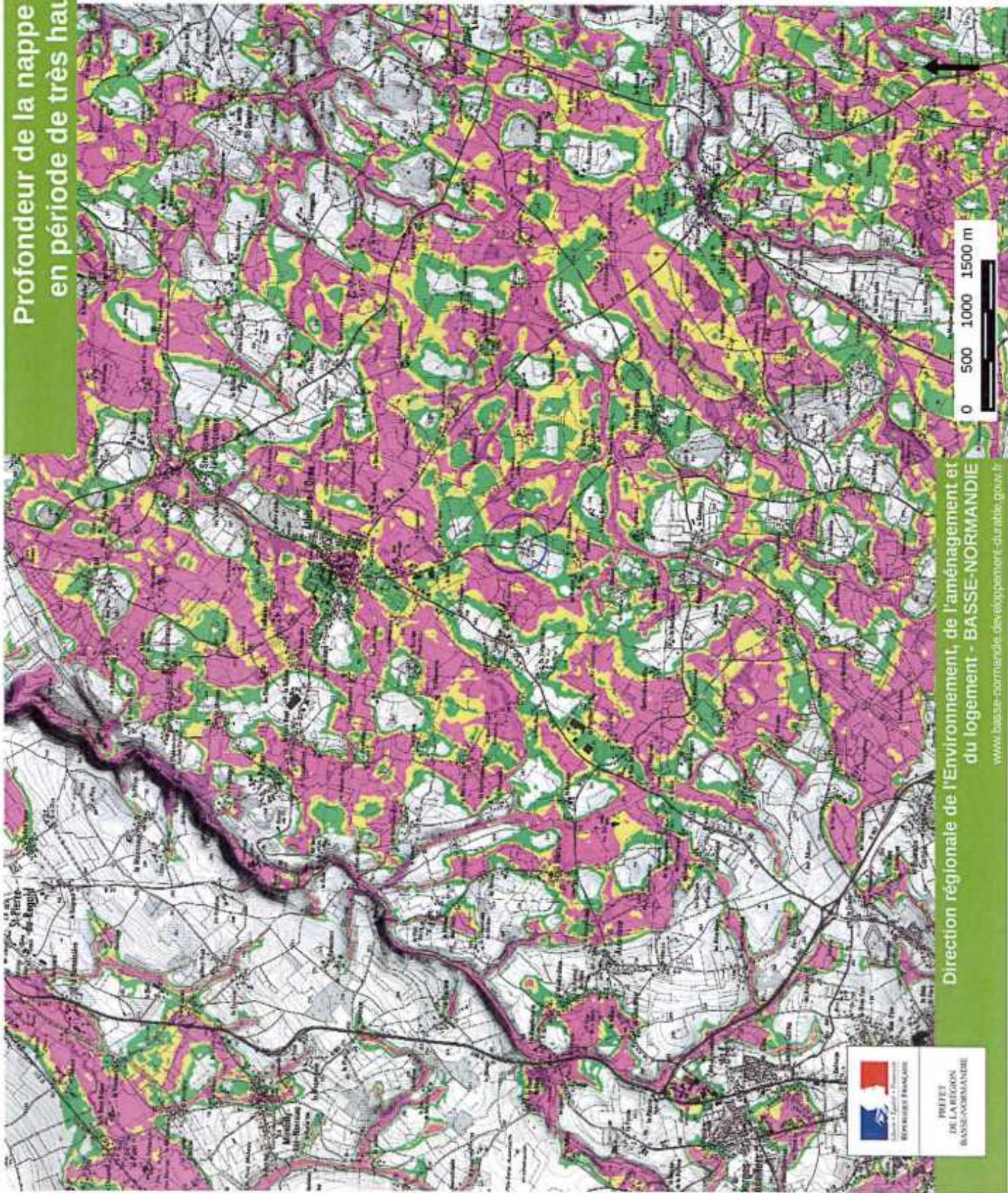
Profondeur de l'eau et nature du risque

- Débordements de nappe observés
- 0 à 1 m : risque d'inondation des réseaux et sous-sols
- de 1 m à 2,5 m : risque d'inondation des sous-sols
- 2,5 m à 5 m : risque pour les infrastructures profondes

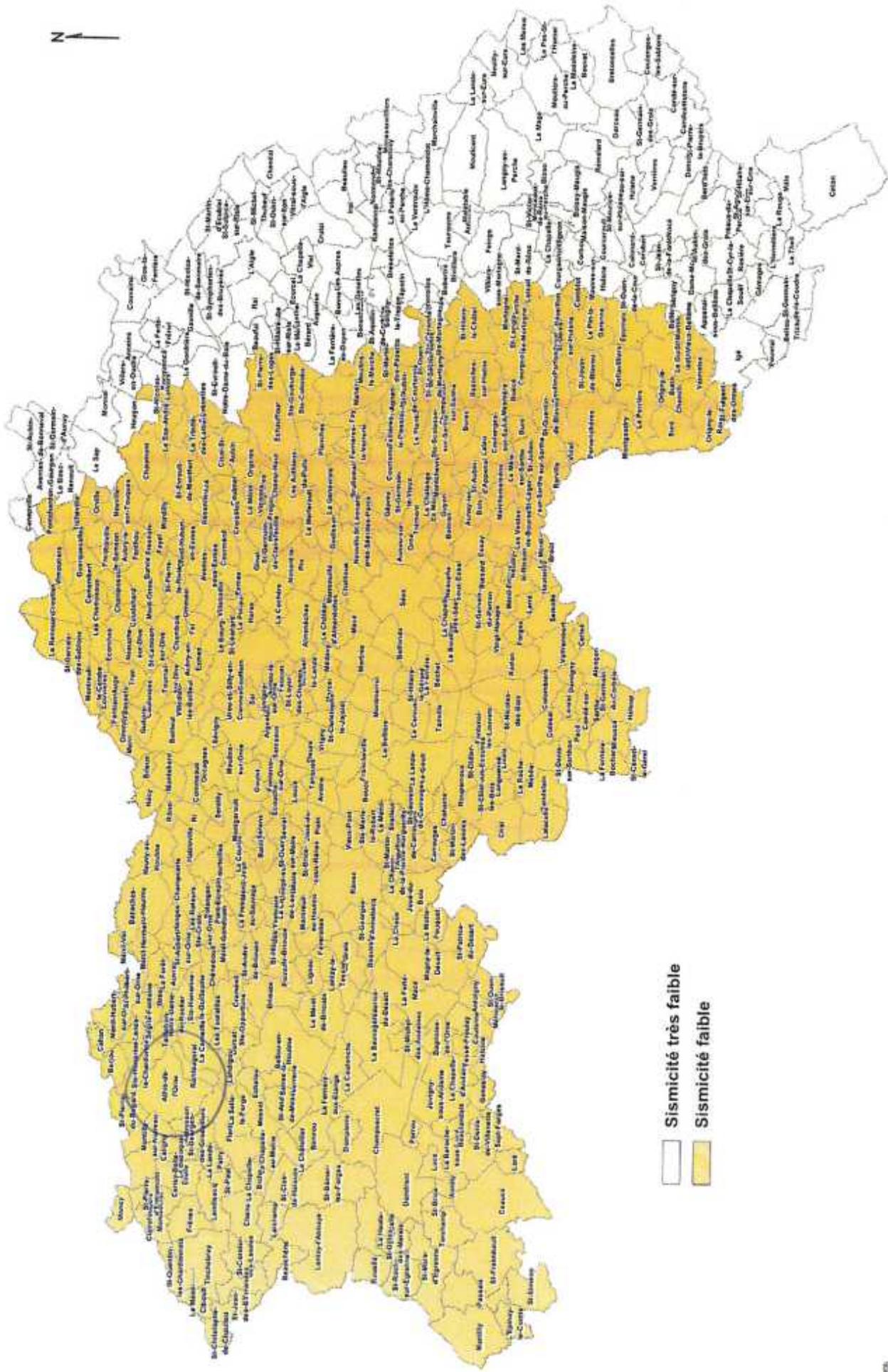
Etat de la connaissance : Février 2014

Il est fortement conseillé de se reporter à la notice avant l'interprétation de cette carte.

Sources :
DREAL Basse-Normandie
IGN Protocole IGN/MEDDE
le 2014-04-11



Zones de sismicité dans le département de l'Orne



ATLAS REGIONAL DES ZONES INONDABLES - Etat de la connaissance au 05/12/2016

Athis-Val de Rouvre

Code INSEE: 61007

Carte n° 1

Cette carte représente une mosaïque pour sauver la biodiversité dans la zone de transition entre deux communautés. Elle ne doit pas être utilisée pour les communautés variées.

Zone mandate
Zone boundary indicator

Guia protección patrimonial
(ejemplos notables)
Situación sumida a frenesí

Lettre d'étude

Penitentiary

Unidad comunicativa

Les cotés altimétriques de la zone sont exprimées en IGNS.

IGN 80 TOPO 2016.
IGN Scan 25
REAL-TERRAIN

Document : 09/12/2016 - DREAL-NORMANDIE

 Agence Nationale
de l'Espace

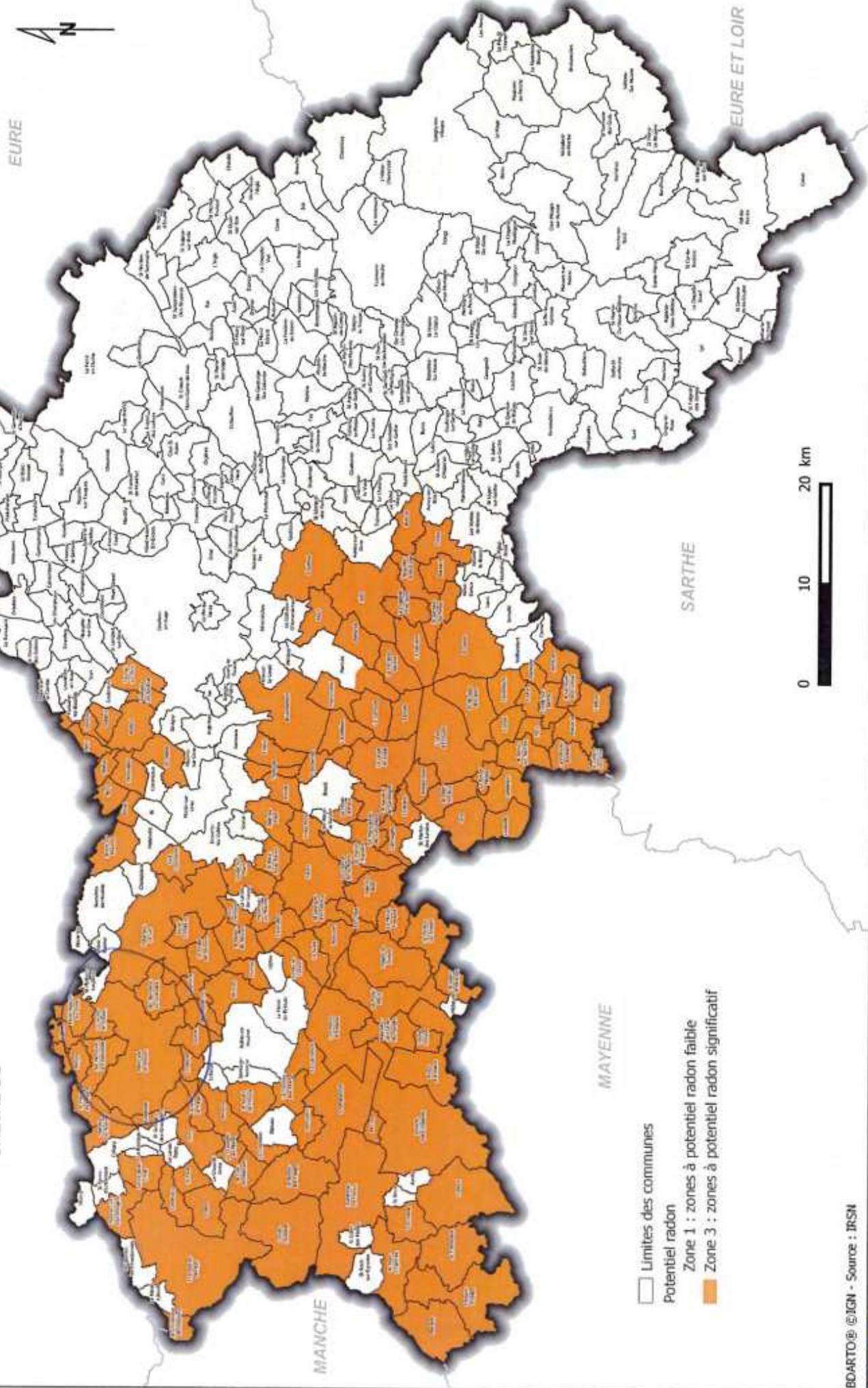
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Développement durable - Normandie

卷之三

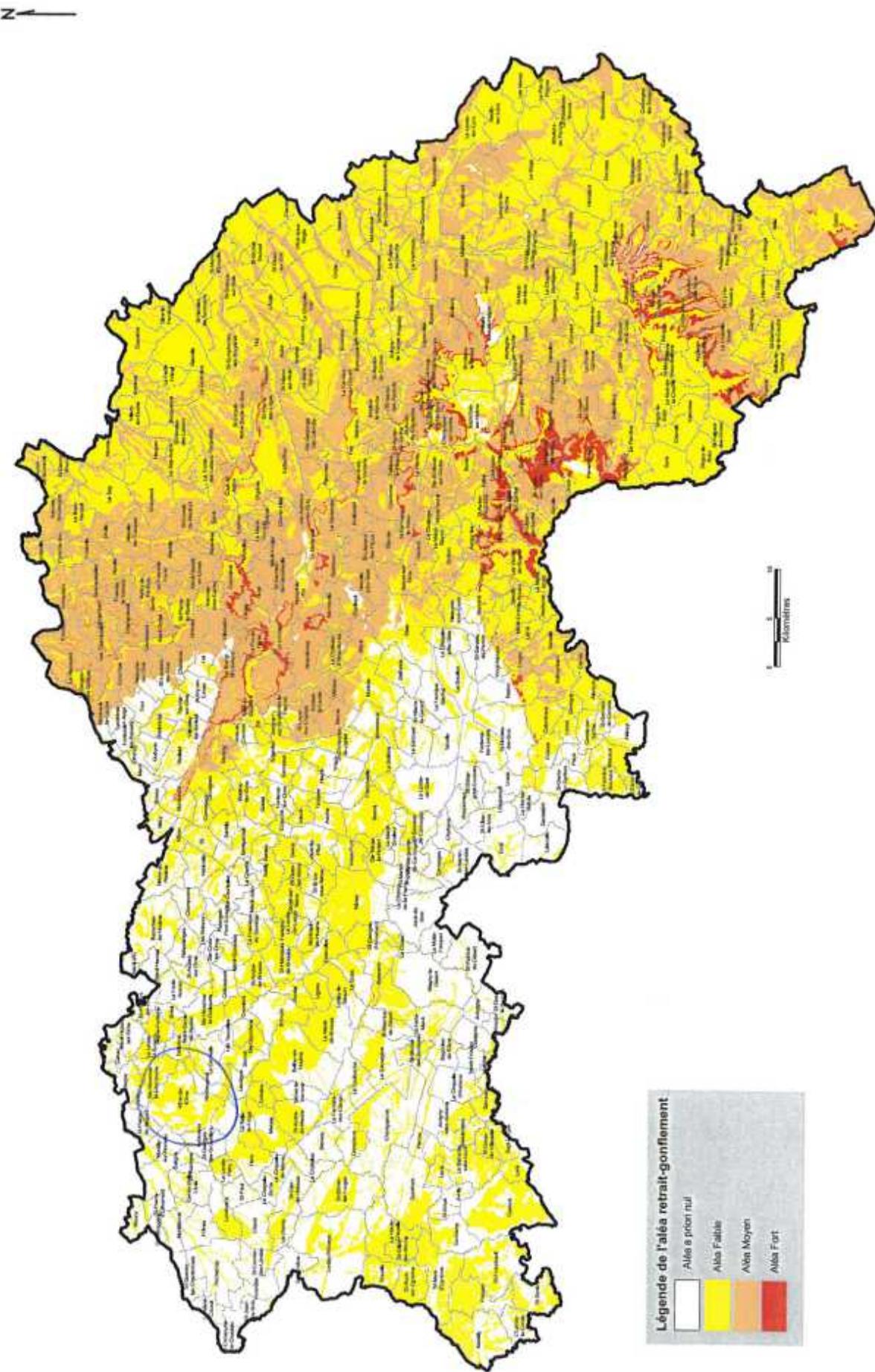
Le potentiel radon des communes de l'Orne



CALVADOS



Carte de l'aléa retrait-gonflement des argiles du département de l'Orne



 **GÉORISQUES** 

Mieux connaître les risques sur le territoire

Base des installations classées

Cartes interactives (/cartes-interactives)
 Dossiers thématiques (/dossiers-thematiques/saisie-des-reseaux-et-canalisations)
 Téléchargement (/dossiers/téléchargement) Glossaire (/glossaire) Aide
 (/dossiers/tutoriels)

Accueil (/) » Dossiers thématiques (/dossiers-thematiques/saisie-des-reseaux-et-canalisations) » Installations classées pour la protection de l'environnement (/dossiers/installations) » Accès aux données (/dossiers/installations/donnees) » Liste des résultats

Base des installations classées

Résultats de la recherche

Rappel des critères : MODIFIER

Région : NORMANDIE (28)

Département : ORNE (61)

Commune : ATHIS-VAL DE ROUVRE (61007)

Etablissement(s) : 4

Résultats de 1 à 4

TATUT=&PRIONATIONAL=&IED=&DECLARATION=&ISEXPORT=TRUE&START=0&SIZE=0)

VOIR CARTE (/DOSSIERS/INSTALLATIONS/DONNEES/CARTE#/ADMIN/COM/61007)

Nom de l'établissement (n)	Code postal	Commune	Régime en vigueur (n)	Statut SEVESO
EARL LAILLIER	61430	ATHIS-VAL DE ROUVRE	Enregistrement	Non Seveso
GAEC DES MOTTES	61430	ATHIS-VAL DE ROUVRE	Enregistrement	Non Seveso
METHATHIS	61430	ATHIS-VAL DE ROUVRE	Enregistrement	Non Seveso
SAS DUBOURG FILS	61430	ATHIS-VAL DE ROUVRE	Inconnu	Non Seveso

(1) En application des dispositions du RGPD, les noms de personnes physiques ne sont pas diffusés.

(2) Régime en vigueur de l'établissement : Le régime en vigueur d'un établissement correspond au régime de l'établissement avec prises en compte, depuis le dernier arrêté préfectoral de l'établissement, des évolutions de la nomenclature des installations classées qui s'appliquent de plein droit.

Premier < 1 > Dernier



Accueil (/) Informations /articles/ Cartes interactives (cartes-interactives)
 Dossiers thématiques (dossiers-thématiques/saisie-des-reseaux-et-visualisations)
 Effectivement basées sur la géoportée (/dossiers/thematiques/geoportee)
 Ouvrages (ouvrages) (/dossiers/thematiques/geoportee)

Accueil (/) > Dossiers thématiques (dossiers-thématiques/saisie-des-reseaux-et-visualisations) > Inventaire historique des sites industriels et activités de service (BASIAS) (/dossiers/inventaire-historique-des-sites-industriels-et-activites-de-service-basias) > Accès aux données (/dossiers/basics/donnees) > Liste des résultats

Basias

Liste des résultats

Rappel des paramètres :
 Département : ORNE (61)
 Commune : ATHUS-DE-L'ORNE (61007)

Nombre de sites: 21 (1 pages)

Note : en l'absence de géolocalisation au centre de du site ou à l'adresse, l'emplacement d'un site sur le territoire de la commune n'est pas connu.

[EXPORTER UN TABLEAU](#) (/WEBAPPREPORT/WB/BASIAS/SITESDETAILS/DETAILSITES_2020-01-30.CSV?DEPT=61&COMMUNE=61007&ACTEVITES=B1&EXPORT=TRUE&START=0&SIZE=0)

N° Identifiant	Réseau(s) et/ou site(s) depuis lequel l'information est renvoyée	Nom(s) commune(s)	Désignation commune	Commune principale	Cadeau(s)	Etat d'occupatio n du site	Site géolocalisé
BASIAS0017 (http://thes- risques.fr/gp/ inventaire- historique/ sites- industriel- services/ donnees/B1- 000007)	11 au 12 rue République Nancy, Parc Technologique de Nancy DÉPARTEMENT DE L'ORNE (61)	Bas-ORS INNOVATION LOTHIEN DÉBODR	Leviers Le Roumois	Athis-De- L'Orne	C29.012 C29.012 C29.012	En activité	Pas de géolocalisati on
BASIAS0017 (http://thes- risques.fr/gp/ inventaire- historique/ sites- industriel- services/ donnees/B1- 000007)	PHILIPS SA sous THERMOCO UR	UNION DE PLANGUINIE R	Haut PLANGUINIE	Athis-De- L'Orne	C29.012 C29.012	Emplacement établi et partiellement en ligne	Pas de géolocalisatio n
BASIAS0017 (http://thes- risques.fr/gp/ inventaire- historique/ sites- industriel- services/ donnees/B1- 000007)	URINE PETRODOVA LEO BAE VALUSIS VERIS	URINE PETOVOVRA LEO BAE VALUSIS VERIS	Maison Vane de Verneuil	Athis-De- L'Orne	C29.012 C29.012 C29.012 C29.012	Activité terminée	Carte
BASIAS0017 (http://thes- risques.fr/gp/ inventaire- historique/ sites- industriel- services/ donnees/B1- 000007)	George DOUVILLE électricien L'ORCHE		23 rue Alphonse des Athis-De- L'Orne	Athis-De- L'Orne	Q47.001 Q45.214	En cours	Pas de géolocalisatio n
BASIAS0017 (http://thes- risques.fr/gp/ inventaire- historique/ sites- industriel- services/ donnees/B1- 000007)	MASEU		route départementale n° 25	Athis-De- L'Orne	Q45.214	Activité terminée	Pas de géolocalisatio n
BASIAS0017 (http://thes- risques.fr/gp/ inventaire- historique/ sites- industriel- services/ donnees/B1- 000007)	La POSTE Andrézieux BRI		axe Terrier de GEPETIER, B.	Athis-De- L'Orne	C29.712	Non classé	Pas de géolocalisatio n
BASIAS0017 (http://thes- risques.fr/gp/ inventaire- historique/ sites- industriel- services/ donnees/B1- 000007)	ENTREPRISE E PRIMA sous PERLM			Athis-De- L'Orne		Non classé	Pas de géolocalisatio n
BASIAS0017 (http://thes- risques.fr/gp/ inventaire- historique/ sites- industriel- services/ donnees/B1- 000007)	S.A.U. S.P.M.	S.A.R.L. AFM	La Colombe ¹	Athis-De- L'Orne	C29.8	En activité	Pas de géolocalisatio n
BASIAS0017 (http://thes- risques.fr/gp/ inventaire- historique/ sites- industriel- services/ donnees/B1- 000007)	S.A.R.L. A.M.M.O	La caméra Champion	Athis-De- L'Orne	C29.8	En activité	Pas de géolocalisatio n	
BASIAS0017 (http://thes- risques.fr/gp/ inventaire- historique/ sites- industriel- services/ donnees/B1- 000007)	CHAU MICHEL	CHAU MICHEL	route départementale n° 25, le Mondon Mondon	Athis-De- L'Orne	Q45.214	En cours	Pas de géolocalisatio n
BASIAS0017 (http://thes- risques.fr/gp/ inventaire- historique/ sites- industriel- services/ donnees/B1- 000007)	SA MAUD	SA MAUD	Terrasses Champion ¹	Athis-De- L'Orne	C29.8	En activité	Pas de géolocalisatio n
BASIAS0017 (http://thes- risques.fr/gp/ inventaire- historique/ sites- industriel- services/ donnees/B1- 000007)	SA LEMENE	SA LEMENE	La Mennique RD 20 et RD 206	Athis-De- L'Orne	C29.012 C13.8	En activité	Pas de géolocalisatio n
BASIAS0017 (http://thes- risques.fr/gp/ inventaire- historique/ sites- industriel- services/ donnees/B1- 000007)	SA MUDO	SA MUDO	Carrefour Champion	Athis-De- L'Orne	C29	En activité	Pas de géolocalisatio n
BASIAS0017 (http://thes- risques.fr/gp/ inventaire- historique/ sites- industriel- services/ donnees/B1- 000007)	SA PHYSICK	SA PHYSICK	"Musée Marcel"	Athis-De- L'Orne	C29	En activité	Pas de géolocalisatio n
BASIAS0017 (http://thes- risques.fr/gp/ inventaire- historique/ sites- industriel- services/ donnees/B1- 000007)	ERRE Guer ancemaine L'OURRE	ERRE Guer ancemaine L'OURRE	Athis-De- L'Orne	C29.012	En activité	Pas de géolocalisatio n	
BASIAS0017 (http://thes- risques.fr/gp/ inventaire- historique/ sites- industriel- services/ donnees/B1- 000007)	SA FILS- LATER	SA FILS- LATER	Ligne de Télé R2 20	Athis-De- L'Orne	C29.012	En activité	Pas de géolocalisatio n

Numéro d'identification	Nom(s) de la(s) personne(s) référencée(s) concernée(s)	Nom(s) usuel(s)	Dernière activité	Emplacement principal	Date dernière activité	Etat d'inscription à ce site	Permis de photographier
ENVO-0169 07/04/2016 nouvelles rencontres échanges partage de connaissances	Jean-Pierre DUMA	EDDOLDO KALUZO	"La Marque"	ATHOS-DE- L'ORME	01/01/12	Adulte Inscrit	Permis photographie nécessaire
ENVO-0170 07/04/2016 nouvelles rencontres échanges partage de connaissances	EDDO	"Le Rêve"	ATHOS-DE- L'ORME	04/02/14	04/07/2017	Adulte Inscrit	Permis photographie nécessaire
ENVO-0171 07/04/2016 nouvelles rencontres échanges partage de connaissances	UNION DES COMBATTANT DES OR DE FRANCE	13 Rue André Malraux	ATHOS-DE- L'ORME	09/03/12	Adulte Inscrit	Permis photographie nécessaire	
ENVO-0172 07/04/2016 nouvelles rencontres échanges partage de connaissances	ATHOS DEFRANCE	Parcours	ATHOS-DE- L'ORME	01/01/12	Adulte Inscrit	Permis photographie nécessaire	
ENVO-0173 07/04/2016 nouvelles rencontres échanges partage de connaissances	ENGP	ENGP	Zone naturelle	ATHOS-DE- L'ORME	01/01/13	Enfant	Permis photographie nécessaire

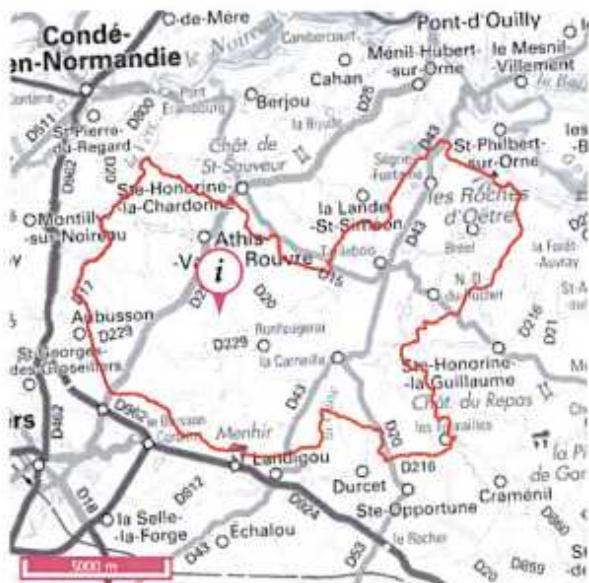
Premier < 1 > Dernier



Attention : ce descriptif n'est pas un état des risques et pollutions (ERP) conforme aux articles L-125-5 et R125-26 du code de l'Environnement. Ce descriptif est délivré à titre informatif. Il n'a pas de valeur juridique. Pour plus d'information, consultez les précautions d'usage en annexe de ce document.

Localisation

Coordonnées GPS:
latitude = 48.7888
longitude = -0.49458



Informations sur la commune

Nom : ATHIS-VAL DE ROUVRE

Code Postal : 61430

Département : ORNE

Région : Normandie

Code INSEE : 61007

Commune dotée d'un DICRIM : Non

Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles : 5 (détails en annexe)

Population à la date du 04/04/2014 : 2602

Quels risques peuvent impacter la localisation ?



Retrait-gonflements des sols
Aléa faible



Séismes
2 - FAIBLE



Installations industrielles

INONDATIONS



L'inondation est une submersion, rapide ou lente, d'une zone habituellement hors de l'eau. Elle peut être liée à un phénomène de débordement de cours d'eau, de ruissellement, de remontées de nappes d'eau souterraines ou de submersion marine.

LA LOCALISATION EST-ELLE IMPACTÉE PAR LES INONDATIONS ?

Territoire à Risque important d'Inondation - TRI

Localisation située dans un territoire à risque important d'inondation : Non

Atlas de Zone Inondable - AZI

Localisation exposée à un Atlas de Zone Inondable : Oui

Nom de l'AZI	Aléa	Date de début de programmation	Date de diffusion
14DREAL20060002 - AZI	Inondation - Par une crue à débordement lent de cours d'eau		

INONDATIONS (SUITE)

Informations historiques sur les inondations

32 événements historiques d'inondations sont identifiés dans le département ORNE (Affichage des 10 plus récents)

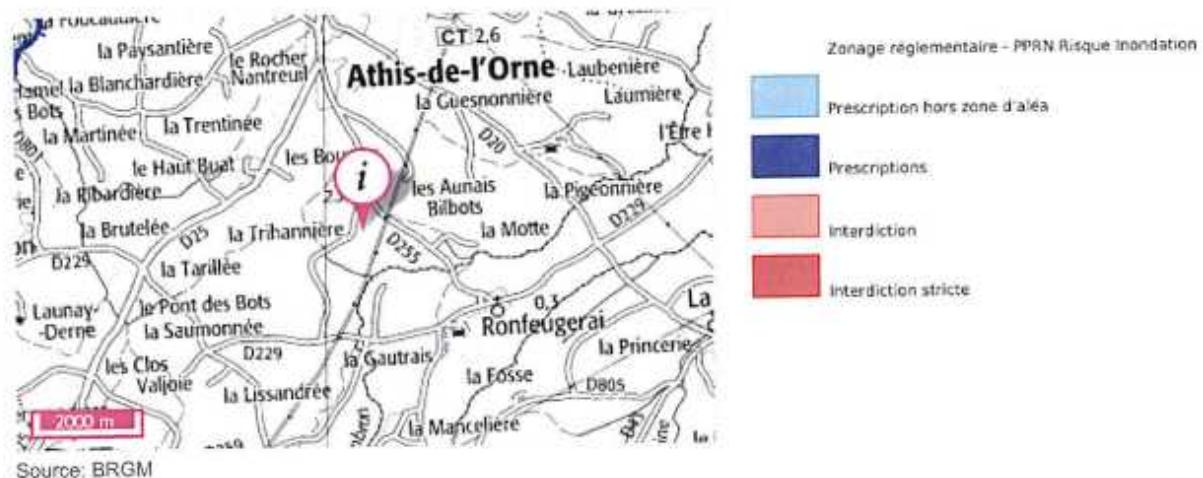
Dommages sur le territoire national			
Date de l'évènement (date début / date fin)	Type d'inondation	Approximation du nombre de victimes	Approximation dommages matériels (€)
15/06/1997 - 16/06/1997	Crue pluviale éclair (tm)	de 1 à 9 morts ou disparus	3M-30M
30/11/1993 - 27/01/1994	Crue pluviale (temps montée indéterminé),rupture d'ouvrage de défense,Nappe affleurante	de 10 à 99 morts ou disparus	inconnu
30/11/1882 - 27/01/1883	Crue nivale,Crue pluviale lente (temps montée tm > 6 heures),Drainage des eaux pluviales	de 1 à 9 morts ou disparus	inconnu
27/01/1881 - 28/01/1881	Crue nivale,Crue pluviale (temps montée indéterminé)	inconnu	inconnu
31/08/1866 - 27/10/1866	Crue pluviale lente (temps montée tm > 6 heures),rupture d'ouvrage de défense	de 1 à 9 morts ou disparus	inconnu
31/01/1784 - 27/03/1784	Crue nivale,Crue pluviale (temps montée indéterminé)	inconnu	inconnu

INONDATIONS (SUITE)

LA LOCALISATION EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

La commune de votre localisation est soumise à un PPRN Inondation : Oui

 Le PPRN (Plan de Prévention des Risques Naturels) est un document réglementaire destiné à faire connaître les risques et réduire la vulnérabilité des personnes et des biens. Il délimite des zones exposées et définit des conditions d'urbanisme et de gestion des constructions futures et existantes dans les zones à risques. Il définit aussi des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.



PPR	Aléa	Prescrit le	Enquêté le	Approuvé le	Révisé le	Annexé au PLU le	Déprescrit / annulé / abrogé le	Révisé
61DDT20100009 - PPRI "Vère" et "Noireau"	Par une crue à débordement lent de cours d'eau	23/06/2009	16/01/2012	22/10/2012			- / - / -	

RETRAIT-GONFLEMENTS DES SOLS ARGILEUX



La consistance et le volume des sols argileux se modifient en fonction de leur teneur en eau. Lorsque la teneur en eau augmente, le sol devient souple et son volume augmente. On parle alors de « gonflement des argiles ». Un déficit en eau provoquera un assèchement du sol, qui devient dur et cassant. On assiste alors à un phénomène inverse de rétraction ou « retrait des argiles ».

LA LOCALISATION EST-ELLE IMPACTÉE PAR LA PRÉSENCE D'ARGILE ?

Localisation exposée aux retrait-gonflements des sols argileux : Oui

Type d'exposition de la localisation : Aléa faible



Un « aléa fort » signifie que des variations de volume ont une très forte probabilité d'avoir lieu. Ces variations peuvent avoir des conséquences importantes sur le bâti (comme l'apparition de fissures dans les murs).



LA LOCALISATION EST-ELLE SOUMISE À UNE RÈGLEMENTATION ?

La commune de votre localisation est soumise à un PPRN Retrait-gonflements des sols argileux : Non

MOUVEMENTS DE TERRAIN



Un mouvement de terrain est un déplacement d'une partie du sol ou du sous-sol. Le sol est déstabilisé pour des raisons naturelles (la fonte des neiges, une pluviométrie anormalement forte...) ou occasionnées par l'homme : déboisement, exploitation de matériaux ou de nappes aquifères... Un mouvement de terrain peut prendre la forme d'un affaissement ou d'un effondrement, de chutes de pierres, d'éboulements, ou d'un glissement de terrain.

LA LOCALISATION EST-ELLE IMPACTÉE PAR DES MOUVEMENTS DE TERRAIN ?

Mouvements de terrain recensés dans un rayon de 500 m : Non

LA LOCALISATION EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

La commune de votre localisation est soumise à un PPRN Mouvements de terrain : Non

CAVITÉS SOUTERRAINES



Une cavité souterraine désigne en général un « trou » dans le sol, d'origine naturelle ou occasionné par l'homme. La dégradation de ces cavités par affaissement ou effondrement subit, peut mettre en danger les constructions et les habitants.

LA LOCALISATION EST-ELLE VOISINE D'UNE CAVITÉ SOUTERRAINE ?

Cavités recensées dans un rayon de 500 m : Non

LA LOCALISATION EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

La commune de votre localisation est soumise à un PPRN Cavités souterraines : Non

SÉISMES

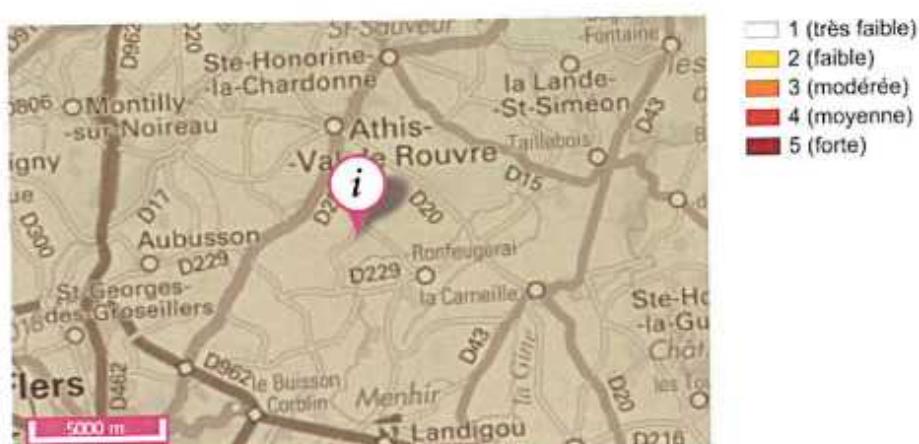


Un séisme ou tremblement de terre se traduit en surface par des vibrations du sol. Ce phénomène résulte de la libération brusque d'énergie accumulée par les contraintes exercées sur les roches.

QUELLE EST L'EXPOSITION SISMIQUE DE LA LOCALISATION ?

Type d'exposition de la localisation : 2 - FAIBLE

Un séisme (ou tremblement de terre) correspond à une fracturation (processus tectonique aboutissant à la formation de fractures des roches en profondeur), le long d'une faille généralement préexistante.



Source: BRGM

LA LOCALISATION EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

La commune de votre localisation est soumise à un PPRN Séismes : Non

POLLUTION DES SOLS, SIS ET ANCIENS SITES INDUSTRIELS



Cette rubrique recense les différents sites qui accueillent ou ont accueilli dans le passé des activités polluantes ou potentiellement polluantes. Différentes bases de données fournissent les informations sur les Sites pollués ou potentiellement pollués (BASOL), les Secteurs d'information sur les sols (SIS) introduits par l'article L.125-6 du code de l'environnement et les Anciens sites industriels et activités de service (BASIAS).

LA LOCALISATION EST-ELLE VOISINE DE SITES POLLUÉS OU POTENTIELLEMENT POLLUÉS (BASOL) ?

Localisation exposée à des sites pollués ou potentiellement pollués dans un rayon de 500 m : Non

LA LOCALISATION EST-ELLE VOISINE D'ANCIENS SITES INDUSTRIELS ET ACTIVITÉS DE SERVICE (BASIAS) ?

Présence d'anciens sites industriels et activités de service dans un rayon de 500 m : Non

POLLUTION DES SOLS, SIS ET ANCIENS SITES INDUSTRIELS (SUITE)

LA LOCALISATION EST-ELLE IMPACTÉE PAR LA RÉGLEMENTATION SUR LES SECTEURS D'INFORMATION DES SOLS (SIS) ?

Présence de Secteurs d'Information sur les Solis (SIS) dans un rayon de 1000 m : Non

INSTALLATIONS INDUSTRIELLES

Toute exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou des nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains est une installation classée pour la protection de l'environnement. Cette ICPE est classée dans une nomenclature afin de faire l'objet d'un suivi et d'une autorisation par un de l'état en fonction de sa dangerosité.

LA LOCALISATION EST-ELLE IMPACTÉE PAR DES INSTALLATIONS INDUSTRIELLES ?

Nombre d'installations industrielles concernant votre localisation dans un rayon de 500 m : 0

Nombre d'installations industrielles impactant votre localisation dans un rayon de 1000 m : 1

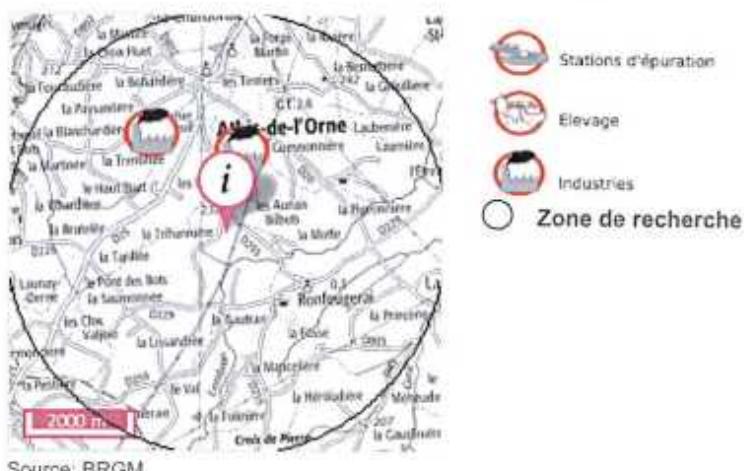
Les installations industrielles ayant des effets sur l'environnement sont réglementées sous l'appellation Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE). L'exploitation de ces installations est soumise à autorisation de l'Etat. La carte représente les implantations présentes autour de votre localisation. Le rayon choisi a été déterminé en fonction de la pertinence de diffusion de cette information et de l'obligation de diffusion.



LA LOCALISATION EST-ELLE IMPACTÉE PAR DES REJETS POLLUANTS ?

Nombre d'installations industrielles rejetant des polluants concernant votre localisation dans un rayon de 5 km : 3

Ces installations industrielles déclarent des rejets de polluants potentiellement dangereux dans l'air, l'eau ou les sols. La carte représente les implantations présentes autour de votre localisation. Le rayon de 5km a été déterminé en fonction de la pertinence de diffusion de cette information.



INSTALLATIONS INDUSTRIELLES (SUITE)

LA LOCALISATION EST-ELLE SOUMISE À UNE RÈGLEMENTATION ?

La commune de votre localisation est soumise à un PPRT Installations industrielles : Non

CANALISATIONS DE MATIÈRES DANGEREUSES



Une canalisation de matières dangereuses achemine du gaz naturel, des produits pétroliers ou chimiques à destination de réseaux de distribution, d'autres ouvrages de transport, d'entreprises industrielles ou commerciales, de sites de stockage ou de chargement.

LA LOCALISATION EST-ELLE VOISINE D'UNE CANALISATION DE MATIÈRES DANGEREUSES ?

Localisation exposée à des canalisations de matières dangereuses dans un rayon de 500 m : Non

INSTALLATIONS NUCLÉAIRES



Une installation industrielle mettant en jeu des substances radioactives de fortes activités est réglementée au titre des « installations nucléaires de base » (INB) et est alors placée sous le contrôle de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN).

LA LOCALISATION EST-ELLE CONCERNÉE PAR UNE INSTALLATION NUCLÉAIRE ?

Localisation exposée à des installations nucléaires recensées dans un rayon de 10 km : Non

Localisation exposée à des centrales nucléaires recensées dans un rayon de 20 km : Non

RADON



Le radon est un gaz radioactif issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents naturellement dans le sol et les roches. En se désintégrant, il forme des descendants solides, eux-mêmes radioactifs. Ces descendants peuvent se fixer sur les aérosols de l'air et, une fois inhalés, se déposer le long des voies respiratoires en provoquant leur irradiation.

Dans des lieux confinés tels que les grottes, les mines souterraines mais aussi les bâtiments en général, et les habitations en particulier, il peut s'accumuler et atteindre des concentrations élevées atteignant parfois plusieurs milliers de Bq/m³ (becquerels par mètre-cube) (Source : IRSN).

QUEL EST LE POTENTIEL RADON DE LA COMMUNE DE VOTRE LOCALISATION ?

Le potentiel radon de la commune de votre localisation est : potentiel de catégorie 3 (élevé)



La cartographie du potentiel du radon des formations géologiques établie par l'IRSN conduit à classer les communes en 3 catégories. Celle-ci fournit un niveau de risque relatif à l'échelle d'une commune, il ne prévoit en rien des concentrations présentes dans votre habitation, celles-ci dépendant de multiples autres facteurs (étanchéité de l'interface entre le bâtiment et le sol, taux de renouvellement de l'air intérieur, etc.) (Source : IRSN).



Source: IRSN

Pour en savoir plus : consulter le site de l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire sur le potentiel radon de chaque catégorie.

Glossaire

Document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM)

Le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 a défini un partage de responsabilité entre le préfet et le maire pour l'élaboration et la diffusion des documents d'information. La circulaire d'application du 21 avril 1994 demandait au préfet d'établir un dossier départemental des risques majeurs (DDRM) listant les communes à risque et, le cas échéant, un dossier communal synthétique (DCS). La notification de ce DCS par arrêté au maire concerné, devait être suivie d'un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) établi par le maire, de sa mise en libre consultation de la population, d'un affichage des consignes et d'actions de communication.

Le décret n° 2004-554 du 09 juin 2004 qui complète le précédent, conforte les deux étapes-clé du DDRM et du DICRIM. Il modifie l'étape intermédiaire du DCS en lui substituant une transmission par le préfet au maire, des informations permettant à ce dernier l'élaboration du DICRIM.

Catastrophe naturelle

Phénomène ou conjonction de phénomènes dont les effets sont particulièrement dommageables. Cette définition est différente de celle de l'article 1er de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, qui indique: «sont considérés comme effets des catastrophes naturelles [...] les dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises». La catastrophe est ainsi indépendante du niveau des dommages causés. La notion «d'intensité anormale» et le caractère «naturel» d'un phénomène relèvent d'une décision interministérielle qui déclare «l'état de catastrophe naturelle».

Plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN)

Le plan de prévention des risques naturels (PPRN) créé par la loi du 2 février 1995 constitue aujourd'hui l'un des instruments essentiels de l'action de l'État en matière de prévention des risques naturels, afin de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens.

Il est défini par les articles L562-1 et suivants du Code de l'environnement et doit être réalisé dans un délai de 3 ans à compter de la date de prescription. Ce délai peut être prorogé une seule fois de 18 mois. Le PPRN peut être modifié ou révisé.

Le PPRN est une servitude d'utilité publique associée à des sanctions pénales en cas de non-respect de ses prescriptions et à des conséquences en terme d'indemnisations pour catastrophe naturelle.

Le dossier du PPRN contient une note de présentation du contexte et de la procédure qui a été menée, une ou plusieurs cartes de zonage réglementaire délimitant les zones réglementées, et un règlement correspondant à ce zonage.

Ce dossier est approuvé par un arrêté préfectoral, au terme d'une procédure qui comprend l'arrêté de prescription sur la ou les communes concernées, la réalisation d'études pour recenser les phénomènes passés, qualifier l'aléa et définir les enjeux du territoire, en concertation avec les collectivités concernées, et enfin une phase de consultation obligatoire (conseils municipaux et enquête publique).

Le PPRN permet de prendre en compte l'ensemble des risques, dont les inondations, mais aussi les séismes, les mouvements de terrain, les incendies de forêt, les avalanches, etc. Le PPRN relève de la responsabilité de l'État pour maîtriser les constructions dans les zones exposées à un ou plusieurs risques, mais aussi dans celles qui ne sont pas directement exposées, mais où des aménagements pourraient les aggraver. Le champ d'application du règlement couvre les projets nouveaux, et les biens existants. Le PPRN peut également définir et rendre obligatoires des mesures générales de prévention, de protection et de sauvegarde.

Pour obtenir plus de définitions merci de vous référer au glossaire disponible en ligne à l'adresses suivante : <http://www.georisques.gouv.fr/glossaire/>.

Catastrophes naturelles

Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles : 5

Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
61PREF19990017	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Inondations et coulées de boue : 4

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
61PREF20170005	10/01/1993	15/01/1993	23/06/1993	08/07/1993
61PREF19950004	17/01/1995	31/01/1995	06/02/1995	08/02/1995
61PREF20010007	12/11/2000	12/11/2000	29/05/2001	14/06/2001
61PREF20010004	04/01/2001	05/01/2001	03/04/2001	22/04/2001

Précautions d'usage

Ce document est une synthèse non exhaustive des risques naturels et/ou technologiques présents autour d'un lieu choisi par l'internaute. Il résulte de l'intersection géographique entre une localisation donnée et des informations aléas, administratives et réglementaires. La localisation par adresse, pointage sur la carte, ou par GPS, présente des imprécisions dues à divers facteurs : lecture du positionnement, qualité du GPS, référentiel utilisé pour la géolocalisation des données. En ce qui concerne les zonages, la précision de la représentation sur Géorisques par rapport aux cartes de zonage papier officielles n'est pas assurée et un décalage entre les couches est possible. Seules les données ayant fait l'objet par les services de l'Etat, d'une validation officielle sous format papier, font foi. Les informations mises à disposition ne sont pas fournies en vue d'une utilisation particulière, et aucune garantie n'est apportée quant à leur aptitude à un usage particulier.

Description des données

Le site georisques.gouv.fr, développé par le BRGM en copropriété avec l'Etat représenté par la direction générale de la prévention des risques (DGPR), présente aux professionnels et au grand public une série d'informations relatives aux risques d'origine naturelle ou technologique sur le territoire français. L'accès et l'utilisation du site impliquent implicitement l'acceptation des conditions générales d'utilisation qui suivent.

Limites de responsabilités

Ni la DGPR, ni le BRGM ni aucune partie ayant concouru à la création, à la réalisation, à la diffusion, à l'hébergement ou à la maintenance de ce site ne pourra être tenu pour responsable de tout dommage direct ou indirect consécutif à l'accès et/ou utilisation de ce site par un internaute. Par ailleurs, les utilisateurs sont pleinement responsables des interrogations qu'ils formulent ainsi que de l'interprétation et de l'utilisation qu'ils font des résultats. La DGPR et le BRGM n'apportent aucune garantie quant à l'exactitude et au caractère exhaustif des informations délivrées. Seules les informations livrées à notre connaissance ont été transposées. De plus, la précision et la représentativité des données n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs, dans la mesure où ces informations n'ont pas systématiquement été validées par la DGPR ou le BRGM. De plus, elles ne sont que le reflet de l'état des connaissances disponibles au moment de leur élaboration, de telle sorte que la responsabilité de la DGPR et du BRGM ne saurait être engagée au cas où des investigations nouvelles amèneraient à revoir les caractéristiques de certaines formations. Même si la DGPR et le BRGM utilisent les meilleures techniques disponibles à ce jour pour veiller à la qualité du site, les éléments qu'il comprend peuvent comporter des inexactitudes ou erreurs non intentionnelles. La DGPR et le BRGM remercient par avance les utilisateurs de ce site qui voudraient bien lui communiquer les erreurs ou inexactitudes qu'ils pourraient relever. Les utilisateurs de ce site consultent à leurs risques et périls. La DGPR et le BRGM ne garantissent pas le fonctionnement ininterrompu ni le fait que le serveur de ce site soit exempt de virus ou d'autre élément susceptible de créer des dommages. La DGPR et le BRGM peuvent modifier le contenu de ce site sans avertissement préalable.

Droits d'auteur

Le «Producteur» garantit au «Ré-utilisateur» le droit personnel, non exclusif et gratuit, de réutilisation de «l'Information» soumise à la présente licence, dans le monde entier et pour une durée illimitée, dans les libertés et les conditions exprimées ci-dessous. Vous êtes Libre de réutiliser «L'information» :

- Reproduire, copier, publier et transmettre « l'Information » ;
- Diffuser et redistribuer «l'Information» ;
- Adapter, modifier, extraire et transformer à partir de «l'Information», notamment pour créer des «Informations dérivées» ;
- Exploiter « l'Information » à titre commercial, par exemple en la combinant avec d'autres «Informations», ou en l'incluant dans votre propre produit ou application, sous réserve de mentionner la paternité de «l'Information» : sa source (à minima le nom du «Producteur») et la date de sa dernière mise à jour.

Le «Ré-utilisateur» peut notamment s'acquitter de cette condition en indiquant un ou des liens hypertextes (URL) renvoyant vers «l'Information» et assurant une mention effective de sa paternité. Cette mention de paternité ne doit ni conférer un caractère officiel à la réutilisation de «l'Information», ni suggérer une quelconque reconnaissance ou caution par le «Producteur», ou par toute autre entité publique, du «Ré-utilisateur» ou de sa réutilisation.

Accès et disponibilité du service et des liens

Ce site peut contenir des liens et références à des sites Internet appartenant à des tiers. Ces liens et références sont là dans l'intérêt et pour le confort des utilisateurs et ceci n'implique de la part de la DGPR ou du BRGM ni responsabilité, ni approbation des informations contenues dans ces sites.

Flers Agglo

*Commune de
ATHIS VAL DE ROUVRE*

Dossier n° CU 61007 19 F0007.

Déposé le 19 janvier 2019

**CERTIFICAT D'URBANISME
D'INFORMATION
DELIVRE PAR
LE PRESIDENT DE FLERS AGGLO**

Le Président,

Vu la demande susvisée,

Vu l'arrêté 17-A-03 en date du 13 janvier 2017 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Philippe VERRIER, 3^{ème} Vice-Président, en charge de la politique de l'habitat et de l'urbanisme opérationnel,

Cadre 1 : IDENTIFICATION

<i>Adresse terrain</i>	la Bissonnière Athis de l'Orne - 61430 ATHIS VAL DE ROUVRE
<i>Propriétaire</i>	Monsieur GORET Christian LA BISSONNIERE 61430 ATHIS-VAL DE ROUVRE
<i>Parcelles</i>	G0401 G0125 G0385 G0386 G0395 G0396
<i>Demandeur</i>	SCP CHAIX/CHAMPETIER 24 rue Henri Vénard 61101 FLERS CEDEX

Cadre 2 : TERRAIN DE LA DEMANDE

Surface du terrain : **94634,00 m²**

Cadre 3 : DROIT DE PREEMPTION**Droit de préemption affecté au dossier**

Le terrain n'est pas soumis au droit de préemption.

Cadre 4 : SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Type de servitude	Nom	Observations
14	A-servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques	

Cadre 5 : AUTRES SERVITUDES APPLICABLES

Type de servitude	Nom	Observations
Zone humide	A- Zones humides	G125
Elément du paysage – naturel	A – Haies classées	G386

Cadre 6 : DISPOSITIONS D'URBANISME

POS	Zonage	Publié le	Approuvé le	Modifié le	Mis en révision le
	NC		29/08/1980	28/06/2017	02/10/2001

Observations :

- Le terrain a été rendu constructible postérieurement au 13 janvier 2010 (application de la taxe sur la cession à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles – art. 1605 nonies du CGI)

 OUI NON NE SAIS PAS NON CONCERNE

Cadre 7 : CONTENU DES DISPOSITIONS D'URBANISME

Les règlements et plans de zonage sont consultables sur le site internet de Flers-agglo : www.flers-agglo.fr (rubrique « cadre de vie », « urbanisme », « les documents d'urbanisme en vigueur »)

Cadre 8 : REGIMES DES TAXES ET PARTICIPATIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN (ARTICLE L 332-6 DU CODE DE L'URBANISME)		
TAXES	Les contributions cochées ci-dessous seront assises et liquidées après la délivrance d'un permis de construire, d'un permis d'aménager et en cas de non opposition à une déclaration préalable.	
<input checked="" type="checkbox"/> Taxe d'aménagement, part Flers-agglo au taux de 3% (délibération 311 du Conseil Communautaire du 16/11/2017)		
<input checked="" type="checkbox"/> Taxe d'aménagement, part départementale au taux de 1% (délibération du Conseil général de l'Orne du 30/09/2011)		
<input checked="" type="checkbox"/> Redevance d'archéologie préventive (taux fixé à 0,4% pour 2018)		
PARTICIPATIONS	Les contributions suivantes pourront être prescrites : * par un permis de construire, un permis d'aménager et en cas de non opposition à une déclaration préalable * par un arrêté approuvant le plan de remembrement d'une association foncière urbaine ou une autorisation d'aménager un terrain destiné à l'accueil d'habitations légères de loisir, sous la forme de la participation forfaitaire définie par le d) de l'article L.332-12 du Code de l'Urbanisme. → Participation pour équipements publics exceptionnels (article L332-8 du Code de l'Urbanisme) → Prise en charge financière totale ou partielle par conclusion avec l'EPCI d'une convention de Projet Urbain Partenarial pour réalisations d'équipements (article L332-11-3 du Code de l'Urbanisme)	

Cadre 9 : OBSERVATIONS ET PRESCRIPTIONS

- Les communes de Flers Agglo et Flers Agglo n'ont pas institué de taxe forfaitaire sur les cessions à titre onéreux de terrains rendus constructibles (art. 1529 du CGI).

Le terrain est situé dans un secteur de phénomène de remontée de nappe phréatique : OUI NON

- de 0 à 1 m : risque d'inondation des réseaux et sous-sols
 de 1 à 2,5 m : risque d'inondation des sous-sols
 de 2,5 à 5 m : risque pour les infrastructures profondes

Le terrain est situé dans une zone à risque de chutes de blocs
 OUI NON NE SAIS PAS

Le terrain est situé dans une zone de gonflement des argiles
 OUI NON NE SAIS PAS

Le terrain est situé dans une commune touchée par un risque sismique faible (niveau 2 – décret du 22/10/2010)

Les cartes sont disponibles sur le site de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement : www.normandie.developpement-durable.gouv.fr

Le terrain est situé dans une commune touchée par un risque lié au radon OUI NON

La cartographie est consultable sur le site internet de l'Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire : www.irns.fr/FR/connaissances/Environnement/expertises-radioactivite-naturelle/radon/Pages/4-cartographie-potentiel-radon-commune.aspx#WdJYi01OLGg

Le terrain est situé dans une zone de lutte contre le saturnisme (arrêté préfectoral du 03/12/2003)

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à :
 Monsieur le Président de Flers Agglo – CS 149 – 61103 FLERS CEDEX

Le terrain est desservi par une voie	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
<input type="checkbox"/> privée		
<input checked="" type="checkbox"/> publique	<input checked="" type="checkbox"/> communale	<input type="checkbox"/> départementale
Le terrain est situé dans un lotissement (avec règlement en vigueur)	<input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON	
Nom du lotissement		
Date de création		
Les parties communes ont été incorporées au Domaine Public	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON

Fait à FLERS, le vendredi 1er février 2019

Le Vice-Président



Philippe VERRIER

En vertu de l'article 27 de la loi du 6.01.78, les administrés sont avisés que leurs courriers sont enregistrés sur support informatique. Les président, vice-Président et services concernés en sont destinataires. Le droit d'accès et de rectification s'exerce auprès du secrétariat général.

RECORDS OBLIGATOIRES A UN ARCHITECTE

(Art. L. 431-1 et L 431-3 et R 431-2 du Code de l'Urbanisme).

Pour les travaux soumis à demande de permis de construire, le projet architectural doit obligatoirement être établi par un architecte.

Toutefois, ne sont pas tenues de recourir à un architecte, les personnes physiques qui déclarent vouloir édifier ou modifier, pour elles-mêmes :

- une construction dont la surface de plancher n'excède pas cent cinquante mètres carrés (150 m²)
- une construction agricole dont à la fois la surface de plancher et l'emprise au sol, au sens de l'article R. 420-1, n'excèdent pas huit cent mètres carrés (800 m²)
- des serres de production dont le pied-droit a une hauteur inférieure à quatre mètres et dont à la fois la surface de plancher et l'emprise au sol, au sens de l'article R. 420-1, n'excèdent pas deux mille mètres carrés (2000 m²)

Les demandeurs d'un permis de construire sont tenus de recourir à un architecte pour les projets de travaux sur construction existante conduisant soit la surface plancher, soit l'emprise au sol de l'ensemble à dépasser l'un des plafonds précédemment énoncés.

DIVISION DE TERRAIN

(Art. L442-3 du Code de l'urbanisme)

Constitue un lotissement la division en propriété ou en jouissance d'une unité foncière ou de plusieurs unités foncières contiguës ayant pour objet de créer un ou plusieurs lots destinés à être bâties,

Les lotissements qui ne sont pas soumis à la délivrance d'un permis d'aménager doivent faire l'objet d'une déclaration préalable.

Rappel de l'article L 442-4 du Code de l'Urbanisme : Aucune promesse de vente ou de location d'un terrain situé dans un lotissement ne peut être consentie et aucun acompte ne peut être accepté avant la délivrance du permis d'aménager.

DELAIS ET VOIES DE RECORDS

Le destinataire d'un certificat d'urbanisme qui en conteste le contenu peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification du certificat. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme lorsque le certificat est délivré par le Préfet, Commissaire de la République.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite).

DUREE DE VALIDITE

(art.L410-1 du Code de l'Urbanisme)

Lorsqu'une demande d'autorisation ou une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la délivrance d'un certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à la date du certificat ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique

ATTENTION

Passé ce délai, aucune garantie au maintien des règles d'urbanisme indiquées dans le certificat ne vous est assurée. Il appartient au demandeur de s'assurer préalablement à l'acquisition d'une construction qu'aucune décision de justice n'a ordonné la démolition de cette construction (Greffre des tribunaux de Grande Instance, Notaires, ...)

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à :
Monsieur le Président de Flers Agglo – CS 149 – 61103 FLERS CEDEX

Prolongation de validité
(R410-17 du Code de l'Urbanisme)

Le certificat d'urbanisme peut être prorogé par périodes d'une année sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et le régime des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain n'ont pas changé).

La demande de prorogation, formulée en double exemplaires par lettre accompagnée du certificat à proroger doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal,
 - soit déposée contre décharge à la mairie
-

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à :
Monsieur le Président de Flers Agglo – CS 149 – 61103 FLERS CEDEX



BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST

M JEROME HAMARD / 7123648
09053346
N° Etude 5545611
Samuel Outin

CONDITIONS PARTICULIERES

PRETEUR

BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST, société anonyme coopérative de Banque Populaire à capital variable régie par les articles L512-2 et suivants du Code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédit 15 Boulevard de la Boutière CS 26858 35768 SAINT GREGOIRE CEDEX, immatriculée au RCS de Rennes sous le n° 857 500 227, N° ORIAS : 07 004 504.

Ci-après dénommée(s) la "Banque"

L'EMPRUNTEUR

M JEROME HAMARD, né(e) le 17/11/1984, à DOMFRONT, Célibataire, demeurant Lieu Dit La Caillere La Carnieille 61100 ATHIS VAL DE ROUVRE

Ci-après dénommé(e)(s) l' "Emprunteur"

OBJET DU FINANCEMENT

- Achat Batiments : La Bissoniere Athis De L Orne 61430 ATHIS VAL DE ROUVRE.

PROGRAMME FINANCIER

L'Emprunteur déclare sincère le Plan de financement détaillé ci-dessous et ne pas avoir sollicité d'autres crédits pour le programme concerné que ceux figurant ci-après :

NATURE	MONTANT	DEVISE
Apport	665,00	EUR
Subventions	0,00	EUR
Crédit(s) BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST sollicité(s)	47 000,00	EUR
TVA à récupérer	0,00	EUR
Montant du programme	47 665,00	EUR

Banque Populaire Grand Ouest, société anonyme coopérative de Banque Populaire à capital variable régie par les articles L512-2 et suivants du Code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédit dont le siège social est situé 15 boulevard de la Boutière CS 26858 35768 Saint Grégoire cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Rennes sous le numéro 857 500 227, intermédiaire en assurance immatriculé à l'ORIAS sous le numéro 07 004 504. Banque Populaire Grand Ouest exploite la marque Crédit Maritime.

M JEROME HAMARD / 7123648
09053346
N° Etude 5545611
Samuel Outin

CARACTERISTIQUES DU OU DES CREDITS

Nature du crédit	N° du crédit	Montant	Devise	Durée
Prêt Agriculture	09053346	47 000,00	EUR	180 mois

M JEROME HAMARD / 7123648
 09053346
 N° Etude 5545611
 Samuel Outin

CARACTERISTIQUES DU CREDIT PROPOSE

Prêt Agriculture (N° 09053346) 47 000,00 EUR sur 180 mois

AMORTISSEMENT DU CREDIT

- Période n° 1 : Franchise Capital

Durée : 6 échéances mensuelles

Taux fixe : 1,520 %

Montant de l'échéance sans assurance groupe * : 59,53 EUR

Montant de l'échéance avec assurance groupe * : 78,21 EUR

- Période n° 2 : Echéance(s) constante(s)

Durée : 174 échéances mensuelles

Taux fixe : 1,520 %

Montant de l'échéance sans assurance groupe * : 301,14 EUR

Montant de l'échéance avec assurance groupe * : 319,82 EUR

(* Se reporter au tableau d'amortissement pour le détail mensuel, trimestriel... de l'échéance)

Le premier remboursement est fixé, en accord avec l'Emprunteur, à une date qui suit la première mise à disposition totale ou partielle des fonds.

L'Emprunteur demande à la Banque que les échéances de ce prêt soient perçues sur le compte n° 30421574827.

COUT DU CREDIT

	Montant	Devise
Montant du crédit	47 000,00	EUR
Intérêts	5 756,46	EUR
Frais de dossier	175,00	EUR
Frais de garantie hypothécaire (PPD)	740,00	EUR
Assurance	3 362,40	EUR
COUT TOTAL	57 033,86	EUR

Le coût ci-dessus indiqué correspond à une utilisation totale et en une seule fois du montant du crédit.
 Les frais payés à un tiers intervenant sont donnés à titre estimatif.

Dans le cas de prêt assorti d'une franchise d'amortissement et dans le cas de prêt débloqué par tranches successives, les intérêts seront calculés sur le montant des sommes débloquées. L'amortissement du capital sera calculé sur le capital initial du prêt sauf prêt à paliers.

Le tableau d'amortissement définitif complété des dates d'échéances sera remis à l'Emprunteur lors de la réalisation du prêt.

Taux effectif global (TEG)

Le taux effectif global s'élève à 1,784 %, soit un taux de 0,149 % par mois.



M JEROME HAMARD / 7123648
09053346
N° Etude 5545611
Samuel Outin

INFORMATIONS SUR LE TABLEAU D'AMORTISSEMENT

Le tableau d'amortissement annexé aux présentes est établi à titre d'information. En effet, les dates effectives des échéances dépendent de la mise en place du prêt et ne sont pas connues ce jour.



M JEROME HAMARD / 7123648
 09053346
 N° Etude 5545611
 Samuel Outin

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

PRET N° : 09053346
CATEGORIE DU PRET : Prêt Agriculture
MONTANT DU PRET : 47 000,00 EUR
DUREE TOTALE : 180 mois
PERIODICITE : Mensuelle
TAUX INTERET : 1,520 %

Termes	Intérêts	Assurances	Commissions	Amortissement	Montant échéance	Capital restant dû	Éléments capitalisés	Sommes totales restant dues
1	59,53	18,68	0,00	0,00	78,21	47 000,00	0,00	47 000,00
2	59,53	18,68	0,00	0,00	78,21	47 000,00	0,00	47 000,00
3	59,53	18,68	0,00	0,00	78,21	47 000,00	0,00	47 000,00
4	59,53	18,68	0,00	0,00	78,21	47 000,00	0,00	47 000,00
5	59,53	18,68	0,00	0,00	78,21	47 000,00	0,00	47 000,00
6	59,53	18,68	0,00	0,00	78,21	47 000,00	0,00	47 000,00
7	59,53	18,68	0,00	241,61	319,82	46 758,39	0,00	46 758,39
8	59,23	18,68	0,00	241,91	319,82	46 516,48	0,00	46 516,48
9	58,92	18,68	0,00	242,22	319,82	46 274,26	0,00	46 274,26
10	58,61	18,68	0,00	242,53	319,82	46 031,73	0,00	46 031,73
11	58,31	18,68	0,00	242,83	319,82	45 788,90	0,00	45 788,90
12	58,00	18,68	0,00	243,14	319,82	45 545,76	0,00	45 545,76
13	57,69	18,68	0,00	243,45	319,82	45 302,31	0,00	45 302,31
14	57,38	18,68	0,00	243,76	319,82	45 058,55	0,00	45 058,55
15	57,07	18,68	0,00	244,07	319,82	44 814,48	0,00	44 814,48
16	56,77	18,68	0,00	244,37	319,82	44 570,11	0,00	44 570,11
17	56,46	18,68	0,00	244,68	319,82	44 325,43	0,00	44 325,43
18	56,15	18,68	0,00	244,99	319,82	44 080,44	0,00	44 080,44
19	55,84	18,68	0,00	245,30	319,82	43 835,14	0,00	43 835,14
20	55,52	18,68	0,00	245,62	319,82	43 589,52	0,00	43 589,52
21	55,21	18,68	0,00	245,93	319,82	43 343,59	0,00	43 343,59
22	54,90	18,68	0,00	246,24	319,82	43 097,35	0,00	43 097,35
23	54,59	18,68	0,00	246,55	319,82	42 850,80	0,00	42 850,80
24	54,28	18,68	0,00	246,86	319,82	42 603,94	0,00	42 603,94
25	53,96	18,68	0,00	247,18	319,82	42 356,76	0,00	42 356,76
26	53,65	18,68	0,00	247,49	319,82	42 109,27	0,00	42 109,27
27	53,34	18,68	0,00	247,80	319,82	41 861,47	0,00	41 861,47
28	53,02	18,68	0,00	248,12	319,82	41 613,35	0,00	41 613,35



Termes	Intérêts	Assurances	Commissions	Amortissement	Montant échéance	Capital restant dû	Éléments capitalisés	Sommes totales restant dues
29	52,71	18,68	0,00	248,43	319,82	41 364,92	0,00	41 364,92
30	52,40	18,68	0,00	248,74	319,82	41 116,18	0,00	41 116,18
31	52,08	18,68	0,00	249,06	319,82	40 867,12	0,00	40 867,12
32	51,77	18,68	0,00	249,37	319,82	40 617,75	0,00	40 617,75
33	51,45	18,68	0,00	249,69	319,82	40 368,06	0,00	40 368,06
34	51,13	18,68	0,00	250,01	319,82	40 118,05	0,00	40 118,05
35	50,82	18,68	0,00	250,32	319,82	39 867,73	0,00	39 867,73
36	50,50	18,68	0,00	250,64	319,82	39 617,09	0,00	39 617,09
37	50,18	18,68	0,00	250,96	319,82	39 366,13	0,00	39 366,13
38	49,86	18,68	0,00	251,28	319,82	39 114,85	0,00	39 114,85
39	49,55	18,68	0,00	251,59	319,82	38 863,26	0,00	38 863,26
40	49,23	18,68	0,00	251,91	319,82	38 611,35	0,00	38 611,35
41	48,91	18,68	0,00	252,23	319,82	38 359,12	0,00	38 359,12
42	48,59	18,68	0,00	252,55	319,82	38 106,57	0,00	38 106,57
43	48,27	18,68	0,00	252,87	319,82	37 853,70	0,00	37 853,70
44	47,95	18,68	0,00	253,19	319,82	37 600,51	0,00	37 600,51
45	47,63	18,68	0,00	253,51	319,82	37 347,00	0,00	37 347,00
46	47,31	18,68	0,00	253,83	319,82	37 093,17	0,00	37 093,17
47	46,98	18,68	0,00	254,16	319,82	36 839,01	0,00	36 839,01
48	46,66	18,68	0,00	254,48	319,82	36 584,53	0,00	36 584,53
49	46,34	18,68	0,00	254,80	319,82	36 329,73	0,00	36 329,73
50	46,02	18,68	0,00	255,12	319,82	36 074,61	0,00	36 074,61
51	45,69	18,68	0,00	255,45	319,82	35 819,16	0,00	35 819,16
52	45,37	18,68	0,00	255,77	319,82	35 563,39	0,00	35 563,39
53	45,05	18,68	0,00	256,09	319,82	35 307,30	0,00	35 307,30
54	44,72	18,68	0,00	256,42	319,82	35 050,88	0,00	35 050,88
55	44,40	18,68	0,00	256,74	319,82	34 794,14	0,00	34 794,14
56	44,07	18,68	0,00	257,07	319,82	34 537,07	0,00	34 537,07
57	43,75	18,68	0,00	257,39	319,82	34 279,68	0,00	34 279,68
58	43,42	18,68	0,00	257,72	319,82	34 021,96	0,00	34 021,96
59	43,09	18,68	0,00	258,05	319,82	33 763,91	0,00	33 763,91
60	42,77	18,68	0,00	258,37	319,82	33 505,54	0,00	33 505,54
61	42,44	18,68	0,00	258,70	319,82	33 246,84	0,00	33 246,84
62	42,11	18,68	0,00	259,03	319,82	32 987,81	0,00	32 987,81
63	41,78	18,68	0,00	259,36	319,82	32 728,45	0,00	32 728,45
64	41,46	18,68	0,00	259,68	319,82	32 468,77	0,00	32 468,77
65	41,13	18,68	0,00	260,01	319,82	32 208,76	0,00	32 208,76

M JEROME HAMARD / 7123648
 09053346
 N° Etude 5545611
 Samuel Outin

Termes	Intérêts	Assurances	Commissions	Amortissement	Montant échéance	Capital restant dû	Éléments capitalisés	Sommes totales restant dues
66	40,80	18,68	0,00	260,34	319,82	31 948,42	0,00	31 948,42
67	40,47	18,68	0,00	260,67	319,82	31 687,75	0,00	31 687,75
68	40,14	18,68	0,00	261,00	319,82	31 426,75	0,00	31 426,75
69	39,81	18,68	0,00	261,33	319,82	31 165,42	0,00	31 165,42
70	39,48	18,68	0,00	261,66	319,82	30 903,76	0,00	30 903,76
71	39,14	18,68	0,00	262,00	319,82	30 641,76	0,00	30 641,76
72	38,81	18,68	0,00	262,33	319,82	30 379,43	0,00	30 379,43
73	38,48	18,68	0,00	262,66	319,82	30 116,77	0,00	30 116,77
74	38,15	18,68	0,00	262,99	319,82	29 853,78	0,00	29 853,78
75	37,81	18,68	0,00	263,33	319,82	29 590,45	0,00	29 590,45
76	37,48	18,68	0,00	263,66	319,82	29 326,79	0,00	29 326,79
77	37,15	18,68	0,00	263,99	319,82	29 062,80	0,00	29 062,80
78	36,81	18,68	0,00	264,33	319,82	28 798,47	0,00	28 798,47
79	36,48	18,68	0,00	264,66	319,82	28 533,81	0,00	28 533,81
80	36,14	18,68	0,00	265,00	319,82	28 268,81	0,00	28 268,81
81	35,81	18,68	0,00	265,33	319,82	28 003,48	0,00	28 003,48
82	35,47	18,68	0,00	265,67	319,82	27 737,81	0,00	27 737,81
83	35,13	18,68	0,00	266,01	319,82	27 471,80	0,00	27 471,80
84	34,80	18,68	0,00	266,34	319,82	27 205,46	0,00	27 205,46
85	34,46	18,68	0,00	266,68	319,82	26 938,78	0,00	26 938,78
86	34,12	18,68	0,00	267,02	319,82	26 671,76	0,00	26 671,76
87	33,78	18,68	0,00	267,36	319,82	26 404,40	0,00	26 404,40
88	33,45	18,68	0,00	267,69	319,82	26 136,71	0,00	26 136,71
89	33,11	18,68	0,00	268,03	319,82	25 868,68	0,00	25 868,68
90	32,77	18,68	0,00	268,37	319,82	25 600,31	0,00	25 600,31
91	32,43	18,68	0,00	268,71	319,82	25 331,60	0,00	25 331,60
92	32,09	18,68	0,00	269,05	319,82	25 062,55	0,00	25 062,55
93	31,75	18,68	0,00	269,39	319,82	24 793,16	0,00	24 793,16
94	31,40	18,68	0,00	269,74	319,82	24 523,42	0,00	24 523,42
95	31,06	18,68	0,00	270,08	319,82	24 253,34	0,00	24 253,34
96	30,72	18,68	0,00	270,42	319,82	23 982,92	0,00	23 982,92
97	30,38	18,68	0,00	270,76	319,82	23 712,16	0,00	23 712,16
98	30,04	18,68	0,00	271,10	319,82	23 441,06	0,00	23 441,06
99	29,69	18,68	0,00	271,45	319,82	23 169,61	0,00	23 169,61
100	29,35	18,68	0,00	271,79	319,82	22 897,82	0,00	22 897,82
101	29,00	18,68	0,00	272,14	319,82	22 625,68	0,00	22 625,68
102	28,66	18,68	0,00	272,48	319,82	22 353,20	0,00	22 353,20

Termes	Intérêts	Assurances	Commissions	Amortissement	Montant échéance	Capital restant dû	Éléments capitalisés	Sommes totales restant dues
103	28,31	18,68	0,00	272,83	319,82	22 080,37	0,00	22 080,37
104	27,97	18,68	0,00	273,17	319,82	21 807,20	0,00	21 807,20
105	27,62	18,68	0,00	273,52	319,82	21 533,68	0,00	21 533,68
106	27,28	18,68	0,00	273,86	319,82	21 259,82	0,00	21 259,82
107	26,93	18,68	0,00	274,21	319,82	20 985,61	0,00	20 985,61
108	26,58	18,68	0,00	274,56	319,82	20 711,05	0,00	20 711,05
109	26,23	18,68	0,00	274,91	319,82	20 436,14	0,00	20 436,14
110	25,89	18,68	0,00	275,25	319,82	20 160,89	0,00	20 160,89
111	25,54	18,68	0,00	275,60	319,82	19 885,29	0,00	19 885,29
112	25,19	18,68	0,00	275,95	319,82	19 609,34	0,00	19 609,34
113	24,84	18,68	0,00	276,30	319,82	19 333,04	0,00	19 333,04
114	24,49	18,68	0,00	276,65	319,82	19 056,39	0,00	19 056,39
115	24,14	18,68	0,00	277,00	319,82	18 779,39	0,00	18 779,39
116	23,79	18,68	0,00	277,35	319,82	18 502,04	0,00	18 502,04
117	23,44	18,68	0,00	277,70	319,82	18 224,34	0,00	18 224,34
118	23,08	18,68	0,00	278,06	319,82	17 946,28	0,00	17 946,28
119	22,73	18,68	0,00	278,41	319,82	17 667,87	0,00	17 667,87
120	22,38	18,68	0,00	278,76	319,82	17 389,11	0,00	17 389,11
121	22,03	18,68	0,00	279,11	319,82	17 110,00	0,00	17 110,00
122	21,67	18,68	0,00	279,47	319,82	16 830,53	0,00	16 830,53
123	21,32	18,68	0,00	279,82	319,82	16 550,71	0,00	16 550,71
124	20,96	18,68	0,00	280,18	319,82	16 270,53	0,00	16 270,53
125	20,61	18,68	0,00	280,53	319,82	15 990,00	0,00	15 990,00
126	20,25	18,68	0,00	280,89	319,82	15 709,11	0,00	15 709,11
127	19,90	18,68	0,00	281,24	319,82	15 427,87	0,00	15 427,87
128	19,54	18,68	0,00	281,60	319,82	15 146,27	0,00	15 146,27
129	19,19	18,68	0,00	281,95	319,82	14 864,32	0,00	14 864,32
130	18,83	18,68	0,00	282,31	319,82	14 582,01	0,00	14 582,01
131	18,47	18,68	0,00	282,67	319,82	14 299,34	0,00	14 299,34
132	18,11	18,68	0,00	283,03	319,82	14 016,31	0,00	14 016,31
133	17,75	18,68	0,00	283,39	319,82	13 732,92	0,00	13 732,92
134	17,40	18,68	0,00	283,74	319,82	13 449,18	0,00	13 449,18
135	17,04	18,68	0,00	284,10	319,82	13 165,08	0,00	13 165,08
136	16,68	18,68	0,00	284,46	319,82	12 880,62	0,00	12 880,62
137	16,32	18,68	0,00	284,82	319,82	12 595,80	0,00	12 595,80
138	15,95	18,68	0,00	285,19	319,82	12 310,61	0,00	12 310,61
139	15,59	18,68	0,00	285,55	319,82	12 025,06	0,00	12 025,06

M JEROME HAMARD / 7123648
 09053346
 N° Etude 5545611
 Samuel Outin

Termes	Intérêts	Assurances	Commissions	Amortissement	Montant échéance	Capital restant dû	Éléments capitalisés	Sommes totales restant dues
140	15,23	18,68	0,00	285,91	319,82	11 739,15	0,00	11 739,15
141	14,87	18,68	0,00	286,27	319,82	11 452,88	0,00	11 452,88
142	14,51	18,68	0,00	286,63	319,82	11 166,25	0,00	11 166,25
143	14,14	18,68	0,00	287,00	319,82	10 879,25	0,00	10 879,25
144	13,78	18,68	0,00	287,36	319,82	10 591,89	0,00	10 591,89
145	13,42	18,68	0,00	287,72	319,82	10 304,17	0,00	10 304,17
146	13,05	18,68	0,00	288,09	319,82	10 016,08	0,00	10 016,08
147	12,69	18,68	0,00	288,45	319,82	9 727,63	0,00	9 727,63
148	12,32	18,68	0,00	288,82	319,82	9 438,81	0,00	9 438,81
149	11,96	18,68	0,00	289,18	319,82	9 149,63	0,00	9 149,63
150	11,59	18,68	0,00	289,55	319,82	8 860,08	0,00	8 860,08
151	11,22	18,68	0,00	289,92	319,82	8 570,16	0,00	8 570,16
152	10,86	18,68	0,00	290,28	319,82	8 279,88	0,00	8 279,88
153	10,49	18,68	0,00	290,65	319,82	7 989,23	0,00	7 989,23
154	10,12	18,68	0,00	291,02	319,82	7 698,21	0,00	7 698,21
155	9,75	18,68	0,00	291,39	319,82	7 406,82	0,00	7 406,82
156	9,38	18,68	0,00	291,76	319,82	7 115,06	0,00	7 115,06
157	9,01	18,68	0,00	292,13	319,82	6 822,93	0,00	6 822,93
158	8,64	18,68	0,00	292,50	319,82	6 530,43	0,00	6 530,43
159	8,27	18,68	0,00	292,87	319,82	6 237,56	0,00	6 237,56
160	7,90	18,68	0,00	293,24	319,82	5 944,32	0,00	5 944,32
161	7,53	18,68	0,00	293,61	319,82	5 650,71	0,00	5 650,71
162	7,16	18,68	0,00	293,98	319,82	5 356,73	0,00	5 356,73
163	6,79	18,68	0,00	294,35	319,82	5 062,38	0,00	5 062,38
164	6,41	18,68	0,00	294,73	319,82	4 767,65	0,00	4 767,65
165	6,04	18,68	0,00	295,10	319,82	4 472,55	0,00	4 472,55
166	5,67	18,68	0,00	295,47	319,82	4 177,08	0,00	4 177,08
167	5,29	18,68	0,00	295,85	319,82	3 881,23	0,00	3 881,23
168	4,92	18,68	0,00	296,22	319,82	3 585,01	0,00	3 585,01
169	4,54	18,68	0,00	296,60	319,82	3 288,41	0,00	3 288,41
170	4,17	18,68	0,00	296,97	319,82	2 991,44	0,00	2 991,44
171	3,79	18,68	0,00	297,35	319,82	2 694,09	0,00	2 694,09
172	3,41	18,68	0,00	297,73	319,82	2 396,36	0,00	2 396,36
173	3,04	18,68	0,00	298,10	319,82	2 098,26	0,00	2 098,26
174	2,66	18,68	0,00	298,48	319,82	1 799,78	0,00	1 799,78
175	2,28	18,68	0,00	298,86	319,82	1 500,92	0,00	1 500,92
176	1,90	18,68	0,00	299,24	319,82	1 201,68	0,00	1 201,68



M JEROME HAMARD / 7123648
 09053346
 N° Etude 5545611
 Samuel Outin

Termes	Intérêts	Assurances	Commissions	Amortissement	Montant échéance	Capital restant dû	Éléments capitalisés	Sommes totales restant dues
177	1,52	18,68	0,00	299,62	319,82	902,06	0,00	902,06
178	1,14	18,68	0,00	300,00	319,82	602,06	0,00	602,06
179	0,76	18,68	0,00	300,38	319,82	301,68	0,00	301,68
180	0,38	18,68	0,00	301,68	320,74	0,00	0,00	0,00

M JEROME HAMARD / 7123648
 09053346
 N° Etude 5545611
 Samuel Outin

ASSURANCE(S)

ASSURANCE GROUPE

Assurance groupe Cnp Assurances Et Bpce Vie souscrite par M JEROME HAMARD en couverture des risques Décès Perte Totale et Irréversible d'Autonomie et Incapacité Temporaire Totale et Invalidité Permanente à hauteur de 100,00 % (taux de cotisation : 0,477 % sur le capital initial).

Cette assurance est souscrite en couverture de :

- Prêt Agriculture (N° 09053346) : 47 000,00 EUR sur 180 mois

Les emprunteurs n'ayant pas souscrit à la Convention d'Assurance Groupe facultative de la Banque :

- soit parce qu'ils refusent d'être assurés
- soit parce qu'ils proposent un contrat personnel
- soit parce qu'ils ont souscrit une couverture partielle

reconnaissent qu'ils ont sciemment demandé à ne pas adhérer ou à limiter leur adhésion à ladite Convention Groupe couvrant les garanties décrites dans une notice dont ils ont pris connaissance et que leur attention a été attirée par la Banque sur les conséquences de leur décision en cas de sinistre. Ils dispensent la banque de toute information complémentaire.

Le ou les assuré(s) s'engage(nt) à payer régulièrement les primes.

GARANTIE(S)

- Privilège de Prêteur de Deniers à hauteur de 46 700,00 EUR sur l'immeuble sis La Bissoniere Athis De L Orne 61430 ATHIS VAL DE ROUVRE, cadastré : G125 -385 -521- 395 - 396 - 522 appartenant à M JEROME HAMARD né le 17/11/1984 à DOMFRONT.

Notaire :

MAITRE CHAIX PIERRE
 24 RUE HENRI VENIARD BP 15 61101 FLERS CEDEX

Cette garantie est recueillie pour sûreté du ou des crédit(s) suivant(s) :

- Prêt Agriculture (No 09053346) : 47 000,00 EUR sur 180 mois garanti à hauteur de 46 700,00 EUR sur une durée de 216 mois

CLAUSE(S) PARTICULIERE(S) rattachée(s) au prêt N° 09053346

Floor sur indice de référence

Dans l'hypothèse où l'indice de référence pour toute période d'intérêts serait inférieur à zéro, l'indice de référence alors retenu pour les besoins du présent prêt sera réputé égal à zéro.

CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - DEFINITIONS

Le terme « Emprunteur » s'applique aussi bien à un seul emprunteur qu'à des co-emprunteurs, qu'il s'agisse de personnes physiques ou de personnes morales. En cas de pluralité d'emprunteurs, ceux-ci seront tenus conjointement et solidairement entre eux des obligations résultant des présentes et leurs suites.

Le terme « Caution » s'applique aussi bien à une seule qu'à plusieurs cautions, qu'il s'agisse de personnes physiques ou de personnes morales.

Les termes « Banque » et « Prêteur » désignent la BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST ou tout bénéficiaire de sa créance.

Le terme « Constituant » s'applique aussi bien aux personnes physiques ou morales qui détiennent les droits leur permettant de donner le(s) bien(s) en garantie.

Le terme « Crédit » s'applique aussi bien à un seul qu'à plusieurs crédits dont prêts, consentis dans le cadre du présent contrat.

ARTICLE 2 - OBJET - MONTANT - DUREE - TAUX DU CREDIT

La Banque consent à l'Emprunteur, qui accepte, un Crédit dont la nature, l'objet, le montant, la durée, le taux, l'amortissement, les garanties et les conditions financières sont reprises aux conditions particulières du présent contrat. Un tableau d'amortissement définitif sera remis à l'Emprunteur dès le déblocage des fonds s'il s'agit d'un déblocage en une seule fois ou après le dernier déblocage s'il s'agit d'un prêt à déblocages successifs.

ARTICLE 3 - MISE A DISPOSITION UTILISATION DU CREDIT - CADUCITE DU CREDIT

Le crédit sera uniquement affecté au règlement du programme financé que l'Emprunteur s'engage à réaliser et à justifier à la Banque. La mise à disposition des fonds n'interviendra qu'après la justification préalable de la part des règlements à la charge de l'Emprunteur et la régularisation des garanties, paiement des frais afférents à ces dernières et accomplissement des formalités et clauses particulières éventuelles. Si la Banque le juge bon, elle pourra procéder elle-même directement et sans qu'il en résulte pour elle une quelconque responsabilité, au paiement des fournisseurs pour solde des factures reconnues par l'Emprunteur, après réalisation de l'autofinancement incomitant à ce dernier.

L'utilisation a lieu sur demande de l'Emprunteur, en une ou plusieurs fois. La première utilisation du crédit d'un montant minimum représentant 10,00 % du montant du crédit, devra intervenir dans les 6 mois de la signature par la Banque du présent contrat. Passé ce délai ce dernier sera réputé caduc et ne pourra plus donner lieu à utilisation. Les frais et débours versés par l'Emprunteur à la Banque ou à tout intervenant et relatifs à la mise en place du crédit, de ses garanties ou accessoires, resteront en leur acquit, sans que l'Emprunteur puisse en demander le remboursement à la Banque directement ou indirectement.

L'utilisation complète du crédit devra intervenir dans le délai d'un an à compter de la signature du présent contrat par la Banque. Passé ce délai, l'Emprunteur ne pourra plus, sauf accord préalable écrit de la Banque procéder à de nouvelles utilisations, la banque étant fondé en pareille hypothèse à réduire le montant du crédit à hauteur des sommes déjà utilisées, en informant l'Emprunteur de sa décision par simple lettre.

Les parties pourront convenir expressément dans les Conditions Particulières de modalités d'utilisations dérogatoires.

Le prêteur peut demander à l'Emprunteur des frais d'étude lorsque le contrat en vue duquel le crédit a été demandé, n'est pas conclu.

L'emprunteur autorise la banque à prélever ces différents frais sur son compte.

Si ce prêt est financé sur les fonds du Livret de Développement durable (LDD), il devra respecter les critères réglementaires, définis notamment par le Code Monétaire et Financier.

ARTICLE 4 - CONDITIONS FINANCIERES - TAUX D'INTERETS - TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Crédit donnera lieu au profit de la Banque à des intérêts calculés sur le montant utilisé, au taux d'intérêt annuel indiqué dans les conditions particulières du présent contrat. Il est expressément convenu entre les parties, qu'en cas de création de nouveaux impôts ou taxes, ou de modification du taux des anciens, l'Emprunteur s'engage à verser à la Banque, à première demande et dans les conditions fixées par elle, les sommes dues à ce titre.

Lorsqu'une commission d'engagement est prévue aux conditions particulières, celle-ci est due à partir de la date de signature du présent contrat que l'utilisation du Crédit, soit immédiate, fractionnée ou postérieure à la date de départ figurant dans les conditions particulières de ce dernier.

En cas de prêt à taux indexé, et de modification affectant la composition et/ou la définition du taux et de l'indice auquel il est fait référence dans le présent contrat, de même qu'en cas de disparition de ce taux ou de cet indice et de substitution d'un taux ou d'un indice de même nature ou équivalent, ainsi qu'en cas de modification affectant l'organisme le publiant ou les modalités de publication, le taux ou l'indice issu de cette modification ou de cette substitution s'appliquera de plein droit.

Le taux effectif global du Crédit déterminé conformément aux dispositions des articles L. 314-1 et R. 314-1 et suivants du Code de la consommation et des textes subséquents relatifs à l'usure, est précisé dans les conditions particulières du présent contrat.

ARTICLE 5 - REMBOURSEMENT - LIEU ET MODE DE PAIEMENT

L'Emprunteur s'engage à rembourser à la Banque le principal du Crédit et à en payer les intérêts conformément aux indications portées dans les conditions particulières du présent contrat.

Tous les paiements à faire par l'Emprunteur s'effectueront à la Banque, à son siège social ou à l'un de ses guichets. Dès maintenant, l'Emprunteur donne mandat et ordre irrévocable à la Banque de prélever sur son compte ouvert sur les livres de ladite Banque le montant des échéances du Crédit et de toutes sommes dues au titre de ce dernier. L'Emprunteur s'engage en conséquence à approvisionner son compte en temps utile afin de permettre le paiement de chaque échéance et de toutes autres sommes dues.

Dans tous les cas, la première échéance en capital, intérêts, assurances et commissions éventuelles intervient 30 jours minimum après déblocage du Crédit et commandera la date des échéances suivantes.

En conséquence, la première échéance sera augmentée d'un montant d'intérêts intercalaires calculés au taux du Crédit pour la période courant entre le déblocage des fonds et le début de l'amortissement du Crédit ainsi que d'une fraction de prime d'assurance calculée au taux du barème appliqué, selon les mêmes modalités.

En aucun cas l'Emprunteur ne pourra invoquer une contestation entre lui et son vendeur ou fournisseur pour différer le règlement des échéances prévues.

Prêts à déblocages successifs

Les échéances comprendront :

- l'amortissement du capital calculé sur le montant total du prêt,
- les intérêts calculés au taux du prêt sur le montant débloqué,
- Eventuellement la prime d'assurance calculée sur la totalité du montant du prêt,

Sans que ce mode de calcul n'affecte la durée totale du prêt.

Le tableau d'amortissement n'est édité et remis à l'Emprunteur que



M JEROME HAMARD / 7123648
09053346
N° Etude 5545611
Samuel Outin

lorsque le prêt est décaissé en totalité.

Prêt assorti d'une période de franchise en capital

- Pendant la période de franchise en capital, les échéances comprendront les intérêts au taux du prêt, auquel s'ajouteront le cas échéant les primes d'assurance.
- Pendant la période d'amortissement, les échéances comprendront l'amortissement du capital, les intérêts au taux du prêt auxquels s'ajouteront le cas échéant les primes d'assurance.

Prêt assorti d'une période de franchise totale : (Franchise en capital et en intérêts)

- Pendant la période de franchise, les intérêts courus au taux du prêt seront calculés et non prélevés sur le compte de l'Emprunteur.
- En cas de franchise totale supérieure à un an, les intérêts seront capitalisés et produiront eux-mêmes intérêts au taux du prêt conformément à l'article 1343-2 du Code Civil. Le compte de l'Emprunteur sera le cas échéant prélevé du montant des primes d'assurance.
- Pendant la période de remboursement : Les premières échéances seront destinées à rembourser les intérêts calculés et non prélevés pendant la période de franchise, l'amortissement du capital ne commencera qu'après paiement des intérêts dus pendant la période de franchise.

ARTICLE 6 - REMBOURSEMENT ANTICIPE

Le Crédit peut être remboursé par anticipation à l'initiative soit de l'Emprunteur, soit de la Banque.

Le remboursement anticipé du Crédit donne lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à 5,00 % du capital remboursé par anticipation.

Lors du remboursement anticipé, et en présence d'impayés, les sommes versées s'imputeront en priorité au règlement des échéances impayées et intérêts de retard dus.

L'Emprunteur pourra rembourser par anticipation les sommes restant dues en totalité ou en partie, sous réserve :

- de rembourser au moins 5,00 % du capital d'origine, sans que cette somme puisse être inférieure à 5000 euros,
- d'un préavis par lettre recommandée adressée à la Banque un mois avant la date prévue pour la libération anticipée,
- de faire coïncider ledit remboursement avec l'une des dates d'échéance initialement prévues.

ARTICLE 7 - DEFAILLANCE

En cas de non-paiement d'une échéance à sa date prévue, en capital, intérêts ou accessoires et si la Banque n'exige pas le remboursement immédiat du capital restant dû, comme en cas de prorogation, les sommes impayées ou prorogées porteront jusqu'à complet remboursement, intérêts au taux du prêt majoré de 3 points, tout mois commencé étant considéré comme entier et sans préjudice de ce qui est prévu à l'article « EXIGIBILITE ».

Au cas où lors de la présentation d'une échéance au paiement sur le compte de l'Emprunteur, celui-ci serait insuffisamment provisionné, il sera prélevé des frais forfaitaires conformément aux conditions tarifaires de la Banque en vigueur, notamment en cas de représentation, de relance ou de régularisation.

ARTICLE 8 - GARANTIES

En garantie du paiement de toutes sommes dues en capital, intérêts, commissions, frais et accessoires en vertu du Crédit, l'Emprunteur, la Caution ou le(s) garant(s) réel(s), confère(nt) à la Banque les garanties

prévues dans les conditions particulières du présent contrat. Ces garanties seront accordées soit par actes séparés, soit par insertion dans le corps du présent contrat, soit même en utilisant ces deux possibilités.

ARTICLE 9 - ASSURANCES

- ASSURANCE DECES-PERTE TOTALE ET IRREVERSIBLE D'AUTONOMIE ET INCAPACITE DE TRAVAIL

L'assurance est facultative pour l'obtention du financement proposé. L'emprunteur, le co-emprunteur et les caution éventuelles, ensemble ou séparément, peuvent solliciter leur adhésion pour un capital égal au montant du Crédit et pour la durée de celui-ci à l'assurance Groupe Décès - Perte Totale et Irréversible d'Autonomie - Incapacité de Travail - contractée par la Banque. Cette adhésion aura lieu aux conditions générales des conventions d'assurance dont une notice a été remise au(x) souscripteur(s) lors de la signature de la Demande Individuelle d'Assurance (DIA).

Il appartient à l'Emprunteur de prendre tous avis sur les incidences fiscales de cette assurance auprès de son conseil fiscal habituel.

L'Emprunteur et/ou la Caution peut (peut) souscrire une assurance équivalente auprès de l'assureur de son (leur) choix.

Compte tenu de la situation personnelle de l'Emprunteur (et de la Caution le cas échéant) et du montant emprunté, la Banque recommande à l'Emprunteur (et à la Caution le cas échéant) de souscrire une assurance le garantissant du décès-perte totale et irréversible d'autonomie-Incapacité de travail.

Dans l'hypothèse où l'Emprunteur (et la Caution le cas échéant) souscrirait une telle assurance, la Banque sera subrogée dans ses (leurs) droits au titre de l'indemnité de l'assurance.

De convention expresse, l'admission définitive à l'Assurance Groupe Décès - Perte Totale et Irréversible d'Autonomie- Incapacité de travail - de la Banque ne sera effective qu'après acceptation de l'assureur, acceptation constatée par la remise ou l'envoi d'un certificat individuel d'affiliation à l'Assurance.

Il est expressément entendu que le prélevement d'une somme quelconque au titre de la demande d'adhésion à l'assurance n'implique pas qu'elle ait été acceptée et ait pris effet. L'Emprunteur renonce expressément à tirer argument d'un tel prélevement pour prétendre bénéficier de l'assurance.

La prime et éventuellement la surprime seront restituées en tout ou partie où il s'avérera qu'elles n'étaient pas dues.

Il est précisé :

- en cas de décès d'un assuré bénéficiant de l'acceptation de sa demande d'adhésion à l'assurance groupe de la Banque, les obligations des indivis ne cesseront qu'à compter du jour du versement effectif de l'indemnité à la Banque, et sous réserve que cette indemnité couvre bien la totalité des sommes restant dues à la Banque ;
- en cas d'invalidité totale ou partielle pouvant ouvrir droit à indemnités, l'Emprunteur devra continuer à régler ponctuellement, les échéances du prêt à la Banque, dans l'attente du versement desdites indemnités par la Compagnie d'assurance.

L'Emprunteur et les adhérents reconnaissent qu'il leur a été remis par la Banque, une notice de la convention d'assurance Groupe énumérant les risques, les garanties et les modalités de mise en jeu de l'assurance. Ils réitèrent leur acceptation à toutes les clauses et conditions les concernant et notamment quant aux pourcentages et au type de risques assurés, et s'engagent, entre autre à acquitter à la Banque, les cotisations, le tout sans préjudice de tous ajustements qui pourraient être opérés ultérieurement par la compagnie conformément à la dite convention.

Toute déclaration de sinistre auprès de la compagnie d'Assurance ne suspend pas l'obligation pour l'Emprunteur de régler à bonne date les échéances du crédit objet de l'assurance.

Toute personne physique, comparaissant aux présentes, n'ayant pas souscrit à la convention d'Assurance Groupe Décès - Perte Totale et irréversible d'Autonomie - Incapacité de Travail - de la Banque, parce qu'elle refuse d'être assurée, ou n'ayant souscrit qu'une couverture partielle, reconnaît qu'elle a sciemment demandé à ne pas adhérer ou à limiter son adhésion à ladite convention Groupe couvrant les garanties décrites dans une notice dont elle a pris connaissance et que son attention a été attirée par la Banque sur les conséquences de sa décision en cas de sinistre. Elle dispense la Banque de toute information complémentaire.

- ASSURANCE DOMMAGE

A l'effet de la bonne exécution du contrat, l'Emprunteur s'engage à souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable, une assurance le garantissant de tous dommages pouvant survenir au(x) bien(s) objet(s) du financement. La Banque sera en cas de sinistre, subrogée dans les droits de l'Emprunteur au titre de l'indemnité d'assurance.

Dans l'hypothèse où l'Emprunteur ne souscrirait pas à une telle assurance, la Banque attire son attention sur les conséquences pouvant exister pour lui à raison de ce défaut d'assurance. En tout état de cause, la Banque en l'absence de toute justification d'assurance, sera si bon lui semble, autorisée à faire assurer le bien auprès de la Compagnie d'assurance de son choix ou à prononcer l'exigibilité anticipée du prêt.

ARTICLE 10 - ENGAGEMENTS PARTICULIERS

Pendant toute la durée du Crédit l'Emprunteur s'engage à :

- signaler sans délai à la Banque, tous faits ou événements susceptibles de modifier sa situation personnelle, économique, financière et juridique, et de même pour ses cautions éventuelles.
- Notamment, s'il est entrepreneur individuel, l'Emprunteur devra informer la Banque, sans délai et par écrit au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception :
 - de toute déclaration d'un patrimoine d'affectation en tant qu'Entrepreneur individuel à Responsabilité limitée (EIRL), dans les conditions prévues aux articles L 526-6 et suivants du Code de commerce, postérieurement à la signature des présentes ;
 - en cas de renonciation au dit patrimoine, cession, donation, ou apport en société du patrimoine affecté, ainsi que de toute nouvelle déclaration d'un patrimoine affecté, intervenant postérieurement à la signature du présent contrat.
- communiquer à la Banque, sur première demande, tous éléments justificatifs de sa situation juridique, financière et patrimoniale et sur sa position vis-à-vis des organismes privilégiés, au moyen de documents officiels appropriés. A ce titre, l'Emprunteur déclare être à jour dans le paiement de ses obligations fiscales et sociales ;
- aviser la Banque de tout nouveau crédit à moyen ou long terme, ou de toute nouvelle garantie de dettes de tiers, notamment cautions, garanties à première demande ou avals ;
- sauf accord préalable et par écrit de la Banque, ne pas aliéner le ou les biens financés ou constituer au bénéfice d'un tiers une sûreté réelle sur ces derniers ;
- à informer la Banque dans un délai de huit (8) jours de tous faits susceptibles de diminuer la valeur des garanties dont il est fait état aux conditions particulières ;
- Informer le prêteur en cas de vente ou de transfert de tous biens en dehors de la gestion courante des affaires.
- consentir au profit et à première demande de la Banque une sûreté réelle sur tout ou partie de ce(s) bien(s) notamment dans le cas d'une quelconque défaillance de sa part dans le remboursement du Crédit ;
- déléguer au profit de la Banque l'indemnité d'éviction dont il bénéficierait en cas d'expropriation de tout ou partie de ce(s) bien(s).

Lorsque l'Emprunteur est un Entrepreneur Individuel à Responsabilité Limitée, il est convenu qu'il n'y aura pas, sauf accord préalable et écrit de la Banque, transfert du Crédit et des sûretés qui y sont attachées :

- au cessionnaire ou au donataire du patrimoine affecté,
- au bénéficiaire de l'apport du patrimoine affecté, en cas d'apport à une société,
- ou encore à un héritier en cas de reprise du patrimoine affecté.

ARTICLE 11 - EXIGIBILITE

Toutes les sommes dues en principal, intérêts échus et non payés, frais et accessoires par l'Emprunteur, seront exigibles et, le cas échéant, si le Crédit n'est pas intégralement mis à disposition, aucune autre utilisation ne pourra être réclamée à la Banque, le tout si bon lui semble, dans l'un des cas suivants :

- Non paiement d'une échéance à bonne date ;
- Absence d'assurance dommages couvrant le(s) bien(s) financé(s) ou remis en garantie ;
- Non respect de l'un quelconque des engagements souscrits par l'Emprunteur au titre du présent contrat ;
- Déclaration fausse ou inexacte de l'Emprunteur, ou éventuellement de ses cautions ou tiers garants dans les questionnaires remis à l'appui de la demande de Crédit et dans les documents justificatifs prévus dans le présent contrat, même sans intention de nuire de la part de l'Emprunteur, de la Caution ou du tiers garant :
- saisie mobilière ou immobilière des biens financés ou donnés en garantie, liquidation amiable, ou judiciaire, faillite personnelle ;
- Refus des Commissaires aux comptes de l'Emprunteur de certifier les comptes sociaux ou certification avec des réserves susceptibles notamment de mettre en cause la pérennité de l'Emprunteur ;
- Non constitution d'une garantie prévue si celle-ci n'a pu être constituée antérieurement au déblocage des fonds ;
- Les garanties prévues ne viennent pas au rang convenu ou n'auraient pas pu être inscrites dans les délais légaux, lorsqu'elles ne pouvaient l'être qu'après le déblocage du Crédit ;
- Altération de la (des) garantie(s) par la faute ou la négligence du constituant ;
- L'Emprunteur affecte les sommes prêtées en totalité ou en partie à un usage autre que celui stipulé dans le présent contrat ou n'effectue pas l'autofinancement prévu. ;
- L'Emprunteur ne se tient pas à jour de ses obligations fiscales et cotisations sociales ou laisse se constituer un privilège quelconque sur le(s) bien(s) donné(s) en garantie ;
- L'Emprunteur laisse prendre sur le matériel actuel ou futur du fonds de commerce ou artisanal qu'il exploite actuellement, le nantissement spécial prévu par les articles L 525-1 et suivants du Code de commerce ;
- Signification de tout transfert, saisie, opposition ou empêchement quelconque, de non obtention ou d'exigibilité des autres crédits concourant au financement de l'opération ;
- Lorsque le crédit est consenti avec la garantie d'une Société de Caution Mutuelle, en cas de manquement à l'une ou l'autre des obligations des sociétaires énumérées par le règlement intérieur de cette société ;
- Cessation ou de changement de l'activité actuelle de l'Emprunteur et dans le cadre du Crédit consenti au titre de l'artisanat, de radiation de son inscription au Répertoire des Métiers ;
- Modification de la situation juridique et/ou patrimoniale de l'Emprunteur, notamment en cas de déclaration d'affectation de patrimoine par l'Emprunteur entrepreneur individuel, dissolution, fusion, scission, réduction de capital, changement de contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code du Commerce, changement dans la gérance ou l'administration ;
- Lorsque l'Emprunteur est entrepreneur individuel à responsabilité limitée, en cas de vente ou retrait de bien(s) nécessaire(s) à l'exploitation, sans avoir préalablement recueilli l'accord écrit de la Banque, sauf en cas de remplacement par un bien de même nature et de même valeur ;
- Lorsque l'Emprunteur est entrepreneur individuel à responsabilité limitée, en cas de donation ou cession à un tiers personne physique ou apport en société du patrimoine affecté, notamment du Crédit, sans l'accord préalable et écrit de la Banque ;
- En cas de décès de la personne adhérente à l'assurance mais



M JEROME HAMARD / 7123648
09053346
N° Etude 5545611
Samuel Outin

seulement à concurrence de (ou des) montant(s) pour lequel (lesquels) elle est assurée.

- Vente, bail, mise en gérance, déplacement, apport en société, dation en nantissement, donation ou échange du fonds de commerce ou artisanal actuellement exploité par l'Emprunteur ;
- Cessation, non-renouvellement ou résiliation du bail des locaux où est exploité le fonds de commerce ou artisanal actuellement exploité par l'Emprunteur ;
- Destruction du (des) bien(s) financé(s) rendant celui-ci (ceux-ci) inutilisable(s) (incendie, catastrophe naturelle...).

La créance de la Banque sera exigible dans l'un ou l'autre des cas ci-dessus énoncés, de plein droit, huit (8) jours après notification adressée à l'Emprunteur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sans qu'il soit besoin de mise en demeure ou d'autres formalités et malgré toutes offres et consignations ultérieures.

Au cas où la somme prêtée deviendrait immédiatement exigible et où le contrat serait résilié de plein droit dans les conditions prévues à l'article "EXIGIBILITE", le capital restant dû portera également jusqu'à la date du règlement effectif intérêt à un taux fixe égal au dernier taux contractuel applicable au jour de la déchéance du terme majoré de trois points.

En outre, sauf dans le cas de décès et dans le cas d'incendie ou de catastrophe naturelle prévu ci-dessous, la Banque peut demander une indemnité dont le montant est fixé à 5,00 % des sommes dues au titre du capital restant dû, des intérêts échus et non versés et, le cas échéant, des intérêts de retard.

Ces intérêts seront capitalisés s'ils sont dus pour une année entière conformément à l'article 1343-2 du Code civil.

De plus, au cas où pour arriver au recouvrement de sa créance, la Banque serait obligée de produire à un ordre, d'introduire une instance ou d'engager une procédure quelconque, elle aura droit à une indemnité forfaitaire supplémentaire de 3,00 % sur le montant de sa créance, indépendamment des frais taxés ou taxables à la charge de l'Emprunteur.

ARTICLE 12 - BENEFICE DU CONTRAT DE CREDIT

Le Prêteur se réserve la faculté de mobiliser, apporter ou céder, notamment à un organisme de titrisation sur la base des articles L.214-167 et suivants du Code monétaire et financier, la créance résultant du prêt objet des présentes, selon toutes modalités légales ou réglementaires en vigueur, et d'en sous-traiter le recouvrement.

L'Emprunteur ne pourra céder ou transférer aucun droit ou obligation résultant des présentes sans l'accord préalable et écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations au titre du présent prêt à toutes banques ou établissements de crédit de son choix.

Il est convenu entre les parties que la transmission du patrimoine du Prêteur à une société nouvelle ou déjà existante par l'effet d'une fusion, scission ou d'un apport partiel d'actifs, entraînera transmission à la société nouvelle ou déjà existante des droits et obligations au titre du présent prêt et des sûretés attachées qui garantiront les obligations nées antérieurement et le cas échéant, postérieurement.

ARTICLE 13 - DECES - INDIVISIBILITE - MANDAT

Il y aura indivisibilité tant entre les bénéficiaires du Crédit qu'entre leurs héritiers ou représentants pour tout ce qui pourra être dû au titre dudit Crédit ainsi que pour le coût de la signification prescrite par l'article 877 du Code Civil.

En cas de pluralité de débiteurs, tous les actes relatifs au présent contrat pourront être valablement signés par un seul en vertu d'une procuration établie à son profit sur acte séparé. Ce pouvoir ne saurait avoir d'effet sur la solidarité qui existe entre les co-débiteurs aux termes du présent contrat.

En ce qui concerne l'assurance de l'Emprunteur contre les risques de décès, les obligations des héritiers ne cesseront qu'à partir du jour du versement effectif de l'indemnité, et sous réserve que celle-ci couvre toutes les sommes dues à la Banque en capital, intérêts, frais et accessoires.

ARTICLE 14 - FRAIS ET TAXES

Tous les frais, impôts, taxes et droits éventuels qui sont la suite ou la conséquence des présentes seront prélevés sur le compte de l'Emprunteur, qui l'autorise, selon les conditions et tarification en vigueur de la Banque à la date du prélèvement.

Seront également à sa charge tous les frais et accessoires liés notamment aux opérations, modifications ou avenants relatifs au Crédit et soumis à tarification en vigueur de la Banque à la date desdits opérations, modifications ou avenants.

ARTICLE 15 - ELECTION DE DOMICILE - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile en son siège social pour la Banque, et pour l'Emprunteur, en son siège social ou au lieu de son exploitation principale.

Il est expressément fait attribution de compétence aux tribunaux du lieu de paiement convenu pour les remboursements du Crédit pour toutes les instances et procédures autres que les actions réelles et ce même en cas de pluralités d'instances ou de parties ou même d'appel en garantie.

ARTICLE 16 - PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Dans le cadre de la signature et de l'exécution du présent contrat, et plus généralement de notre relation, la BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST recueille et traite des données à caractère personnel vous concernant et concernant les personnes physiques intervenant dans le cadre de cette relation (mandataire, représentant légal, caution, contact désigné, préposé, bénéficiaire effectif, membre de votre famille....).

Les informations vous expliquant pourquoi et comment ces données sont utilisées, combien de temps elles seront conservées ainsi que les droits dont vous disposez sur vos données figurent dans notre Notice d'information sur le traitement des données à caractère personnel. Cette notice est portée à votre connaissance lors de la première collecte de vos données. Vous pouvez y accéder à tout moment à partir de l'accueil de votre site web www.banquepopulaire.fr, cliquer sur 'Réglementation' puis 'Protection des données personnelles' ou sur simple demande auprès de votre agence.

La BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST communiquera en temps utile les évolutions apportées à ces informations.

ARTICLE 17 - PRESCRIPTION

Les actions et les exceptions ayant pour cause ou pour objet les intérêts, les commissions, les frais et accessoires de toute nature et pour fondement une disposition du contrat de crédit, sont prescrites à l'issue du délai d'un an. Le point de départ de ce délai d'un an est la date de la signature du contrat pour les éléments qu'il comporte ou, dans les autres cas, la date de la réception par l'emprunteur, ou le cas échéant de la mise à sa disposition par voie postale, électronique ou télématique, d'un relevé de compte ou tout autre document l'informant d'une opération, en rapport avec le crédit, se traduisant par une écriture de débit ou de crédit en compte.

Les dispositions de l'alinéa précédent n'ont aucun effet sur les délais de prescription des actions et exceptions du prêteur contre l'emprunteur.

Assurance Emprunteur

Document d'information sur le produit d'assurance

Compagnies : CNP Assurances – Société anonyme régie par le Code des assurances et immatriculée en France SIREN n°341 737 062 et BPCE Vie – Société anonyme régie par le Code des assurances et immatriculée en France SIREN n°349 004 341
Produit : Assurance Décès, Perte Totale et Irréversible d'Autonomie, Incapacité Temporaire Totale et Invalidité Permanente Totale N°2256C

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du contrat. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Assurance temporaire souscrite à l'occasion de la mise en place d'un prêt professionnel, qui garantit la prise en charge de tout ou partie du prêt en cas de survenance de certains événements (en cas de décès, de perte totale et irréversible d'autonomie (PTIA), d'incapacité temporaire totale (ITT) ou d'invalidité permanente totale (IPT) de l'emprunteur).



Qu'est-ce qui est assuré ?

L'assureur prend en charge les sommes dues au prêteur (échéances ou capital restant dû selon les garanties), dans la limite de la quotité choisie et hors intérêts et pénalités de retard. Ce contrat est soumis à un plafond de garantie de 1 500 000 euros par personne assurée, quel que soit le nombre de prêts couverts pour une même opération, par ce contrat (capital restant dû multiplié par la quotité assurée). Les garanties ITT et IPT sont soumises à un plafond de 166€ par jour si un seul prêt est garanti, et de 233€ par jour si plusieurs prêts sont garantis.

GARANTIES SYSTEMATIQUEMENT PREVUES

- ✓ **Garantie provisoire « Accident »** ; le risque Décès accidentel est garanti dès la signature de la demande d'adhésion jusqu'à la date de prise d'effet des autres garanties.
- ✓ **Décès** : garantie par laquelle l'assureur s'engage, en cas de décès de l'assuré consécutif à un accident ou une maladie, à verser la prestation prévue (capital) à l'établissement prêteur.
- ✓ **Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA)**: lorsque à la suite d'un accident ou d'une maladie, l'assuré se trouve dans l'impossibilité totale et définitive de se livrer à toute occupation et à toute activité rémunérée ou pouvant lui procurer gain ou profit et si son état l'oblige, en outre, à recourir à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie (s'habiller, se laver, manger, se déplacer).

L'accident s'entend comme toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de l'assuré provenant exclusivement et directement de l'action soudaine et imprévisible d'une cause extérieure.

GARANTIES PROPOSEES SOUS CONDITIONS

Au regard de la nature et/ou du montant du prêt, de son choix à l'adhésion, de la décision de l'assureur, l'Assuré peut bénéficier des garanties suivantes :

Incapacité Temporaire Totale (ITT) : état médicalement constaté qui place l'assuré par suite d'un accident ou d'une maladie :

- Pour les assurés exerçant une activité professionnelle ou en recherche d'emploi au moment du sinistre : dans l'impossibilité absolue d'exercer son activité professionnelle ou toute recherche d'emploi, même partiellement.
- Pour les assurés n'exerçant pas d'activité professionnelle au moment du sinistre : dans l'impossibilité absolue d'exercer une quelconque activité même partiellement.

Incapacité Permanente Totale (IPT) : à la date de consolidation de l'état de santé de l'assuré, et au plus tard trois ans après le début de son ITT, le Médecin de l'assureur fixe le taux d'incapacité permanente de l'assuré en fonction soit de ses taux d'incapacité fonctionnelle et professionnelle (assuré en activité professionnelle) soit uniquement de son taux d'incapacité fonctionnelle (assuré sans activité professionnelle).

Invalidité AERAS : conformément à la convention AERAS si les garanties incapacité et/ou invalidités sont refusées pour raisons médicales, ou si elle(s) est(sont) accordée(s) avec exclusion de certaines pathologies, l'assureur doit étudier la couverture par la garantie Invalidité AERAS qui sera alors indiquée dans les conditions particulières.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les sinistres intervenus en dehors de la période de validité du contrat
- ✗ Les sommes dues au prêteur en dehors de l'exécution normale du prêt (intérêts et pénalités de retard ainsi que les autres frais)
- ✗ Les sinistres intervenus postérieurement aux limites d'âge prévues pour chaque garantie



Y-a-t-il des exclusions à la couverture ?

Ne sont notamment pas couverts les sinistres dont l'origine directe ou indirecte est due aux événements suivants :

PRINCIPALES EXCLUSIONS

Exclusions applicables à toutes les garanties

- Le suicide pendant la première année
- Les faits intentionnels causés par l'assuré
- Les faits de guerre civile ou étrangère, d'émeutes, d'insurrections, d'attentats et d'actes de terrorisme sauf pour les militaires, les gendarmes, les pompiers et les démineurs
- Les compétitions, démonstration, acrobaties, raids, rallyes de vitesse avec un engin à moteur
- Vols sur appareil qui n'a pas de certificat de navigabilité ou quand le pilote n'a pas de brevet ou de licence valide
- Sports aériens se rapportant à des compétitions, démonstrations, acrobaties, raids, tentatives de records, vol sur prototypes, vol d'essai, sauts effectués avec des parachutes non homologués, vol sur ailes volantes, deltaplane, parachutisme ascensionnel, parapente
- Matches, courses, paris, compétitions sportives, à titre professionnel ou sous contrat rémunéré
- Les accidents de la circulation résultant de la consommation de boisson alcoolisée
- Les rixes auxquelles participe l'assuré, sauf cas de légitime défense, assistance à personne en danger et d'accomplissement du devoir professionnel
- Les conséquences d'actes de nature terroriste perpétrés au moyen de, directement ou indirectement, toute matière radioactive, d'origine chimique ou bactériologique ou virale

Exclusions spécifiques aux garanties PTIA, IA, ITT et IPT

- Le fait volontaire de l'assuré ou le refus de se soigner
- Les accidents résultant de l'usage de stupéfiants
- La participation de l'assuré à toutes compétitions (et leurs essais) comportant l'utilisation de véhicules ou d'embarcation à moteur
- Les effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'inhalations ou d'irradiations provenant de transmutation de noyaux d'atomes

Exclusions spécifiques à la garantie PTIA

- La PTIA qui survient alors que l'assuré est en préretraite ou en retraite quelle qu'en soit la cause, y compris pour inaptitude au travail

Exclusions spécifiques aux garanties IA, ITT et IPT

- Affections psychiatrique, psychotique, névrotique, dépression nerveuse, syndrome anxiol-dépressif, anxiété sans hospitalisation d'au moins 15 jours continus.
- Atteinte vertébrale ou discale ou radiculaire: lumbago, lombalgie, sciatique, cruralgie, névralgie cervico brachiale, protrusion discale, hernie discale, dorsalgie, cervicalgie, coccygodynie sans intervention chirurgicale.

PRINCIPALES RESTRICTIONS

Restrictions spécifiques aux garanties ITT et IPT

- Aucune prestation n'est versée :
durant le délai de franchise de 90 jours
si l'ITT ou l'IPT survient durant les 6 mois suivant la prise d'effet des garanties

Restrictions spécifiques à la garantie ITT

- Pour les assurés ayant la qualité de caution : celle-ci doit avoir été activée au minimum depuis 3 mois à la date de survenance d'un sinistre ITT





Où suis-je couvert ?

- ✓ Les garanties sont acquises dans le monde entier, sous réserve que les pièces prévues au contrat soient communiquées à l'assureur.
- A défaut le droit à prestations serait suspendu jusqu'au retour en France métropolitaine, dans les DROM-COM,dans un pays de l'Union Européenne, ou un pays limitrophe de la France métropolitaine.



Quelles sont mes obligations ?

Sous peine de nullité du contrat d'assurance ou de non garantie l'Assuré doit

A la souscription du contrat

- Remplir de manière sincère et exacte tous les documents d'adhésion administratifs et/ou médicaux
- Régler la première cotisation d'assurance

En cours de contrat

- Régler la cotisation prévue au contrat
- Informer l'assureur en cas de modification du ou des prêts assurés

En cas de sinistre

- Déclarer le sinistre dans les délais impartis
- Fournir les pièces justificatives médicales et/ou administratives
- Se présenter aux contrôles médicaux initialement par l'assureur



Quand et comment effectuer les paiements ?

Les cotisations sont mensuelles et dues avec chaque échéance de prêt.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

La date de conclusion est fixée :

- en cas d'acceptation sans réserve : à la date de signature de la demande d'adhésion,
- en cas d'acceptation avec réserves : à la date de signature par le candidat à l'assurance des conditions particulières adressées par l'assureur.

Les garanties prennent effet (date où les sinistres peuvent commencer à être pris en charge), sous réserve du paiement de la première cotisation, à la plus tardive des deux dates suivantes : la date de conclusion de l'adhésion, la date de signature de l'offre de prêt ou du contrat de prêt par l'emprunteur.

Le contrat couvre la durée du prêt et prend fin dans les cas suivants :

- Non-paiement de la cotisation d'assurance,
- En cas de résolution de l'offre de prêt,
- Si l'assuré est la caution à la date à laquelle son engagement de caution est résilié,
- Résiliation de l'adhésion par l'assuré,
- Au terme normal ou anticipé de chaque prêt,
- A la date d'exigibilité avant terme de chaque prêt,
- A la date de déchéance du terme de chaque prêt,
- En cas de fausse déclaration intentionnelle prononcée par l'assureur,
- A la date à laquelle la prestation au titre de la garantie PTIA est versée,
- En cas de remboursement anticipé total du prêt par un assuré, à la date d'encaissement des fonds par le prêteur,
- A la date du décès de l'assuré.

La garantie Décès cesse au 75^{ème} anniversaire de l'assuré.

Les garanties PTIA, Invalidité AERAS, ITT et IPT cessent au 65^{ème} anniversaire de l'assuré.



Comment puis-je résilier le contrat ?

Vous pouvez mettre fin au contrat à chaque échéance annuelle du contrat, en adressant à votre prêteur une lettre recommandée avec avis de réception au moins deux mois avant cette date.

CNP Assurances - Siège social : 4 place Raoul Dautry - 75716 Paris Cedex 15 - Tél : 01 42 18 88 88 - www.cnp.fr

Société anonyme au capital de 686 618 477 euros entièrement libéré - 341 737 062 RCS Paris - Entreprise régie par le code des assurances - GROUPE CAISSE DES DÉPÔTS

BPCE VIE – société anonyme au capital de 161 469 776 euros – 349 004 341 RCS Paris siège - social : 30 avenue Pierre Mendès France 75013 Paris France – Entreprise régie par le code des assurances – Filiale de Natixis Assurances



Entreprises contractantes

CNP Assurances - société anonyme au capital de 686 618 477 euros entièrement libéré - 341 737 062 RCS Paris - Siège social : 4 place Raoul Dautry - 75716 PARIS CEDEX 15 - Tél : 01 42 18 88 88 - www.cnp.fr - Entreprise régie par le code des assurances - GROUPE CAISSE DES DÉPOTS

BPCE Vie - société anonyme au capital de 161 469 776 euros - 349 004 341 RCS Paris - Siège social : 30, avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris France - Entreprise régie par le code des assurances - filiale de Natixis Assurances

BPCE - société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 155 742 320 euros inscrite au RCS Paris N° 493 455 042, Siège social : 50, avenue Pierre Mendès France - 75201 Paris Cedex 13 - intermédiaire en assurance inscrit à l'ORIAS sous le N°08 045 100

NOTE D'INFORMATION

du contrat d'assurance de groupe en couverture de prêt n°2253Z « Sénior – Garantie Décès seul » souscrit par BPCE, pour le compte du réseau des Banques Populaires et des Etablissements de crédit affiliés, auprès des Co-assureurs : CNP Assurances et BPCE Vie.

1 - Nom commercial du contrat

Sénior – Garantie Décès seul.

2 – Caractéristiques du contrat

2.1 Définition contractuelle de la garantie

Le contrat d'assurance de groupe n°2253Z permet le remboursement sous forme de capital des prêts de l'Emprunteur si l'Assuré décède avant son 75^e anniversaire.

2.2 Durée du contrat

Durée du contrat d'assurance de groupe conclu entre le Prêteur et l'Assureur
Le contrat d'assurance de groupe n°2253Z est souscrit pour une durée d'un an et se renouvelle annuellement par tacite reconduction.

Durée de l'adhésion

L'adhésion est conclue pour la durée du ou des prêts mentionnés dans le contrat de crédit, sous réserve des cas de cessation d'adhésion et des garanties visés à l'article « CESSATION DE L'ADHESION ET DES GARANTIES » de la notice d'information.

2.3 Modalités de versement des cotisations

La cotisation est due dès la date d'effet des garanties et est payable périodiquement lors de chaque échéance de remboursement du prêt.

Le montant de la première cotisation est calculé en fonction de la durée écoulée entre la date de prise d'effet des garanties et le premier prélèvement de cotisation.

La cotisation est prélevée par le Prêteur en même temps que les échéances de prêt.
Pour les crédits « Tous engagements » définis à l'article « CONDITIONS D'ADHESION de la notice d'information, les cotisations sont prélevées annuellement par le Prêteur sur le compte de l'Emprunteur.

Pour les prêts avec différenciation en capital et en intérêts, la cotisation d'assurance est également due dès la date d'effet des garanties. Le taux de cotisation, taxes en vigueur comprises, est constant pendant toute la durée du prêt.

Conformément à l'article L.141-3 du code des assurances, le Prêteur peut exclure du contrat un Assuré qui cesse de payer ses cotisations. Cette exclusion ne peut intervenir qu'au terme d'un délai de quarante jours à compter de l'envoi par le Prêteur d'une lettre recommandée de mise en demeure adressée au plus tôt dix jours après la date d'exigibilité des cotisations.

2.4 Délais et modalités de renonciation au contrat

La signature de la demande d'adhésion au contrat 2253Z ne constitue pas un engagement définitif pour l'Assuré et l'Adhérent, ils peuvent renoncer à l'adhésion dans un délai de 30 jours calendaires suivant la date à laquelle ils sont informés de la date de conclusion de l'adhésion (la date de signature de la demande d'adhésion ou la date d'acceptation des conditions particulières d'assurance).

Pour cela il leur suffit d'adresser au Prêteur une lettre recommandée avec avis de réception rédigée selon le modèle ci-dessous : « Je soussigné(e) M (Mme, Melle).....(nom, prénom, adresse) déclare renoncer à mon/à l'adhésion au contrat n°2253Z que j'ai signée le à (lieu d'adhésion). Le (date et signature). »

La renonciation est enregistrée à la date de réception par le Prêteur de la lettre de renonciation en recommandé avec avis de réception. La renonciation fait disparaître rétroactivement l'adhésion qui est considérée comme n'ayant jamais existé. La garantie cesse à la date de réception de la lettre recommandée de renonciation. Le Prêteur procède au remboursement de l'intégralité des cotisations versées dans un délai de 30 jours calendaires suivant la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception.

NB : L'attention de l'Assuré et de l'Adhérent est attirée sur les éventuelles conséquences sur le prêt de l'exercice de leur droit à renonciation.

2.5 Formalités à remplir en cas de sinistre

Le sinistre doit être déclaré à CNP Assurances - TSA 10681 - 44968 Nantes Cedex 9.

Les documents médicaux peuvent être adressés sous pli confidentiel au Médecin conseil de l'Assureur CNP Assurances - TSA 57161 - 75716 Paris Cedex 15.

Pièces à fournir :

- un bulletin de décès original,
- une attestation de décès indiquant si le décès est dû ou non à une cause accidentelle et certifiant que le décès n'appartient pas aux risques exclus définis à l'article « RISQUES EXCLUS » de la notice d'information (attestation selon un imprimé fourni par l'Assureur).

Au titre de la garantie provisoire accident, il convient en outre de fournir :

- les pièces officielles (copie du rapport de police ou de gendarmerie) indiquant les circonstances de l'accident et établissant le lien de causalité entre l'accident et le décès; la preuve du lien de causalité incomtant aux ayants droit,
- les éventuelles coupures de presse.

Ces documents devront être libellés ou traduits en français et certifiés par un membre de la représentation légale française dans le pays d'origine du sinistre.

Le versement de la prestation est subordonné à la production de ces justificatifs.

2.6 Informations sur les cotisations relatives aux garanties principales et complémentaires

La cotisation est calculée sur le capital initial assuré, pondéré de la quotité, quel que soit le montant débloqué, en fonction de l'âge de l'Assuré à la date d'effet des garanties, des éventuelles majorations (surprimées) applicables au regard des garanties demandées et de l'étude de la demande de l'Assuré.

2.7 Indications générales relatives au régime fiscal

Conformément à la législation fiscale française et au code des assurances, la prestation étant versée à l'établissement prêteur à titre onéreux, en remboursement d'une dette, elle n'est pas soumise aux droits de mutation en cas de décès.

3 – Procédure d'examen des litiges

Tout litige né de l'exécution, de l'inexécution ou de l'interprétation du présent contrat sera de la compétence exclusive des juridictions françaises. L'Assureur et le Prêteur s'engagent à utiliser la langue française pendant toute la durée de l'adhésion.

Pour toute réclamation relative à l'adhésion de l'Assuré, ce dernier ou ses ayants droit peut(vent) s'adresser pendant la durée de validité de la décision, à CNP Assurances – Département Gestion Emprunteurs - Service Souscriptions - TSA 57161 - 4, place Raoul Dautry - 75716 PARIS Cedex 15.

Pour toute réclamation relative à un sinistre, l'Assuré ou ses ayants droit peut(vent) s'adresser à CNP Assurances – Service réclamations - TSA 10681 - 44968 Nantes Cedex 9. En cas de désaccord avec une décision de l'Assureur, et après avoir épuisé les voies de recours auprès de ce dernier, l'Assuré ou ses ayants droit pourront saisir le Médiateur de l'Assurance par courrier à l'adresse suivante : La Médiation de l'Assurance - TSA 50 110 - 75441 Paris Cedex 09, ou sur le site internet : www.mediation-assurance.org. L'avis du Médiateur ne s'impose pas aux parties en litige, qui conservent le droit de saisir les tribunaux.

Attention : le Médiateur n'est pas habilité à se prononcer sur les conditions d'adhésion dans l'assurance. La saisine du Médiateur n'interrompt pas le délai de prescription défini à l'article « DELAI DE PRESCRIPTION ».





NOTICE D'INFORMATION

des contrats d'assurance de groupe n°2253Z et n°2256C en couverture de prêts professionnels souscrits par BPCE pour le compte de la Banque Populaire Grand Ouest auprès des Co-Assureurs : CNP Assurances et BPCE Vie.

DEFINITIONS

Pour l'exécution des présents contrats, les définitions suivantes sont retenues :
Accident : on entend par Accident toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de l'Assuré provenant exclusivement et directement de l'action soudaine et imprévisible d'une cause extérieure.

Adhérent : la personne morale ou personne physique, emprunteur.

Assuré : est ainsi dénommée, tout Candidat à l'assurance dont au moins une garantie de l'un des présents contrats d'assurance de groupe a pris effet.

Assureur : CNP Assurances et BPCE Vie

Candidat à l'assurance : est ainsi dénommée, toute personne physique ayant rempli et signé les formalités d'adhésion de l'un des deux contrats d'assurance de groupe et dont aucune des garanties n'a pris effet.

Délai d'attente : tout sinistre débutant durant cette période ne donnera lieu à aucune prise en charge par l'Assureur.

Délai de franchise : période pendant laquelle l'Assureur ne verse aucune prestation.

Emprunteur : toute personne physique ou morale ayant contracté un financement auprès du Prêteur en qualité d'emprunteur, de co-emprunteur, ou intervenant en qualité de caution.

Prêteur : Banque Populaire Grand Ouest.

Souscripteur : BPCE en son nom et pour le compte de la Banque Populaire Grand Ouest.

Sans activité professionnelle : est ainsi considérée, toute personne qui est sans profession, ainsi que les personnes en retraite ou pré-retraite quelle qu'en soit la cause. Néanmoins une personne en retraite ou pré-retraite qui exerce une activité salariée ne relève pas de cette catégorie.

Taux de Change : est ainsi dénommé le taux de change applicable aux montants cités dans la présente notice qui sera déterminé selon le cours de référence de la Banque centrale européenne (<http://fr.euro-rates.info/>) et de la Banque de France (<http://www.banque-france.fr/c/economie-et-statistiques/change-et-taux/les-taux-de-change-salle-des-marches/pairites-quotidiennes.html>).

Ces définitions figurent avec une majuscule dans le corps de la notice.

CONTRÔLE DE L'ASSUREUR

L'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), 61 rue Taitbout - 75436 Paris cedex 09, est chargée du contrôle de CNP Assurances et de BPCE Vie.

1. OBJET DES CONTRATS

Le contrat d'assurance de groupe n°2256C a pour objet de garantir les prêts professionnels accordés aux Emprunteurs, en tout ou partie, par le Prêteur.

Ce contrat permet la couverture des candidats à l'assurance âgés de moins de 65 ans contre les risques définis aux articles 13, 14, 15 et 16 de la présente notice, en tout ou partie et selon le choix des garanties retenu, atteignant les Assurés avant le remboursement intégral de la dette, dans les conditions et limites définies dans la présente notice d'information.

Le contrat d'assurance de groupe n°2253Z a pour objet de garantir les prêts professionnels accordés aux Emprunteurs, en tout ou partie, par le Prêteur.

Ce contrat permet la couverture des candidats à l'assurance âgés de plus de 65 ans contre le risque défini à l'article 13 de la présente notice, atteignant les Assurés avant le remboursement intégral de la dette, dans les conditions et limites définies dans la présente notice d'information.

Les contrats d'assurance de groupe n°2253Z et n°2256C sont souscrits par BPCE, société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 155 742 320 euros inscrite au RCS Paris N° 493 455 042, Siège social : 50, avenue Pierre Mendès France - 75201 Paris Cedex 13, en sa qualité d'organe central des Banques Populaires et des établissements de crédit affiliés, par application de l'article L.512-107 du code monétaire et financier, agissant pour le compte de la Banque Populaire Grand Ouest, en tant que souscripteur auprès des Co-assureurs.

- CNP Assurances pour une quote-part de 66%,

- BPCE Vie pour une quote-part de 34%.

CNP Assurances est Apériteur des contrats, il représente BPCE Vie pour l'ensemble des opérations effectuées sur ces contrats. Il n'y a pas de solidarité entre les co-assureurs.

Le contrat n°2256C relève des branches 1, 2 et 20 de l'article R.321-1 du code des assurances.

Le contrat n°2253Z relève de la branche 20 de l'article R.321-1 du code des assurances.

Ils sont régis par les lois, le code des assurances et la réglementation en vigueur.

2. CONDITIONS D'ADHESION

2.1 Prêts assurables :

Les prêts assurables peuvent être des prêts professionnels, agricoles ou des financements professionnels maritimes.

Les prêts et crédits assurables peuvent être :

- Amortissables avec ou sans différé total (différé de capital et intérêts) ou différé partiel (différé de capital seulement). In fine et Relais dont la durée est limitée à 36 mois,
- Tous engagements : Découverts, Ouvertures de Crédits Confirmés et Renouvelables.

• Prêts en devises :

L'assurance de prêts accordés en devises par le Prêteur est possible. Le Prêteur remet à l'Emprunteur le tableau d'amortissement exprimé dans la devise du prêt.

- Lors de la conclusion de l'adhésion au contrat d'assurance, le montant du capital assuré est converti en euros par le Prêteur selon le Taux de change à la date d'adhésion pour exprimer le montant du capital assuré en euros afin de vérifier notamment le respect de la limitation des garanties.

- Les cotisations d'assurances sont prélevées en devises.

- Les prestations seront déterminées au moment du sinistre à partir des montants figurant au tableau d'amortissement en devises après application, le cas échéant, des limitations de prestations applicables aux différentes garanties.

- L'Assuré est couvert contre toute variation du capital emprunté induit par l'évolution du cours de la devise et de sa contre-valeur en euros.

Pour les prêts avec différé partiel, l'assurance couvre pendant le différé, les risques de Décès, Perte Totale et Irréversible d'Autonomie, Incapacité Temporaire Totale et Invalidité Permanente Totale, le cas échéant.

Pour les prêts avec différé total, l'assurance couvre, pendant le différé, uniquement les risques de Décès et Perte Totale et Irréversible d'Autonomie.

En cas de report de la première mensualité, ou de report d'une ou deux échéances par an en cours de vie du prêt, l'assurance couvre pendant la période de report uniquement les risques de Décès et Perte Totale et Irréversible d'Autonomie.

2.2 Personnes assurables :

Est assurable dans le cadre des présents contrats d'assurance de groupe toute personne physique qui répond aux conditions suivantes :

- avoir la qualité d'emprunteur, de co-emprunteur ou caution d'un contrat de prêt auprès du Prêteur parmi les prêts énumérés au 2.1 ci-dessus,

Si l'emprunteur est une personne morale, est assurable la personne physique qui est le représentant légal de la personne morale ou toute personne désignée par cette dernière et qui joue un rôle déterminant dans sa bonne marche et sa stabilité.

- être âgée de moins de 65 ans (65ème anniversaire) à l'adhésion pour pouvoir être assurée par le contrat 2256C pour les garanties Décès, Perte Totale et Irréversible d'Autonomie et le cas échéant Incapacité Temporaire Totale et Invalidité Permanente Totale.



Si elle est âgée de 65 ans (65^e anniversaire) ou plus, et de moins de 70 ans (70^e anniversaire) à l'adhésion, la personne physique n'est assurable qu'au titre de la garantie Décès par le contrat n°2253Z "Senior – Garantie Décès seul".

- être résidente fiscalement en France.

Les non-résidents domiciliés en Allemagne, Belgique, Espagne, Irlande, Italie, Luxembourg, Portugal, Royaume-Uni peuvent adhérer et être assurés pour les seules garanties Décès et Perte Totale et Irréversible d'Autonomie.

L'exercice d'une activité professionnelle rémunérée n'est pas une condition pour être assuré au titre des garanties Incapacité Temporaire Totale et Invalidité Permanente Totale.

3. FORMALITES D'ADHESION

L'adhésion dans l'assurance est subordonnée à l'acceptation de l'Assureur. Les formalités d'adhésion sont obligatoires et s'effectuent au moment de la demande d'adhésion.

Le Candidat à l'assurance qui souhaite demander les garanties Incapacité Temporaire Totale et Invalidité Permanente Totale doit en faire la demande expresse sur la demande d'adhésion. Ces garanties ne peuvent être demandées que concomitamment à la demande de prêt.

Les formalités d'adhésion comportent une demande d'adhésion et un questionnaire de santé : la demande d'adhésion doit être intégralement renseignée, datée et signée par le Candidat à l'assurance et le cas échéant l'Adhérent ; le questionnaire de santé doit être intégralement renseigné, daté et signé par le Candidat à l'assurance. Le questionnaire peut être remis sous enveloppe portant la mention « confidentiel-secret médical » à l'attention du Médecin-conseil de CNP Assurances. Cette enveloppe fermée doit être remise au Prêteur qui la transmettra au Médecin Conseil sans l'ouvrir.

Le Candidat à l'assurance peut en outre être invité à produire toute copie de documents, dont le coût est à sa charge, se rapportant à son état de santé et à se soumettre à un bilan biologique et/ou passer une visite médicale auprès d'un médecin désigné par l'Assureur et aux frais de l'Assureur.

Lorsque le Candidat à l'assurance choisit de signer son questionnaire de santé par signature électronique, procédure de déclaration sécurisée, le questionnaire de santé est transmis directement à l'Assureur à la fin de la procédure.

La durée de validité du questionnaire de santé est fixée à 3 mois à compter de sa signature. L'Assureur doit recevoir le questionnaire dans ce délai, à défaut le Candidat à l'assurance doit renouveler les formalités d'adhésion.

La durée de validité des examens médicaux est fixée à 6 mois à compter de la date à laquelle ils ont été effectués.

Si une évolution de l'état de santé du Candidat à l'assurance survient durant le délai de 3 mois et avant la date de conclusion de l'adhésion telle que définie à l'article 6, et modifie les réponses portées sur le questionnaire de santé signé lors de la demande d'adhésion, le Candidat à l'Assurance est tenu de renouveler les formalités d'adhésion.

Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle de nature à modifier l'appréciation du risque par l'Assureur entraîne la nullité de l'adhésion, conformément à l'article L.113-8 du code des assurances. Les primes perçues restent acquises à l'Assureur à titre de dédommagement.

4. CHOIX DES GARANTIES

Au regard du type de prêt, de son âge et, le cas échéant de son choix de garanties, le Candidat à l'assurance pourra être assuré selon les formules suivantes :

Formule 1 : les garanties Décès, Perte Totale et Irréversible d'Autonomie, Incapacité Temporaire Totale et Invalidité Permanente Totale.

L'exercice d'une activité professionnelle rémunérée n'est pas une condition pour être assuré au titre des garanties Incapacité Temporaire Total et Invalidité Permanente Totale.

Formule 2 : les garanties Décès et Perte Totale et Irréversible d'Autonomie.

Formule 3 : « Senior – Garantie Décès seul » (candidat à l'assurance âgé d'au moins 65 ans et de moins de 70 ans au moment de l'adhésion).

La Formule appliquée sera précisée dans la demande d'adhésion et ne pourra pas être modifiée en cours d'adhésion.

5. DECISION DE L'ASSUREUR ET DU CANDIDAT A L'ASSURANCE

Au terme de l'examen du dossier médical, l'Assureur peut :

- Accepter le Candidat à l'assurance

L'acceptation peut être donnée :

- sans réserve : elle vaut pour tous les risques sollicités au titre de la catégorie de prêts applicable
- avec réserves : elle restreint certaines garanties et/ou pathologies pour des garanties précises et/ou donne lieu à une tarification particulière.

En cas d'acceptation avec réserves (avec restriction de certaines garanties et/ou pathologies et/ou donnant lieu à une tarification particulière), l'Assureur envoie, en deux exemplaires, au Candidat à l'assurance, un courrier lui notifiant ses conditions particulières d'assurance. Le Candidat à l'assurance, s'il accepte la décision, doit dater, signer et retourner un exemplaire à l'Assureur.

Sur ce courrier, il lui est indiqué la possibilité de prendre contact par courrier avec le Médecin Conseil de l'Assureur, directement ou par l'intermédiaire du médecin de son choix, pour connaître les raisons médicales à l'origine de la décision de l'Assureur.

En cas de refus du Candidat à l'assurance ou à défaut de réponse dans un délai de 6 mois, à compter du jour où la décision est prise par l'Assureur, celui-ci ne sera pas assuré.

- Ajourner la décision

Dans ce cas, le Candidat à l'assurance n'est pas assuré pour le financement objet de la demande d'adhésion, mais peut présenter une nouvelle demande d'adhésion à l'assurance à la fin du délai d'ajournement qui lui sera indiqué.

- Refuser au Candidat à l'assurance le bénéfice de l'assurance

Au titre du contrat n°2256C, le refus entraîne le transfert automatique vers un dispositif de 2^e niveau qui permet un réexamen individualisé de sa demande dans le cadre de la convention AERAS « S'Assurer et Emprunter avec un Risque Aggravé de Santé ». En cas de refus d'assurance au 2^e niveau, l'Assureur transmet le dossier au pool de réassurance du 3^e niveau du dispositif de la convention AERAS dans le respect des conditions de présentation en vigueur au moment de l'adhésion et des règles de confidentialité.

Si le Candidat à l'assurance est déjà garanti par le présent contrat pour des prêts antérieurs ou concomitants non encore arrivés à terme, le nouvel encours à assurer est égal au cumul :

- des nouveaux capitaux à assurer après application de la quotité choisie,
- des capitaux assurés restant dus à la date de la demande d'adhésion.

6. DATE DE CONCLUSION DE L'ADHESION ET PRISE D'EFFET DES GARANTIES

6.1 Date de conclusion de l'adhésion

La date de conclusion de l'adhésion aux contrats d'assurance de groupe n°2253Z et n°2256C est fixée :

- En cas d'acceptation sans réserve : à la date de signature de la demande d'adhésion,
- En cas d'acceptation avec réserves : à la date de signature par le Candidat à l'assurance des conditions particulières adressées par l'Assureur.

6.2 Prise d'effet des garanties

Les garanties prennent effet, sous réserve du paiement de la première cotisation, à la plus tardive des deux dates suivantes :

- 1/ à la date de conclusion de l'adhésion
- 2/ à la date de signature de l'offre ou du contrat de prêt par l'Emprunteur.

Garantie provisoire accident

Le Décès est garanti dès la signature de la demande d'adhésion s'il résulte d'un Accident. Cette garantie accidentelle cesse au jour de la date de prise d'effet des garanties, et dans tous les cas, en cas de refus de l'adhésion par l'Assureur et au plus tard six mois après la date de signature de la demande d'adhésion.

Par risque consécutif à un accident il faut entendre toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de l'Assuré provenant exclusivement et directement de l'action soudaine et imprévisible d'une cause extérieure. Il est précisé que le risque consécutif à l'accident doit survenir dans les six mois qui suivent la date de l'accident.

Le risque Décès n'est pas considéré comme accidentel tel que défini par le présent contrat s'il est la conséquence directe d'une intervention chirurgicale. Il est également précisé que les accidents cardio-vasculaires et les accidents cardio-vasculaires cérébraux ne sont pas considérés comme accidents au sens contractuel.

La prestation versée est égale au montant emprunté pondéré de la quotité demandée.



7. DUREE DE L'ADHESION ET DES GARANTIES

7.1 Durée de l'adhésion et des garanties

L'adhésion est conclue pour la durée du ou des prêts mentionnée dans la demande d'adhésion, sous réserve des cas de cessation de l'adhésion et des garanties visés à l'article 7.2 ci-dessous.

7.2 Cessation de l'adhésion et des garanties

Sauf en cas de rétention, omission ou déclaration fausse ou inexacte faite de mauvaise foi, l'Assuré, une fois admis ne peut être exclu de l'assurance contre son gré tant qu'il fait partie du groupe des Assurés sous réserve des cas suivants.

L'Adhésion et toutes les garanties prennent fin pour chaque Assuré :

- pour le contrat n°2253Z : en cas d'exercice de la faculté de renonciation selon l'article « FACULTE DE RENONCIATION »,
- en cas de cessation du paiement des cotisations, conformément à l'article L.141-3 du code des assurances,
- à la date à laquelle la personne assurée n'a plus de lien juridique avec la personne morale emprunteuse,
- en cas de résiliation de l'adhésion dans les conditions fixées à l'article « RESILIATION DE L'ADHESION PAR L'ASSURE » de la présente notice,
- au terme normal ou anticipé de chaque prêt,
- à la date d'existibilité avant terme de chaque prêt,
- à la date de déchéance du terme de chaque prêt,
- si l'Assuré est caution, à la date à laquelle son engagement de caution est résilié,
- en cas de nullité de l'adhésion consécutive à une fausse déclaration intentionnelle ayant changé l'objet du risque ou diminué l'opinion du risque pour l'Assureur, conformément à l'article L.113-8 du code des assurances,
- à la date à laquelle la prestation au titre de la garantie Perte Totale et Irréversible d'Autonomie est versée,
- à la date du décès de l'Assuré,
- en cas de remboursement anticipé total du prêt par un assuré, à la date d'encaissement des fonds par le Prêteur,
- au 75^e anniversaire de l'Assuré pour la garantie Décès.

En outre les garanties Perte Totale et Irréversible d'Autonomie, Incapacité Temporaire Totale, Invalidité Permanente Totale et Invalidité AERAS cessent au plus tard au 65^e anniversaire de l'Assuré.

En cas de remboursement anticipé total consécutif à la mise en jeu de l'une des garanties prévues au présent contrat, les garanties cessent à compter du sinistre pour tous les assurés au titre du prêt.

8. FACULTE DE RENONCIATION

L'Assuré qui ne bénéficie que de la garantie Décès dans le cadre du contrat Sénior 2253Z, dispose d'un délai pour renoncer à son adhésion aux conditions et selon les modalités décrites ci-après. L'adhérent dispose de la même faculté.

NB : L'attention de l'Assuré et de l'Adhérent est attirée sur les éventuelles conséquences sur le prêt de l'exercice de leur droit à renonciation.

Pour l'Assuré qui ne bénéficie que de la garantie Décès (assuré âgé de plus de 65 ans au jour de l'adhésion), la signature de la demande d'adhésion ne constitue pas un engagement définitif pour l'Assuré et l'Adhérent ; ils peuvent renoncer à l'adhésion dans un délai de 30 jours calendaires suivant la date à laquelle ils sont informés de la date de conclusion de l'adhésion (la date de signature de la demande d'adhésion ou la date d'acceptation des conditions particulières d'assurance).

Pour cela il leur suffit d'adresser au Prêteur une lettre recommandée avec avis de réception rédigée selon le modèle ci-dessous : « Je soussigné(e) M (Mme, Melle)..... (nom, prénom, adresse) déclare renoncer à moi/va l'adhésion au contrat n°2253Z que j'ai signée le..... à..... (lieu d'adhésion). Le..... (date et signature) ».

La renonciation est enregistrée à la date de réception par le Prêteur de la lettre de renonciation en recommandé avec avis de réception. La renonciation fait disparaître rétroactivement l'adhésion qui est considérée comme n'ayant jamais existé. La garantie cesse à la date de réception par le Prêteur de la lettre de renonciation en recommandée avec avis de réception. Le Prêteur procède au remboursement de l'intégralité des cotisations versées dans un délai de 30 jours calendaires suivant la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception.

9. RESILIATION DE L'ADHESION PAR L'ASSURE

Conformément à l'article L.113-12 du code des assurances, l'Assuré et/ou l'Adhérent dispose d'une faculté de résiliation du présent contrat d'assurance, et ce à l'expiration d'un délai d'un an, à chaque échéance annuelle de son adhésion

au contrat d'assurance. L'Assuré et/ou l'Adhérent doit alors adresser sa demande de résiliation en lettre recommandé au Prêteur au moins deux mois avant la date d'échéance. La date d'échéance annuelle de l'adhésion correspond à la date anniversaire de la signature de l'offre de prêt.

Cette faculté de résiliation annuelle n'est pas applicable à un Assuré uniquement garanti contre le risque de décès depuis son adhésion.

10. BENEFICIAIRES

Pour toute somme rendue exigible par suite de la réalisation de l'un des risques couverts par les contrats n°2253Z et n°2256C, le Prêteur est bénéficiaire acceptant à titre onéreux, à hauteur du remboursement des sommes restant dues au titre du ou des prêts selon les limites fixées par la présente notice. Le cas échéant, le solde éventuel est versé à l'adhérent.

11. QUOTITES ASSUREES - RÉPARTITION DE L'ASSURANCE

La quotité figurant sur la demande d'adhésion à l'assurance ne peut être supérieure à 100% par personne assurée et s'applique à toutes les garanties proposées.

Lorsqu'il y a répartition de l'assurance entre plusieurs personnes, chacune d'elles est considérée comme assurée personnellement à concurrence du pourcentage de prêt assuré (quotité) pour :

- le calcul des cotisations dues à l'Assureur,
 - la détermination des prestations à servir par l'Assureur en cas de sinistre dans les limites fixées à l'article « LIMITATION DES GARANTIES ET DES PRESTATIONS » et dans la limite des sommes qui seraient versées pour une seule personne assurée avec une quotité de 100%.
- Le pourcentage de prêt assuré (quotité) souscrit à l'origine ne pourra pas être modifié en cours de prêt.

12. LIMITATION DES GARANTIES ET DES PRESTATIONS

Limitation des garanties

Pour un même assuré, le montant total des capitaux assurés, à la date d'acceptation du risque par l'assureur, est limité à :

Dans le cadre du contrat n°2256C :

- 1 500 000 euros (un million cinq cent mille euros), pour l'ensemble des prêts qui ont été accordés par le Prêteur et garantis par l'Assureur,

Dans le cadre du contrat n°2253Z « Senior – Garantie Décès seul » :

- 480 000 euros (quatre cent quatre-vingt mille euros), pour l'ensemble des prêts qui ont été accordés par le Prêteur et garantis par l'Assureur,

Il tient compte :

- des capitaux assurés restant dus à la date de la demande d'adhésion,
- et des nouveaux capitaux à assurer.

Si le total des capitaux assurés excède ces limites, les garanties seront, pendant toute la durée de l'assurance, réduites dans la proportion :

$$\frac{\text{Montant maximum assurable}}{\text{Total des capitaux assurés}}$$

Limitation des prestations

Les garanties Décès / Perte Totale et Irréversible d'Autonomie / Invalidité AERAS / Incapacité Temporaire Totale / Invalidité Permanente Totale ne portent que sur les sommes venant normalement à échéance en vertu du contrat de prêt, à l'exclusion de tout arriéré et de toute pénalité de retard.

Par ailleurs, le montant des prestations Incapacité Temporaire de Travail du contrat n° 2256C ne peut ne peuvent pas excéder 166 euros (cent soixante-six euros) par jour si un seul prêt est garanti, et 233 euros (deux cent trente-trois euros) par jour si plusieurs prêts sont garantis.

13. GARANTIE DECES

13.1 Définitions :

Le décès est pris en charge s'il survient en cours d'assurance et avant le 75^e anniversaire de l'Assuré, et sous réserve des cas d'exclusions prévus à l'article « RISQUES EXCLUS ».

13.2 Prestations :

L'Assureur verse au Prêteur :

- le capital assuré restant dû tel qu'il ressort du tableau d'amortissement, arrêté au jour du décès. Si le décès survient le jour d'une échéance, celle-ci est considérée comme postérieure au décès,

- les intérêts courus entre la dernière échéance qui précède le décès et le jour du décès,



- le montant des fonds non encore versés à la date du décès, si pour le prêt consenti, la totalité du capital n'a pas été débloquée, sous réserve que les cotisations correspondantes aient été réglées,

Cas particulier des crédits « Tous engagements » définis à l'article « CONDITIONS D'ADHESION » :

L'Assureur verse au Prêteur le capital assuré.

Cas particuliers des prêts avec différé d'amortissement :

Durant la phase de différé, l'Assureur verse au Prêteur :

- Pour les prêts comportant un différé d'amortissement en capital seulement :
 - le montant du capital initial du prêt,
 - les intérêts courus entre la dernière échéance qui précède le décès et le jour de décès.
- Pour les prêts comportant un différé d'amortissement en capital et intérêts :
 - le montant du capital initial du prêt,
 - les intérêts contractuels courus jusqu'au jour du décès.

A l'issue de la période de différé, l'Assureur verse au Prêteur, le capital assuré restant dû au jour du décès. Si le décès survient le jour d'une échéance, celle-ci est considérée comme postérieure au décès.

Les éventuelles échéances impayées, les intérêts de retards ou pénalités ne sont pas indemnisées.

13.3 Déclaration de sinistre - Formalités à remplir :

Le sinistre doit être déclaré à CNP Assurances - TSA 10681 - 44968 Nantes Cedex 9.

Les documents médicaux peuvent être adressés sous pli confidentiel au Médecin conseil de l'Assureur CNP Assurances - TSA 57161 – 75716 Paris Cedex 15.

Pièces à fournir :

- un bulletin de décès original,
- une attestation de décès indiquant si le décès est dû ou non à une cause accidentelle et certifiant que le décès n'appartient pas aux risques exclus définis au paragraphe « RISQUES EXCLUS » (attestation selon un imprimé fourni par l'Assureur).
- Au titre de la garantie provisoire accident, il convient en outre de fournir :
 - les pièces officielles (copie du rapport de police ou de gendarmerie) indiquant les circonstances de l'accident et établissant le lien de causalité entre l'accident et le décès; la preuve du lien de causalité incombat aux ayants droit,
 - les éventuelles coupures de presse.

Ces documents devront être libellés ou traduits en français et certifiés par un membre de la représentation légale française dans le pays d'origine du sinistre. Le versement de la prestation est subordonné à la production de ces justificatifs.

14. GARANTIE PERTE TOTALE ET IRREVERSIBLE D'AUTONOMIE (PTIA)

14.1 Définition :

Un Assuré est en état de Perle Totale et Irréversible d'Autonomie lorsque les trois conditions suivantes sont remplies cumulativement :

- l'invalidité dont il est atteint le place dans l'impossibilité totale et définitive de se livrer à toute occupation et à toute activité rémunérée ou pouvant lui procurer gain ou profit ;
- elle le met définitivement dans l'obligation de recourir de façon permanente à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les quatre actes ordinaires de la vie : se laver, s'habiller, se nourrir, se déplacer ;
- la PTIA reconnue par l'Assureur doit être survenue avant son 65^{me} anniversaire.

14.2 Prestations :

La prestation est identique à celle prévue en cas de décès. Elle est calculée et versée à la date de reconnaissance de la Perle Totale et Irréversible d'Autonomie par le Médecin conseil de l'Assureur.

14.3 Déclaration de sinistre - Formalités à remplir :

Le sinistre doit être déclaré à CNP Assurances - TSA 10681 - 44968 Nantes Cedex 9.

Les documents médicaux peuvent être adressés sous pli confidentiel au Médecin conseil de l'Assureur, CNP Assurances – TSA 57161 – 75716 Paris Cedex 15.

Pièces à fournir :

- une copie de la demande d'adhésion,
- le tableau d'amortissement en vigueur à la date du sinistre pour chaque prêt,
- une copie de l'offre ou du contrat de prêt.

- une attestation médicale remplie sur l'imprimé de l'Assureur, par le médecin traitant de l'Assuré et lui-même,

- le justificatif de l'allocation pour assistance d'une tierce personne.

En cas d'accident ayant entraîné la perte totale et irréversible d'autonomie :

- les pièces officielles (copie du rapport de police ou de gendarmerie) indiquant les circonstances de l'accident et établissant le lien de causalité entre l'accident et la perte totale et irréversible d'autonomie; la preuve du lien de causalité incombat à l'Assuré ou à ses ayants droit.

Doivent être produites en outre :

Si l'Assuré est travailleur non salarié :

- une copie d'un titre de pension pour invalidité.

Si l'Assuré est salarié :

- la notification de la pension d'invalidité troisième catégorie établie par la Sécurité sociale ou la notification de la rente accident du travail à 100%.

Ces documents devront être libellés ou traduits en français et certifiés par un membre de la représentation légale française dans le pays d'origine du sinistre. Le versement de la prestation est subordonné à la production de ces justificatifs.

En tout état de cause, les pièces justificatives émanant de la Sécurité sociale, organismes similaires ou de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées n'engagent pas l'Assureur et ne sauraient à elles seules justifier la réalisation du risque PTIA.

15. GARANTIE INVALIDITE AERAS

L'Assureur s'engage à respecter les dispositions de la convention AERAS en vigueur à la date d'adhésion.

Si les garanties Incapacité Temporaire Totale et Invalidité Permanente Totale sont refusées pour raisons médicales, ou si elles sont accordées mais avec restriction de certaines pathologies, l'Assureur peut proposer dans les dispositions particulières adressées à l'Assuré une garantie Invalidité AERAS.

15.1 Définition de la garantie Invalidité AERAS (IA) :

Cette invalidité est conforme aux dispositions de la convention AERAS révisée. L'Assuré est en état d'Invalidité AERAS lorsque les cinq conditions suivantes sont remplies cumulativement :

1. Son invalidité doit être consécutive à une maladie ou à un accident qui a entraîné l'interruption totale de toute activité professionnelle.
2. Son état d'invalidité est définitif et consolidé ; la consolidation médico-légale de cet état reconnaît par l'Assureur correspond au moment où les lésions résultant d'un accident ou d'une maladie se sont stabilisées et ont pris un caractère permanent tel qu'aucune amélioration n'est plus envisageable, de telle sorte qu'aucun nouveau traitement n'est plus nécessaire, hormis un traitement d'entretien afin d'éviter une aggravation et qu'il devient alors possible d'apprécier un certain degré d'incapacité permanente fonctionnelle et de chiffrer son taux.
3. Son taux d'incapacité fonctionnelle est supérieur ou égal à 70% (ce taux d'incapacité sera évalué par référence au barème indicatif d'invalidité du Code des Pensions Civiles et Militaires de Retraite publié au Journal Officiel par décret N° 2001-99 du 31 janvier 2001).

La détermination du taux d'incapacité fonctionnelle s'effectuera en priorité sur analyse du dossier médical comprenant toutes les pièces demandées au 4 ci-dessous. L'Assureur se réserve le droit de diligenter un contrôle médical tel que prévu à l'article « CONTROLE MEDICAL » pour apprécier ce taux et juger de la réalisation du risque Invalidité AERAS.

4. L'Assuré doit justifier d'une incapacité professionnelle, attestée par le bénéfice :
 - lorsqu'il est salarié : d'une pension d'invalidité 2ème ou 3ème catégorie selon la définition de l'article L.341-4 du code de la Sécurité sociale ;
 - lorsqu'il est non salarié : d'une notification d'inaptitude totale à l'exercice de sa profession.
5. La date de reconnaissance par l'Assureur se situe avant le 65^{me} anniversaire de l'Assuré.

15.2 Prestations garanties :

La prestation garantie au titre du risque Invalidité AERAS, ses modalités de calcul et de versement et ses conditions d'exclusion telles que définies à l'article « RISQUES EXCLUS » et ses conditions de cessation sont identiques à celles définies pour les garanties Incapacité Temporaire Totale et Invalidité Permanente Totale, à l'exception de la date de début de prise en charge qui correspond à la date de reconnaissance par l'Assureur de l'état d'invalidité AERAS.

Cette date peut être différente de la date de consolidation retenue par les organismes sociaux ou assimilés.



15.3 Cessation du versement des prestations :

Le versement des prestations invalidité AERAS cesse :

- dans les cas de cessation de l'adhésion et des garanties visés à l'article « CESSATION DE L'ADHESION ET DES GARANTIES »;
- lorsque l'Assuré n'est plus reconnu en état d'invalidité AERAS tel que défini à l'article « DEFINITION DE LA GARANTIE INVALIDITE AERAS »;
- lorsqu'il n'est plus en mesure de fournir les attestations de versement de son régime de protection sociale visé au point 4 de la définition de la garantie ;
- lorsque après contrôle médical le taux d'incapacité fonctionnel est inférieur à 70% ;
- en cas de reprise d'une activité professionnelle, même partielle.

15.4 Règlement des sinistres – Pièces à fournir :

Il revient à l'Assuré ou à ses ayants droit de fournir à l'Assureur, dans les 180 jours qui suivent la survenance de l'invalidité, toute information de nature à permettre de constater et vérifier un droit à prestations et notamment les éléments suivants :

- une copie de la notification des conditions particulières d'assurance acceptées et signées par l'Assuré ;
- une attestation médicale d'Incapacité / Invalidité (document fourni par l'Assureur), à remplir par l'Assuré avec l'aide de son médecin traitant.

Si l'attestation est partiellement remplie, l'Assuré devra également fournir un certificat médical attestant la date à laquelle cet état a revêtu un caractère définitif et la nature de la maladie ou de l'accident dont résulte l'invalidité. Ce document peut être remis sous enveloppe portant la mention « Secret Médical », à l'attention du Médecin conseil de l'Assuré, CNP Assurances - TSA 57161 – 75716 Paris Cedex 15.

Doivent être produites en outre :

- * pour les Assurés assujettis au régime général de la Sécurité sociale ou à un régime équivalent :
- une copie de la notification par la Sécurité sociale ou du régime équivalent d'une pension d'invalidité 2ème ou 3ème catégorie selon la définition de l'article L.341-4 du code de la Sécurité sociale.
- * pour les travailleurs non-salariés,
- une copie d'un titre de pension pour invalidité.

Le versement des prestations est subordonné à la production de ces justificatifs.

En tout état de cause, les pièces justificatives émanant de la Sécurité sociale, d'organismes similaires ou de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées n'engagent pas l'Assureur et ne sauraient à elles seules justifier la réalisation du risque IA.

16. GARANTIE INCAPACITE TEMPORAIRE TOTALE (ITT) ET GARANTIE INVALIDITE PERMANENTE TOTALE (IPT)

16.1 Définition de l'Incapacité Temporaire Totale :

Si l'Assuré est en activité professionnelle au jour du sinistre :

Lorsque l'Assuré est dans l'impossibilité absolue, constatée médicalement, par suite d'un accident ou d'une maladie survenant après la date d'effet des garanties et avant son 65ème anniversaire d'exercer son activité professionnelle ou toute recherche d'emploi, même partiellement.

Si l'Assuré est Sans activité professionnelle au jour du sinistre :

Lorsque l'Assuré est dans l'impossibilité absolue, constatée médicalement, par suite d'un accident ou d'une maladie survenant après la date d'effet des garanties et avant son 65ème anniversaire d'exercer une quelconque activité même partiellement.

Attention : si l'Assuré est la caution, la garantie Incapacité Temporaire Totale ne lui est acquise qu'en cas d'insolvabilité de l'Emprunteur et s'il apporte la preuve qu'il est le payeur régulier et reconnu du prêt concerné depuis au moins trois mois (3 mois) continus au jour du sinistre au titre de son obligation de caution.

16.2 Définition de l'Invalidité Permanente Totale :

A la date de consolidation de l'état de santé de l'Assuré, et au plus tard trois ans après le début de son Incapacité Temporaire Totale, le Médecin conseil de l'Assuré fixe le taux d'incapacité permanente de l'assuré sur la base du tableau ci-après.

Si l'Assuré exerce une activité professionnelle rémunérée au jour du sinistre, ce taux est déterminé en fonction de son taux d'incapacité fonctionnelle et professionnelle.

Si l'Assuré est Sans activité professionnelle rémunérée au jour du sinistre, ce taux est déterminé en fonction du taux d'incapacité fonctionnelle.

Le taux d'incapacité fonctionnelle :

Ce taux est apprécié en dehors de toute considération professionnelle. Il tient compte uniquement de la diminution de la capacité physique ou mentale de l'Assuré, suite à son accident ou à sa maladie, par référence au barème d'évaluation des taux d'incapacité en droit commun (édition du concours médical la plus récente au jour de l'expertise).

Le taux d'incapacité professionnelle :

Ce taux est apprécié en fonction du degré et de la nature de l'incapacité totale de l'Assuré par rapport à sa profession. Il tient compte de la capacité de l'Assuré à l'exercer antérieurement à l'accident ou à la maladie (suivant la formule choisie), des conditions d'exercice normales de sa profession et de ses possibilités d'exercice restantes, sans considération des possibilités de reclassement dans une profession différente.

TAUX D'INCAPACITÉ DU CONTRAT D'ASSURANCE :

Taux d'incapacité professionnelle	60	70	80	90	100
30	48%	53%	58%	62%	67%
40	52%	58%	64%	69%	74%
50	56%	63%	68%	74%	79%
60	60%	66%	73%	79%	84%
70	63%	70%	77%	83%	89%
80	66%	73%	80%	87%	93%
90	69%	76%	83%	90%	97%
100	71%	79%	86%	93%	100%

Si le taux d'incapacité fixé sur la base de ce tableau est égal ou supérieur à 66%, l'Assuré est en Invalidité Permanente Totale et les prestations de l'Assureur sont maintenues. Si le taux d'incapacité fixé sur la base de ce tableau est inférieur à 66%, aucune prestation n'est due par l'Assureur.

16.3 Prestations pour les garanties ITT et IPT :

a) Délai d'attente :

L'incapacité de travail quelle qu'en soit la durée, survenant au cours des six mois suivant la date de prise d'effet des garanties, ne peut donner lieu à aucune indemnisation au titre des garanties Incapacité Temporaire Totale et Invalidité Permanente Totale.

Cette disposition ne s'applique pas aux incapacités dont la cause est accidentelle.

b) Délai de franchise pour la garantie Incapacité Temporaire Totale :

Les prestations sont dues à l'issue d'un délai de franchise de 90 (quatre-vingt-dix) jours d'incapacité totale et continue d'activité qui n'est jamais indemnisé. Ce délai débute au premier jour de chaque Incapacité Temporaire Totale. Il n'est pas appliqué si, après une période d'incapacité totale d'activité indemnisée par l'Assureur, l'Assuré a repris une activité pendant moins de 90 (quatre-vingt-dix) jours et si l'Assuré est de nouveau en incapacité totale d'activité pour le même accident ou la même maladie (selon l'option choisie).

c) Montant des prestations :

Base de calcul :

L'Assureur prend en charge, pendant la durée de l'arrêt de travail et après application du délai de franchise, le paiement des échéances de crédit venant à échéance selon le fonctionnement normal du contrat de crédit et la quotité assurée, au prorata du nombre de jours correspondant à l'arrêt total de travail, dans les limites indiquées au paragraphe ci-dessous.

Cas particulier :

- Modification des échéances à la hausse à l'initiative de l'Assuré, intervenue dans les 365 jours précédant la date du sinistre : l'Assureur retiendra, pour assiette de calcul de la prestation, le montant de l'échéance précédant l'augmentation.
- Modification des échéances à la baisse à l'initiative de l'Assuré : l'Assureur retiendra, pour assiette de calcul de la prestation, le montant de la nouvelle échéance,

• Si l'Assuré exerce une activité professionnelle rémunérée au jour du sinistre :

L'Assureur verse 100% de la base de calcul dans la limite de 166 € (cent soixante-six euros) par jour si un seul prêt est garanti, et 233 € (deux cent trente-trois euros) par jour, si plusieurs prêts sont garantis en Incapacité Temporaire Totale et Invalidité Permanente Totale au titre du contrat.

- Si l'Assuré est Sans activité professionnelle rémunérée au jour du sinistre : L'Assureur verse 50% de la Base de calcul dans la limite de 166 € (cent soixante-six euros) par jour si un seul prêt est garanti, et 233 € (deux cent trente-trois euros) par jour, si plusieurs prêts sont garantis en Incapacité Temporaire Totale et Invalidité Permanente Totale au titre du contrat.

Ne sont pas pris en compte :

- les retards de paiement d'échéances, les pénalités ou intérêts de retard appliqués par le Prêteur,
- les augmentations d'échéance non prévues au contrat de prêt et intervenues moins de 6 mois avant l'Incapacité Temporaire Totale ou l'Invalidité Permanente Totale ou pendant l'Incapacité Temporaire Totale ou l'Invalidité Permanente Totale,
- le montant du capital pour les prêts relais et les prêts remboursables au terme (In Fine).

d) Fin des prestations Incapacité Temporaire Totale et Invalidité Permanente Totale

En complément des causes de cessation des garanties citées à l'article « DUREE DE L'ADHESION ET DES GARANTIES », les prestations ITT et IPT cessent :

- dès la reprise d'une activité professionnelle, y compris l'activité professionnelle exercée par l'Assuré au jour du sinistre, même à temps partiel,
- dès que l'Assuré ne se trouve plus en état Incapacité Temporaire Totale ou d'Invalidité Permanente Totale au sens du contrat,
- dès que l'Assuré ne justifie plus d'un arrêt de travail,

16.4 Déclaration de sinistre - Formalités à remplir :

En vue du règlement des prestations, il revient à l'Assuré (ou ses ayants-droit), à l'issue de la période de franchise et au plus tard dans le délai de 90 jours suivant cette date, de fournir les documents ci-après. A défaut de déclaration de sinistre dans ce délai, une déchéance partielle de garantie peut être appliquée, conformément à l'article L.113-2 4° du code des assurances, dès lors que cette déclaration tardive cause un préjudice à l'Assureur. La prise en charge débutera alors au jour de la réception du dossier complet par l'Assureur.

Le sinistre doit être déclaré à : CNP Assurances - TSA 10681 44968 Nantes CEDEX 9.

Les documents médicaux peuvent être adressés sous pli confidentiel au Médecin conseil de l'Assureur CNP Assurances- TSA 57161 – 75716 Paris Cedex 15.

Pièces à fournir pour tous les dossiers :

- une copie de la demande d'adhésion,
- le tableau d'amortissement en vigueur à la date du sinistre pour chaque prêt,
- une copie de l'offre ou du contrat de prêt,
- une attestation médicale remplie sur l'imprimé de l'Assureur par le médecin traitant de l'Assuré et lui-même,
- pour la caution : les pièces justifiant qu'elle se substitue à l'Emprunteur depuis au moins trois mois au jour du sinistre.

En cas d'accident ayant entraîné l'Incapacité Temporaire Totale:

- les pièces officielles (procès-verbal de police ou de gendarmerie) indiquant les circonstances de l'accident et établissant le lien de causalité entre l'accident et l'incapacité totale de travail ; la preuve du lien de causalité incombe à l'Assuré ou à ses ayants droit.

Doivent être produits en outre :

- ♦ Si l'Assuré est salarié :
 - au cours de la période indemnisée :
 - les bordereaux de paiement des prestations versées par l'organisme du régime social de l'Assuré et l'organisme de prévoyance complémentaire de l'Assuré,
 - les documents qui justifient de l'état d'Incapacité Temporaire Totale ou l'Invalidité Permanente Totale de l'Assuré,
 - la notification d'attribution de la pension d'invalidité ou rente accident du travail de l'Assuré par la Sécurité sociale ou tout organisme assimilé,
 - les justificatifs de paiement de pension d'invalidité ou rente accident du travail.
- ♦ Si l'Assuré est travailleur non salarié :
 - un certificat de non radiation de la chambre de commerce ou de métier, ou un extrait K bis, ou une attestation d'affiliation à une caisse de retraite,
 - un ou des certificats médicaux (validité 3 mois) précisant que l'Assuré est bien en ITT au sens du contrat, couvrant au minimum l'intégralité de la période de franchise,
 - les justificatifs de paiement de pension ou de rente d'invalidité.
- ♦ Si l'Assuré est Sans activité professionnelle :

- les certificats médicaux d'incapacité totale de travail.

Ces documents devront être libellés ou traduits en français et certifiés par un membre de la représentation légale française dans le pays d'origine du sinistre. Le versement des prestations est subordonné à la production de ces justificatifs.

En tout état de cause, les pièces justificatives émanant de la Sécurité sociale, organismes similaires ou de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées n'engagent pas l'Assureur et ne sauraient à elles seules justifier la réalisation du risque ITT et ou IPT.

Versement des prestations :

Les prestations sont versées mensuellement au prorata du nombre de jours d'incapacité justifiés. Les échéances trimestrielles, semestrielles ou annuelles sont décomposées en échéances mensuelles égales.

17. RISQUES EXCLUS

Décès : l'Assureur couvre tous les risques de décès, à l'exclusion :

- du suicide de l'Assuré lorsqu'il survient pendant la première année d'assurance à compter de la prise d'effet des garanties, sauf pour les prêts destinés à l'acquisition du logement principal de l'Assuré dans la limite du montant fixé par décret (120 000 euros au 1^{er} janvier 2004) ;
- de sinistres résultant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'Assuré visés à l'article L.113-1 du code des assurances ;
- des risques de navigation aérienne autres que ceux encourus pour des vols entrepris à bord d'un appareil muni d'un certificat valable de navigabilité et conduit par un pilote possédant un brevet et une licence non périmée, ce pilote pouvant être l'Assuré lui-même ;
- des matchs, courses, paris, compétitions sportives auxquels participe l'Assuré, à titre professionnel ou sous contrat rémunéré ;
- des accidents de la circulation résultant de la consommation par l'Assuré, de boissons alcoolisées constatée par une alcoolémie égale ou supérieure au taux réglementaire prévu en matière d'accident de la circulation, en vigueur à la date du sinistre ;
- des sports aériens qui nécessitent ou non l'utilisation d'un engin à moteur se rapportant à des compétitions, démonstrations, acrobaties, raids, tentatives de records, vol sur prototypes, vol d'essai, sauts effectués avec des parachutes non homologués, vol sur ailes volantes, deltaplane, parachutisme ascensionnel, parapente ;
- les conséquences de participation à des compétitions, démonstrations, acrobaties, raids, rallyes de vitesse, nécessitant l'utilisation d'un engin à moteur ;
- des rixes auxquelles l'Assuré participe de façon active, sauf les cas de légitime défense, d'assistance à personne en danger et d'accomplissement du devoir professionnel ;
- des conséquences d'une guerre civile ou étrangère, d'une insurrection, d'une émeute, d'un attentat, d'un acte de terrorisme, quel que soit le lieu où se déroule cet événement et quels qu'en soient les protagonistes, dès lors que l'Assuré y prend une part active, sauf pour les militaires, les gendarmes, les policiers, les pompiers, y compris volontaires, et les démineurs dans l'exercice de leur profession ou de leur fonction ;
- des conséquences d'actes de nature terroriste perpétrés au moyen de, ou utilisant directement ou indirectement, toute matière radioactive ou d'origine chimique ou bactériologique ou virale.

Perte Totale et Irréversible d'Autonomie :

Sont exclus les risques listés pour la garantie Décès (hormis l'exclusion concernant le suicide) ainsi que les suites et conséquences :

- de maladies ou d'accidents qui sont le fait volontaire de l'Assuré ou de celles qui résultent de tentatives de suicide ou de mutilation volontaire, ou de refus de se soigner au sens de l'article L.324-1 du code de la Sécurité sociale ;
- des accidents résultant de l'usage par l'Assuré de stupéfiants, de substances médicamenteuses en dehors des limites de prescription médicale ;
- de la participation de l'Assuré à toutes compétitions (et leurs essais) comportant l'utilisation de véhicules ou d'embarcations à moteur,
- les conséquences d'effets directs ou indirects d'explosion, de dégagements de chaleur, d'inhalations ou d'irradiation provenant de transmutations de noyaux d'atomes.

Est exclue la PTIA qui survient alors que l'Assuré est en préretraite ou en retraite, quelle qu'en soit la cause, y compris pour inaptitude au travail.



Incapacité Temporaire Totale et Invalidité Permanente Totale: Sont exclus les risques listés pour la garantie Décès (hormis l'exclusion concernant le suicide), et pour la garantie Perte Totale et Irréversible d'Autonomie, ainsi que les suites et conséquences :

- d'une affection psychiatrique, affection psychotique, affection névrotique, dépression nerveuse, syndrome anxi-o-depressif, état dépressif, anxiété, sauf si cette affection a nécessité une hospitalisation de plus de 15 jours continus pendant cette incapacité ou si l'Assuré a été mis par jugement sous tutelle ou curatelle ;
- d'une atteinte vertébrale ou discale ou radiculaire : lumbago, lombalgie, sciatalgie, cruralgie, névralgie cervico brachiale, protrusion discale, hernie discale, dorsalgie, cervicalgie, coccygodynie, sauf si cette atteinte nécessite une intervention chirurgicale pendant cette incapacité.

18. TERRITORIALITE

Pour tous les voyages et séjours dans des lieux autres que les pays de l'Union Européenne, les DROM-COM, les pays limitrophes de la France métropolitaine:

- le risque de décès est couvert sous réserve que les pièces demandées à l'article « GARANTIE DECES » soient fournies par la représentation française (consulat ou ambassade) du pays concerné,
- les risques de PTIA, Invalidité AERAS, ITT et IPT sont également couverts sous réserve que la preuve soit fournie au moyen de documents établis par l'autorité médicale locale et visés par le médecin attaché à la représentation française (consulat ou ambassade) du pays concerné et sous réserve de la possibilité de contrôle par l'Assureur dans les conditions prévues à l'article « CONTRÔLE MEDICAL ».

A défaut, les garanties seraient maintenues mais le droit aux prestations serait suspendu jusqu'au retour en France métropolitaine, dans les DROM-COM, dans un pays de l'Union Européenne, ou un pays limitrophe de la France métropolitaine.

19. CONTRÔLE MÉDICAL

Les décisions du Médecin conseil de l'Assureur relatives à la Perte Totale et Irréversible d'Autonomie, à l'Invalidité AERAS, à l'Incapacité Temporaire Totale et Invalidité Permanente Totale ne sont pas liées à celles de la Sécurité sociale.

L'Assureur se réserve le droit de vérifier les déclarations et de contester les conclusions des certificats médicaux qui lui sont fournis.

Il peut alors faire contrôler à ses frais, par un médecin, l'état de santé de l'Assuré. Ce contrôle médical peut avoir lieu en présence d'un médecin au choix de l'Assuré et à ses frais. Si l'Assuré s'oppose à ce contrôle, il perd droit aux prestations.

Les frais éventuellement engagés par l'Assuré pour se rendre à la convocation de l'Assureur en vue d'une visite médicale restent à la charge de l'Assuré.

En outre, l'Assureur se réserve le droit d'effectuer pendant toute la durée de l'Invalidité AERAS, de l'ITT et de l'IPT, des contrôles médicaux auprès d'un médecin désigné par lui et à ses frais. Les conclusions de ces contrôles peuvent conduire à une cessation de prise en charge par l'Assureur. Si après l'un de ces contrôles, la décision de l'Assuré est contestée par l'Assuré, une procédure de tierce expertise peut être demandée par l'Assuré selon les modalités prévues à l'article « PROCEDURE DE TIERCE EXPERTISE ».

Si l'Assuré refuse de se soumettre à la visite médicale ou s'il ne peut être joint par défaut de notification de changement d'adresse, la prise en charge est suspendue et reprendra le cas échéant à compter de la date de la visite médicale.

20. PROCEDURE DE TIERCE EXPERTISE

L'Assuré qui conteste la décision de l'Assuré suite à un contrôle médical, sauf si cette décision est la conséquence d'une fausse déclaration, peut demander l'ouverture d'une procédure de tierce expertise dans les douze mois suivant la date à laquelle la décision de l'assureur lui sera notifiée. Cette demande doit être formulée par écrit.

Pour ce faire, l'Assuré doit retourner à l'Assureur le document «PROCÉDURE DE TIERCE EXPERTISE EN CAS DE SINISTRE» dans les trois mois suivant son envoi par l'Assureur. Sur ce document l'Assuré indiquera les coordonnées du médecin qu'il désigne pour le représenter dans cette procédure et s'engagera à prendre en charge les frais et honoraires de son médecin ainsi que la moitié des frais et honoraires du médecin tiers expert, et ce qu'elle que soit l'issue de la procédure.

A réception, l'Assureur invite le Médecin contrôleur à désigner plusieurs médecins tiers experts et soumet les noms et coordonnées de ces praticiens au médecin de l'Assuré, afin que ce dernier choisisse, parmi ces noms, le médecin tiers expert à qui sera confiée la mission de procéder à un nouvel examen. A défaut d'entente sur la désignation d'un médecin tiers, la procédure prend fin.

Les conclusions du médecin tiers expert s'imposent aux parties, sans préjudice des recours qui pourront être exercés par les voies de droit.
En tout état de cause, les parties conservent le droit de saisir les tribunaux.

21. RECLAMATION, MEDIATION ET LITIGE

Tout litige né de l'exécution, de l'inexécution ou de l'interprétation du présent contrat sera de la compétence exclusive des juridictions françaises. L'Assureur et le Prêteur s'engagent à utiliser la langue française pendant toute la durée de l'adhésion.

Pour toute réclamation relative à l'adhésion de l'Assuré, ce dernier ou ses ayants droit peut(vent) s'adresser pendant la durée de validité de la décision, à CNP Assurances – Département Gestion Emprunteurs - Service Souscriptions – TSA 57161 – 4, place Raoul Dautry – 75716 PARIS Cedex 15.

Pour toute réclamation relative à un sinistre, l'Assuré ou ses ayants droit peut(vent) s'adresser à CNP Assurances – Service réclamations - TSA 10681 - 44968 Nantes Cedex 9. En cas de désaccord avec une décision de l'Assureur, et après avoir épuisé les voies de recours auprès de ce dernier, l'Assuré ou ses ayants droit pourront saisir le Médiateur de l'Assurance par courrier à l'adresse suivante : La Médiation de l'Assurance - TSA 50 110 – 75441 Paris Cedex 09, ou sur le site internet : www.mediation-assurance.org. L'avis du Médiateur ne s'impose pas aux parties en litige, qui conservent le droit de saisir les tribunaux. Attention : le Médiateur n'est pas habilité à se prononcer sur les conditions d'adhésion dans l'assurance. La saisine du Médiateur n'interrompt pas le délai de prescription défini à l'article « DELAIS DE PRESCRIPTION ».

22. DELAI DE PRESCRIPTION

Conformément aux articles L.114-1 et L.114-2 du code des assurances : toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites dans le délai de deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là ;
- quand l'action de l'Assuré/Adhérent contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier. La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'Assuré décédé. Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions ci-dessus, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'Assuré.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée par l'Assureur à l'Adhérent/Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'Adhérent/Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont :

- La citation en justice, le commandement, la saisie, l'acte du débiteur par lequel celui-ci reconnaît le droit de celui contre lequel il prescrivait et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre ;
- La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait ;
- La demande en justice, même en référé, y compris lorsqu'elle est portée devant une juridiction incomptente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure ;
- Une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

23. COTISATIONS – CONDITIONS DE RÉGLEMENT

La cotisation est calculée sur le capital initial assuré, pondéré de la quotité, quel que soit le montant débloqué, en fonction de l'âge de l'Assuré à la date d'effet des garanties, des éventuelles majorations (surprises) applicables au regard des garanties demandées et de l'étude de la demande de l'Assuré.

Après un remboursement anticipé partiel, la cotisation est calculée sur le montant suivant :

(capital initial – remboursement anticipé partiel) x quotité assurée
Elle est due dès la date d'effet des garanties et est payable périodiquement lors de chaque échéance de remboursement du prêt.

Le montant de la première cotisation est calculé en fonction de la durée écoulée entre la date de prise d'effet des garanties et le premier prélèvement de cotisation. La cotisation est prélevée par le Prêteur en même temps que les échéances de prêt. Pour les crédits « Tous engagements » définis à l'article « CONDITIONS



D'ADHESION », les cotisations sont prélevées par CBP par prélèvement annuel sur le compte de l'Emprunteur.

Pour les prêts avec différé en capital et en intérêts, la cotisation d'assurance est également due dès la date d'effet des garanties.

Le taux de cotisation, taxes en vigueur comprises, est constant pendant toute la durée du prêt. Il ne subit pas de réduction à la fin des garanties PTIA, Invalidité AERAS, ITT et IPT.

Conformément à l'article L.141-3 du code des assurances, le Prêteur peut exclure du contrat un Adhérent qui cesse de payer ses cotisations. Cette exclusion ne peut intervenir qu'au terme d'un délai de quarante jours à compter de l'envoi par le Prêteur d'une lettre recommandée de mise en

demeure adressée au plus tôt dix jours après la date d'exigibilité des cotisations.

24. BLOCTEL

En application de l'article L.223-2 du code de la consommation, l'assuré a le droit de s'inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique, ce qui lui permet de ne pas être démarché par des professionnels avec lesquels il n'a pas de contrats en cours (modalités sur le site www.bloctel.gouv.fr).

CNP Assurances - société anonyme au capital de 686 618 477 euros entièrement libéré - 341 737 062 RCS Paris - Siège social : 4 place Raoul Dautry - 75716 PARIS CEDEX 15 – Tél : 01 42 18 88 88 – www.cnp.fr – Entreprise régie par le code des assurances – GROUPE CAISSE DES DEPOTS

BPCE Vie - société anonyme au capital de 161 469 776 euros - 349 004 341 RCS Paris - Siège social : 30, avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris France - Entreprise régie par le code des assurances. Filiale de Natixis Assurances

BPCE - société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 155 742 320 euros inscrite au RCS Paris N° 493 455 042, Siège social : 50, avenue Pierre Mendès France -75201 Paris Cedex 13 - intermédiaire en assurance inscrit à l'ORIAS sous le N°08 045 100

Banque Populaire Grand Ouest - Société anonyme coopérative de Banque Populaire à capital variable – Siège social : 15 Boulevard de la Boutière – CS 26858 Saint Grégoire Cedex – 857 500 227 RCS Rennes – Intermédiaire en assurance immatriculé à l'ORIAS sous le n°07 004 504. Banque Populaire Grand Ouest exploite la marque Crédit Maritime.

18_10_2256C_2253Z

La Convention AERAS (s'Assurer et Emprunter avec un Risque Aggravé de Santé)

La convention AERAS, signée entre les professionnels de la banque et de l'assurance, des associations de malades et de consommateurs et les Pouvoirs Publics, a pris effet en Janvier 2007, pour faciliter l'accès au crédit des personnes présentant un risque aggravé de santé. Cette convention a été révisée en février 2011, pour apporter de nouvelles avancées par rapport à l'engagement précédent.

1 -Qui est concerné et qu'est-ce qu'un risque aggravé de santé ?

Lorsque vous souhaitez emprunter, vous avez dans la plupart des cas à souscrire une assurance emprunteur pour protéger la banque et vous-même (voire vos héritiers) contre les risques de décès et d'invalidité.

Les engagements pris dans la convention AERAS vous concernent si vous présentez pour l'assurance un risque aggravé de santé. Cela signifie que votre état de santé (ou votre handicap) actuel ou passé, pourrait éventuellement vous empêcher d'obtenir une couverture d'assurance aux conditions standards.

2 -Où puis-je m'informer sur les dispositions de la convention AERAS ?

Vous trouverez une information complète sur la Convention AERAS sur les sites internet www.lesclesdelabanque.com ou sur le site officiel www.aeras-info.fr. A partir de ce site, vous pouvez télécharger gratuitement le texte intégral de la convention AERAS. Vous pouvez également obtenir des informations sur le site de votre Banque Populaire www.banquepopulaire.fr ou contacter votre agence qui vous communiquera les coordonnées du référent AERAS de votre Banque Populaire.

3 -Comment est respectée la confidentialité des informations concernant ma santé ?

La convention AERAS réaffirme l'obligation de confidentialité des informations personnelles concernant votre santé. Vous êtes censé répondre seul au questionnaire de santé, qu'il s'agisse d'un formulaire papier ou d'un document électronique sécurisé. Par souci de confidentialité, votre conseiller Banque Populaire ne vous assistera qu'à votre demande.

Le questionnaire médical que vous avez à remplir comporte des questions précises sur des événements relatifs à votre état de santé et en aucun cas ne fait référence aux aspects intimes de votre vie privée. Vous pouvez insérer votre questionnaire, une fois rempli, dans une enveloppe cachetée et seul le service médical de l'Assureur en prendra connaissance. S'il a besoin d'informations complémentaires, il prendra contact avec vous pour vous demander des examens médicaux spécifiques.

4 -Comment la convention AERAS s'applique-t-elle aux prêts immobiliers et aux prêts professionnels ?

Si votre état de santé ne vous permet pas d'être assuré par le contrat de l'Assureur aux conditions standard, votre dossier sera automatiquement examiné à un 2ème niveau par un service médical spécialisé. Vous n'avez rien à faire. Si, à l'issue de cet examen, une proposition d'assurance ne peut toujours pas vous être établie, votre dossier sera examiné, automatiquement et sans intervention de votre part, par un 3ème niveau national, constitué d'experts médicaux de l'assurance. Cet ultime examen ne concerne que les prêts immobiliers et les prêts professionnels répondant aux conditions suivantes : -montant maximum : 320 000 € (les crédits relais étant exclus de ce plafond lorsqu'il s'agit de l'acquisition de la résidence principale)

-votre âge en fin de prêt n'excède pas 70 ans.

A défaut d'accord de l'assurance au 3ème niveau : voir question 9

5 -Que se passe-t-il si, en raison de mon état de santé et de mes revenus, le coût de l'assurance est trop élevé ?

La convention AERAS a prévu la prise en charge par les professionnels d'une partie des surprimes éventuelles pour les personnes aux revenus modestes, dans le cadre de l'achat d'une résidence principale ou d'un prêt professionnel.

Vous pouvez bénéficier de ce dispositif si votre revenu ne dépasse pas un plafond fixé en fonction du nombre de parts de votre foyer fiscal et du Plafond de la Sécurité Sociale (PSS) :

- revenu < 1 fois le PSS si votre nombre de parts est 1
- revenu < 1,25 fois le PSS, si votre nombre de parts est de 1,5 à 2,5
- revenu < 1,5 fois si votre nombre de parts est 3 ou plus.

Si vous entrez dans une des catégories ci-dessus, votre prime d'assurance ne représentera pas plus de 1,4 point dans le taux effectif global de votre emprunt.

Si vous êtes éligibles à ce dispositif, si vous avez moins de 35 ans et si vous bénéficiez d'un PTZ+, les surprimes d'assurance de ce prêt seront intégralement prises en charge par les professionnels.

6 – Que prévoit la convention AERAS pour le risque d'invalidité ?

Dans votre intérêt, comme dans celui de la banque, il est préférable que le risque d'invalidité soit couvert par les garanties adaptées pour les prêts immobiliers et professionnels. En effet, au cours du remboursement du crédit, votre état de santé peut se dégrader. Cette situation peut entraîner éventuellement un déséquilibre de vos revenus et donc de votre budget.

Les assureurs étudient systématiquement les demandes d'assurance invalidité dès lors qu'elle est souscrite. Ils vous proposeront:

- si la couverture du risque invalidité n'est pas possible, au minimum la couverture du risque de perte totale et irréversible d'autonomie,

- si elle est possible, une garantie invalidité :

- o aux conditions standard avec le cas échéant, exclusion(s) et/ou surprime ;
- o spécifique telle que prévue par la Convention AERAS. Lorsqu'elle est proposée, cette garantie ne comporte aucune exclusion concernant la pathologie déclarée par l'assuré.

A défaut, les assureurs vous proposeront au minimum la couverture du risque de perte totale et irréversible d'autonomie.

7 – Suis-je obligé d'accepter le contrat d'assurance groupe proposé par ma Banque Populaire ?

Si le contrat d'assurance groupe de votre banque populaire ne vous apporte pas une réponse satisfaisante, vous pouvez en proposer un autre. Les banques se sont engagées à accepter un contrat individuel d'assurance décès et invalidité que vous pourriez souscrire directement auprès d'un assureur, dès lors que ce contrat présente un niveau de garantie équivalent au contrat groupe. Les conditions d'emprunt du crédit seront les mêmes qu'elle que soit la solution d'assurance retenue. Sachez cependant que les taux d'intérêt peuvent néanmoins évoluer pendant la durée d'instruction de votre dossier d'assurance.

8 -Quel est le délai de traitement des demandes de prêt avec la convention AERAS ?

Les professionnels de l'assurance et de la banque se sont engagés à donner une réponse à votre demande de prêt immobilier dans un délai global de 5 semaines pour un dossier complet, dont 3 semaines maximum pour la réponse de l'assureur et 2 semaines maximum pour celle de la banque après connaissance de votre acceptation de la proposition de l'assurance.

Les professionnels de la banque s'engagent, dans la convention AERAS, à vous informer par écrit de tout refus du prêt qui aurait pour seule origine un problème d'assurance. Si l'assurance vous est refusée, vous pouvez, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un médecin de votre choix, prendre contact avec le médecin de l'assureur, pour obtenir des précisions sur les raisons médicales du refus.

Bon à savoir

Vous pouvez anticiper la question de l'assurance, notamment si vous pensez présenter un risque aggravé de santé. Ainsi, avant même d'avoir signé une promesse de vente ou sans attendre que votre demande de prêt soit complétée vous pouvez déposer une demande de couverture, auprès de votre banque ou d'une entreprise d'assurance. Cette anticipation vous permettra d'avoir une décision d'assurance avant que votre projet immobilier soit bouclé. Dans ces conditions, si vous obtenez un accord d'assurance pour garantir un crédit immobilier, cet accord est valable 4 mois, et il reste acquis même si, pendant ces 4 mois, le logement à financer par le crédit change.

9 -Que faire si l'accord de l'assurance ne peut être obtenu ?

Sans assurance emprunteur possible pour garantir votre prêt (ou si ses garanties paraissent insuffisantes pour le succès de votre opération), la Banque Populaire va chercher d'autres moyens pour vous permettre de réaliser votre projet. Elle essaiera avec vous, à la place de l'assurance, de trouver une garantie alternative ou complémentaire. Il peut s'agir par exemple d'une garantie personnelle, comme la caution d'une personne solvable, d'une garantie réelle comme le nantissement d'un capital placé, de la délégation d'un contrat d'assurance-vie ou de prévoyance individuelle, ou encore d'une hypothèque sur un bien immobilier autre que le bien à financer. Dans tous les cas, c'est la Banque Populaire qui appréciera la valeur de cette garantie alternative. Une fiche d'information a été créée sur les garanties alternatives. Vous pouvez la demander auprès de votre Banque Populaire.

10 -Que faire en cas de litige ?

Si vous pensez que les mécanismes de la convention AERAS n'ont pas correctement fonctionné, vous pouvez dans un premier temps vous adresser à votre agence ou au service relation clientèle de votre Banque Populaire. Si le litige persiste, vous pourrez faire appel à une commission de médiation.

Elle est chargée d'examiner les réclamations individuelles qui lui sont transmises ; elle facilite la recherche d'un règlement amiable du différend et favorise le dialogue si besoin, entre votre médecin et le médecin conseil de l'assureur. Pour déposer un recours auprès de la commission de médiation, vous devez écrire à l'adresse suivante en joignant les copies de tous les documents utiles :

Commission de médiation de la convention AERAS
61, rue Taitbout
75009 PARIS

01/2012

Accusé de réception d'une notification par la SAFER NIE

Accusé de réception avec fixation du délai de réponse [1]

Date de début du délai : 17/01/2019

Date limite de réponse : 15/03/2019

Références de la notification

Emetteur : Marine BRARD/CL (marine.brard.61047@notaires.fr) [code CRPCEN : 061047] le 16/01/2019

SAFER Destinataire : NIE

(Message N°00002)

Identifiant SAFCOM : NO 61 19 0114 01

Version DIA : 1



Notification dématérialisée : formulaire simplifié

Type de formulaire : A
Code d'envoi : Nouvelle DIA [1]

Références de la notification

Emetteur : Marine BRARD/CL (marine.brard.61047@notaires.fr) [code CRPCEN : 061047] le 16/01/2019
SAFER Destinataire : NIE
(Message N°00002)
Version DIA : 1

Nature de l'acte : Vente

Etude de Maître SCP CHAIX-CHAMPETIER

Tel : 0233984353
Fax : 0233960943
Mail : chaix.champetier@notaires.fr
Notaire à :
0024 , RUE Henri Véniard B.P. 15
Code commune : 169
Département : 61
61100 FLERS

Responsable du dossier : Maître Pierre CHAIX
Tel : 0233984351
Fax : 0233960943
Mail : chaix.champetier@notaires.fr

Vendeur

Monsieur Christian Hervé Michel Marie GORET
Né le 06/07/1958 à ATHIS VAL DE ROUVRE
Nationalité : française

Lieu dit La Bissonnière
Code commune : 007
Département : 61
61430 ATHIS VAL DE ROUVRE
Profession : retraité []

Acquéreur

Monsieur Jérôme Yannick François HAMARD
Né le 17/11/1984 à DOMFRONT
Nationalité : française

Lieu dit lieudit "La Caillièvre" LA CARNEILL
Code commune : 007
Département : 61
61430 ATHIS VAL DE ROUVRE

Profession : Exploitant agricole ou ouvrier agricole [1100]
 Note : ACQUISITION PAR LOCATAIRE EN PLACE

Localisation et désignation des biens

Dépt	Commune	Lieu-dit	Section	N° Plan	Superficie	Nature	Zone d'urbanisme	Division
61	ATHIS VAL DE ROUVRÉ	Le pré de la Font Athis	G	125	1 ha 3 a 90 ca	Prés- sans précision [020]	Richesses naturelles (POS) [NC]	non
61	ATHIS VAL DE ROUVRÉ	Les grands Bordeaux	G	385	0 ha 10 a 30 ca	Prés- sans précision [020]	Richesses naturelles (POS) [NC]	non
61	ATHIS VAL DE ROUVRÉ	Les grands Bordeaux	G	521	0 ha 20 a 40 ca	Prés- sans précision [020]	Richesses naturelles (POS) [NC]	non
61	ATHIS VAL DE ROUVRÉ	La Bissonnière	G	395	0 ha 0 a 69 ca	Sol- sans précision [130]	Richesses naturelles (POS) [NC]	non
61	ATHIS VAL DE ROUVRÉ	La Bissonnière	G	396	0 ha 0 a 29 ca	Sol- sans précision [130]	Richesses naturelles (POS) [NC]	non
61	ATHIS VAL DE ROUVRÉ	Le plant Athis	G	522	0 ha 46 a 0 ca	Prés- sans précision [020]	Richesses naturelles (POS) [NC]	non

Superficie totale : 1 ha 81 a 58 ca

Présence de bâti

(présence de bâtiment d'exploitation.)

Bâtiments d'exploitation non accompagnés d'habitation (y compris serres, hangar isolé,...) [3] (le bâti correspond à une stabulation VOIR ANNEXE POUR BORNAGE ET DIVISION CADASTRALE POUR PARCELLE G 521 et 522)

Prix principal et charges de l'acquéreur

Prix principal

Montant Principal :(Quarante six mille sept cent cinquante euros) (46750.00)

Montant TVA :

Base TVA :

Modalité de paiement :Paiement comptant [1]

Charges de l'acquéreur

Commission agence : 0.00

Frais de négociation : 0.00

Autres frais

- FRAIS ACTE NOTARIE ENVIRON : 4900.00

Date et condition d'entrée en jouissance

Date d'entrée en jouissance : à la date de signature

Situation locative

Bail (partiel ou total) : total

Type de bail : oral

Montant du fermage 182.00

Date d'entrée : 01/11/2018 , Date de résiliation : , Durée du bail : 9

Expiration à signature : oui

Fermier

Monsieur Jérôme Yannick François HAMARD

Né le 17/11/1984 à DOMFRONT

Nationalité : française

Lieu dit lieudit "La Caillière" LA CARNEILL

Code commune : 007

Département : 61

61430 ATHIS VAL DE ROUVRE

Profession : Exploitant agricole ou ouvrier agricole [1100]

Droit de Préemption, Exemptions

ANNEXE SAFER VTE GORET/HAMARD

CESSION DE CONTRAT

La présente promesse de vente étant consentie par le PROMETTANT en considération de la personne du BENEFICIAIRE, celui-ci n'aura pas la possibilité d'en céder le bénéfice à une tierce personne.

DESIGNATION

Plusieurs parcelles de terre à prendre sur une propriété d'une plus grande superficie située à ATHIS VAL DE ROUVRE (Orne) lieudit "La Bissonnière"

- ATHIS DE L'ORNE ,

Cet immeuble consistant en : Plusieurs parcelles de terre agricoles sur lesquelles se trouve une stabulation.

BORNAGE

Conformément à l'article L.115-4 du Code de l'urbanisme, LE PROMETTANT déclare que le descriptif du terrain objet des présentes résulte d'un bornage effectué par le cabinet BELLANGER - SELARL de Géomètre Expert sise à FLERS (61100) 73 rue de la gare, le 3 octobre 2018. Un exemplaire du plan de bornage est demeuré ci-annexé.

Etant ici précisé qu'un plan d'alignement a été effectué par le cabinet BELLANGER susnommé, demeuré ci-après annexé.

DIVISION CADASTRALE

Les parcelles cadastrées section G numéros 521 et 522 proviennent de la division des parcelles cadastrées section G numéros 386 et 401, qui ont fait l'objet d'un document d'arpentage dont l'original sera déposé au bureau des hypothèques en même temps que la copie authentique de l'acte de réitération authentique des présentes ;
Les opérations de division sont résumées dans le tableau suivant :

Avant Division	Après Division	Parcelles restant la propriété de
	Parcelles objets des présentes	l'ancien propriétaire
Sect. N° Contenance	Sect. N° Contenance	Sect. N° Contenance
G 386 07ha 33a 50ca	G 521 0ha 20a 40ca	G 520 7ha 13a 10ca
G 401 0ha 97a 66ca	G 522 0ha 46a 00ca	G 52 3 0ha 51a 66ca

DESTINATION

Le PROMETTANT déclare que le BIEN est à usage agricole.

Le BENEFICIAIRE déclare vouloir maintenir cet usage.

PROPRIETE - JOUSSANCE

Le transfert de propriété n'aura lieu qu'à compter du jour de la signature de l'acte authentique de vente.
L'entrée en jouissance aura lieu le jour de la régularisation de l'acte authentique de vente, par la confusion sur la tête du BENEFICIAIRE des qualités de locataire et de propriétaire.

En effet, en vertu d'un bail verbal consenti par Monsieur Christian GORET au profit de Monsieur Jérôme HAMARD, ce dernier loue notamment les parcelles objet des présentes depuis le 1^{er} novembre 2018. Le fermage d'un montant de 100,00€ l'hectare a été stipulé payable à terme échu 1^{er} mars de chaque année.

Les parties feront leur affaire personnelle de tous comptes de prorata de loyers courus jusqu'à la réalisation des présentes ainsi que du remboursement éventuel de loyers d'avance ou dépôts de garantie.

CONTROLE DES STRUCTURES – OBTENTION AUTORISATION D'EXPLOITER

La présente vente est soumise à la condition suspensive stipulée au seul profit du BENEFICIAIRE, qui pourra seul y renoncer, de l'obtention, par ce dernier, d'une autorisation d'exploiter délivrée par la Direction Départementale des Territoires de l'Orne.

Il est ici précisé par le BENEFICIAIRE qu'il a déjà entrepris les démarches pour obtenir cette autorisation. En outre, il s'oblige à adresser au notaire copie de ladite autorisation d'exploiter dans les huit jours de l'obtention de celle-ci.

Toutefois, le PROMETTANT ne pourra pas se prévaloir du non-respect de cette obligation pour invoquer la caducité des présentes.

SERVITUDES

Le BENEFICIAIRE devra supporter les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever ce bien, sauf à s'en défendre, et profiter de celles actives s'il en existe, le tout à ses risques et périls, et sans recours contre le PROMETTANT qui déclare qu'il n'existe à sa connaissance aucune servitude sur ce BIEN à l'exception de celle pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, de l'urbanisme, de la loi et qu'il n'en a créée aucune.

Cependant, le PROMETTANT déclare que les parcelles objets des présentes sont surplombées par une ligne basse tension électrique, matérialisée sur le plan ci-joint. Cette ligne est supportée par deux poteaux en béton.

En cas de réalisation de la vente, le BENEFICIAIRE se trouvera subrogé dans les droits et obligations du PROMETTANT pouvant résulter de ces servitudes.

DROITS A PAIEMENT DE BASE

Le VENDEUR déclare qu'il était jusqu'à récemment un agriculteur actif et détenait un ticket d'entrée au titre du régime des droits à paiement de base.

Les droits à paiement de base associés aux terres objet de la présente vente, détenus par le VENDEUR ont été cédées au preneur en place.

Les parties reconnaissent avoir été informées de l'obligation de déposer en temps utile une demande de prise en compte du transfert de ticket d'entrée et de références historiques.

Accord SAFER pour la réalisation de la vente

Accord automatique à la fin du délai (FORCLUSION)

Code : Non-préemption automatique après délai de 2 mois [1]

Références de la notification

Emetteur : Marine BRARD/CL (marine.brard.61047@notaires.fr) [code CRPCEN : 061047] le 16/01/2019

SAFER Destinataire : NIE

(Message N°00002)

Identifiant SAFCOM : NO 61 19 0114 01

Version DIA : 1



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
ALENCON 1**

Numéro de dossier Télé@ctes : 201901358079

**Demande de renseignements n° 6104P01 2019H1148 (25)
déposée le 22/02/2019, par la SCP CHAIX - CHAMPETIER**

Réf. dossier : 48706 - RHF MB VENTE GORET/HAMARD

CERTIFICAT

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document(*) qui contient les éléments suivants:

- Pour la période de publication du 01/01/1969 au 09/10/2018 (date de mise à jour fichier)
 - [x] Il n'existe au fichier immobilier non informatisé que les seules formalités figurant sur les 3 faces de copies ci-jointes,
 - [x] Il n'existe qu'1 formalité indiquée dans l'état réponse ci-joint,
- Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande : du 10/10/2018 au 22/02/2019 (date de dépôt de la demande)
 - [x] Il n'existe qu'1 formalité indiquée au registre des dépôts concernant les immeubles requis.

A ALENCON 1, le 25/02/2019

Pour le Service de la Publicité Foncière,
Le comptable des finances publiques,
Franck TOUREL

(*) Le nombre de page(s) total figure en fin de document

Cet état est dématérialisé et transmis par Télé@ctes.

Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement, un droit d'accès et un droit de rectification.



A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M													
N	O	P	Q	R	S	T	U	V	W	X	Y	Z	N	O	P	Q	R	S	T	U	V	W	X	Y	Z	N	O	P	Q	R	S	T	U	V	W	X	Y	Z	N	O	P	Q	R	S	T	U	V	W	X	Y	Z
0	1	2	3	4	5	6	7	8	9				0	1	2	3	4	5	6	7	8	9			0	1	2	3	4	5	6	7	8	9			0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12		

FICHE N° 1 Commune ALES

NOM : GORET

né à Athis

- 16 -

06 07 1958

Autres fiches A créées au nom de l'intéressé

Nº _____ Cne

Nº _____ Cr

Prénoms : Christian, Hervé, Michel, Faïc

Epx : célibataire né le

Epx : calibraire né le _____ à _____

Epx : calibraire né le _____ à _____

Epx : _____ né le _____ à _____

L. — IMMEUBLES URBAINS

(Références aux fiches d'immeubles modèle B)

II. — IMMEUBLES RURAUX

Nº d'ordre	Section	Nº du plan	Nº d'ordre	Section	Nº du plan	Nº d'ordre	Section	Nº du plan
1	G	73	19			37		
2	C	387	20			38		
3	G	126	21			39		
4	G	127	22			40		
5	G	385	23			41		
6	G	390	24			42		
7	G	391	25			43		
8	G	392	26			44		
9	G	393	27			45		
10	G	394	28			46		
11	G	395	29			47		
12	G	396	30			48		
13	G	397	31			49		
14	G	398	32			50		
15	G	399	33			51		
16	G	400	34			52		
17	G	401	35			53		
18			36			54		

III. — FORMALITÉS CONCERNANT LES IMMEUBLES RURAUX

(Pour les formalités concernant les immeubles urbains, voir les fiches de chacun des immeubles dont les adresses figurent au tableau IV.)

A. — MUTATIONS ET SERVITUDES ACTIVES			B. — CHARGES, PRIVILÉGES ET HYPOTHÈQUES		
Immeubles	Dates, numéros et nature des formalités	Observations	Immeubles	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
1-2	1) 7 avril 1993, vol 1993 Pn° 815 Attestation acquisition de 25-02-1993, 2 ^e Allart après le décès le 21-12-1992 de GORET née le 01-02-1921 laissant le bâtonnaire héritier avec autres. EHAU - 1233 60 F (1 ^{er} part 2)		2.	1) 12 mai 1986, vol 1520 n° 25 Privilège de préteur de daviers. Effet jusqu'au 29-04-2003	Report of flt ² 1 CA
3-4-5-6-7 3.8.9.10.11- 2-13.15.16 6-14	2) 4 Avril 1996. Vol 1996 Pn : 930 flt ² 3. 4 ACQUISITION 14/3/1996. N ^e 8 eme lieu à Flers. du: BERTHO née le 10/12/1927. Prix: 180 000 F				
6-14	3) 22 juillet 1996 Vol 1996 n° 2070 Vente 6 juin 1996. 81 ^e Allart à GORET née 31.05.1961 et LE TOUZEY Son épouse née 12-02-1989. Prix 80 000 F apres division de	flt ²			
8-6-7.8.9.10 1.12-13.4.14.15	G 126 en G 390-391-392-393-394-395- 396 et 397 et de G 127 en G 398 et 399				
16	Le 28 Octobre 1997. Vol 1997 P- 3002 Vente. 27/9/1997. M° ALLART	flt ²			

II. — IMMEUBLES RURAUX (suite)							A. — MUTATIONS ET SERVITUDES ACTIVES (suite)			B. — CHARGES, PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES (suite)				
N° d'ordre	Section	N° du plan	N° d'ordre	Section	N° du plan	N° d'ordre	Section	N° du plan	Immeubles	Dates, numéros et nature des formalités	Observations	Immeubles	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
55		104			153					Notarié à Flers. à MARTIN melle				
56		105			154					16 4 1953 et son épouse BAYE R mée				
57		106			155					Le 31 12 1956. Prix 50000 F				
58		107			156					15-16-17 après division de G 399 en G 400 et G 401				
59		108			157									
60		109			158									
61		110			159									
62		111			160									
63		112			161									
64		113			162									
65		114			163									
66		115			164									
67		116			165									
68		117			166									
69		118			167									
70		119			168									
71		120			169									
72		121			170									
73		122			171									
74		123			172									
75		124			173									
76		125			174									
77		126			175									
78		127			176									
79		128			177									
80		129			178									
81		130			179									
82		131			180									
83		132			181									
84		133			182									
85		134			183									
86		135			184									
87		136			185									
88		137			186									
89		138			187									
90		139			188									
91		140			189									
92		141			190									
93		142			191									
94		143			192									
95		144			193									
96		145			194									
97		146			195									
98		147			196									
99		148			197									
100		149			198									
101		150			199									
102		151			200									
103		152												

A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	O	P	Q	R	S	T	U	V	W	X	Y	Z
A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	O	P	Q	R	S	T	U	V	W	X	Y	Z
0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	.	.	.	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	.	.	.
0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	.	.	.	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	.	.	.
A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	O	P	Q	R	S	T	U	V	W	X	Y	Z

FICHE N° 1 Commune ATHIS

Autres fiches A créées au nom de l'intéressé

NOM: BERTHO

Inca Pampal.

10 12 1927

Digitized by srujanika@gmail.com

No. _____ Cne. _____

No. _____ Cne. _____ No. _____ Cne. _____

J_0 C_{ns} N_2 C_{ne}

I - IMMEUBLES URBAINS

(Références aux fiches d'immeubles modèle B)

II - IMMEUBLES RURAUX

N° d'ordre	Section	N° du plan	N° d'ordre	Section	N° du plan	N° d'ordre	Section	N° du plan
1		<i>Indication</i>	19			37		
2	G	<i>186</i>	20			38		
3	G	<i>188</i>	21			39		
4	G	<i>187</i>	22			40		
5	G	<i>128</i>	23			41		
6	G	<i>129</i>	24			42		
7	G	<i>130</i>	25			43		
8	G	<i>181</i>	26			44		
9	G	<i>68</i>	27			45		
10	G	<i>80</i>	28			46		
11	F	<i>161</i>	29			47		
12	F	<i>162</i>	30			48		
13	F	<i>383</i>	31			49		
14	F	<i>384</i>	32			50		
15	G	<i>385</i>	33			51		
16	G	<i>386</i>	34			52		
17			35			53		
18			36			54		

III – FORMALITÉS CONCERNANT LES IMMEUBLES BUREAUX

(Pour les formalités concernant les immeubles urbains, voir les fiches de chacun des immeubles dont les adresses figurent au tableau I)

A — MUTATIONS SERVITUDES ACTIVES			B — CHARGES, PRIVILÉGES ET HYPOTHÉQUES		
Immeubles	Dates, numéros et nature des formalités	Observations	Immeubles	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
1 2 à 14	1) 19 Juillet 1961 - vol. 3376 - n° 29 dont part n° 2 attestation acquisition (mais forme liste n° 1 m.c. à la fiche de GRO VALET née à Lamballe le 20-10-1894).				
20-14	3) 27 Octobre 1962 - vol 3431 n° 1 attest n° 181				
3-4-5-6	Donation partage Acquisition 31 Juin fl 1'3				
9-10-11-12	1962 le 26/12/1962 Attestation à la titulaire				
3-14-15-16	de la fiche de ventes déclaré Total 94 500 NF.				
	Placage neuf joint trait de toutes fiche.				
	dition d'aliénor et d'hypothèque par	Décédé			
	BERTHON née à Paimpol le 22 Août				
	1883				
- 4-15	3) 4 Avril 1996 - Vol 1996 P n° 930 VENTE: 14/3/1996 - Mme Gomelieu a Félix à GORET n° 26 6/7/1958. Prix: 180 000 F	fl 1'2			
- 15-16	Après division de G-180 en G-385 et 386				

RELEVE DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1969 AU 09/10/2018

Page 178

N° d'ordre : 1	Date de dépôt : 14/11/2007	Référence d'enliassement : 6104P03 2007P3630	Date de l'acte : 02/10/2007
	Nature de l'acte : VENTE Rédacteur : NOT CHAIX / FLERS		

Disposition n° 1 de la formalité 6104P03 2007P3630 :

Disposant, Donateur					
Numéro	Désignation des personnes			Date de naissance ou N° d'identité	
1	BERTHO			10/12/1927	
Bénéficiaire, Donataire					
Numéro	Désignation des personnes			Date de naissance ou N° d'identité	
2	GORET			06/07/1958	
Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
2	TP	ATHIS-DE-L'ORNE	F 161 à F 162 F 202 F 233 G 68 G 80 G 125 G 128 à G 129 G 131 G 386		

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 77.446,25 EUR

CERTIFICAT DE DEPOT DU 10/10/2018 AU 22/02/2019

Date et Numéro de dépôt	Nature et Réacteur de l'acte	Date de l'acte	Créanciers/Vendeurs/Donateurs/Constituants "Prop.Imm./Contre"/Débiteurs/Acquéreurs/Donataires/Fiduciaires	Numéro d'archivage Provisoire
26/10/2018 D04506	PROCES-VERBAL DU CADASTRE 1709 X ADM POLE TOPOGRAPHIQUE ARGENTAN	25/10/2018	COMMUNE ATHIS VAL DE ROUVRE .	P02726

Le présent certificat des formalités acceptées au dépôt et en instance d'enregistrement au fichier immobilier sur les immeubles individuellement désignés dans la demande de renseignements est délivré en application de l'article 2457 du code civil.

Dernière page de la réponse à la demande de renseignements qui comporte 6 pages y compris le certificat.



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
ALENCON 1
CITE ADMINISTRATIVE
61007 ALENCON CEDEX
Téléphone : 0233327100
Télécopie : 0233325283
Mél. : spf.alencon1@dgfip.finances.gouv.fr

SCP CHAIX - CHAMPETIER
24 RUE HENRI VENIARD
BP 15
61100 FLERS

Vous trouverez dans la présente transmission :

- Les désignations des immeubles et des personnes issues de votre demande et prises en compte par le serveur Télé@ctes ainsi que celles connues de Fidji pour la délivrance des formalités suivis d'un sommaire des formalités publiées et reportées.
- La période d'interrogation est précisée en début de document.
- La réponse à votre demande de renseignements comportant : le certificat, les images des fiches antérieures à Fidji, le relevé des formalités publiées et le certificat de dépôt.

VOUS SOUHAITEZ DEPOSER UNE DEMANDE DE COMPLEMENTAIRE

Pour obtenir les informations complémentaires à la réponse initiale, il vous suffit d'indiquer la référence de la demande initiale(1), Fidji calculera automatiquement la date de début de la période de recherche(2) et reprendra l'ensemble des paramètres sur lesquels la réponse initiale a été formulée.

Pour télépublier un acte accompagné de la demande de complémentaire : la référence de la demande initiale suffit.

Même si votre acte n'entre pas dans le périmètre de Télé@ctes, une complémentaire peut être transmise, par dossier séparé, via Télé@ctes.

Si vous ne disposez pas de Télé@ctes, vous pouvez vous procurer l'imprimé 3240 à partir du site internet « www.impots.gouv.fr ».

VOUS SOUHAITEZ TRANSFERER UN DOSSIER

L'état réponse initial a été délivré via Télé@ctes

Transmettez tout le fichier dématérialisé à votre confrère qui nous transmettra uniquement la référence de la réquisition initiale(1) lors du dépôt d'un acte via Télé@ctes.

ou

L'état réponse initial a été délivré hors Télé@ctes

Transmettez tout le dossier papier (demande de renseignements, état-réponse) à votre confrère qui nous transmettra uniquement la référence de la réquisition initiale(1) lors du dépôt d'un acte via Télé@ctes.

NB : Une présentation des règles de délivrance des renseignements par les Services de la Publicité Foncière est diffusée sous forme d'une plaquette " La délivrance des renseignements " dont un exemplaire a été mis à la disposition de votre étude. Elle est également disponible sur votre intranet.

(1) La référence de la demande initiale est une information propre à Fidji, restituée automatiquement dans la " réponse du SPF " émanant de Télé@ctes. Elle figure également en entête du certificat du SPF, sous le format AAAA H XXXXX (XX), et au pied de chaque page sous le format AAAA H XXXXX.

(2) La réponse complémentaire couvre la période de la date de mise à jour fichier de la réponse initiale à la date de dépôt de la réquisition complémentaire.



Date : 25/02/2019

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 6104P01 2019H1148**PERIODE DE CERTIFICATION : du 01/01/1969 au 22/02/2019**PERSONNES PRISES EN COMPTE SUR LE SERVEUR Télé@ctes

Nom	Premier prénom	Deuxième prénom	Date de naissance	Lieu de naissance
GORET	CHRISTIAN	HERVE	06/07/1958	ATHIS VAL DE ROUVRE
BERTHO	MADELEINE	MARIE	10/12/1927	220 PAIMPOL

PERSONNES PRISES EN COMPTE POUR LA RECHERCHE FIDJ

Nom	Premier prénom	Deuxième prénom	Date de naissance	Lieu de naissance
GORET	CHRISTIAN	HERVE	06/07/1958	ATHIS VAL DE ROUVRE
BERTHO	MADELEINE	MARIE	10/12/1927	220 PAIMPOL

PERSONNES RETENUES POUR ETABLIR L'ETAT REPONSE

Nom	Premier prénom	Deuxième prénom	Date de naissance	Lieu de naissance
GORET	CHRISTIAN	HERVE	06/07/1958	ATHIS DE L ORNE
BERTHO	MADELEINE	MARIE	10/12/1927	PAIMPOL

IMMEUBLES PRIS EN COMPTE DANS LE SERVEUR Télé@ctes

Code	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
7	ATHIS-VAL DE ROUVRE	G 522		
7	ATHIS-VAL DE ROUVRE	G 521		
7	ATHIS-VAL DE ROUVRE	G 396		
7	ATHIS-VAL DE ROUVRE	G 395		
7	ATHIS-VAL DE ROUVRE	G 385		
7	ATHIS-VAL DE ROUVRE	G 125		
7	ATHIS-VAL DE ROUVRE	G 401		
7	ATHIS-VAL DE ROUVRE	G 399		
7	ATHIS-VAL DE ROUVRE	G 386		

Code	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
7	ATHIS-VAL DE ROUVRE	G 127		

IMMEUBLES RETENUS POUR ETABLIR L'ETAT REPONSE

Code	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
7	ATHIS-VAL DE ROUVRE	G 125		
		G 127		(*)
		G 385		(*)
		G 386		
		G 395 à G 396		(*)
		G 399		(*)
		G 401		
		G 521 à G 522		

(*) Paramètre inconnu de Fidji ou incomplet

FORMALITES PUBLIEES

N° d'ordre : 1 date de dépôt : 14/11/2007 références d'enliassement : 6104P03 2007P3630 Date de l'acte : 02/10/2007
nature de l'acte : VENTE

Cette réponse vous est transmise sous forme dématérialisée à votre demande.



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
ALENCON 1**

Numéro de dossier Télé@ctes : 202000379556

**Demande de renseignements n° 6104P01 2020H1399 (64)
déposée le 17/01/2020, par la SCP CHAIX - CHAMPETIER**

Réf. dossier : 57331 - RHF MB VENTE GORET/HAMARD

CERTIFICAT

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document(*) qui contient les éléments suivants:

- Pour la période de publication du 10/10/2018 au 27/05/2019 (date de mise à jour fichier)
 - [x] Il n'existe aucune formalité au fichier immobilier non informatisé,
 - [x] Il n'existe qu'1 formalité indiquée dans l'état réponse ci-joint,
- Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande : du 28/05/2019 au 17/01/2020 (date de dépôt de la demande)
 - [x] Il n'existe aucune formalité indiquée au registre des dépôts concernant les immeubles requis.

A ALENCON 1, le 27/01/2020

Pour le Service de la Publicité Foncière,
Le comptable des finances publiques,
Franck TOUREL

(*) Le nombre de page(s) total figure en fin de document

Cet état est dématérialisé et transmis par Télé@ctes.

Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement, un droit d'accès et un droit de rectification.



N° d'ordre : 1	Date de dépôt : 26/10/2018	Référence d'enliassement : 6104P03 2018P2726	Date de l'acte : 25/10/2018
Nature de l'acte : PROCES-VERBAL DU CADASTRE 1709 X Rédacteur : ADM POLE TOPOGRAPHIQUE / ARGENTAN			

Disposition n° 1 de la formalité 6104P03 2018P2726 : DIVISIONS de parcelles par PV du cadastre N° 1709 X

Immeuble Mère						Immeuble Fille					
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot
ATHIS-VAL DE ROUVRE	G	128				ATHIS-VAL DE ROUVRE	G	518 à 519			
ATHIS-VAL DE ROUVRE	G	386				ATHIS-VAL DE ROUVRE	G	520 à 521			
ATHIS-VAL DE ROUVRE	G	401				ATHIS-VAL DE ROUVRE	G	522 à 523			

Dernière page de la réponse à la demande de renseignements qui comporte 2 pages y compris le certificat.



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
ALENCON 1
CITE ADMINISTRATIVE
61007 ALENCON CEDEX
Téléphone : 0233327100
Télécopie : 0233325283
Mél. : spf.alencon1@dgfip.finances.gouv.fr

SCP CHAIX - CHAMPETIER
24 RUE HENRI VENIARD
BP 15
61100 FLERS

Vous trouverez dans la présente transmission :

- Les désignations des immeubles et des personnes issues de votre demande et prises en compte par le serveur Télé@ctes ainsi que celles connues de Fidji pour la délivrance des formalités suivis d'un sommaire des formalités publiées et reportées.
- La période d'interrogation est précisée en début de document.
- La réponse à votre demande de renseignements comportant : le certificat, les images des fiches antérieures à Fidji, le relevé des formalités publiées et le certificat de dépôt.

VOUS SOUHAITEZ DEPOSER UNE DEMANDE DE COMPLEMENTAIRE

Pour obtenir les informations complémentaires à la réponse initiale, il vous suffit d'indiquer la référence de la demande initiale(1), Fidji calculera automatiquement la date de début de la période de recherche(2) et reprendra l'ensemble des paramètres sur lesquels la réponse initiale a été formulée.

Pour télépublier un acte accompagné de la demande de complémentaire : la référence de la demande initiale suffit.

Même si votre acte n'entre pas dans le périmètre de Télé@ctes, une complémentaire peut être transmise, par dossier séparé, via Télé@ctes.

Si vous ne disposez pas de Télé@ctes, vous pouvez vous procurer l'imprimé 3240 à partir du site internet « www.impots.gouv.fr ».

VOUS SOUHAITEZ TRANSFERER UN DOSSIER

L'état réponse initial a été délivré via Télé@ctes

Transmettez tout le fichier dématérialisé à votre confrère qui nous transmettra uniquement la référence de la réquisition initiale(1) lors du dépôt d'un acte via Télé@ctes.

ou

L'état réponse initial a été délivré hors Télé@ctes

Transmettez tout le dossier papier (demande de renseignements, état-réponse) à votre confrère qui nous transmettra uniquement la référence de la réquisition initiale(1) lors du dépôt d'un acte via Télé@ctes.

NB : Une présentation des règles de délivrance des renseignements par les Services de la Publicité Foncière est diffusée sous forme d'une plaquette " La délivrance des renseignements " dont un exemplaire a été mis à la disposition de votre étude. Elle est également disponible sur votre intranet.

(1) La référence de la demande initiale est une information propre à Fidji, restituée automatiquement dans la " réponse du SPF " émanant de Télé@ctes. Elle figure également en entête du certificat du SPF, sous le format AAAA H XXXXX (XX), et au pied de chaque page sous le format AAAA H XXXXX.

(2) La réponse complémentaire couvre la période de la date de mise à jour fichier de la réponse initiale à la date de dépôt de la réquisition complémentaire.



Date : 27/01/2020

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 6104P01 2020H1399**PERIODE DE CERTIFICATION : du 10/10/2018 au 17/01/2020**PERSONNES PRISES EN COMPTE SUR LE SERVEUR Télé@ctes

Nom	Premier prénom	Deuxième prénom	Date de naissance	Lieu de naissance
GORET	CHRISTIAN	HERVE	06/07/1958	ATHIS VAL DE ROUVRE
BERTHO	MADELEINE	MARIE	10/12/1927	220 PAIMPOL

PERSONNES PRISES EN COMPTE POUR LA RECHERCHE FIDJ

Nom	Premier prénom	Deuxième prénom	Date de naissance	Lieu de naissance
GORET	CHRISTIAN	HERVE	06/07/1958	ATHIS VAL DE ROUVRE
BERTHO	MADELEINE	MARIE	10/12/1927	220 PAIMPOL

PERSONNES RETENUES POUR ETABLIR L'ETAT REPONSE

Nom	Premier prénom	Deuxième prénom	Date de naissance	Lieu de naissance
GORET	CHRISTIAN	HERVE	06/07/1958	ATHIS DE L ORNE
BERTHO	MADELEINE	MARIE	10/12/1927	PAIMPOL

IMMEUBLES PRIS EN COMPTE DANS LE SERVEUR Télé@ctes

Code	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
7	ATHIS-VAL DE ROUVRE	G 522		
7	ATHIS-VAL DE ROUVRE	G 521		
7	ATHIS-VAL DE ROUVRE	G 396		
7	ATHIS-VAL DE ROUVRE	G 395		
7	ATHIS-VAL DE ROUVRE	G 385		
7	ATHIS-VAL DE ROUVRE	G 125		
7	ATHIS-VAL DE ROUVRE	G 401		
7	ATHIS-VAL DE ROUVRE	G 399		
7	ATHIS-VAL DE ROUVRE	G 386		

Code	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
7	ATHIS-VAL DE ROUVRE	G 127		

IMMEUBLES RETENUS POUR ETABLIR L'ETAT REPONSE

Code	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
7	ATHIS-VAL DE ROUVRE	G 125 G 127 G 385 G 386 G 395 à G 396 G 399 G 401 G 521 à G 522		(*) (*) (*) (*)

(*) Paramètre inconnu de Fidji ou incomplet

FORMALITES PUBLIEES

N° d'ordre : 1

date de dépôt : 26/10/2018

références d'enliassement : 6104P03 2018P2726

Date de l'acte : 25/10/2018

nature de l'acte : **PROCES-VERBAL DU CADASTRE 1709 X**

Cette réponse vous est transmise sous forme dématérialisée à votre demande.

Direction générale des finances publiques
 Cellule d'assistance du SPDC
 Tél : 0 810 007 830
 (prix d'un appel local à partir d'un poste fixe)
 du lundi au vendredi
 de 8h00 à 18h00
 Courriel : esi.orleans.ADspdc@dgfip.finances.gouv.fr



N° de dossier

Extrait cadastral modèle 1
 conforme à la documentation cadastrale à la date du 30/01/2020
 validité six mois à partir de cette date.

Extrait confectionné par l'office SCP Pierre CHAIX et Corinne CHAMPETIER

SF2000511501

DESIGNATION DES PROPRIETES

Département : 061					Commune : 007	Athis-Val de Rouvre			
Section	N° plan	PDL	N° du lot	Quote-part Adresse	Contenance cadastrale	Réf envo	Désignation nouvelle		
							N° de DA	Section	n° plan
G	0125			LE PRE DE LA FONT ATHIS	1ha03a90ca				
G	0385			LES GRANDS BORDEAUX	0ha10a30ca				
G	0395			LA BISSONNIERE	0ha00a69ca				
G	0396			LA BISSONNIERE	0ha00a29ca				
G	0521			LES GRANDS BORDEAUX	0ha20a40ca				
G	0522			LE PLANT ATHIS	0ha46a00ca				

OBSERVATIONS DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

Décrets modifiés du 4 janvier 1955 art. 7 et 40 et du 14 octobre 1955 art. 21 et 30
 Page 1 sur 1

MINISTÈRE DES FINANCES
 ET DES COMPTES PUBLICS

Les soussignés déclarent avoir pris connaissance de l'ensemble des annexes qui précède.

- Eciv
- pvr BPGO
- plan
- DA+PV bornage+align
- PC+DAAT
- conf val PPD
- att° val comptab
- DTA GORET
- ERP
- docs envt
- CU
- prêt BPGO
- purge SAFER
- Etat réponse réquisition :(25/03)
- Etat réponse annexe :(25/03/2019)
- Etat réponse réquisition :(23/02)
- Etat réponse annexe :(23/02/2020)
- modèle 1

